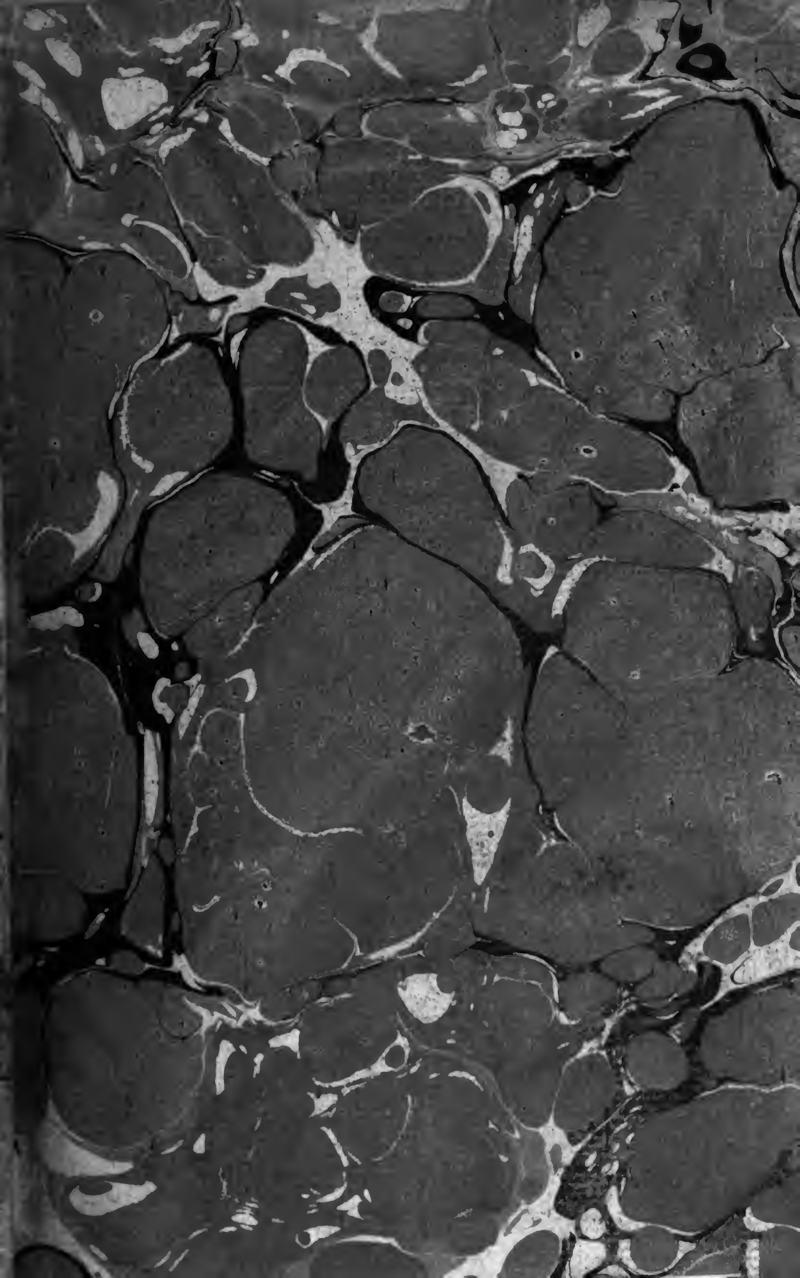



P. J. SAMYN,
Pbr.



COLLECTION ECCLÉSIASTIQUE,

OU

RECUEIL COMPLET

Des ouvrages faits depuis l'ouverture des états-généraux, relativement au clergé, à sa constitution civile, décrétée par l'assemblée nationale, sanctionnée par le roi.

Dirigée par M. l'abbé BARRUEL, auteur du Journal Ecclésiastique.

SECOND VOLUME.

TOME PREMIER, SECONDE PARTIE.

CONSTITUTION.

A PARIS,
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, N°. 129.
1791.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

La plupart des pièces qui composent ce volume, ont été, ou prononcées à la tribune, ou faites par des députés à l'assemblée nationale. Quant à celles qui ne présentent pas le même caractère, nous les y avons insérées, moins pour ne pas rester au-dessous du nombre de pages que nous avons déterminées pour chacun des volumes, que pour faire voir, dès les commencemens, le bel accord qui a régné dans les diverses classes de l'ordre sacerdotal. L'épiscopat et le presbytère, les évêques réunis dans le sénat national, ainsi que les évêques répandus dans les diocèses, parlent un même langage, et dans une église particulière, présentent le tableau raccourci de cette auguste unité, que les promesses de Jésus-Christ ont attachée, comme un sceau divin, à son église toute entière, ou rassemblée ou dispersée.

Ce ne sont encore que des principes généraux, des réfutations opposées aux systêmes de

nos modernes théologiens ; bientôt les juges de la foi parleront avec toute l'autorité du saint ministère ; bientôt les plus éloquentes instructions, et les plus développées découvriront *aux principautés et aux puissances qu'elles sont les inépuisables ressources de la science divine*, comme parle Saint-Paul. (Ephes. c. 3, v. 8. 10.)

TABLE GÉNÉRALE

De cette seconde partie.

P. S. Ce volume étoit déja imprimé, lorsque M. l'évêque de Nancy nous a fait avertir que son discours sur l'*Influence de l'assemblée nationale*, etc. avoit été rendu public sans sa participation. Nous sommes fâchés que cet avis nous parvienne si tard, mais nous y remédierons en publiant, dans un autre volume, les observations que M. de Nancy voudra bien nous faire passer lui-même.

Quelle doit être l'influence de l'assemblée nationale de France sur les matières ecclésiastiques et religieuses ?

Par M. l'évêque de Nancy.

> Vouloir rendre la puissance des pasteurs dépendante, dans son exercice et ses fonctions, de la puissance temporelle, c'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres.
>
> Bossuet, Hist. des Var., liv. VII.

Dans la séance du 12 février dernier, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'élever la voix pour obtenir, s'il étoit possible, que le décret qui menaçoit les ordres religieux, fût suspendu, du moins jusqu'à ce que les intentions des provinces eussent été consultées, et leur vœu légalement recueilli, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre précédent *. Dans cette

* L'assemblée nationale a décrété que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, *sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.*

Un décret du 19 décembre a ordonné qu'il seroit vendu pour environ quatre cents millions de biens ecclésiastiques. On n'a point attendu, comme on le devoit, *les instructions des provinces.*

circonstance, je disois à l'assemblée nationale, « que si le projet funeste de détruire « la religion de nos pères eût été formé « dans son sein, il étoit difficile qu'elle y « travaillât plus efficacement. » J'étois loin de prévoir alors les attaques que, déja peut-être, l'esprit de système préparoit à l'église de France, et que depuis il n'a pas craint de manifester dans des projets imprimés et répandus dans le public.

Il seroit difficile, en les lisant, de garantir son ame d'un mouvement de surprise et de douleur; mais il reste un motif qui doit rassurer. La raison, la sagesse et les principes doivent guider sans cesse le corps législatif. S'il pouvoit permettre qu'une discussion fût ouverte, devant lui, sur des

---

Un décret postérieur, du mois de mars, provoqué par la commune de Paris, a confié réellement, mais sous l'apparence d'adjudication ou de soumission, la vente des biens du clergé aux municipalités du royaume (nonobstant la qualité de corps moral dont on a tiré tant de parti pour ravir au clergé sa propriété); par là, cette surveillance réservée aux provinces a été attribuée aux municipalités.

Sur ces deux points, la réserve du décret du 2 novembre est donc anéantie; elle l'est aussi dans son essence même, puisqu'on n'a pas préalablement assuré les moyens « de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien des ministres, et au soulagement des pauvres. » Après la vente ordonnée, les débris des biens du clergé ne suffiront pas pour acquitter cette dépense sacrée, comme je l'ai démontré dans un ouvrage précédent.

points purement ecclésiastiques, dont il ne doit pas connoître, il s'abstiendroit, sans doute, de prononcer. Satisfait d'avoir vu, du choc même de la contradiction, les vérités que l'église gallicane professe avec l'église universelle, ressortir plus brillantes, il se feroit un devoir sacré de les respecter et de les maintenir.

Cet espoir me console, et conduira ma plume. J'ai pour objet de montrer les vrais principes à ceux qui les ignorent, de convaincre ceux qui veulent affecter de les méconnoître, et de détruire ainsi, dans leurs premiers élémens, la doctrine et les assertions nouvelles.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. Le décret solemnel qui doit renouveler et confirmer cette vérité nationale, aussi ancienne que la monarchie, a pu être suspendu *; mais la nation l'attend. Elle n'a pas dû douter des sentimens religieux de ses représentans; cependant, dans une matière de cette im-

* A la séance du 13 février de cette année, j'ai fait la motion expresse que, dans la même séance, la religion catholique, apostolique et romaine fût reconnue par un décret solemnel la religion de l'état. Des membres de l'assemblée trouvèrent que *la motion étoit embarrassante* : c'étoit sans doute pour le moment. Il faut espérer qu'ils n'y trouveront plus aucun embarras, lorsque l'ordre du travail de l'assemblée la ramenera aux matières ecclésiastiques.

portance, elle a cru qu'il lui convenoit d'ordonner. Les cahiers de tous les bailliages contiennent cet ordre indéclinable, de la manière la plus uniforme et la plus impérative.

C'est donc une vérité de fait, qui ne peut être ni méconnue, ni contestée, que la religion catholique est la religion de l'état, et que la nation entière veut et ordonne qu'elle continue de l'être.

Fortifiés encore par cette volonté générale, les principes que je vais développer, deviennent inébranlables, et fixent la véritable influence de l'assemblée nationale sur les matières ecclésiastiques et religieuses.

L'église de France fut jusqu'ici la portion la plus brillante de l'église catholique ou universelle. Une et indivisible avec elle, sa foi, sa discipline, sa hiérarchie et son rit sont les mêmes dans tout ce qui est essentiel; les mêmes lois la gouvernent, et fixent la croyance des fidèles pour le dogme, leur conduite pour la discipline et la morale. Reconnues et acceptées par le souverain, elles ont en France pris leur place à côté des lois civiles, et reposent, comme elles, sous la sauve-garde et la protection immédiate de la puissance temporelle. Le gouvernement de l'église gallicane, fondé tout entier sur ces lois religieuses, subsiste avec gloire et édification depuis quinze siècles. C'est une véritable société qui existe et agit par la dis-

tribution hiérarchique de ses ministres. Comme la société politique, elle a son organisation qui lui est propre, et qu'elle ne pourroit perdre sans se dissoudre. S'il étoit possible qu'à cet ordre, établi par la sagesse infaillible de l'église universelle, fût substituée la combinaison incertaine de la politique de la terre, le schisme ne tarderoit pas à déchirer le sein de l'église; l'hérésie répandroit ses poisons, les fidèles gémiroient.

Quel sort pour le peuple françois, s'il étoit destiné à se précipiter lui-même dans l'abîme qui se cache à ses yeux, mais qui se creuse depuis long-tems sous ses pas!

Il n'est plus tems de le dissimuler, l'église gallicane paroît menacée de la dissolution. Le bras de Dieu s'est appesanti et reste étendu sur elle.... Si la ligne de démarcation, qui sépare la puissance temporelle, est une fois effacée, la ruine de l'église ne tardera pas à suivre. L'abus et l'invasion seront bientôt où se trouvera la force.... Tous les malheurs seront à craindre.... Ainsi s'accomplira peut-être la punition du ciel : car, il ne faut pas s'y tromper, la rigueur des hommes n'exécute jamais que ce qui est ordonné ou permis plus haut. Instrumens aveugles! la providence, dans sa colère, les emploie et les brise.

A Dieu ne plaise cependant que de pareilles terreurs doivent subsister au milieu d'une assemblée de législateurs catholiques!

au lieu de s'exagérer inconsidérément l'étendue de son pouvoir, elle saura reconnoître qu'il a des bornes : la conscience de sa force la mettra en garde contre sa force même.

Elle considérera que les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été confiés aux mêmes mains. Deux puissances, destinées à gouverner le monde, les partagent; l'une, toute spirituelle, sans force extérieure, sans moyens co-actifs, exerce sur les consciences un empire invisible comme elles, la persuasion peut seule lui garantir l'obéissance; l'autre, purement temporelle, étend son autorité sur les personnes, les fortunes, les propriétés. Tous les moyens coercitifs sont dans sa main : au droit qu'elle a de commander l'obéissance, elle joint la force pour l'exiger.

Cette définition établit déja la distinction essentielle et l'indépendance respective de l'une et de l'autre puissance.

Si quelquefois des passions, toujours inséparables de l'humanité, ont osé renverser ces bornes, tôt ou tard la justice et la raison les ont replacées. On pourroit invoquer, à l'appui de cette vérité le témoignage des siècles qui ont précédé. Mais quel poids auroit-il, ce guide incorruptible des individus et des nations, dans un tems où la sagesse de l'antiquité est traitée avec tant de mépris; où toute espèce d'autorité est mé-

connue et outragée. C'est donc à la raison seule qu'il faut parler, et parler un langage qu'elle veuille entendre. Ces argumens isolés suffiront encore pour circonscrire dans ses véritables limites le pouvoir du corps législatif sur les matières religieuses.

La religion est la base indispensable de tout gouvernement : principe essentiel de la morale, sans laquelle la société ne sauroit exister ; elle supplée par son influence efficace à l'impuissance de la législation humaine ; garantit, plus sûrement que la loi civile, l'observation de tous les devoirs, le maintien même de la constitution politique, la fidélité due au souverain et à la loi. Aussi la religion ne peut et ne doit jamais être étrangère à la sollicitude du législateur.

Ainsi pensoit le patron si vanté de la philosophie moderne, cet auteur du contrat social, dont les erreurs brillantes ont fait malheureusement plus de prosélytes que les vérités. « il importe, dit-il, à l'état que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs (1). » C'est en vain que la puissance redouble les précautions, que la défiance, toujours prompte à s'alarmer, multiplie les sermens, les revêt de qualifications imposantes, accompagne leur prestation de pompe et d'appareil ; sans la re-

(1) Contr. soc. c. 8.

ligion, ces sermens même sont de vaines formules que la contrainte commande, mais que l'intérêt détruit. « Le trône de l'autorité est placé dans le lieu le plus sûr et le plus inaccessible de tous, dans la conscience même où Dieu a le sien : c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique (1). »

Loin donc de rien faire qui puisse ébranler la religion, le législateur sage et vraiment attentif au bien de l'état, la consolidera de tout son pouvoir. Convaincu que le bien même qui se feroit à son détriment, seroit, en saine politique, un véritable malheur, il repoussera, loin de lui, cette tentation criminelle, et dans toutes les circonstances, sa circonspection religieuse distinguera, avec scrupule, les points où son influence législative doit s'étendre sur la religion, et ceux auxquels il ne lui est pas permis d'atteindre.

Il est évident qu'il s'agit ici de la religion nationale. Toute autre n'a rien à réclamer de la puissance temporelle qui ne lui doit rien. Mais la religion de l'état a des droits et une manière d'exister qui lui sont propres : tel est en France le cas de la religion catholique. Comme religion de l'état, des rapports nécèssaires la lient intimément à l'ordre social. Il est indispensable que son

---

(1) Bossuet, serm. sur l'unité de l'église.

gouvernement, ses dogmes, ses lois et ses ministres soient reconnus par tous ceux qui font profession de la suivre. La puissance temporelle doit la couvrir de son autorité, donner le précepte et l'exemple du respect pour sa doctrine et son culte, environner ses ministres de considération, pourvoir à leur subsistance, en un mot, lui prêter un appui constant, sans jamais entreprendre de faire ses lois, ni de dicter ses dogmes.

Telle a été la conduite des princes chrétiens dans tous les tems. Tous, depuis Constantin jusqu'au monarque vertueux, qui, dans ce moment, donne à la France de si hautes leçons, et au monde entier un spectacle si imposant des vicissitudes humaines, ont consacré par leur conduite religieuse ces principes inaltérables.

Le pouvoir de déterminer les dogmes, de les interpréter et de faire des lois qui la concernent, appartient tout entier à l'église. Il n'est pas de ceux qui tirent leur origine de la nation, et dont elle peut disposer. Emané du ciel même, il a été transmis aux seuls pasteurs de la religion catholique, par une succession non-interrompue depuis les apôtres. « Dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision; aux princes la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques (1). »

(1) Bossuet, Polit. tirée de l'écrit. sainte.

Il n'est donc pas donné au corps législatif de pouvoir rien statuer sur l'organisation et la législation de l'église. Tout ce qu'il feroit, à cet égard, seroit une entreprise abusive sur la puissance spirituelle (1). « Vouloir rendre la puissance des pasteurs dépendante, dans son exercice et ses fonctions, de la puissance temporelle, c'est, sans difficulté, la plus scandaleuse flatterie qui soit entrée dans l'esprit des hommes. C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres ; c'est mettre en pièces le christianisme (2). »

Cependant le concours des deux puissances devient nécessaire, lorsqu'il s'agit de combiner les lois religieuses avec les devoirs sociaux des citoyens, ou lorsque la force de la conscience ne suffit pas pour assurer l'exécution ; mais alors ce concours ne suppose

---

(1) Dans la séance du mercredi 31 mars il échappa sans doute à l'orthodoxie du membre qui fit la lecture du plan de travail à suivre par l'assemblée, pour achever la constitution, de classer, parmi les objets à traiter, *l'organisation du ministère ecclésiastique*. M. l'évêque de Clermont réclama contre cette expression : il dit « que le ministère ecclésiastique, divin dans son origine, et uniquement spirituel dans son exercice, ne pouvoit recevoir aucune organisation de la part de la puissance temporelle ; que la seule influence qu'elle pouvoit avoir, étoit sur l'état politique et civil du clergé ; qu'il aimoit à espérer que l'assemblée nationale ne prétendroit pas l'étendre plus loin. »

(2) Boss. Hist. des Var. liv. 7.

aucune dépendance; c'est une simple réunion de moyens. La puissance temporelle trouve la loi de l'église complette, pour ce qui regarde la conscience, elle approuve donc et permet sa promulgation, ou, si l'intérêt de l'ordre social l'exige, elle lui imprime le caractère de loi civile, et veille à son exécution. Mais « à Dieu ne plaise que le protecteur gouverne ; il attend, il croit sans hésiter, il fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans sa main. Le protecteur de la liberté ne la diminue pas. Le monde, en se soumettant à l'évangile, n'a pas acquis le droit de se l'assujetir (1). »

Ainsi telle est la démarcation des deux puissances, qu'il est des bornes certaines qu'aucune des deux ne doit franchir.

Le dogme, l'enseignement de la foi et de la doctrine ne peuvent, dans aucun cas, dépendre de la puissance temporelle. S'il arrivoit que, dans l'enseignement, des écoles de religion, des ministres isolés vinssent à professer une doctrine erronée, ou à répandre des opinions contraires à l'ordre établi, l'activité de la puissance temporelle ne seroit point arrêtée. Dans le premier cas, elle dénonceroit au tribunal de l'église la doctrine qui lui seroit suspecte, pour la faire qualifier et juger. Dans le second, l'ordre

(1) Fénélon. serm. en 1707.

public étant attaqué, ses perturbateurs seroient soumis à toute l'action de la loi civile.

La discipline ecclésiastique présente plus d'objets susceptibles de l'influence de la puissance temporelle, son application est déterminée par la nature même des lois qui gouvernent l'église.

Les lois de discipline peuvent être divisées en trois classes, celles qui constituent le régime général (1), celles de simple police, celles enfin d'une importance seulement secondaire.

Les premieres, comme parties intégrantes du régime religieux, sont entiérement indépendantes de la puissance temporelle. La raison est que la religion catholique porte par-tout le caractere d'unité qui la distingue. Quelque part qu'elle se trouve, l'état qui la reconnoît pour religion nationale, doit l'admettre avec les lois qui la régissent, comme avec le symbole qui contient ses dogmes. Il ne pourroit, sans déroger au titre qu'il lui a reconnu, la séparer d'aucuns des attributs constitutifs de son gouvernement. Une telle entreprise seroit l'annonce d'un schisme. « Une nation qui, dans l'ordre religieux,

---

(1) Parmi les points de discipline générale, il en est qui dérivent du dogme. Telle est la pratique de la communion, sous une seule espèce, fondée sur le dogme de la présence de J. C. tout entier sous chacune des deux espèces.

se regarde comme un corps entier, qui règle sa foi et sa conduite en particulier, sans avoir égard à tout ce qu'on croit et pratique dans le reste de l'église, est une nation qui se détache de l'église universelle. » (1)

Les lois mêmes de simple police religieuse sont du ressort immédiat de la puissance spirituelle; elle a seule le droit de les faire, de les modifier ou les changer. La puissance temporelle ne peut y rien prétendre; mais comme elles ont souvent des rapports avec l'ordre social, leur exécution demande alors le concours de la puissance temporelle pour maintenir l'uniformité et la tranquillité de l'ordre public qui la concerne seule et dont elle répond.

Dans le cas où des changemens deviennent nécessaires, la puissance temporelle peut toujours les provoquer et les demander; mais l'église a seule le droit exclusif de les ordonner. C'est à sa sagesse, toujours prête à saisir ce qui peut opérer le plus grand bien général, qu'elle a constamment en vue d'accomoder, s'il est possible, au génie des peuples et à la nature des gouvernemens, celles de ses lois qui ne tiennent point à la substance même de la religion. Mais la réforme de la loi ne peut jamais appartenir qu'à l'autorité qui l'a portée. Ainsi, lorsque des inconvéniens notables, amenés par la révolution des âges, le relâchement des

(1) Boss. hist. des Var.

mœurs, le cours même des opinions, sollicitent des modifications ou des changemens dans les lois et les institutions religieuses, la puissance temporelle doit recourir à l'antorité spirituelle qui les a faites et dont elles dépendent. « Par-tout ailleurs la puissance tem-
» porelle donne la loi et marche en souve-
» raine : dans les affaires ecclésiastiques elle ne fait que seconder et servir. » (1)

Mais, entre les lois religieuses, il faut toujours distinguer avec soin celles qui tiennent au dogme et celles qui sont de pure discipline. L'église elle-même ne peut rien sur les premières, seule elle peut tout sur les autres.

Il est enfin une derniere classe de lois de l'église plus spécialement soumise à l'influence de la puissance temporelle. Ce sont les lois d'une importance secondaire, qui ne sont pas liées d'une manière indissoluble à la nature du gouvernement ecclésiastique ; de ce nombre sont les institutions mixtes, dont l'existence nécessite le concours continuel des deux puissances. Je prends pour exemple les corps religieux ; comme religieux, c'est uniquement à la puissance spirituelle de les diriger, d'approuver leurs vœux, d'en déterminer la nature, l'étendue et la durée, en un mot, de fixer, par ses soins réglementaires, leur manière d'ê-

(1) Boss. polit. tirée de l'écrit. sainte.

tre dans l'ordre de la religion; comme corps ou sociétés politiques, leur sort est dans la main de la puissance temporelle. Du moment qu'on a voulu attacher des effets civils aux obligations du cloître, il a fallu établir des rapports avec la législation sociale; dès-lors le concours de la puissance temporelle est devenu nécessaire pour assurer la protection de la loi civile, sans laquelle nul corps politique ne peut exister. Mais les corps religieux, comme toute association de citoyens libres, ont un droit rigoureux à cette existence passive que la loi doit tolérer, tant qu'elle ne nuit à personne, et que l'autorité arbitraire ne sauroit détruire, sans attenter réellement à la liberté des citoyens.

Ces principes établis, il est facile d'examiner et de résoudre toutes les questions ecclésiastiques, agitées aujourd'hui avec plus de prévention et d'enthousiasme que d'instruction et de solidité. C'est le propre de la lumière pure de la vérité de chasser devant elle les obscurités de l'erreur. Je vais l'opposer successivement aux systêmes ténébreux et aux prétentions ambitieuses des novateurs. Dans cette application simple des principes, je suivrai la même marche que dans leur développement.

L'enseignement de la doctrine, et tout ce qui peut y avoir rapport, ne peut appartenir qu'à l'église. Cependant on n'a pas

craint d'avancer, dans des écrits récens ; que le corps législatif pouvoit permettre le divorce. Pour étayer ce systême, on a rajeuni et paré de tous les attraits philosophiques tout ce que la controverse a pu fournir d'argumens, mais il suffit que le divorce soit une loi subsistante dans la religion de l'état, pour que non-seulement le corps législatif ne puisse rien prononcer sur elle, mais pour qu'il soit de son devoir de la protéger et d'en assurer l'exécution. Et de quel droit s'éleveroit-il contre la pratique de l'église, opposeroit-il à sa doctrine *une fausse science*, lui qui doit aux fidèles l'exemple du respect pour tout ce que la religion de l'état enseigne ? Le concile de Trente dit : » anathême à quiconque prétendra que l'église se trompe quand elle enseigne, conformément à la doctrine de l'évangile et des apôtres, que l'adultère ne dissout pas le mariage. » Ainsi la défense du divorce est, selon la déclaration du concile, fondée sur la doctrine évangélique et apostolique. Or nul point de cette doctrine ne peut être soumis à l'interprétation ni à la décision du corps législatif. « Ce seroit, comme le disoit le » premier empereur chrétien, (1) méconnoître les tribunaux du ciel pour recou-

(2) Constantin le grand, dans sa réponse aux Donatistes, qui, condamnés au concile d'Arles, en 314, avoient appelé à son jugement.

» rir à ceux de la terre ; ce seroit rompre » avec la religion de l'état. » Le corps législatif ne peut donc rien innover sur le divorce ; s'il étoit possible qu'il le fît, tous les vrais catholiques auroient à lui dire, comme autrefois le vénérable évêque de Rochester, décapité sous Henri VIII, pour la cause de la foi : (1) « si j'ai contre moi l'autorité du » parlement d'Angleterre, j'ai en ma faveur » celle de l'église entière, qui est le grand » parlement de tous les chrétiens. »

Quel tems, pourroisje ajouter, pour introduire dans les mariages un si funeste changement ! un tems, où tous les liens de la société civile sont relâchés ou rompus, où la religion est méconnue, la morale sans force, la licence impunie, encouragée même, le débordement des mœurs à son comble. Il y a peu d'années, un évêque anglican traçoit, avec énergie, dans le parlement d'Angleterre les déplorables effets de la facilité abusive de dissoudre les mariages ; il faisoit voir à quel point affligeant les divorces se multiplioient, leur réaction sur les mœurs nationales, et sur l'ordre public qui en est indivisible. Le corps législatif de France voudra-t-il jamais s'exposer aux dan-

(1) Réflex. sur la conduite de Fischer, évêque de Rochester, et de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, à l'époque du schisme de l'église anglicane sous Henri VIII, par le chev. Roper.

gers d'un schisme, et acheter par-là le triste droit d'entendre aussi bientôt exprimer dans son sein des regrets tardifs et irréparables.

Dieu veuille éloigner de nous ce malheur! mais il n'est que trop vrai que l'ignorance profonde ou l'abandon criminel des principes travaille chaque jour à le préparer. Déjà l'on prétend investir le corps législatif du droit de s'immiscer au gouvernement spirituel de l'église. On voudroit, pour compléter l'anarchie qui nous dévore, changer l'église en corps politique, la livrer à la fluctuation du gouvernement des hommes, et s'il étoit possible, étendre l'empire de la puissance temporelle sur la jurisdiction spirituelle elle-même; mais l'autorité civile, exclusivement bornée aux choses de la terre, ne finit-elle plus où le ressort de la puissance spirituelle commence? Hommes novateurs! s'il est dans leur complot de détruire la religion de nos pères, qu'ils se montrent dans toute leur horreur! ou si l'ignorance seule les aveugle, qu'ils se hâtent de s'éclairer! Le corps législatif ne peut rien, absolument rien sur la jurisdiction spirituelle des évêques ni des curés. Il ne peut ni déplacer de son autorité les anciennes limites territoriales des diocèses ou des paroisses, ni dépouiller aucun évêque, aucun curé titulaire de la jurisdiction spirituelle qu'il exerce légitimement. Les principes, à cet égard, sont incontestables.

Si la société commençoit à se former, ou si la religion catholique s'établissoit en France pour la première fois, la puissance temporelle pourroit peut-être présenter elle-même à la puissance spirituelle un plan de division territoriale pour la formation des diocèses et des paroisses qu'il conviendroit d'établir, sans prétendre néanmoins ni pouvoir jamais forcer son acceptation; mais, du moment que cette première division auroit été faite, et que la puissance spirituelle, d'après les dispositions des règles canoniques, auroit assis sur le nouveau territoire, la jurisdiction de ses ministres, l'ordre établi devroit être stable, il ne seroit plus donné à la puissance temporelle de le changer. La sagesse et la nécessité de cette institution sont sensibles; s'il en étoit autrement, le gouvernement spirituel participeroit lui-même à toute la mobilité du gouvernement temporel, une libre carrière seroit constamment ouverte au caprice, à l'inquiétude, à l'ambition de chaque titulaire. Sans cesse de nouvelles divisions seroient sollicitées auprès de la puissance temporelle, obtenues sous des prétextes supposés ou frivoles; l'ordre divisionnel de la jurisdiction spirituelle seroit continuellement interverti. Justement alarmée des dangers inséparables de cette variation arbitraire, l'église, dès son origine, s'est fortement élevée contre elle; c'est un abus intolérable qu'elle poursuit

avec ardeur, dénonce avec énergie aux souverains, et punit elle-même par les peines qu'elle peut décerner.

Néanmoins il étoit des cas où la nécessité des circonstances physiques ou morales pouvoit exiger des changemens; la prudence de l'église les a prévus: elle a réglé des conditions préalables, faites pour écarter les abus et légitimer les changemens. Il faut qu'une procédure, légalement instruite, constate les avantages et les inconvéniens de l'opération; que les parties respectivement intéressées soient interrogées et entendues, et que sur-tout il ne soit jamais passé outre à aucune suppression ou division de jurisdiction, sans le consentement formel des pasteurs légitimes titulaires. Ces sages précautions, approuvées et acceptées par la puissance temporelle, l'ont elle-même liée, et ont éte la loi constante et invariable de ses tribunaux.

Ainsi la jurisdiction des pasteurs, émanée toute entière de la puissance spirituelle, doit s'exercer sur l'étendue du territoire qui lui est affectée, avec une pleine indépendance de la puissance temporelle, sans qu'elle ait le droit d'y rien ajouter ou retrancher. Le corps législatif peut bien, si telle est sa volonté, changer les antiques dénominations des territoires, former de nouvelles divisions politiques; mais au milieu de toutes ces opérations, la jurisdiction spirituelle qui tient

aux personnes, et non aux choses, reste dans sa première intégrité, conserve ses limites anciennement tracées, jusqu'à ce que le concours de la puissance spirituelle intervienne, et que toutes les conditions prescrites par les lois canoniques et civiles aient été exactement et complétement remplies.

Le corps législatif ne peut donc pas remuer ni déplacer, par le seul acte de sa volonté, les limites territoriales de la juridiction spirituelle des diocèses ou des paroisses. Il ne peut pas davantage supprimer arbitrairement des évêchés ni des cures, et dépouiller leurs titulaires légitimes de leur jurisdiction spirituelle pour la transporter à d'autres. Tout ce qu'il ordonneroit à cet égard, sans le concours de la puissance spirituelle, l'application des formes canoniques, et l'acquiescement des titulaires, seroit frappé d'une nullité radicale. S'il pouvoit exister des pasteurs assez téméraires pour oser, sans une institution canonique et spéciale, s'ingérer dans l'exercice d'une fonction spirituelle dont le titulaire légitime ne se seroit pas librement et volontairement démis, ils seroient de véritables intrus, opprobre de l'église, scandale des fidèles, sans mission, sans caractère suffisant, et par conséquent incapables d'exercer avec validité la nouvelle jurisdiction spirituelle qu'ils auroient envahie.

La jurisdiction est tellement inhérente aux pasteurs actuellement titulaires, qu'aucune

puissance humaine n'a le droit de la leur ravir ; la puissance spirituelle même ne peut la leur ôter, qu'en faisant instruire canoniquement et juridiquement le procès à ceux qui auroient mérité un pareil traitement. Il est de principe qu'on ne peut retirer que ce qu'on a pu donner. Or, la puissance temporelle n'ayant point conféré, ni pu conférer aux pasteurs la juridiction spirituelle, n'a pas le droit de la reprendre.

Les mêmes principes s'appliquent aux chapitres des églises cathédrales, qui participent à la jurisdiction épiscopale, dont pendant la vacance du siége, l'exercice leur est dévolu. Ainsi ces établissemens repoussent avec avantage toute entreprise arbitraire du corps législatif sur leur existence, et lui opposent, comme les pasteurs, une impuissance radicale de prononcer légalement leur suppression.

Par une conséquence nécessaire, mais moins rigoureuse de ces principes, la possession des bénéficiers de toutes les classes est couverte d'une garantie qui devroit être sacrée.

Toute entreprise arbitraire du corps législatif sur les limites territoriales de la jurisdiction spirituelle auroit un contre-coup qui frapperoit tout le gouvernement spirituel de l'église, et le livreroit à une anarchie inévitable. Mais il n'y a point de

milieu : ou il faut abandonner ce projet de bouleversement, ou s'exposer au danger et au malheur du schisme. Si l'on veut, en effet, que la religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de l'état, il faut qu'elle y conserve, dans son intégrité, le gouvernement spirituel qui lui est propre. Elle l'avoit, avant l'existence de la nation françoise, à qui rien n'a pu donner le droit de le changer. L'attaque que lui feroit le corps législatif seroit le signe trop certain qu'il ne veut plus que la religion catholique soit la religion de l'état... Mais il faut écarter cette crainte : la nation veut et a ordonné qu'elle continuât de l'être ; ses représentans seront fidèles à sa volonté.

Il n'est pas moins nécessaire à la religion catholique de jouir de l'intégrité que de l'indépendance de son gouvernement spirituel. Or cette intégrité demande qu'il ne soit porté aucune atteinte à cette division, aussi ancienne que l'église catholique elle-même, en primaties, métropoles, diocèses et paroisses. Fractions de la grande corporation qu'on nomme l'église ; ces corporations secondaires se tiennent, se correspondent et aboutissent toutes à l'église romaine, centre commun et nécessaire auquel toute église particulière doit être unie, comme tout pasteur particulier doit l'être au souverain pontife, assis sur la chaire de S. Pierre, vicaire de J. C. sur la terre, et chef de l'église uni-

verselle avec la suprématie d'honneur et de jurisdiction. Ces corporations parlent et agissent par l'organe des conciles généraux et provinciaux, et des synodes diocèsains. Ce qui concerne le dogme, la morale, le rit et la discipline, se traite et se décide dans ces assemblées vénérables : constitutives du gouvernement spirituel de l'église, elles ont été en usage depuis son origine, et dans les siècles mêmes où la religion chrétienne sembloient n'être connue que pour être persécutée.

L'autorité, en effet, d'un tribunal compétent est indispensable au maintien de la religion. La définition et l'explication des dogmes, l'enseignement de la doctrine, la conservation de la morale dans sa pureté, la nécessité même de faire de tems à autre, ou de modifier les lois religieuses, l'exigent impérieusement. Cette autorité, c'est dans le corps des pasteurs qu'elle réside, et qu'il faut la chercher. Par ce motif, l'église les a distribués en différentes corporations graduelles, aisées à rassembler. Dans les occasions d'une importance majeure, et lorsque l'intérêt de la religion le sollicite impérieusement, le chef de l'église convoque les premiers pasteurs, indique et forme leur assemblée, la préside et décide avec elle les matières de foi ou de discipline. Cette réunion des pasteurs constitue le concile œcuménique ou général. Hors ces cas,

le chef de l'église prononce sur les questions de foi ou de discipline qui peuvent s'élever. Ses décisions sont adressées à l'église universelle, dont le consentement en fait des jugemens irréfragables.

Ainsi cette division de l'église entière en corporations décroissantes jusqu'aux paroisses tient tellement au régime même de la religion catholique, ne pourroit déranger, de son autorité, cet ordre divisionnel, sans cesser, par le fait, de la reconnoître comme religion de l'état.

Ces corporations, quoique ce nom effarouche aujourd'hui, n'ont rien qui doive alarmer la puissance temporelle. Les pasteurs ne peuvent, sans son aveu, former aucune assemblée légale, ni traiter, sans sa permission expresse, aucun intérêt temporel, pas même ceux qui leur sont propres. Des commissaires, envoyés par elle, viennent, en son nom, veiller à l'ordre des délibérations, et empêcher que la puissance spirituelle ne s'écarte de ses bornes. S'il est même une loi à porter sur quelque objet mixte, c'est-à-dire, qui nécessite le concours des deux puissances, elle ne doit être prononcée que sur l'approbation, et après l'acceptation de la puissance temporelle.

Où est donc le danger politique de ces assemblées religieuses? nulle part. Leur utilité, au contraire, se manifeste par-tout.

Les pasteurs plus religieux, les fidèles plus instruits, la foi plus vive, la morale plus pure, les règles canoniques plus observées, l'église mieux gouvernée, la religion plus florissante, n'est-ce rien pour l'intérêt de l'éat ?

Cette considération est digne d'échauffer le patriotisme de cette foule de novateurs qu'un zèle prétendu du bien public suscite contre la loi du célibat des prêtres. A les entendre, ce n'est plus une loi de perfection, conforme à la pureté évangélique, digne des beaux siècles de l'église et de la vénération des fidèles ; c'est *une institution anti-sociale, une loi barbare* que l'humanité réprouve, et que le corps législatif ne peut trop se hâter de proscrire.

Cette loi, fondée sur une pratique et une tradition constante, fait partie du régime constitutif de la religion catholique. L'église, selon le droit qu'elle a reçu d'imposer des devoirs et de lier les consciences, a pu interdire le mariage à ses ministres, sans avoir besoin du concours de la puissance temporelle. Telle qu'elle étoit, sa loi, sanctionnée par des peines purement spirituelles, atteignoit toute l'éteudue de l'obligation religieuse ; mais elle n'eût pas suffi pour contraindre à l'observer, ceux que le frein de la conscience n'auroit pas retenus. Pour lui donner une force coactive, il a fallu faire intervenir la puissance temporelle. Son in-

tervention a donné à cette loi de l'église le caractère de loi de l'état.

Aujourd'hui on invite, on presse le corps législatif de cesser de concourir à l'exécution de cette loi religieuse, en déclarant qu'à l'avenir le mariage des prêtres sera permis par la loi; mais cette assertion irréfléchie, enfantée par l'exagération des idées philosophiques, n'est pas faite pour déterminer la conduite de l'assemblée nationale. La vérité, si rare à trouver dans les écrits éphemères des ennemis de la religion, c'est dans ces ouvrages immortels, monumens authentiques de la tradition, de la pratique et de la doctrine de l'église catholique, qu'il convient de la chercher, et qu'on est assuré de la trouver. On y voit que, dans les premiers âges de la religion chrétienne, l'église, il est vrai, conféroit les ordres sacrés à des hommes engagés dans le mariage, et remettoit à leur conscience le soin de garder la chasteté, dont l'observation lui fût toujours chère; mais, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, on ne pourra rencontrer un seul exemple qu'un ministre des autels, une fois engagé dans les premiers ordres, ait ensuite été marié en face de l'église, avec son agrément, et que dans ce nouvel état de mariage il ait continué l'exercice de ses saintes fonctions (1). Les crimes, les scandales et les

(1) Dans l'église grecque, schismatique même,

impiétés des hérétiques, des profanateurs du ministère évangélique, sont des exceptions affligeantes, mais non des exemples valables, et qui puissent être cités. Si c'est donc l'institution primitive de l'église que l'on réclame, la voici : Elle admettoit aux ordres sacrés des hommes mariés ; elle ne les a jamais exclus ; et les admettoit encore aujourd'hui, mais avec cette différence que, dans les premiers tems, elle recommandoit la chasteté, sans exiger la séparation préalable, et exigeoit de l'épouse de s'engager elle-même au célibat par un vœu religieux.

C'est donc s'abuser étrangement que de croire que jamais il ait été permis aux prêtres catholiques de contracter des mariages avoués par l'église et par la loi. Le systême, qui voudroit accréditer cette erreur, et la faire consacrer aujourd'hui, par une loi nationale, est une de ces nouveautés profanes qu'il faut mépriser et éviter. C'est à l'hérésie et à l'incrédulité cachée qui la protège, de varier arbitrairement dans la doctrine ou dans la discipline. Mais le corps législatif, fait pour protéger toujours le régime et les lois de la religion de l'état, ne

---

où le mariage n'exclut pas du sacerdoce, tous les évêques et religieux sont soumis à la loi du célibat. Tout homme élevé à la prêtrise avant le mariage, ne peut plus se marier.

sauroit partager l'inquiétude et les systêmes qui tendent à la détruire. En interdisant le mariage aux prêtres catholiques, l'église n'a fait qu'user du pouvoir, qui lui est inhérent, de dicter des lois aux consciences. La puissance temporelle a reconnu, comme elle le devoit, et sanctionné de son autorité cet acte légitime. Aujourd'hui elle ne peut pas retirer le concours de la loi civile, sans méconnoître l'autorité de l'église et désavouer la religion de l'état.

Ce n'est pas que je prétende aucunement préjuger ici les inconvéniens et les avantages du célibat des prêtres, et les motifs qui ont porté l'église à l'établir : ces questions, quelle que soit leur importance, sont étrangères à ma discussion. Il m'a suffi de prouver que cette loi religieuse, comme toutes celles qui constituent le régime général de l'église, n'est point du ressort du corps législatif; qu'il ne peut les modifier, les abroger ni les changer; mais qu'il doit au contraire concourir, sans relâche, à leur exécution, jusqu'à ce que l'église, dans sa sagesse, statue de nouveau, si elle le jugeoit nécessaire, sur ce point intéressant de sa discipline.

C'étoit une suite naturelle de la suppression du célibat des prêtres, de chercher à les assimiler en tout aux laïcs, et de vouloir qu'ils fussent habillés comme eux. Aussi la proscription philosophique s'est-elle éten-

due jusques sur l'habillement distinctif des clercs. Mais le corps législatif ne peut pas perdre de vue, qu'en différens tems et par plusieurs canons, les conciles, et notamment celui de Trente, ont déterminé et fixé le costume écclésiastique. Ces réglemens, l'église avoit le droit incontestable de les faire; seroit-il de la dignité du corps législatif, seroit-il sage, peut-il être nécessaire de contrarier, gratuitement, sur ce point, la volonté connue de l'église, et de mettre en opposition la puissance temporelle et l'autorité de la religion de l'état? Pour ne point sortir des bornes de ma discussion, je ne parle pas des inconvéniens multipliés et aussi graves, dans l'ordre des mœurs, que dans celui de la religion, qu'une telle innovation ne manqueroit pas d'entraîner.

Il ne restoit plus, pour compléter ce systême de subversion, que de s'emparer des cloîtres à main armée, et d'en expulser, dès ce moment, les vierges pieuses et les paisibles solitaires qui les habitent. C'étoit le vœu des novateurs, mais Dieu n'a pas permis qu'il fût adopté.

On ne peut disconvenir que les institutions monastiques, quelque chères qu'elles aient été dans tous les tems, et seront toujours à l'église, ne sont pas de l'essence de la religion. Leurs obligations particulières sont les conseils, et non les devoirs de l'évangile. Dans d'autres circonstances, j'au-

rois pu examiner si une société catholique devoit exister sans ces asyles édifians qui présentent des retraites à la vertu, des exemples au monde, des soutiens à la religion. J'aurois demandé si, au milieu de cette corruption générale, la première cause et la plus incurable des malheurs de la France, on devoit enlever au peuple françois le secours journalier des prières ferventes, et l'intercession continuelle auprès du ciel, de tant d'ames pures qui peuplent encore les cloîtres. Je me serois attaché à considérer si une nation, qui se montre jalouse de sa liberté, peut se permettre, sous aucun prétexte, d'attenter à l'usage que chaque individu a droit de faire de la sienne. J'aurois fait voir que, l'ordre bienfaisant de la providence ayant heureusement établi des moyens différens de bonheur pour les hommes, lorsque, chez un peuple libre, des citoyens veulent aller chercher leur félicité dans le cloître, la loi doit elle-même leur en ouvrir toutes les portes, si elles les trouvoit fermées; que les fermer, les trouvant ouvertes, seroit un véritable attentat à la liberté individuelle....... Combien d'autres considérations il m'eût été facile de présenter. Aujourd'hui l'autorité a décidé. La religion gémit.... La raison se tait. Je fais donc abstraction de la position actuelle de tous les corps religieux du royaume. Mon unique but est de considérer, dans cette

question, le droit absolu du corps législatif.

C'est une vérité reconnue que l'existence politique des ordres religieux est subordonnée à la volonté de la puissance temporelle. Sans son intervention, ils ne peuvent pas plus continuer d'exister politiquement dans un état, que s'établir sur son territoire. Mais la rigueur des conséquences ne s'étend pas jusqu'à conclure qu'il soit permis au corps législatif de dépouiller arbitrairement de leur état les religieux qu'il trouve légalement existans. Cet état est la véritable propriété du religieux. Il a renoncé, pour elle, à toutes les autres. Toutes les lois de la terre, depuis la première qui ait été faite, jusqu'à la nouvelle coustitution françoise, ont considéré la propriété de chaque citoyen, comme inviolable et sacrée, et se sont chargées de la lui assurer. Ainsi, c'est un devoir au corps législatif de conserver aux religieux, jusqu'à leur mort, la jouisssance entière et paisible de l'état qu'ils ont embrassé, et des avantages temporels qu'il leur avoit promis. Toute loi de suppression doit se borner à déclarer qu'à l'avenir les lois religieuses n'auront plus d'effets civils, c'est-à-dire, qu'après les religieux actuellement existans, la loi ne reconnoîtra plus les obligations monastiques, et ne se chargera pas d'en empêcher l'infraction; mais, jusqu'à cette époque, elle doit comme auparavant, veiller à leur observation,

vation, et continuer d'étendre sa protection sur les cloîtres.

Ces questions éclaircies, il est encore une distinction importante à faire entre ce que peut le corps législatif, en matière de religion, et ce qu'il lui convient de faire. Ainsi, par exemple, le même pouvoir absolu sur l'existence des ordres religieux, comme sociétés politiques, appartient à la puissance temporelle de tous les pays : dans les mains des despotes de l'Asie et de l'Afrique, il est radicalement le même que dans celles de l'assemblée nationale de France ; mais la manière de l'exercer doit mettre la différence. La justice naturelle devra dicter les décisions des sultans ; dans un état catholique, des motifs plus épurés, l'amour de la religion et de la vertu doivent dicter celle du corps législatif. C'est à eux de tempérer la rigueur du droit absolu, qu'un sage écrivain a défini, avec raison le comble de l'injustice, quand on s'abandonne sans restriction à tout ce quelle autorise. Dans les questions religieuses, la matière et l'essence des choses peuvent bien fixer les limites de la puissance temporelle, mais la conscience de ceux qui l'exercent, la prudence, l'intérêt de l'état, l'opinion des peuples, peut-être même leurs préjugés, sont autant de conseillers qu'il faut entendre et interroger. Les jours d'yvresse et de séduction s'écoulent comme l'eau des torrens. La vérité

demeure et le peuple, désabusé tôt ou tard, tourne ses yeux vers elle, reconnoît sa lumière, et déteste ses erreurs.

On ne peut donc trop répéter, que la circonspection est le plus saint des devoirs de tout corps législatif. C'est autant à ce qu'il doit qu'à ce qu'il peut, qu'il lui convient de mesurer l'étendue de ses opérations. Malheur à l'état, dont il dicteroit les lois, si, comme les enfans de l'intrigue et de la fortune, il pouvoit s'enivrer de sa puissance, parcourir, sans rien ménager, la carrière ouverte devant lui, et se plaire à contempler, dans les actes les plus rigoureux de sa volonté, les signes imposans de son pouvoir. Impartial comme la loi, patient comme la nature, il doit se tenir élevé au-dessus de l'atmosphère des passions humaines, frapper avec force sur les abus et jamais sur les personnes, attendre moins des coups irréfléchis de la violence que de l'action lente, mais infaillible du tems, et toujours égal à la sainteté de ses fonctions, ne pas s'élancer sans cesse, par des mouvemens irréguliers, au-delà des bornes qui les circonscrivent.

La dernière des méprises, la plus irréparable peut-être, seroit celle qui lui feroit confondre et mettre sur la même ligne les institutions religieuses et les institutions sociales. Mais si, à l'ignorance réelle ou supposée des principes, à l'enivrement du pouvoir, à l'impatience de l'exercer, se mê-

loient jamais des haines de religion, des ambitions coupables, des passions de tous genres, cette combinaison monstrueuse produiroit, par sa fermentation, les germes de tous les crimes, la dissolution du corps politique, la ruine inévitable de l'état.

L'assemblée nationale, mieux instruite de la nature de son pouvoir, et séparée de toute illusion, évitera de tomber dans une méprise aussi funeste. Pour régénérer le corps épuisé de cet empire, elle a cru nécessaire d'anéantir la plupart des anciennes institutions sociales et de leur en substituer de nouvelles. Conception vaste et hardie! C'est au tems et à l'expérience, qui l'éclaire, à faire voir si son but sera rempli. Après tant de tempêtes, de factions et de fléaux la nation, rendue enfin à elle-même, examinera et jugera les motifs, la conduite et les décrets de ses représentans : elle appréciera comment ils ont employé, pour ses vrais intérêts, la plénitude du pouvoir constituant qui réside en elle, et dont ils se sont investis. Mais elle ne pourroit sous nul prétexte, légitimer aucune entreprise sur cette partie des matières religieuses dont la connoissance est exclusivement réservée à la puissance spirituelle. Cette puissance, qui vient du ciel, a été donnée à l'église. La nation, ne l'ayant pas reçue, n'a pas pu la départir à ses représentans. Ils sont donc

à cet égard, sans mission, sans caractère et sans pouvoir. Ils n'ont donc pas le droit de soumettre à leur révision les lois et les institutions religieuses pour les altérer ou les renverser ? La force, à qui tout cède, ne remplace jamais le droit auquel il faut toujours revenir. Quelle que soit, dans l'ordre temporel, la puissance de l'assemblée nationale, il est dans l'ordre de la religion, des limites qu'elle ne doit pas franchir, et où la volonté même de la nation lui prescrit de s'arrêter.

Qu'on ouvre les cahiers de tous les bailliages : la doctrine, qui tendoit à délier les consciences de la foi du serment, pour les dispositions impératives, a été forcée malgré elle de respecter celles que la majorité des cahiers auroit consacrées. Cette majorité, il est vrai, demande que les abus du régime ecclésiastique soient réformés. Mais comment veut-elle qu'ils le soient? Les bailliages présumoient-ils attribuer ce pouvoir à leurs représentans, et pouvoient-ils le faire ? Les ont-ils constitués législateurs de l'église? Leur ont'ils indiqué d'ériger, dans le sein de l'assemblée nationale, un tribunal de réformation du clergé, où, parmi trente membres, on compte à peine deux évêques ? (1)

(1) Depuis l'impression de la première édition de cet ouvrage, MM. les évêques de Clermont et de

Non : leur demande a été dictée par les principes catholiques. Le respect que tout fidèle doit porter à cette antique constitution de l'église gallicane, qui est celle de l'église catholique entière, ne s'est pas un seul instant démenti. On ne les a pas vu chercher, par un renversement déplorable, à transporter à des synodes diocésains ou métropolitains la jurisdiction essentiellement inhérente aux premiers pasteurs; subordonner les évêques à leurs subordonnés; leur ôter ce droit de régir l'église de Jésus-Christ auquel l'esprit saint lui-même les avoit appelés; introduire en France et établir par le fait un véritable presbytéranisme, et saper dans ses fondemens le gouvernement même de l'église catholique. On ne les a pas vu pousser l'oubli des principes ou l'aveuglement de l'esprit jusqu'à prétendre établir une différence hiérarchique et jurisdictionnelle entre les pasteurs composant les synodes diocésains et métropolitains; comme si, dans la métropole, le pasteur d'une pa-

Luçon, l'abbé de Montesquiou, agent-général du clergé, et plusieurs autres membres du comité chargé des affaires ecclésiastiques, membres également recommandables par leurs principes et leurs lumières, ont cru devoir se retirer et donner leurs démission. Il n'y a donc point d'évêque dans ce comité. M. Treilhard, avocat au parlement de Paris, a remplacé M. l'évêque de Clermont dans la présidence.

roisse avoit un caractère, une mission et des pouvoirs différens de ceux qui ont été départis au pasteur d'une paroisse d'un simple diocèse ; comme si, dans le premier cas, tout pasteur étoit partie intégrante de la jurisdiction inhérente au prélat métropolitain ; comme s'il pouvoit non-seulement en partager l'exercice avec lui, mais même s'élever au-dessus de lui, le contrarier et le réformer (1). Prémunis par les vrais principes contre l'esprit de système, capable de tout confondre et de tout renverser, les bailliages ont ordonné à leurs députés d'insister sur le rétablissement du régime intégral de l'église, des conciles nationaux et provinciaux, et des assemblées synodales ; de faire décréter sur-tout la convocation immédiate d'un concile national où tous les objets religieux, excédant la compétence de l'assemblée, fussent renvoyés. C'étoit la marche qu'il falloit suivre ; ce sera, malgré tous les systêmes, celle qu'il faudra reprendre.

Mais ce vœu, si précieux à la religion, si honorable pour les bailliages du royaume, fut toujours le plus ardent des vœux du

---

(1) Cette doctrine nouvelle, si contraire aux principes reconnus jusqu'ici, est consignée dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. Martineau, avocat, député de Paris.

clergé de France. Consigné dans tous les procès-verbaux de ses assemblées, il se reproduit, depuis près d'un siècle, à chaque période qui les ramène, toujours dans les termes les plus énergiques, toujours avec les motifs les plus pressans. C'étoit à cette occasion, qu'à la clôture de l'assemblée du clergé en 1780, un évêque (1) respectable, connu par la pureté de ses principes, la constance de son zèle et toutes les vertus apostoliques, avoit l'honneur de dire au roi au nom de l'assemblée : « Nous avons be- » soin de guides, de censeurs et de juges ; » nous en avons comme citoyens, nous en » réclamons comme pontifes. »

Eh ! plût à Dieu que ces vives instances, tant de fois réitérées, n'eussent pas toujours été vaines ! plût à Dieu que le régime de l'église catholique eût toujours été suivi parmi nous dans toute son intégrité ! combien de maux destructeurs n'eût-il pas épargné à la patrie et à l'église !

Eût-on vu tous les principes religieux s'anéantir par degré ; l'immoralité la plus effrayante gagner tous les états ; la cupidité s'étendre depuis les marches du trône jusqu'aux dernières classes des citoyens ; le trésor public s'épuiser en vain pour la sa-

(1) M. de Bonnal, évêque de Clermont, actuellement député d'Auvergne à l'Assemblée nationale.

tisfaire ; le génie fiscal travailler sans relâche pour remplir le vuide ; l'impôt écraser les peuples ; les peuples accablés briser leurs chaînes, une désolation générale couvrir la face de la France ; la patrie enfin menacée des derniers malheurs ?

Eût-on vu le sanctuaire lui-même participer à la contagion du siècle ; la faveur forcer audacieusement ses barrières, y porter la douleur et le scandale ; le zèle des affaires temporelles substitué aux sollitudes du sacerdoce ; la considération due au ministère sacré s'affoiblissant chaque jour ; la rage des méchans déchaînée contre la religion ; l'évangile méconnu, la foi outragée, et l'hérésie triomphante, insultant à l'église désolée, et se promettant hautement de partager ses temples et ses dépouilles !

Tant de maux, trop réels et irréparables peut-être, l'observation constante du régime et des lois de l'église les auroit écartés. Tranquille au-dedans, considérée au-dehors, la France, la triste France seroit heureuse ; l'antique gloire de l'église gallicane ne seroit point obscurcie, et sur le point d'être effacée. . . . .

Je devois la vérité, je la devois au nom de mes commettans, à la nation, à ses représentans, à tous mes concitoyens. Je ne l'ai point dissimulée, je l'ai dite toute entière, je la dirai toujours. . . . .

« Quand l'impiété (1) paroît à découvert ;
» nous ne devons craindre ni le fer, ni le
» feu, ni les tems, ni les puissances. C'est
» une obligation pour nous d'affronter, s'il
» le faut, tous les dangers plutôt que de
» prendre part au mauvais levain, ou de
» paroître d'accord avec ceux qui en sont
» infectés. Malheur à nous, si nous pou-
» vions être intimidés par la méchanceté
» des hommes, et craindre plus que Dieu
» leur scélératesse et leurs complots. » Eh !
que nous importent les insultes des mé-
chans, leurs calomnies, leurs outrages,
leurs injustices ? . . . . Faisons pour la su-
reté du vaisseau de l'état, que l'impétuo-
sité de la tempête menace de submerger,
tous les sacrifices compatibles avec la jus-
tice. . . . . Mais il est un intérêt au-dessus
de tous les autres, un intérêt qui n'est pas
uniquement, quoique spécialement le nôtre,
un intérêt sur lequel nous ne pouvons ni
transiger, ni nous taire. . . . . cet intérêt,
c'est celui de la religion même. Une nuée
de témoins nous environne. . . . . Toute
l'église catholique a les yeux ouverts sur
nous : elle contemple dans nos mains, avec
une religieuse inquiétude, le dépôt de la
saine doctrine ; elle attend de nos efforts et
de notre courage que nous le conserverons

---

(1) S. Grég. de Naz. Or. XII.

tout entier. Ayons donc cette confiance, que Dieu ne permettra pas que la foi soit attaquée; mais s'il étoit possible qu'elle le fût jamais, souvenons-nous que nous devons aux fidèles un préservatif, à la nation un témoignage éclatant de notre fidélité, à l'assemblée nationale la preuve de notre zèle et de notre empressement à l'éclairer; et si nous étions destinés à nous voir ravir par l'injustice et la violence nos possesions temporelles, qu'il ne soit pas dit, du moins, qu'on ait pu nous enlever encore la propriété la plus chère d'une ame honnête et religieuse, la première qu'elle doive desirer, la dernière qu'elle puisse perdre, LA FOI.

Déclaration de M. l'évêque de Nancy, député de Lorraine, sur les décrets de l'assemblée nationale des 2 novembre, 19 décembre 1789, 13 février et 17 mars 1790, par lesquels :

1o. *Elle déclare que les biens ecclésiastiques sont à sa disposition.*

2o. *Elle ordonne leur vente jusqu'à concurrence de quatre cent millions.*

3o. *Elle supprime les ordres religieux.*

4o. *Elle confie aux municipalités la vente des biens ecclésiastiques.*

Le soussigné, député de Lorraine, pour les bailliages de Nancy, Lunéville, Rozières, Nomeni, Blamont et Vezelise, considérant que la fidélité due à son serment, l'intérêt de la religion et la loi de l'honneur, auxquels rien ne le fera jamais déroger, lui imposent l'obligation impérieuse de défendre, avec une fermeté inébranlable, les droits qui lui ont été confiés, et de manifester sa constance et son zèle à remplir ce devoir sacré, s'est déterminé à faire imprimer la présente déclaration, pour qu'elle soit du

moins un monument authentique, qui le justifie aux yeux de la Lorraine qui l'a député, de la nation entière à qui il doit compte de sa conduite, et de la postérité impartiale qui jugera, sans passion, et comme ils l'auront mérité, tous les membres de l'assemblée nationale et toutes leurs opérations.

Fondé sur les dispositions précises des six cahiers dont il est porteur, lesquelles lui défendent expressément « de voter ni de consentir, en quelque manière que ce puisse être, aucune atteinte à aucune propriété, soit laïque, soit ecclésiastique ; » il déclare qu'il n'a pris et ne prendra aucune part aux décrets de l'assemblée nationale des 2 novembre, 19 décembre, 13 février et 17 mars derniers, ni à tout ce qui pourroit s'en être suivi ou pourroit s'en suivre ; qu'il a fait au contraire tout ce qui étoit en son pouvoir pour empêcher qu'ils ne fussent portés. Ses motifs ont été et sont :

1o. L'ordre précis de ses commettans, et l'incompétence de l'assemblée nationale, qui n'a reçu, directement ni indirectement de la nation, aucun droit de s'approprier, de dénaturer et d'anéantir le patrimoine et les propriétés sacrées des églises.

2o. le respect dû aux fondations. Les fondations ont été un contrat synallagmatique entre le fondateur et la partie acceptante. L'un a proposé et stipulé des charges et con-

ditions ; l'autre les a acceptées. Bien loin qu'aucune clause ait mis ces fondations à la disposition de la nation, tous les actes, au contraire, portent ces expressions péremptoires : « pour demeurer à toujours et être chose irrévocable. » Ces actes ont été faits sous l'autorité, la sanction et la garantie de la loi, et par conséquent de la nation. Tout ce qui irriteroit le contrat, compromet la foi jurée au nom de la nation, le respect dû aux fondations, et la fidélité à les remplir, qui doit être inaltérable.

3o. L'inviolabilité des acquisitions. Les acquisitions des églises ont été faites à prix d'argent, comme celles des autres citoyens, très-souvent même des deniers patrimoniaux des gens d'église. Elles ont été, comme elles, soumises aux formalités établies par la nation pour assurer leur solidité. Le consentement même de la nation a été en quelque sorte acheté et payé par l'acquit des droits de nouvel acquet, amortissement, etc. En conséquence la nation a renoncé, pour toujours, même au plus simple appel de finance sur ces biens.

4o. La nécessité de conserver les biens-fonds. affectés à l'entretien du culte, des églises, des ministres, et au soulagement des pauvres. Autrement le service du culte, l'entretien des églises, la subsistance des ministres et des pauvres, se trouveroient, comme trop souvent les autres services pu-

blics, exposés à des retards et des suspensions de paiemens, qui ne manqueroient pas de compromettre bientôt l'existence du culte et la religion elle-même.

5o. L'injustice de commuer en un traitement fixe en argent, un revenu qui, assis sur des fonds de terre, suivoit la progression du prix des denrées et la décroissance de la valeur représentative dans le numéraire : d'où il arriveroit que, dans un tems donné, aucun traitement ecclésiastique ne seroit plus suffisant, et nécessiteroit, de période en période, de nouvelle impositions sur le peuple.

6o. La nécessité de laisser aux pasteurs, dans les campagnes sur-tout, des denrées à distribuer, souvent bien plus nécessaires que de l'argent.

7o. L'intérêt sacré des pauvres auxquels l'assemblée nationale raviroit à jamais un patrimoine dont ils étoient co - propriétaires avec l'église, et qui, du moment où ce patrimoine seroit reconnu n'être plus nécessaire à la desserte du culte, leur appartient tout entier, et ne peut être converti à aucun autre usage.

8o. Lss droits particuliers de chaque église et de chaque titulaire. Nulle puissance au monde, pas même celle de l'assemblée nationale, n'a le droit de dépouiller, avant leur décès, les titulaires légitimes des bénéfices; autrement, c'est une injustice sans

nom, une invasion barbare, l'abus de la force contre la foiblesse.

9°. Les droits spéciaux et politiques de la province de Lorraine et Barrois. Sa réunion à la couronne, consommée en 1768, après le décès du roi Stanislas, a été stipulée par le traité de Vienne, conclu en 1737 entre l'empereur et les rois de France, d'Espagne et de Naples, *respectivement intéressés et garans* de l'exécution de tous les articles du traité. Or, l'article XIV porte ce qui suit:

« Les fondations faites en Lorraine, par S. A. R. le duc de Lorraine ou par ses prédécesseurs, SUBSISTERONT ET SERONT MAINTENUES, tant sous la domination du roi (Stanislas) beau-père de S. M. T. C., *qu'après la réunion à la couronne de France*.

Or, toute entreprise de l'assemblée nationale sur les biens ecclésiastiques de Lorraine et Barrois seroit formellement contraire à l'article XIV du traité de Vienne, et par conséquent attaqueroit les droits particuliers et politiques de la province.

10°. L'état de détresse de la province de Lorraine. Cette province, qui a déja tant de peine à payer les impositions actuelles, vu le défaut de commerce et la disette du numéraire, auroit le malheur de voir vendre, pour payer les dettes de la France, dont une partie est antérieure à sa réunion, tous les biens-fonds ecclésiastiques enclavés dans son territoire, et dont les revenus bien

répartis, sont capables d'acquitter toutes les dépenses du culte religieux dans la province, et de pourvoir efficacement au soulagement des pauvres. Après cette vente, elle auroit encore à supporter, pour subvenir à ses dépenses de religion, plusieurs millions d'impositions annuelles, qu'il faudroit ajouter à celles que déja, comme je l'ai dit, il lui est si pénible et si difficile de payer. Cette opération, qui n'est ni juste ni proposable, ruineroit infailliblement la province.

C'est d'après toutes ces considérations que le soussigné a cru devoir à ses commettans de faire la présente déclaration, de l'annexer à l'ouvrage ci-joint, et de la faire connoître à tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à Paris ce 28 mars 1790.

A. L. H. évêque de Nancy, député de Lorraine à l'assemblée nationale.

Rapport

Rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique; par M. Martineau, député de la ville de Paris, sur la constitution du clergé.

MESSIEURS,

Le travail, dont vous avez chargé votre comité ecclésiastique, n'est pas la partie la moins importante de la constitution que vous devez donner à l'empire françois.

Sans doute il étoit utile de rappeler, et, pour ainsi dire, de réhabiliter ces principes si long-tems oubliés, et comme proscrits, sur lesquels reposent les droits de l'homme en société; il étoit nécessaire de distinguer, de circonscrire, d'organiser ces différens pouvoirs qui, émanans tous de la nation, ne peuvent exister que pour son bonheur : il étoit indispensable de ramener toutes les institutions sociales à leur objet naturel et primitif; je veux dire, la sûreté et la liberté de tous en général et de chacun en particulier. Mais votre ouvrage seroit imparfait, si vous ne vous occupiez, en même-temps, des moyens de rendre à la religion toute son énergie et toute sa dignité.

Une vérité que confirme l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples ; c'est qne les mœurs sont le premier lien des sociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus sûr garant de la prospérité des empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir, là où il n'y a pas de religion ?

C'est en vain que le législateur parle, en vain qu'il prescrit des devoirs, qu'il prononce des peines, qu'il établit des censeurs, des magistrats. Ses lois n'opposeront jamais aux passions qu'une barrière impuissante. Elles n'auront de prise que sur certaines actions. Elles pourront faire des défenses, menacer les transgresseurs : rarement la peine atteindra *ceux* que les défenses n'auront point arrêtés ; il y aura toujours une foule de désordres, de fraudes, d'injustices, de perfidies, qui se déroberont à la vigilance des magistrats.

Non, messieurs, il n'appartient qu'à la religion d'exercer un empire qui s'étende sur toutes nos actions, et même sur nos pensées les plus secrèttes. C'est dans notre propre cœur qu'elle établit son tribunal ; c'est dans la substance même de notre ame qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la justice, de l'humanité, et lorsque le coupable semble s'applaudir des précautions qu'il a prises pour s'assurer l'impunité ; elle lui montre au-dedans de lui-même un témoin toujours présent, à l'œil

duquel rien ne peut échapper; elle lui fait entendre la voix redoutable d'un juge sévère, qui punit jusqu'au projet du crime.

La religion n'est pas seulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords; elle est aussi pour l'homme de bien un puissant aiguillon qui le reveille, qui l'encourage et le soutient. En lui faisant voir un Dieu qui l'observe, qui lit dans ses pensées, qui tient un compte exact de toutes ses bonnes actions, elle lui ouvre une source nouvelle de plaisirs et de consolations; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles; et tandis que son ame, délicieusement occupée de ses devoirs, les remplit avec zèle, la vue de la récompense qui l'attend, le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future.

Voilà, messieurs, ce qu'ont bien senti les politiques les plus sages et les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens ou modernes, se sont chargés de la tâche difficile de civiliser les nations, ou de la tâche, peut-être plus difficile, de régénérer les nations civilisées, il n'en est pas un qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la religion, sur la foi d'un être-suprême, souverain dispensateur des biens et des maux, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu.

Pénétrés de ces grandes vérités, c'est à la

religion principalement, messieurs, que vous avez attaché le succès de tous vos travaux. Rois, sujets, magistrats civils, magistrats militaires, vous avez exigé de tous le serment solemnel d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution que vous avez établie. Qu'avez-vous fait par-là ? Ce que vous avez fait ! vous avez annoncé hautement à tous que le salut de l'empire est étroitement lié à la religion. Car sans la religion, le serment n'est qu'un mot vuide de sens.

Mais, plus la religion importe à la chose publique, plus elle demande de vous une attention particulière; plus il est de votre devoir de prendre toutes les mesures convenables pour en maintenir ou en rétablir la salutaire influence sur les mœurs, pour la dégager ou la préserver de tout ce qui peut la corrompre, la défigurer ou l'avilir.

La religion catholique, apostolique et romaine, apportée à nos pères par les premiers successeurs des apôtres, et dès les premiers temps de la monarchie, est incorruptible en elle-même. Elle ne peut éprouver ni changement ni altération dans les règles de sa foi et de sa morale. Ce qu'elle enseigne aujourd'hui, elle l'a toujours enseigné depuis sa naissance, et elle l'enseignera jusqu'à la consommation des siècles. Nous en avons pour garant la promesse solemnelle de son

divin instituteur. Si elle appelle la main réformatrice du législateur, ce ne peut être que dans sa discipline extérieure ; et, à cet égard-là même, votre comité ecclésiastique ne se permettra pas de rien prendre sur lui, ou de rien donner à l'esprit de systême. Le plan de régénération qu'il aura l'honneur de vous proposer, consistera uniquement à revenir à la discipline de l'église primitive.

Vous le savez, messieurs, et vous l'avez éprouvé plus d'une fois : presque tous les abus sont nés de ce qu'on s'est écarté de l'esprit des premières institutions, et souvent pour en tarir la source, il suffit de remonter les choses au point d'où elles sont descendues.

Mais si cette maxime est vraie en général, combien plus doit-elle l'être dans la matière qui nous occupe en ce moment? Nécessairement la discipline primitive de l'église fut l'ouvrage des apôtres, le fruit des leçons qu'ils avoient reçues de la bouche de leur divin maître. Comment pourroit-elle n'être pas la plus sainte, la plus conforme à l'esprit de l'évangile, la plus avantageuse aux progrès et au maintien de la religion, en un mot, la plus utile aux hommes ?

Votre comité ecclésiastique a donc pensé, messieurs, qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour base de son travail les maximes de cette ancienne discipline. Depuis huit à neuf cents ans, elle est

l'objet des regrets de tous les gens de bien; les plus saints personnages, les écrivains les plus distingués par leurs lumières et par leur piété n'ont cessé de faire des vœux pour son rétablissement. Plusieurs conciles ont tenté de nous y ramener, et ils l'ont tenté inutilement. L'intérêt personnel et les passions des hommes y ont toujours apporté des obstacles insurmontables. Il falloit, messieurs, toute la force de la révolution dont nous sommes témoins, il falloit toute la puissance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre et consommer un aussi grand ouvrage.

Le projet de décret que je suis chargé de soumettre à votre délibération, présente trois principales questions, toutes également importantes.

Quels sont les titres, offices et emplois eclésiastiques qu'il convient de conserver ou de supprimer?

Quelle sera la manière de pourvoir aux offices et emplois ecclésiastiques que vous aurez jugé convenable de conserver ou de rétablir?

Enfin, quelle sorte de traitement croirez-vous devoir assurer aux différens ministres de la religion?

C'est sur ces trois objets principaux que je vais avoir l'honneur de vous proposer quelques réflexions, ou plutôt de vous rendre compte, le plus sommairement qu'il me sera

possible, des motifs qui ont déterminé l'opinion de votre comité.

Relativement au premier objet, votre comité vous proposera d'abord, messieurs, de décréter la suppression de tous ces titres et emplois, connus sous le nom de bénéfices simples, qui se sont si fort multipliés dans les siècles d'ignorance et de barbarie. Comment pourriez-vous laisser subsister des emplois qui n'ont aucun emploi, qui n'emportent pas même l'obligation de la résidence, qui ne sont vraiment que ce que leur dénomination annonce, des bénéfices simples, c'est-à-dire, des bénéfices sans office, des places qui n'existent que pour l'avantage de celui qui les possède, et qui ne lui donnent d'autre droit que celui de consumer dans l'oisiveté une partie des revenus publics?

Il faut qu'il y ait dans l'église, comme dans tout gouvernement bien ordonné, tous les emplois nécessaires, et en aussi grand nombre que le demandent les besoins des peuples, et la dignité du culte. Mais il est contre toute raison d'en établir ou d'en conserver d'inutiles. Leur existence seule est un abus intolérable, et le renversement de tout ordre et de toute justice. Nul ne doit vivre de l'autel, que celui qui sert à l'autel; nul ne doit subsister aux dépens du public, que celui qui sert le public.

Non, messieurs, il n'y a et ne peut y avoir dans l'église d'emplois légitimes que ceux

qui ont des fonctions extérieures, la charge d'instruire les peuples, de leur administrer tous les secours spirituels. Tout autre emploi est un emploi parasite, un abus dans l'ordre de la nature et de la religion. Il faut se hâter de l'extirper.

Telle fut aussi la discipline constante, uniforme de l'église dans les jours de sa gloire. On y voit des évêques dans les grandes villes, des curés dans les petites villes et dans les bourgs : on y voit des prêtres, des diacres, des sous-diacres, et d'autres ministres secondaires qui sont employés sous les évêques et sous les curés. Nulle part on ne trouve de ces ministres qui n'ont absolument aucunes fonctions, ou qui n'en ont pas d'autrés que de réciter des prières en public ou en particulier : comme si la prière n'étoit pas essentiellement le premier devoir de ceux qui sont chargés du soin des ames.

En partant de ces principes, votre comité ecclésiastique vous proposera de décréter également la suppression de tous les bénéfices des églises collégiales, et même des églises cathédrales. Ces bénéfices, dans leur état actuel, ne sont vraiment d'aucune utilité, ni pour les peuples, ni pour la religion ; et la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression.

La suppression des bénéfices simples n'éprouvera sûrement pas de contradiction. Tout le monde en reconnoîtra la nécessité.

Il n'en sera pas de même des dignités, canonicats et prébendes des églises collégiales et cathédrales. Les uns demanderont que vous les conserviez pour servir de retraites aux curés ; d'autres soutiendront que supprimer des établissemens aussi anciens, c'est porter un préjudice considérable à la religion.

Votre comité ecclésiastique a examiné avec soin, messieurs, toutes les raisons qui étoient alléguées pour la conservation des chapitres des églises cathédrales ou collégiales, et d'une voix unanime, il a reconnu qu'elles n'étoient que spécieuses. Il a persisté dans la résolution de les supprimer tous. Vous jugerez s'il s'est trompé.

Il nous a paru d'abord que le projet de faire des dignités, canonicats et prébendes, des églises cathédrales et collégiales, des places de retraite pour les curés et même pour les vicaires, étoit une idée plus brillante que solide.

Tant qu'un curé ou un vicaire sont en état de remplir les utiles et laborieuses fonctions qui leur ont été confiées, il est essentiel qu'ils continuent à les remplir. L'intérêt des peuples, l'intérêt de la religion, et par conséquent le bien général de la société le demandent. Il seroit impolitique de les inviter à se reposer au moment où leurs travaux, éclairés par une longue expérience, peuvent avoir de plus grands succès. Dès que

leur grand âge ou leurs infirmités les forcent au repos, ce n'est plus leur offrir une véritable retraite que de leur proposer des places dans un chapitre. Quoique ces places soient moins pénibles que celles du ministère pastoral, elles ont cependant leurs fatigues, au moins pour ceux qui se croient obligés de remplir tous les devoirs qui leur sont imposés. L'assiduité seule aux divers offices, tant de nuit que de jour, est une gêne que ne supporteroient pas volontiers des hommes courbés sous le poids des années ou des infirmités.

Il nous a semblé, messieurs, qu'il y avoit un autre genre de retraite à offrir aux curés âgés ou infirmes : ce seroit de leur laisser la place qu'ils occupent, et de leur donner, aux dépens de la nation, un substitut pour en remplir les fonctions. Par-là, on feroit tout-à-la-fois et le bien du pasteur et le bien du troupeau. Quelle retraite plus délicieuse, plus consolante pour un bon curé, que celle qui, en le soulageant du fardeau qu'il ne peut plus porter, ne romproit aucunes de ses anciennes habitudes, et le conserveroit à ceux qu'il a toujours considérés et aimés comme ses enfans ! Quelle satisfaction, quel avantage inappréciable pour les paroissiens, de retenir au milieu d'eux un vieillard qu'ils sont accoutumés à chérir, à respecter comme leur père, et que ses longs services leur ont rendu encore plus vénérable ! Son grand âge

et ses infirmités ne lui permettroient plus de voler à eux ; mais ils pourroient venir à lui. Il ne cesseroit pas d'être leur guide, leur consolateur. Cette sorte de retraite vaudroit bien, je pense, celle qu'on voudroit établir dans les chapitres.

L'autre motif de conserver les chapitres n'est pas mieux fondé.

Écartons déja les églises collégiales ; elles ne sont, pour la plupart, que des monastères sécularisés : elles ne présentent vraiment aucun objet d'utilité publique ; elles ne tiennent par aucun point à la hiérarchie ecclésiastique ; et s'il en subsiste encore un si grand nombre aujourd'hui, après toutes les suppressions qui se sont effectuées dans ces derniers tems, c'est qu'il étoit plus facile d'appercevoir les abus que de les réformer.

A l'égard des chapitres des églises cathédrales, votre comité ecclésiastique n'auroit eu garde de vous proposer de les supprimer, s'ils étoient encore ce qu'ils furent dans leur première origine, ou qu'il eût été possible de les ramener à leur état primitif.

Autrefois l'église cathédrale n'étoit pas seulement l'église-mère de tout le diocèse ; elle étoit aussi l'église particulière, la seule église paroissiale de toute la ville, au moins d'une grande partie de la ville où elle étoit établie. Toutes les autres églises paroissiales n'étoient que des églises auxiliaires, les

églises de ceux qui étoient trop éloignés de l'église-mère. L'évêque étoit le pasteur immédiat, le seul pasteur de cette église. Il y prêchoit, y confessoit, y baptisoit, y administroit journellement les sacremens ; et ce que dans la suite des tems on a appelé le *chapitre de l'église cathédrale*, n'étoit que son clergé, des prêtres et des diacres qui le secondoient, le remplaçoient dans la célébration des saints offices, dans le ministère de la parole, dans l'administration des sacremens, et de tous les autres secours spirituels ; des vicaires qui partageoient avec lui toutes les sollicitudes du gouvernement du diocèse ; enfin, des sages qui formoient son *presbytère*, son sénat, son conseil né, et sans l'avis duquel il ne faisoit rien d'important.

Est-ce là ce que font aujourd'hui les dignitaires, chanoines et prébendés des églises cathédrales, ou ce qu'ils consentiroient de redevenir? Si vous le croyez, messieurs, conservez les chapitres des églises cathédrales. L'institution n'en est pas seulement respectable par son antiquité; elle est grande, majestueuse, infiniment utile à la religion. Mais s'il est certain que les chapitres des églises cathédrales ont cessé d'être les coopérateurs de leur évêque, qu'ils se sont séparés de lui, qu'ils se sont élevés contre lui; qu'au lieu de le regarder comme leur chef, ils l'ont même exclu de leurs assemblées ca-

pitulaires, ou ne lui permettent d'y assister que comme simple chanoine ; s'il est notoire que, depuis long-tems, les chapitres ne sont plus que de nom le conseil des évêques, et que les évêques se sont donné d'autres coopérateurs, des grands-vicaires, des vicaires-généraux ; s'il est indubitable que les dignitaires, chanoines et prébendés de nos églises cathédrales ne consentiroient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les simples coopérateurs, les simples vicaires des évêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur suppression.

Votre comité ecclésiastique vous proposera, messieurs, en conservant aux églises cathédrales la qualité qu'elles n'ont jamais perdue, et qui leur est essentielle, d'*églises-mères de tout le diocèse*, il vous proposera de leur rendre leur ancienne qualité d'églises vraiement et immédiatement paroissiales, par la suppression de toutes les églises paroissiales particulières qu'il sera possible d'y réunir. L'évêque en redeviendra le premier pasteur, le pasteur direct et immédiat. Vous lui donnerez tous les coopérateurs, tous les vicaires dont il aura besoin pour le seconder ou le remplacer. Ce clergé formera, comme autrefois, son conseil, tant pour le gouvernement de la paroisse cathédrale, que pour le gouvernement de tout le diocèse. C'est la seule manière possible de réformer les chapitres des églises cathédrales. Alors l'é-

vêque et son clergé seront vraiment ce qu'ils doivent être, et ce qu'ils furent dans leur première institution ; un collége pastoral, dont l'évêque sera le chef ; un corps unique, animé du même esprit, dirigé par les mêmes principes, digne d'être tout à-la-fois le modèle et le conseil de toutes les églises secondaires, digne d'être même la pepinière de tout le clergé du diocèse.

C'est dans les mêmes vues que nous vous proposerons de supprimer tous ces établissemens connus sous le nom de séminaires, ou plutôt de les rassembler tous dans l'église cathédrale, et de les placer sous la direction immédiate de l'évêque.

L'objet essentiel de toute bonne éducation, est de nous apprendre, dans notre jeunesse, à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un ministre de la religion ne peut pas sans doute être trop instruit. Mais enfin, il n'est pas destiné à être un vain sophiste ou un discoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matières oiseuses de controverse, d'agiter de subtiles questions de métaphysique : de plus nobles, de plus sublimes travaux l'appellent tout entier. Instruire les peuples des vérités fondamentales de la religion, des grandes maximes de la morale évangélique ; leur montrer leurs devoirs comme hommes et comme chrétiens, comme pères de famille et comme citoyens; soutenir dans le chemin

de la vertu ceux qui y marchent ; y ramener ceux qui s'en écartent ; consoler ceux qui sont dans l'affliction ; réconcilier ceux que des motifs de haine ou d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du saint ministère. Et où les jeunes ecclésiastiques apprendront-ils mieux à les remplir un jour, qu'à l'école de leur évêque et de son clergé ? Ils y trouveront tout à-la-fois les leçons et les exemples : ils y trouveront quelque chose de plus, les occasions d'essayer leurs forces, et de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie. Voilà les écoles que connoissoit l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille, et tant d'autres saints pasteurs qui ont édifié l'église de J. C. par leurs lumières et par leurs vertus.

Après avoir supprimé tous les titres et tous les établissemens inutiles, vous aurez, messieurs, à vous occuper de l'organisation des ministres nécessaires, c'est-à-dire d'une nouvelle circonscription des évêchés et des cures.

Il n'y a rien de plus bisarre que la formation actuelle des diocèses et des paroisses. Nous voyons des diocèses qui ne comprennent pas plus de 80, 60, 50, 40, 30, 20, et même 17 paroisses ; tandis que d'autres en renferment jusqu'à 5, 6, 8, même 1400.

Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées, et sur une très-grande population; celles-là comptent à peine 15 ou 20 habitans, et semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, et qu'on n'y a consulté ni la dignité du culte, ni les besoins des peuples.

Un pasteur, quel qu'il soit, du premier ordre ou du second ordre, évêque ou curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, et bientôt il s'accoutume à ne rien voir et à ne rien faire par lui-même.

Au second cas, moins il a d'occasions d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

Vous avez, messieurs, fixé avec sagesse les bornes et l'étendue de l'administration civile, en divisant la France en 83 départemens. Ponrquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'administration spirituelle? Les limites de chaque diocèse seroient toutes posées, la circonscription toute formée; et les évêques n'auroient à supporter

que

que la masse de travaux et de sollicitudes que vous avez jugé être proportionnée aux forces humaines.

Nous aurions désiré, MM, de trouver dans vos décrets un semblable plan de division pour les paroisses. Nous aurions marché avec plus de confiance en suivant une route que vous auriez déja marquée de vos pas. Puisque ce secours nous manque, nous tâcherons d'y suppléer par quelques principes qui nous ont paru incontestables.

Il est certain qu'une paroisse ne doit pas avoir une trop grand étendue. Les habitations qui se trouveront aux extrémités, seroient dans un trop grand éloignement de l'église paroissiale, elles ne pourroient s'y rendre qu'avec beaucoup d'incommodité; elles n'en recevroient que difficilement les secours dont elles auroient besoin. Mais il est évident aussi que le territoire d'une paroisse ne peut être enfermé dans des bornes trop étroites, sans qu'il n'en résulte plusieurs inconvéniens.

Je ne parle pas de la dépense énorme qu'occasionne la multiplication excessive des cures; des objets d'une plus haute importance doivent vous déterminer.

Dans nos petites paroisses de campagne, il n'y a et ne peut y avoir qu'un seul ministre des autels, le curé ou recteur, encore à peine trouve-t-il de quoi s'occuper quelques

jours dans l'année ; et de là deux grands maux.

En premier lieu, le curé, privé de toute société, consumé d'ennui, est aisément tenté de s'absenter de sa paroisse. Il s'absente d'autant plus volontiers, qu'il croit sa présence moins néessaire ; et s'il survient quelque accident imprévu, on ne trouve personne à qui demander les secours dont on a besoin.

En second lieu, le service divin s'y fait sans dignité et souvent même sans aucune décence. Si le curé est malade ou obligé d'aller à quelque distance administrer à un mourant les dernières consolations de la religion, il faut envoyer chercher un prêtre étranger que l'on ne trouve pas toujours.

Etendez, messieurs, le territoire des paroisses. Donnez aux curés des aides, des coopérateurs, des vicaires, autant que les circonstances le demanderont, et vous remédierez à tous ces inconvéniens. Les peuples seront mieux servis, mieux instruits. Les offices divins, célébrés avec plus de majesté, parleront plus éloquemment à leur cœur. Les ministres des autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage, et seront plus respectés. La religion, les mœurs, les lois, tout y gagnera également.

De l'organisation du ministère ecclésias-

tique, je passe à la manière de pourvoir aux différens offices : c'est le second objet du travail de votre comité.

De toutes les parties de la discipline de l'église primitive, il n'en est pas où il se soit introduit des abus plus absurdes et en plus grand nombre que dans celle-ci.

Depuis l'établissement de ce que nous appelons aujourd'hui bénéfices, c'est-à-dire, depuis le moment où les différens ministres de la religion, entraînés par l'exemple des premiers possesseurs de fiefs, eurent imaginé d'attacher à leurs offices une portion plus ou moins considérable des biens que la piété des fidèles avoit déposés dans les mains de l'église, on a semblé perdre de vue la nature des emplois ecclésiastiques; compter pour rien les redoutables obligations qu'ils imposent, et n'y considérer que les biens dont ils donnoient l'administration. A peine s'est-on ressouvenu que c'étoient des offices. Le nom ne s'en est plus retrouvé que dans les monumens de l'antiquité ou dans les ouvrages des jurisconsultes. Dans le langage ordinaire, on ne les a plus connus que sous le nom de *bénéfices*, c'est-à-dire, de graces, de bienfaits. Chacun a voulu être le maître de les distribuer à son gré. De là les droits de patronage laïc et ecclésiastique, le droit de nomination royale et seigneuriale; de là l'usage des résignations et des permutations; de là les indults, ces

courses ambitieuses en cour de Rome, une foule d'autres inventions bisarres, qui attachoient à la possesion d'une terre, d'un office, ou à la vîtesse d'un cheval, le droit de donner aux peuples, des pasteurs, et à la religion des ministres.

Eh! quels maux ne sont pas résultés de ces abus? Des courtisans ambitieux et corrompus ont souvent obtenu les nominations royales; les intrigans ont profite seuls des préventions, des indults, des résignations, des permutations, des dévoluts en cour de Rome; des relations d'intérêt, de protection, d'autres considérations également contraires à l'esprit public, ont déterminé le choix des patrons ou collateurs laïcs; les patrons et collateurs ecclésiastiques n'ont pas toujours été conduits par des vues plus religieuses : les talens et les vertus ont été oubliés; les passions ont tout dirigé, et les peuples n'ont eu souvent pour pasteurs que des hommes ignorans ou corrompus.

Chargés de régénérer toutes les parties de l'état, vous n'aurez garde, messieurs, de laisser subsister ces abus; vous en extirperez jusqu'au moindre vestige, et vous ramenerez les choses à leur institution primitive.

Tout pontife, choisi parmi les hommes, est établi pour le bien des hommes, dans les choses qui regardent la Divinité; c'est l'idée que l'apôtre des nations nous donne du sa-

cerdoce chrétien, et la raison nous dit avec la religion que le but de tout gouvernement est le bien de ceux qui sont gouvernés, non de celui qui gouverne; et que le pasteur est établi pour l'utilité du troupeau, non le troupeau pour l'utilité du pasteur.

Mais si les évêques, les curés et les autres ministres de la religion, ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir? La discipline de l'église primitive ne connoissoit pas non plus d'autre forme de pouvoir aux offices ecclésiastiques. On y tenoit pour maxime qu'un ministère qui porte tout entier sur la confiance des hommes, ne pouvoit être exercé dignement et utilement par celui qui ne connoissoit point ceux qu'il devoit gouverner, et qui n'en étoit pas connu. On étoit persuadé que celui à qui tous doivent obéir, que tous doivent écouter, doit être choisis par tous, et qu'il est insensé de donner pour pasteur à une église, une personne qu'elle n'a pas désirée, ou que souvent elle rejette.

Les apôtres en avoient donné l'exemple. Appelés directement par Jésus-Christ, chargés expressément par lui de prêcher, de baptiser les nations, ils ne croyoient pas qu'il leur appartint exclusivement de se donner des collègues ou des coopérateurs, encore moins de les recevoir d'une main par-

ticulière. Quand il fut question de remplacer le disciple perfide que sa trahison avoit fait déchoir de l'apostolat, c'est l'assemblée de tous les fidèles qui choisit deux sujets, et le sort décida lequel des deux rempliroit la place vacante.

L'exemple qu'avoient donné les apôtres, a été suivi par leurs successeurs. Nul n'étoit élevé à l'épiscopat, nul même n'étoit promu à l'ordre de la prêtrise, qne par les suffrages du peuple. Nos pontificaux nous en retracent encore le souvenir. Jamais un évêque n'est consacré que sur la requisition faite par l'ancien des assistans, au nom de toute l'église. Jamais l'évêque ne donne les ordres sacrés, qu'après avoir demandé le consentement du peuple.

Sans doute, messieurs, les suffrages du peuple, même unanimes, ne faisoient pas l'évêque. Ils ne lui donnoient ni les pouvoirs ni la mission qui sont le caractère distinctif de l'épiscopat. Après avoir été élu par tous les fidèles, il lui restoit à être examiné, confirmé, institué par son métropolitain, ou par les évêques de la province. Mais il n'en est pas moins certain que le métropolitain ou les évêques provinciaux n'élevoient jamais à la dignité d'évêque que celui qui lui étoit présenté par le peuple.

C'est cette ancienne discipline que nous vous proposerons, messieurs, de remettre en vigueur. L'église gallicane l'a conservée plus

long-tems qu'aucune autre ; et la nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choisir celui qui doit parler à Dieu en son nom, qui doit lui parler au nom de Dieu, l'enseigner et le consoler. Le peuple ne peut être forcé de donner sa confiance à celui qu'il n'a pas choisi, à celui qui lui est envoyé par une main quelquefois suspecte, quelquefois ennemie.

Il me reste à vous parler, messieurs, du traitement que vous devez assurer aux différens ministres des autels.

Les ministres de la religion exercent des fonctions infiniment importantes dans la société ; la nature de leur service exige qu'ils soient toujours comme en sentinelle pour instruire, pour exhorter, pour consoler, pour reprendre, pour entretenir la paix dans les familles, et la charité entre tous les hommes : il ne leur reste aucun tems pour s'occuper des moyens de pourvoir à leur subsistance ; il faut donc que ce soit la nation qui la leur fournisse. Vous en avez, messieurs, contracté l'engagement solemnel en son nom, et elle le remplira avec franchise, avec loyauté, quoiqu'en puissent dire quelques malveillans : mais quelle sera la mesure de ce traitement ?

Il y a ici deux excès dont votre sagesse saura également vous garantir ; l'un est de trop donner, l'autre de ne pas donner assez. Si vous donnez trop, vous ouvrirez la

porte à l'intrigue ; le sanctuaire sera infecté par l'avarice, et vous y trouverez bientôt tous les vices qui accompagnent les richesses, le luxe, l'oisiveté et les mauvaises mœurs. Si vous ne donnez pas assez, et que le prêtre manque des choses dont un homme frugal et tempérant ne peut pas se passer, vous le forcez d'avilir son ministère, de ramper auprès de ceux de qui il peut attendre quelque chose.

C'est entre ces deux écueils que nous nous sommes proposés de marcher. Assurer aux ministres de la religion, à chacun suivant son rang, et l'importance, ou l'étendue de ses fonctions, une subsistance abondante, mais modeste : c'est là le but que nous avons eu en vue. Vous jugerez si nous l'avons atteint.

Projets d'articles sur la Constitution civile du Clergé.

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura en chaque département un siége épiscopal, ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs siéges établis dans un département, il n'en sera conservé qu'un seul; les autres seront transférés dans les départemens où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés.

II.

De deux ou plusieurs siéges établis dans un département, sera conservé de préférence celui qui aura le titre d'archevêché; et en cas d'égalité, celui qui se trouvera le plus au centre, et dans la ville la plus importante.

III.

Chaque évêque sera tenu de veiller sur toutes les églises et paroisses renfermées dans les limites de son département, et d'administrer à tous ceux qui y demeurent tous les secours spirituels dont ils auront besoin, sans pouvoir exercer aucune autorité dans les départemens voisins.

IV.

Aucune église ou paroisse de l'empire françois, aucun citoyen ne pourra en aucun cas, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, non plus qu'à leurs délégués, résidens en France ou ailleurs.

V.

En aucun cas, il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au synode diocésain, et du métropolitain au synode de la métropole.

VI.

Il sera annexé au présent décret un état des évêchés ou archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque métropole.

VII.

Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; et en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre, d'après les règles qui vont être établies.

VIII.

Chaque église cathédrale sera ramenée à son état primitif et naturel d'église paroissiale par la suppression des paroisses, et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

IX.

La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; les autres prêtres qui y seront établis ne seront que ses vicaires.

X.

Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de 100,000 ames, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 ames.

X I.

Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque diocèse ; tous les autres seront éteints et supprimés.

X I I.

Le séminaire sera toujours établi près de l'église cathédrale, et, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

X I I I.

L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur, et trois vicaires-directeurs.

X I V.

Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront tenus d'assister avec leurs élèves à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

X V.

Les vicaires de l'église cathédrale, et les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne

pourra faire aucun acte de jurisdiction; qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration particulière de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement général du diocèse.

X V I.

Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de dix mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

X V I I.

Dans les villes dont la population est de plus de dix mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples, et les localités le demanderont.

X V I I I.

Toutes les paroisses de campagne, qui ne sont pas éloignées des villes et bourgs de plus de trois-quarts de lieues, y seront réunies.

X X I.

Dans les campagnes, chaque paroisse s'étendra en tout sens à trois-quarts de lieue, ou environ.

X X.

Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au corps législatif les paroisses qui devront être conservées, et former le point de réunion; et pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées et qui offriront des églises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens : ils marqueront en même-tems les paroisses, villages, hameaux et habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu.

X X I.

La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église à laquelle se fera la réunion.

X X I I.

Les règles qui viennent d'être établies pour la réunion des paroisses de campagne, n'auront lieu qu'autant que la difficulté des chemins ou d'autres localités n'y mettront pas d'obstacle.

X X I I I.

L'évêque et les assemblées administrati-

ves pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes et dimanches un vicaire pour y dire la messe, et faire aux peuples les instructions nécessaires.

XXIV.

Les suppressions et réunions mentionnées dans les précédens articles s'effectueront incessamment pour toutes les paroisses des villes et bourgs, même pour les paroisses de campagne, qui ne comprendroient pas au moins vingt familles. Mais pour toutes les autres paroisses de campagne, elles ne s'effectueront qu'à mesure de vacances par mort, démission ou autrement.

XXV.

Les suppressions et réunions des paroisses de campagne auront pareillement lieu dans le cas où il y auroit nécessité de reconstruire l'église ou le presbytère d'une paroisse destinée à être supprimée, ou d'y faire des réparations importantes.

XXVI.

Les suppressions et réunions auront encore lieu dès que la commune le requerra.

XXVII.

En attendant que l'évêque et les assemblées administratives aient fait l'opération dont ils sont chargés par l'arttcle XXII, et formé le tableau des paroisses qui doivent être réunies, et de celles auxquelles doit se faire la réunion, il sera sursis à toute nomination aux cures. Il ne pourra y être établi qu'un desservant.

XXVIII.

Il y aura dans toutes les paroisses de ville ou de campagne, au moins un vicaire; le nombre des vicaires augmentera dans les villes, à raison d'un par 2000 ames, et dans les campagnes, à raison d'un par 1000 ames ou environ.

XXIX.

Aucun établissement de second ou troisième vicaire ne pourra se faire que sur la demande du curé ou de la municipalité du lieu, de l'avis de l'assemblée administrative du département, et par une ordonnance de l'évêque.

XXX.

Il sera libre aux fabriques des églises cathédrales et de toutes les autres paroisses d'établir dans leurs églises autant de ministres auxiliaires, qu'ils croiront devoir le

faire

faire pour la plus grande dignité du culte, et que leurs facultés le leur permettront.

XXXI.

Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébandes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature, et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures; c'est à savoir la forme des élections.

II.

Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

III.

L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

IV.

Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative ; et en même tems, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque.

V.

Si la vacance du siège épiscopal arrivoit dans l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée

et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

V I.

L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

V I I.

Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales au moins pendant dix ans, soit en qualité de curé dans une paroisse, soit en qualité de vicaire de l'évêque dans la cathédrale, ou dans le séminaire du diocèse.

V I I I.

Les évêques dont les sièges doivent être supprimés en exécution du présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départemens.

I X.

A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté, comme tems de service, celui qui se sera écoulé depuis la sup-

pression de leur cure ; en conséquence ils seront éligibles aux évêchés.

X.

En procédant à l'élection de l'évêque, chaque électeur désignera toujours deux sujets ; et celui qui obtiendra le premier la majorité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix au-delà de la moitié, sera proclamé élu : en cas d'égalité, la préférence sera donnée au plus ancien d'âge.

X I.

La proclamation de l'élu se fera toujours en l'église cathédrale, en présence du peuple et de tout le clergé de l'église cathédrale, et avant de commencer la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet.

X I I.

Celui qui aura été proclamé élu, se présentera incessamment au roi, avec le procès-verbal de son élection et proclamation ; et sa majesté y sera suppliée d'agréer le choix qui aura été fait de sa personne.

X I I I.

Si le roi refusoit d'approuver l'élection, il seroit procédé à une autre élection, et par une nouvelle assemblée d'électeurs qui

seroient nommés à cet effet dans les assemblées primaires.

XIV.

S'il arrivoit que la nouvelle asssemblée d'électeurs, nommât la même personne et que le roi persistât dans son refus, il seroit procédé en la même forme à une troisième élection ; mais dans le cas où la même personne seroit nommée pour la troisième fois, l'approbation royale ne pourroit plus être refusée.

XV.

Lorsque l'élu aura obtenu l'agrément du roi, il se présentera en personne à son métropolitain ; et s'il est métropolitain, au plus ancien d'âge des métropolitains, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, et avec le brevet d'agrément du roi, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVI.

Le métropolitain ne pourra refuser la *confirmation* canonique qu'après en avoir délibéré avec *tout le clergé* de son église, et à la charge par lui de donner par écrit les raisons de son refus, signées de lui *et de tous* les membres de son conseil.

XVII.

Si le métropolitain refusoit d'accorder l'institution canonique, il seroit convoqué *un synode* de la métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus.

XVIII.

L'agrément du *roi couvrira tous les vices réels ou prétendus qui pourroient être allégués contre la forme de l'élection*; et l'examen du métropolitain ou du synode ne pourra jamais porter que sur l'idonéité du sujet élu.

XIX.

Le métropolitain ne pourra exiger de l'élu d'autre *déclaration* du serment de *la religion* catholique, apostolique et romaine.

XX.

Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'*évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation*; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

XXI.

La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son

métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

X X I I.

Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

X X I I I.

L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions du saint ministère, au moins pendant dix ans; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et sur une délibération qui en aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause.

X X I V.

Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront nommés, dans un

synode, par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Ils ne pourront être destitués que dans un synode, sur la plainte de l'évêque, en connoissance de cause.

X X V.

L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de district.

X X V I.

L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans, au mois de novembre, pourvu néanmoins, qu'il y ait une ou plusieurs cures vacantes dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

X X V I I.

En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

X X V I I.

L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

XXIX.

Chaque électeur désignera toujours deux sujets ; et celui qui obtiendra le premier la pluralité des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix, au-delà de la moitié, sera proclamé élu ; et en cas d'égalité, le plus ancien d'âge sera préféré.

XXX.

L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXXI.

La proclamation des élus se fera pareillement en l'église principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

XXXII.

Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire, dans une église paroissiale du diocèse, au moins pendant l'espace de cinq années. Et cependant les curés dont les paroisses doivent être supprimées en exécution du précédent décret, pourront être elus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années de service.

XXXIII.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection, et l'évêque y sera supplié de lui accorder l'institution canonique.

XXXIV.

L'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son conseil, sur une délibération prise à la majorité des voix et en connoissance de cause.

XXXV.

Si l'évêque refusoit de donner l'institution canonique à l'élu, il seroit convoqué un synode diocésain, lequel jugera définitivement de la cause du refus.

XXXVI.

Les difficultés qui pourroient s'élever sur la forme de l'élection d'un curé, seront décidées toujours en dernier ressort par l'assemblée administrative du département, et ni les évêques, ni les synodes ne pourront connoître que de l'idonéité du sujet élu.

XXXVII.

En examinant l'élu qui lui demandera

l'institution canonique, ou un autre clerc, dans une occasion quelconque, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVIII.

Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple, du clergé, et des curés des quatre paroisses les plus voisines qui seront appelés à cet effet. Jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXIX.

Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le greffier-secrétaire de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL.

Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI.

Pendant la vacance du siége épiscopal, le clergé de l'église cathédrale administrera, tant la paroisse en particulier, que le diocèse en général.

XLII.

Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert.

XLIII.

Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires. Il en présentera toujours trois à l'évêque qui approuvera celui qu'il jugera le plus convenable.

XLIV.

L'évêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois prêtres qui lui seront présentés par le curé, que de l'avis de son conseil, et expliquant par écrit les raisons de son refus.

XLV.

En cas de refus de l'évêque de donner son approbation à aucun des sujets qui lui seront présentés, le curé pourra demander la convocation du synode, lequel prononcera définitivement sur les causes du refus.

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Article premier.

Les ministres de la religion, comme exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des penples les a appelés, seront entièrement défrayés par la nation.

II.

Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé un logement convenable, et assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III.

Le traitement des évêques se fera, savoir :
Pour l'archevêque de Paris, de 50,000 liv. ;
Pour tous les autres archevêques, de 20,000 liv. ;
Et pour tous les évêques, de 12,000 liv.

IV.

Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 8000 liv. ; pour le second, de 4000 liv. ; et pour tous les autres vicaires, de 3000 liv.

Dans les villes, dont la population est de plus de 50,000 ames : pour le premier vicaire, de 6000 liv. ; pour le second, de 3000 liv. ; et pour tous les autres, de 2400 liv.

Dans les villes, dont la population est de moins de 50,000 ames ; pour le premier vicaire, de 3000 liv. ; pour le second, de 2400 liv. ; et pour tous les autres, de 2000 liv.

V.

Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6000 liv.

Dans les villes, dont la population est de plus de cinquante mille ames, de 4000 liv.

Dans les villes, dont la population est de moins de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de 3000 liv.

Dans les villes et bourgs, dont la population est au-dessous de 5000 ames, et au-dessus de trois mille ames, de 2400 liv.

Dans toutes les autres villes et bourgs, dont la population est au-dessous de trois mille ames, de 2000 liv.

Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille ames, de 1800 liv. ; pour les paroisses où il y aura moins de deux mille ames, et plus de mille ames, de 1500 liv. ; et pour les paroisses où il n'y aura que mille ames, ou moins, de 1200 liv.

V I.

Le traitement des vicaires sera, savoir : pour le premier vicaire, de 2400 liv. ; pour le second, de 1500 liv. ; et pour tous les autres, de 1000 liv.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1200 liv. ; pour le second, de 1000 liv. ; et pour tous les autres, de 800 liv.

Dans toutes les autres villes et bourgs, de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, et de 700 liv. pour les autres.

Dans toutes les paroisses de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

V I I.

Le synode du diocèse réglera tous les ans les dépenses nécessaires du séminaire, tant pour le traitement des vicaire-supérieur et vicaires directeurs, que pour les frais d'éducation de jeunes clercs qui y seront élevés, de manière cependant que la dépense totale ne puisse pas excéder pour Paris, la somme de 30,000 liv. ; et pour chaque autre diocèse, celle de 15,000 liv. ; et tous les ans le compte en sera rendu à l'administration de département.

V I I I.

Tous les vingt ans le traitement des ministres de la religion, tel qu'il vient d'être

fixé, pourra recevoir une nouvelle augmentation, en raison de l'augmentation du prix des denrées.

I X.

Les assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque cure, et la jouissance en sera laissée aux curés, jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, et en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

X.

Dans les paroisses de campagne, où les curés n'ont pas de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il en sera délivré aux curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours en concurrence et en déduction du quart de leur traitement.

X I.

Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

XII.

X I I.

Pendant la vacance des évêchés, cures, et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

X I I I.

Les curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité du lieu et de l'administration du district, leur permettra, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires.

X I V.

La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congruë, et pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

X V.

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. Ils ne pourront demander, ni recevoir aucunes contributions, rétributions, dons ou honoraires, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit; et s'il leur étoit fait par les fidèles quelques oblations volontaires, ils seroient tenus de les verser dans la caisse des secours destinés au soulagement des pauvres.

TITRE IV.

De la Loi de la résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

I I.

Aucun évêque ne pourra s'absenter hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec la permission tant de son métropolitain, que du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

III.

Ne pourront pareillement les curés s'absenter du lieu de leurs fonctions, que pour des raisons graves, et avec la permission, tant de leur évêque que du directoire de leur district.

IV.

Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par une lettre missive, de rentrer dans son devoir; et après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V.

Ni les évêques, ni les curés, ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commission qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse; et ceux qui en seroient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont comprises dans a

présente disposition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appelés comme citoyens actifs, par le vœu de leurs concitoyens.

V I.

Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires, pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret.

Examen impartial du rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. Martineau, député de la ville de Paris, sur la constitution du clergé, imprimé par ordre de l'assemblée nationale;

Sa discussion, par M. Thiébaut, curé de Sainte-Croix, ancien supérieur de séminaire, député de la ville de Metz *.

MESSIEURS,

Quels sont les titres, offices et emplois ecclésiastiques qu'il convient de supprimer?

Quelle sera la manière de pourvoir aux offices et emplois que vous aurez jugé convenable de conserver on de rétablir?

Enfin quelle sorte de traitement croirez-vous devoir assurer aux différens ministres de la religion?

Voilà, messieurs, les trois questions importantes que votre comité ecclésiastique

* Mon congé n'est ni absolu, ni perpétuel; il m'est accordé pour venir à Metz et retourner à Paris; je n'ai cessé d'avoir cet esprit de retour. Donc je puis toujours m'honorer du beau titre de député, et comme tel, présenter ma discussion à cette auguste assemblée, où j'ai eu l'honneur de paroître tout le temps que ma santé me l'a permis.

vous propose sur la constitution du clergé. Pour me décider sur chacune d'elles avec connoissance de cause, je me suis proposé, j'ai sévérement examiné ces trois autres questions, dont la solution donne, en sens invers, une juste solution aux trois questions de votre comité.

L'assemblée nationale pourroit-elle, en se renfermant dans les limites de sa compétence, prononcer sur tous les articles relatifs à la première des trois principales * *questions du comité ecclésiastique*?

Pourroit-elle, sans beaucoup d'inconvéniens, adopter le plan que le comité ecclésiastique propose sous la seconde question?

Pourroit-elle décréter comme convenable aux ministres de la religion, le mode de subsistance dont le comité présente l'idée sous la troisième question? Souffrez, messieurs, que je m'explique avec la liberté d'un citoyen françois, sur chacune de ces questions directemement opposées à celles de votre comité.

---

* Il en est une quatrième traitée plus brièvement, celle de la résidence; je n'en parlerai pas. Les principes du comité sont les miens, excepté pour le mode des permissions.

PREMIÈRE QUESTION.

L'assemblée nationale pourroit-elle, en se renfermant dans les limites de sa compétence, prononcer sur tous les objets auxquels s'étend la première question du comité ecclésiastique?

Pour m'instruire à fond sur cette première question, messieurs, j'ai fait deux choses; je me suis d'abord rappelé une maxime célèbre, émanée de la bouche de la souveraine vérité, consacrée par la discipline primitive vers laquelle on feint de nous ramener, parvenue jusqu'à nous à travers tous les siècles, par le moyen de la tradition et des livres qui la renferment. J'ai ensuite, soit pour abréger le plus possible, soit pour ne rien omettre de ce que contient le rapport, j'ai placé sous mes yeux, sur deux colonnes; sur une première, ce que le comité a imprimé, et sur une seconde, ce que j'ai cru devoir opposer à cet imprimé.

Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre: allez donc; enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du père et du fils et du saint-esprit. Voilà, messieurs, cette grande, cette incontestable maxime que j'ai eu l'honneur de vous annoncer d'abord, comme faisant base de ma discussion, relativement à ma première

question ; et dans la crainte que vous ne me soupçonniez de lui attribuer un sens autre que celui de la tradition de tous les siècles, j'ai cru devoir insérer ici au moins deux ou trois autorités, capables d'en imposer aux vrais impartiaux.

Joindre la puissance politique au sacerdoce établi par le souverain prêtre, c'est filer ensemble deux matières incompatibles, *disoit le fameux Synésius, philosophe et évêque*, en 412. (Voyez Fleury, tom. 5, p. 335---347.)

Ce monde, disoit aussi un de nos saints et savans pontifes, au cinquième siècle, écrivant à l'empereur Anastase, ce monde est gouverné par deux puissances, la spirituelle et la temporelle. L'une appartient au sacerdoce; l'autre à l'empire ou à la puissance politique. La première est d'autant plus noble et plus importante, que son objet est plus sublime, ou que les choses divines sont au-dessus des choses humaines ; mais elles sont toutes deux indépendantes l'une de l'autre ; *nec imperator sibi jura pontificatus arripuit, nec pontifex nomen imperatorium usurpavit* (1).

C'est, messieurs, la première des trois au-

(1) Il y a cent passages semblables du pape Gélase ; de Grégoire III, à Léon l'Isaurien ; de Nicolas I ; d'autres anciens cités dans le droit canonique, dist. 96 et *alibi*.

torités que j'ai cru devoir insérer en cet écrit. La seconde est celle de M. Fleury, qui, au quatrième de ses discours sur l'histoire ecclésiastique, dit en son style toujours solide : « les papes Saint-Léon et Saint-Grégoire étoient persuadés de la distinction des deux puissances, que le pape Gélase a si bien exprimée, en disant que les empereurs mêmes sont soumis aux évêques dans l'ordre de la religion ; et que, dans l'ordre politique, les évêques, même celui du premier siége, obéissent aux lois des empereurs.... (1).

Dans son septième discours, M. de Fleury disoit : « la jurisdiction essentielle à l'église, est celle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres, en leur disant, après sa résurrection, *toute puissance m'a été donnée au ciel et en la terre : allez donc, instruisez*

---

(1) Là, M. de Fleuri continue : ce n'est pas qu'il ne soit permis aux ecclésiastiques comme aux laïques, de posseder toutes sortes de biens temporels. Vous avez vu que dès les premiers tems, même sous les empereurs payens, les églises avoient des immeubles, et que les évêques avoient en *propriété* même des esclaves. D'où il suit qu'ils ont aussi pu posséder des seigneuries....... tous ces droits sont légitimes ; il n'est pas plus permis de les contester à l'église qu'aux laïques. *Ainsi parloit un abbé très-grave, très-savant, que la philosophie auroit placé parmi ses adèptes, s'il avoit abjuré sa doctrine concernant la réalité des miracles et la multitude des martyrs.* Donc, à son avis, l'église, quoique corps moral, est susceptible de propriété. Donc elle en a possédé avant Constantin.

toutes les nations et les baptisez.... Cette autorité (*de l'église*) est le fondement de la jurisdiction ecclésiastique, qui consiste à conserver la saine doctrine et les bonnes mœurs.... Une autre partie de la jurisdiction ecclésiastique, est le droit de faire des lois et des réglemens, droit essentiel à toute société. Ainsi les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline qui furent long-tems conservées par la simple tradition. »

Pour reprendre, en moins de mots encore, ce que vient de nous dire le savant abbé, la foi, la morale, la discipline, voilà les objets de la puissance ecclésiastique. Quant aux moyens de l'exercice, Jésus-Christ a communiqué à ses disciples le pouvoir de faire des miracles, mais seulement pour autant de tems qu'il a jugé convenable pour établir suffisamment l'autorité de l'église; une fois cette autorité surnaturellement appuyée, il a voulu qu'elle se perpétuât par des moyens humains, comme sont la vertu, les talens, les richesses même.

L'estimable auteur des lois ecclésiastiques n'est pas moins exprès sur ce point que les écrivains déja cités : il dit (pag. 16) « Jésus-Christ a laissé à son église le pouvoir *d'établir des lois nouvelles* quand elle le jugeroit à propos, et de punir ceux qui n'obéiroient pas à ses ordres.... : il n'y a point de page dans les actes des apôtres où l'on ne les voie

exercer la jurisdiction que Dieu leur avoit confiée pour l'édification de l'église militante. Les successeurs de ces ministres de l'église ont conservé la même autorité que Jésus-Christ leur avoit promise, puisqu'après avoir ordonné à ses disciples d'aller enseigner les nations, il a ajouté: *voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.....* C'est au corps des pasteurs que Jésus-Christ a donné la puissance, etc. » Je me suis arrêté-là, messieurs, persuadé que j'en avois assez dit pour les hommes de bonne-foi; qu'en vain j'en dirois davantage pour ceux qui se croient plus de bons sens que tous nos anciens ensemble. Sur ces autorités, soit séparées, soit réunies, j'ai formé ce très-simple raisonnement.

L'assemblée nationale ne pourroit, sans une usurpation sacrilége, sans mettre la main à l'encensoir, porter seule aucun décret sur des objets appartenans à la puissance ecclésiastique. La foi, la morale, les offices et emplois spirituels, sont des objets appartenans à la puissance ecclésiastique. Aux pasteurs seuls appartient le pouvoir d'enseigner la loi divine, de prononcer sur la morale évangélique, d'établir des lois relatives au culte religieux, dans lequel entrent les titres, les offices, les emplois ecclésiastiques. Donc sur ces objets l'assemblée nationale ne pourroit seule porter aucuns décrets; elle pourroit bien en porter

pour forcer à exécuter les lois de l'église sur ces objets. Elle pourroit en porter pour inviter les pasteurs à proposer d'établir celles-ci ; à supprimer celles-là. Rien de plus : ici il n'y a ni établissement, ni suppression qui soit de son ressort.

Ce raisonnement fait, j'ai ensuite placé ce que le comité a dit de plus saillant dans son rapport, et ce que j'avois à lui opposer, de la manière suivante :

Rapport du comité, p. 49—52.

Le travail dont vous avez chargé votre comité, n'est pas la moins importante, etc.

Réponse au comité.

Sur ces quatre premières pages je me suis borné à trois observations ; l'une générale, les deux autres particulières. Mon observation générale est celle-ci :

Si quelques principes vrais suffisoient pour imprimer le sceau sacré d'un respect inviolable au corps entier d'un ouvrage quelconque, j'eusse humblement collé mes lèvres sur celui dont s'agit, sans inquiétude, sans discussion, et ce, d'autant plus promptement, que non-seulement il avance, par fois, des maximes justes et édifiantes ; mais qu'il les avance sous les appas séduisans d'une simplicité touchante, d'une diction pure,

d'un zèle réfléchi et modéré. Telles sont les maximes que présente le préambule p. 49-53, principalement. C'est ma remarque générale sur ces pages.

Sur ces mots de la page 52, ligne 8 : *Qu'avez-vous fait en exigeant le serment?* J'ai dit tout bas à messieurs du comité : En cela, et en vous en tenant à la formule du serment, vous n'avez fait que ce que faisoient les Grecs et les Romains encore payens. Je leur ai dit : vous n'avez pas expliqué si vous juriez sur l'évangile, ou sur l'alcoran ; par le grand Jupiter, ou par le Dieu trois fois saint d'Isaïe. Je leur ai dit : vous voulez avilir la cérémonie du serment, en rendant universel un acte de religion qu'on a jusqu'ici réservé pour des temps, des lieux, des circonstances importantes. Je leur ai dit : en invitant indistinctement tous les citoyens à prononcer une formule de serment que vous ne leur interprêtez pas, que vous ne pouvez pas même leur interprêter dans toute son étendue, vous les exposez à jurer comme connu, comme certain, ce qu'ils ignorent, ce qu'ils peuvent révoquer en doute.

Sur ces mots de la page 53, au troisième alinéa : *Presque tous les abus sont nés de ce qu'on s'est écarté de l'*ESPRIT *des premières institutions*. J'ai dit : Le comité attribue d'abord *presque* tous les abus à ce qu'*on s'est écarté de l'*ESPRIT *des premières*

institutions; mais bientôt après il oublie ces expressions : DE L'ESPRIT ; bientôt après , il s'écarte lui-même de cet autre principe sacré , qu'*on peut* , qu'*on doit quelquefois s'éloigner des premières institutions ;* qu'alors même on en conserve l'esprit ; qu'alors même on vise et on atteint plus surement au but qu'on se proposoit en ces premières institutions ; et qu'enfin une maxime respectée de tous les législateurs , est celle-ci de Saint Augustin : qu'en fait de coutume , le changement qui peut aider d'un côté , par son utilité , souvent nuit encore plus de l'autre côté , par le trouble que cause la nouveauté (1) .

Rapport du Comité , p. 53.

I. Nécessairement la discipline primitive de l'église fut l'ouvrage des apôtres , le fruit des leçons de leur divin maître. II. Comment pourroit-elle n'être pas la plus utile? III. Votre comité ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour base de son travail , les maximes de cette ancienne discipline. IV. Depuis huit à neuf cens ans elle est l'objet des regrets de tous les gens de bien ; les plus saints personnages , les écrivains les plus distingués.... ont fait des vœux pour son rétablissement. V. Il falloit toute la force dont vous êtes revêtus pour entreprendre et consommer un si grand ouvrage.

Réponse au Comité.

I. Prenant acte de cet aveu, je me suis

---

(1) *Mutatio consuetudinis , quae etiam adjuvat utilitate , novitate perturbat.*

d'abord dit : c'est à celui qui a institué, qu'il appartient de destituer et de supprimer. Ce sont les apôtres qui ont institué la discipline primitive ; c'est donc à eux ou à leurs successeurs à la conserver ou à la supprimer, et non à l'assemblée nationale. Les pasteurs qui y sont comme députés, y assistent non comme successeurs des apôtres, mais comme citoyens chargés des intérêts temporels de l'état et de leurs églises. Je me suis dit ensuite : cette proposition générale n'est-elle pas un peu hasardée ? Saint Jacques à Jérusalem (1), Saint Marc à Alexandrie, Tite à Ephèse, Timothée en Crète, etc. etc. n'ont-ils donc eu aucune part à l'ouvrage de la discipline primitive ? Saint Paul avoit-il appris de la bouche de son divin maître toutes les lois qu'il a établies par sa lettre aux Corinthiens, toutes celles qu'il promettoit d'y établir encore lorsqu'il seroit chez eux (2) ? De plus : la puissance des apôtres ne devoit-elle pas passer à leurs successeurs jusqu'à la consommation des siècles ?

II. La discipline primitive étoit sans doute *la plus sainte*, *la plus utile* pour les siècles pour lesquels elle avoit été établie ; mais le comité devoit montrer que toutes ses lois ont été établies pour tous les siècles à venir ; il

---

(1) Il étoit probablement disciple et non apôtre.

(2) *Caetera autem cùm venero, disponam.* 1 Corinth. 11.

devoit le montrer au moins pour les points relatifs à son rapport. L'a-t-il fait?

III. Le comité s'est occupé d'un travail étranger à la mission des députés, c'est celui d'un concile national. Voulant s'en occuper, il devoit prendre pour base *l'esprit* de l'ancienne discipline, et non ses maximes.

IV. Le comité s'est fort embarrassé lui-même, en fixant à huit ou neuf cens ans, les regrets pour le dépérissement de la discipline primitive. Il auroit dû dire de quels points de discipline il vouloit parler; car les uns ont cessé bien plutôt, les autres bien plus tard.

Les Vaudois d'abord, puis les Hussites, ensuite les Luthériens, et, après ceux-ci, les Jansénistes ont témoigné des regrets sur la chûte de la discipline primitive. Le comité prétend-il mettre ces hommes au rang des gens de bien, de lumière, de sainteté éminente? Telle a été dans tous les temps la marche des démagogues; ils ont crié contre les abus présens; ils ont réclamé les usages anciens, pour éblouir et dévoyer les ignorans; pour en conclure que l'église romaine n'étoit plus l'église véritable; pour attirer dans l'abyme du schisme et de l'hérésie; et pour le dire encore, telle a été la marche de tous les tyrans de tous les siècles; tous ont crié contre les abus régnans; tous en ont fait un prétexte pour appeler le peuple
à

à l'administration, pour s'en emparer eux-mêmes ; et, comme l'observoit déja Cicéron, tous ont pensé à détruire le gouvernement, beaucoup plus qu'à l'améliorer.

Le comité devoit nous indiquer les conciles qui ont tenté de ramener (indéfiniment) à la discipline primitive ; il avance une proposition générale qu'il seroit embarrassé de prouver en particulier.

V. J'ai observé plus haut, que toute *la force dont l'assemblée est revêtue*, ne suffit pas pour prononcer sur ce qui est abus dans l'église. Comment suffiroit-elle pour les extirper ?

Comité. p. 56-59.

I. La suppression des bénéfices simples n'éprouvera surement pas de contradiction ; II. il n'en sera pas de même des églises collégiales, III. et cathedrales ; les uns demanderont que vous les conserviez pour servir de retraite aux curés.

Réponse au Comité.

I. La suppression des bénéfices simples éprouvera surement contradiction ; elle ne peut même être légale sans contradiction de la part des patrons, des fondateurs, des églises qui ont reçu la fondation. Déja j'entends de toutes parts les héritiers des fondateurs, réclamer leurs droits aux biens donnés par leurs ancêtres en cas de suppression.

Que leur répondra-t-on de solide ? Ils sont, je le suppose, de ces hommes instruits qui ont tout lu. Que répliquera-t-on à celui qui objectera ces mots qu'il aura lus dans les capitulaires de Charlemagne (t. 1 p. 220 et suiv. édit. de Bal.) : « si quelqu'un ose dé-
» truire les lieux consacrés au culte du
» seigneur, et leur ravir les biens qu'ils
» possèdent, qu'il soit déclaré coupable de
» sacrilège ; qu'on lui fasse subir les peines
» portées par les lois contre les sacrilèges,
» les homicides, les voleurs des choses
» saintes ; qu'il soit anathématisé par les
» évêques, et qu'après sa mort il soit privé
» de la sépulture etc.

II. On peut et on doit appliquer à la suppression des églises collégiales ce que je viens de remarquer sur la suppression des bénéfices simples. Est-il intéressant pour le bien spirituel des fidèles ? Jusqu'où l'est-il, que ces suppressions soient prononcées ou ne le soient pas ? J'attendrai sur ce point la décision d'un concile légitime, et non celle de l'assemblée nationale, qui seule ne peut être juge compétent, même après une information sur chaque lieu, *de commodo et incommodo*. Si jamais j'étois nommé commissaire pour une telle information, bien surement on ne liroit pas dans mon rapport cette phrase du comité : *Les collégiales ne tiennent par aucun point à la hiérarchie ecclésiastique*. Les collégiales ne

sont-elles pas des corps moraux composés de prêtres et d'autres ministres ? Ces prêtres, ces autres ministres n'appartiennent-ils pas à la hiérarchie ? Anathême à celui qui le nie (1).

III. Il est impossible à tout prètre imbu de vrais principes concernant la hiérarchie ecclésiastique, de souscrire aux divers articles que le comité propose de décréter sur *l'organisation du ministère ecclésiastique*. En voici quelques-uns de ces vrais principes, lesquels j'ai rapproché, et opposé au moins à quelques-uns des points contenus sous le titre premier.

1o. Que l'organisation du clergé soit l'ouvrage de Jésus-Christ ; quand nous ne le lirions pas dans St. Matthieu, dans St. Luc, dans St. Jean, etc. etc. nous l'apprendrions de ces mots du comité : *l'ouvrage de la discipline primitive est le fruit des leçons de notre divin maître*. Est-il donc nécessaire d'organiser ? est-il donc de la compétence d'une assemblée séculière d'organiser les pouvoirs du clergé ? c'est-à-dire, des pouvoirs que le comité avoue avoir été organisés par le souverain pontife du clergé ? Ce comité ne s'égare-t-il point en provoquant un décret des représentans de la nation sur cet objet ? c'est ce qu'il fait dès la première page de son préambule, sans égard

(1) C'est le terme du comité.

à cette réclamation de M. l'évêque de Clermont, le 13 mars.

Ce jour il échappa à un membre de l'assemblée nationale de classer parmi les objets à traiter, l'organisation du ministère ecclésiastique; alors M. de Clermont s'éleva contre cette expression; il dit que *le ministère divin dans son origine, et uniquement spirituel dans son exercice, ne pourroit recevoir aucune organisation de la part de la puissance temporelle.* Ou ce premier principe est incontestable, ou nous pouvons imiter les Anglois, qui ont accordé la suprématie ecclésiastique à leur roi, à leur reine.

2°. Comme à l'église universelle seule appartient la plénitude de la jurisdiction spirituelle, à elle seule aussi appartient la faculté d'étendre ou de restreindre cette jurisdiction dans chacun de ses membres. Elle seule donc pourroit l'étendre d'un département à l'autre, ou la restreindre à 3, à 6 lieues, en un évêque qui l'exerçoit à 15 à 20 lieues de distance de sa cathédrale. Jusqu'à ce qu'elle aura restreint les pouvoirs de M. l'évêque de Metz sur les diocésains de Sarguemines, par exemple, celui-ci les exercera donc validement, licitement. Comment donc l'assemblée nationale pourroit-elle porter le décret proposé par le comité à l'article 3. pag. 73?

3°. Il est *de foi* que le souverain pon-

tife a une primauté, non-seulement d'honneur, mais même de jurisdiction dans toute l'église, dans toute l'église gallicane par conséquent, dans chaque diocèse par conséquent, sur chaque chef et chaque membre du diocèse par conséquent. Chaque diocésain, chef ou membre, est donc justiciable du souverain pontife ; car *jurisdiction et justiciable* sont deux co-relatifs dont l'un ne peut exister sans l'autre. Celui-ci ne peut donc cesser, si celui-là doit, de droit divin, durer toujours ; il cesseroit, si les diocésains ne pouvoient avoir recours qu'au métropolitain. L'assemblée nationale peut-elle donc décréter l'article 5, qui, pag. 73, défend ce recours ? Cet article n'est-il pas évidemment schismatique ?

L'article 20 (à la pag. 86) relatif à celui-ci, présente aussi un grand défaut ; celui d'empêcher un nouvel évêque de *s'adresser à Rome pour en obtenir aucune confirmation ;* c'est adopter le systême janséniste, etc. etc. Sur ce point, c'est supprimer cette très-ancienne, très-respectable formule de *l'autorité du saint siége ;* c'est détruire un usage qui tient à cet article de foi, que le pape est, de droit divin, supérieur en jurisdiction à chaque évêque. Envain, pour couvrir ce défaut, le comité ajoute que le nouvel évêque pourra écrire au pape en signe de communion ; un pape, à son exaltation en écrit autant à chaque évêque, sa

lettre est-elle un aveu d'une jurisdiction quelconque de celui-ci sur le successeur de St. Pierre (1) ? Je reviendrai encore à cet article.

4°. *Un évêque ne doit pas être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance.* Le comité le reconnoît lui-même. Ne s'écarte-t-il pas de ce principe dans les articles de son projet ? Ces articles portent : 1°. qu'il n'y aura que 83 évêques ; 2°. que chaque évêque veillera sur toutes les paroisses ; 3°. qu'il *administrera tous les secours spirituels dont les diocésains auront besoin*, fussent-ils au nombre de 250,000 et au-delà, comme cela doit être, en supposant 24 millions de François ; 4°. qu'il fera ce qu'il faisoit en ces tems, où il *prêchoit, confessoit, baptisoit, administroit journellement les sacremens*, (*p. 11.*) que le séminaire sera placé sous sa direction immédiate, p. 13. Les forces humaines peuvent-elles suffire à tant, à de si pénibles occupations ? On veut nous ramener à la discipline primitive, et on feint d'ignorer que, selon cette discipline, on multiplioit les évêchés à-peu-près de cinq lieues en cinq lieues de rayons ; en Italie, en

(1) Il seroit long d'examiner, difficile de résoudre ici la question de la jurisdiction médiate ou immédiate du pape, tant agitée entre les François et les ultramontains.

Afrique, en toutes ces provinces où la conversion des infidèles a été moins lente qu'en Allemagne, etc. Il en sera toujours d'un bon évêque comme d'un bon curé, l'un et l'autre cultiveront toujours mieux un champ d'une petite étendue, qu'un vaste champ qu'ils ne pourroient parcourir que très-rarement, très-difficilement.

5°. *Un curé ne doit pas être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance.* Le comité le reconnoît encore au même endroit. A ce principe de spéculation, j'en ajoute un d'expérience, c'est qu'un curé seroit obligé d'étendre ses soins bien trop loin, s'il avoit dans sa paroisse 6 et 7 cents communians. Un tel nombre l'a toujours autorisé à demander un vicaire, et sa demande a toujours été accueillie par les ordinaires, à qui seuls il appartient de juger de la proportion entre les besoins spirituels et les secours nécessaires.

On ne m'objectera pas que cette réflexion m'a été dictée par les circonstances actuelles; bien avant qu'elles n'existassent, je l'avois fait imprimer. Que penser donc et que dire de cet article? *le nombre des vicaires augmentera dans les villes à raison d'un par deux mille ames* (1), *et dans les*

(1) Suivant l'art. 16, il n'y auroit qu'une paroisse en une ville de dix mille ames, que six prêtres pour cette effrayante multitude.

campagnes, d'un par mille ames ou environ. Ce que j'en pense, ce que j'ose en dire, c'est que le décret d'un tel article feroit tomber la confession, en rendant sa pratique impossible. Il toucheroit donc au dogme même; il induiroit à croire qu'elle n'est pas nécessaire, étant devenue comme impossible.

A considérer le premier titre du projet du comité, du côté des avantages et des inconvéniens relatifs aux évêques, il seroit difficile de décider lesquels prévalent. Le projet les soustrait absolument à la juridiction papale; il rend les curés des villes épiscopales, leurs simples vicaires. Voilà ces prétendus avantages pour les évêques; il faut espérer qu'aussi justes, aussi éclairés qu'ils le sont, ils éviteront le piège; ils continueront, 1°. à reconnoître la jurisdiction

---

Soit ce que dit le comité, que *la dépense énorme qu'occasionne la multiplication excessive des curés, ne l'inquiete plus*; ce qui est certain, c'est qu'elle inquiétoit déja, et bien fort, grand nombre de députes allant à la chappelle assister au *Te Deum*, pour les opérations de la nuit du 4 août. Quant à l'étendue, ou d'un vaisseau capable de contenir dix mille ames à une messe paroissiale, ou d'une voix assez forte pour se faire entendre d'un bout à l'autre de ce vaisseau; je l'avoue, je n'ai pas observé une inquiétude aussi vive, de la part de certains députés. Faut-il indiquer ici le principe de cette différence?

du souverain pontife ; 2°. à conserver aux curés tous leurs droits (1) ; 3°. à perpétuer cette ancienne discipline, suivant laquelle, dans les villes même épiscopales, on a toujours établi des cures en proportion du nombre des fidèles dont le nombre augmentoit successivement dans les tems de l'église naissante.

Aux prétendus avantages, opposons maintenant les inconvéniens réels ; les voici : 1°. l'avis de l'administration de chaque département ne sera pas moins nécessaire, moins délibératif que celui de l'évêque sur la formation et la circonscription des paroisses. 2°. Au lieu d'augmenter le nombre des curés, on travaillera à le réduire de cinq à quatre, de trois à deux, etc. 3°. L'évêque n'aura seul, et indépendamment de son sénat, ni le pouvoir législatif (2), ni le pouvoir exécutif, pour ce qui concerneroit l'administration de sa cathédrale. 3°. *Dans les campagnes, chaque paroisse s'étendra en tout sens à trois quarts de lieu ou en-*

---

(1) Sont-ils eux-mêmes de droit divin, comme les évêques ? Je crois inutile de répéter ici ce que j'ai écrit de cette question, dans ma dissertation sur la jurisdiction, etc. J'ai aussi réfuté les objections contre la doctrine affirmative de la faculté sur ce point.

(2) En cela je ne vois rien que de juste, mais enfin c'est mon opinion, et non l'opinion générale.

viron (art 19). *Dans les lieux écartés, etc. il sera conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes un vicaire.* Les autres jours, ils se passeront de messes; ces jours mêmes ils n'entendront pas de vêpres, s'ils ne veulent pas faire trois lieues par jour; par le mauvais tems ils se tiendront tout mouillés hors de l'église, insuffisante pour contenir six ou dix villages, etc. Voilà en partie les inconvéniens du projet proposé par le comité. Qui ne voit que de son décret s'ensuivroit la désertion des paroisses, l'ignorance, la superstition, l'ivrognerie, la barbarie? etc.

Ce qui me reste à vous dire, messieurs, sur les chapitres de cathédrales, sur les bénéfices-cures et sur les séminaires, pourra répandre un nouveau jour sur ces réflexions générales.

Comité.

I. L'institution des chapitres des églises cathédrales, est non-seulement respectable par son antiquité. II. Elle est grande, infiniment utile à la religion. III. Mais s'il est certain 1°. que les chapitres des églises cathédrales ont cessé d'être les co-opérateurs de leurs évêques; 2°. qu'ils se sont séparés de lui; 3°. que les chanoines ne consentiroient plus à redevenir les simples vicaires des évêques, vous ne pouvez balancer à décréter leur suppression.

Réponse au Comité.

Le comité ne marque pas quelle est cette antiquité. Le père Mabillon prétend qu'a-

vant le dix-huitième siècle, il n'y avoit point eu de véritables chanoines dans les églises cathédrales ; mais d'autres savans le contredisent, et regardent comme véritables chanoines tous les prêtres immatriculés ou inscrits sur la matricule, sur le canon de l'église cathédrale, pour avoir part à ses distributions, et pour leur sentiment ils citent sur-tout saint Augustin, qu'ils regardent comme instituteur de la vie commune pour les ecclésiastiques (1). Quoiqu'il en soit de ces opinions opposées, je prends acte de l'aveu du comité, qui déclare l'institution des chanoines respectables par son antiquité et infiniment utile à la religion, et d'après cet aveu, que *la discipline primitive est la plus utile à la religion*, lui demander comment donc il propose de décréter leur suppression.

II. *C'est*, dit-il, *qu'ils ont cessé*, *etc.*

1o. Les chapitres des églises cathédrales n'ont pas cessé d'être les co-opérateurs de leur évêque, lorsque celui-ci a voulu les employer.

---

(1) Nous ne garantissons pas comme ouvrage du saint, les cinquante discours, *ad fratres in eremo*, mais aussi nous n'en avons pas besoin pour prouver le sentiment pour lequel on les cite, trop d'autres de ces écrits y suffisent.

2°. On ne peut blâmer indistinctement tous les chapitres de ce qu'ils se sont séparés de leur évêque, de ce qu'ils ont sollicité et obtenu des papes, exemption de la jurisdiction de l'ordinaire. On peut voir dans les canonistes les raisons que les moines et les chanoines ont fait valoir près du saint siège, pour se soustraire à la dépendance de leurs évêques ; les réprouver toutes, ce seroit, à mon avis, l'effet d'une aveugle prévention.

3°. Soit que les chanoines actuels ne consentent point à devenir vicaires des évêques, à n'être plus ni chanoines, ni dignitaires, etc. peut-on dire la même chose de leurs successeurs? Un décret de l'assemblée nationale qui n'auroit aucun effet rétroactif, qui laisseroit paisiblement vivre et mourir les titulaires dans leur place, qui porteroit sur l'avenir uniquement, qui statueroit ce qui suit : savoir, « que les emplois, « dignités et canonicats se donneront à tous » prêtres nobles ou non nobles, sans au- » cune autre distinction que celle du mé- » rite, après tant d'années de service, en » qualité de curés ou de vicaires, etc. » Un décret conçu de la sorte, ce décret qui réformeroit les abus pour l'avenir, sans nuire aux bénéficiers existans, ne seroit-il pas digne de la sagesse de l'assemblée? peut-elle classer parmi les abus, les noms et les titres de doyen, de chantre? etc. Ces di-

gnités et autres, sont-elles donc des crimes de leur nature? est-ce d'ailleurs un mal réel qu'un chanoine soit bénéficier inamovible, et non vicaire destituable à volonté d'un sujet quelconque?

Comité.

1. L'église cathédrale étoit la seule paroissiale de toute la ville, au moins d'une grande partie; toutes les autres églises paroissiales n'étoient que des églises auxiliaires.

2. Vous supprimerez toutes les églises paroissiales particulieres qu'il sera possible de réunir à la cathedrale.

3. Vous donnerez à l'évêque tous les vicaires dont il aura besoin.

Réponse au comité.

1. Ici, messieurs, je distingue deux époques que votre comité confond; j'en distingue une première qui va du premier siècle au troisième; une seconde qui commence à Constantin, et qui va au 5e et 6e siècle, etc. Avec votre comité, j'avoue, comme principe, que les évêques ont eu près d'eux leur clergé, formant leur sénat. Mais je nie comme mal déduites, toutes les conséquences qu'en tire le comité. De ce qu'en une petite ville épiscopale, à Icone, par exemple, il n'y aura-eu qu'une seule église paroissiale, s'ensuit-il qu'en une grande, qu'à

Rome, qu'à Alexandrie, la cathédrale ait aussi été la seule église paroissiale? Les faits déposent le contraire. De ce que la cathédrale est mère des autres églises (1), s'ensuit-il que celles-ci ne soient toutes que des églises *auxiliaires?* Appelle-t-on de ce nom des églises dont les pasteurs sont de droit divin? Tels sont les curés. (2) De ce que pendant les trois premiers siècles, qui étoient des tems de persécution et de spoliation, il n'y avoit qu'une église dans une ville, s'ensuit-il qu'il ne doive y en avoir qu'une dans des tems de paix, dans des tems où les fidèles ont pourvu à la dépense du culte? S'ensuit-il que nous devions retourner dans des souterreins obscurs pour y célébrer les divins mystères?

Sous la deuxième époque sont compris les quatrième, cinquième, sixième et septième siècles. Le comité entend-il parler de cette époque, lorsqu'il dit que l'église ca-

---

(1) Quand des paroissiens *équivoques* m'ont quelquefois dit: je vais à la cathédrale qui est ma mère; c'est votre aïeule, leur ai-je répondu, c'est mon église qui vous a engendré à Jésus-Christ. Un enfant entend sa mere de préférence à sa grand-mère.

(2) Pour que les évêques et les curés soient de droit d vin, il n'est pas nécessaire qu'ils aient existé en des limites circonscrites du tems de Jésus-Christ; il suffit qu'il ait établi ce point de discipline comme devant exister, soit un demi siècle, soit un siècle entier après son ascension.

thédrale étoit la seule paroissiale de toute le ville? L'assertion est trop absurde, trop contraire à l'histoire ecclésiastique pour la lui prêter (1). Il en a toujours été des cures comme des évêchés; on a multiplié celles-là comme ceux-ci, à proportion que le nombre des fidèles s'est augmenté.

2. Dans le vrai, et à considérer la chose du côté de la religion, il n'est pas possible de réunir les paroisses de la ville, ni toutes, ni aucune, à la cathédrale.

Les inconvéniens d'une telle union sont si grands, que, pour les éviter, en bien des villes, dans les derniers tems, on a bâti des églises paroissiales particulières, aux frais des églises cathédrales. Soit qu'on considère ces inconvéniens du côté, ou du pasteur, ou des paroissiens, ou des églises mêmes, ils sont insensibles.

3. Le bien de la religion exige certainement que l'état multiplie le nombre des curés plutôt que celui des vicaires; 1°. ceux-là plus que ceux-ci parlent: *tanquam autoritatem habentes*; 2°. ceux-là plus que ceux-ci peuvent se former et remplir un plan suivi d'instructions; 3°. ceux-là plus que ceux-ci s'attachent à un peuple qu'ils adop-

---

(1) On croiroit hors de propos d'agiter ici ces importantes questions: l'évêque est-il seul législateur? Son sénat l'est-il avec lui? de qui ce sénat est-il actuellement composé?

tent pour enfans, pour amis, au milieu desquels ils sont moralement sûrs de vivre et de mourir. On ne me fera pas prendre le change sur ce grand objet, en me présentant l'ancienne discipline; je ne verrai en ce prétexte qu'une méprise dont les funestes effets seront par degrés l'indifférence pour le culte, la corruption des mœurs, l'extinction de la foi, etc. Ces pertes peuvent-elles être compensées par une sordide épargne résultant du retranchement du nombre des curés ?

Comité.

1°. Il nous a paru que le projet de faire des dignités et des canonicats de cathédrale, des places de retraite pour les curés, étoit une idee plus brillante que solide.

Réponse au comité.

1°. Il s'agit ici, non d'*idée* et de spéculation, mais de goût et d'inclination. D'après ce principe que personne ne me contestera, j'aurai l'honneur, messieurs, de vous proposer ce dilemme.

Tels curés, à qui les infirmités, ou de l'âge, ou de la maladie, ont rendu la retraite nécessaire, la prendroient volontiers dans un chapitre de cathédrale, ou non.

Dans le premier cas, nul inconvenient de leur accorder ce qu'il leur plaît; les trois offices

offices du jour, loin de leur être à charge, allégeront au contraire le poids de leur ennui; ils se trouveront soulagés dans la récitation de leur bréviaire; ils se consoleront de leur absence les jours où leur conscience les excusera, etc.

Dans le second cas, (et ce goût est le mien), ils resteront titulaires; ils demanderont, non un substitut (1) qui diviseroit l'autorité pastorale, en donnant deux chefs à un même corps (2), mais un vicaire qui les remplacera dans toutes leurs fonctions, chaque fois qu'il le voudront. Sous la sauve-garde d'un tel décret, ils continueront à être ce qu'ils étoient; ils vivront au milieu de leurs ouailles; il leur diront *un* mot d'édification, quand ils ne pourront en dire *deux*; ils n'éprouveront pas la peine de n'être plus rien, de quitter leurs douces habitudes de logement, d'air et de société pour en contracter de nouvelles, changement qui coute encore plus à la nature dans la vieillesse que dans la jeunesse. Toujours et dans les deux cas, le bien se trouve. Dans le premier, le sénat épiscopal est formé de

---

(1) Ce mot, ou signifie vicaire, ou son sens n'est point canonique.

(2) Ce corps seroit monstrueux; un décret tout récent de l'assemblée nationale, défendant de nommer aux cures qui auroient des chefs, le prouve.

vieillards sages et instruits par leurs longues expériences; dans le second, toute une paroisse voit au milieu d'elle un vieillard toujours père, toujours ami, dont elle respecte les vertus, dont elle écoute les avis.

Comité, pag. 13.

1. L'occupation d'un ministre de la religion ne doit pas être d'agiter des questions de métaphisique.

2. C'est des écoles (gouvernées par les évêques et leur clergé) que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille.

Réponse au comité.

1. Il y a souvent des mots qui sont bons en eux-mêmes, et qui deviennent dangereux à raison des circonstances des tems, sans en citer d'autres exemples, tel est ici le mot *métaphysique;* il est certain qu'un ministre de la religion ne doit point agiter de questions de *métaphysique*, si par ce mot on entend une spéculation de pure curiosité; mais si on entend l'exposition des mystères *du royaume des cieux*, il en est autrement (il est donné aux fidèles de les connoître par la voie de nos enseignemens). Or c'est aujourd'hui ce que signifie ce terme dans les bonches, non du comité sans doute, mais dans celles de nos incrédules: plus d'une fois j'en ai été le témoin. Si jamais nous prenions ces hommes pour di-

recteurs dans la science de la chaire, nous bornerions notre ministère à prêcher les grandes maximes *morales* de l'évangile, nous nous tairions sur nos mystères mêmes. Le pouvons-nous? Non, messieurs, il ne suffit pas que nous instruisions sur la vertu, il faut que nous en indiquions les pratiques, que nous en montrions les moyens, que nous en donnions les motifs, que nous posions les deux bases essentielles, les principes et les objets de la foi, deux ressorts du mouvement desquels dépend la conservation des états et des fortunes particulières.

II. Le comité parlant de S. Athanase et de son éducation ecclésiastique, omet une chose qu'il auroit pu dire; c'est qu'âgé de 19 ans, il quitta l'école de S. Alexandre, son évêque; il visita S. Antoine; il se forma à la piété sous sa conduite, et à son imitation, il embrassa la vie ascétique, qu'il continua même étant évêque.

Même omission sur S. Chrysostôme. Il est vrai que ce saint, avant son baptême, fréquenta la maison de son évêque S. Mélèce, mais ensuite, et après avoir reçu l'ordre de lecteur, il embrassa la vie solitaire qu'il continua jusqu'à ce qu'épuisé de jeûnes, il retourna à Antioche, où, sans délai, il fut ordonnè diacre.

J'aurois bien voulu savoir de source si S. Cyrille de Jérusalem étoit effectivement

sorti de ces écoles épiscopales dont le comité * le fait sortir ; mais mes recherches sur ce fait ont été inutiles. Quoi qu'il en soit, messieurs, nous convenons, sur les articles principaux ; savoir, qu'il faut des séminaires ; que ces séminaires doivent avoir des vicaires-supérieurs ; qu'il est bon que les séminaristes soient élevés sous les yeux de l'évêque. S'ensuit-il donc de là qu'il faille *rassembler dans l'église cathédrale tous les établisssemens connus sous le nom de séminaire*? Ayant eu l'honneur de conduire un grand séminaire pendant quatorze ans, je pourrois résoudre la question peut-être aussi exactement que le comité ; mais messieurs, n'est-ce pas avoir suffisamment discuté la première partie de son rapport? De ce que j'ai observé dans ma discussion de son premier titre, ne suit-il pas ce que j'avois à prouver, que l'assemblée nationale ne pourroit seule, sans porter la main à l'encensoir, porter aucun décret sur les articles renfermés sous ce titre ?

---

* Le comité me semble partir d'une supposition très-fausse ; il suppose que du tems de saint Athanase, et dès la fin du troisième siècle, les évêques avoient le choix ou de tenir leurs candidats près d'eux, ou de leur bâtir des séminaires comme aujourd'hui. L'avoient-ils donc ? N'ayant qu'un parti à prendre (plus utile ou non) ils le prenoient.

SECONDE QUESTION.

L'assemblée nationale pourroit-elle, sans de très-grands inconvéniens, adopter le plan d'élection que lui propose son comité ecclésiastique?

Non, messieurs, elle ne le pourroit, sans les inconvéniens les plus grands. Il n'y a ni abus présens, ni usages antiques qui infirment mon assertion. *Il n'y a ni abus présens :* on peut les réformer tous sans élections ; il n'y a *ni usages antiques :* on ne peut y revenir sans les dangers les plus funestes à l'ordre public. Ce sont, messieurs, les deux moyens que je vais vous développer, en suivant la méthode que je me suis prescrite en cette discussion.

Article concernant les abus présens.

Comité.

Les élections n'étant plus d'usage, chacun a voulu être le maître de *distribuer* les bénéfices à son gré ; de là les droits de patronage, etc. etc.

Réponse au comité.

Nous connoissions, messieurs, tous les abus résultant de la manière actuelle de *distribuer* les graces et les offices de l'église. Avant de nous rendre à l'assemblée natio-

nale, nous en avions dressé un état exact. Arrivés à versailles, nous en avions proposé la réforme dans la chambre du clergé. A la suite d'une longue discussion, nous avions eu la satisfaction d'entendre les prélats nous assurer que nous n'en avions pas trop dit. C'est une justice que nous devons ici au clergé du premier ordre, dont on ne nous accusera certainement pas d'être les flatteurs rampans; c'est un éloge qu'il falloit opposer à la critique amère de gens imbus de cette fausse idée, que jamais les abus n'auroient été corrigés par ceux qui en profitoient.

Puisqu'il n'a pas eu le loisir de faire à petit bruit ce qui en produit de si grands, puisqu'il importe de rendre public l'usage des moyens de réforme qu'il adoptoit déja il y a un an, j'aurai l'honneur, messieurs, de vous en indiquer un petit nombre de ceux que je proposois dès-lors; je joignois en ce tems le remède au mal, et je disois :

Premier abus à réformer,

La pluralité des bénéfices : un seul étant suffisant pour l'honnête entretien du bénéficier.

Le remède est facile; il suffit de renouveler les anciens canons, et d'en ordonner l'exécution. La seule difficulté qui se présente ici est de déterminer le degré précis où un bénéfice suffit ou ne suffit pas; où il suffit pour l'un, et ne suffit pas pour l'autre;

où il suffit pour un curé, et où il ne suffit pas pour un évêque ; où il suffit dans une province, et où il ne suffit pas dans une autre.

Second abus : les commendes.

Demandons-nous donc leur suppression, sans réserve et sans distinction ? ma réponse à cette question sera celle du père Thomassin, cité par M. Maill, membre honorable de l'auguste assemblée. « Pour régler ici notre zèle, dit le célèbre oratorien, nous devons conformer nos desirs à ceux du concile de Trente, prier le seigneur qu'il lui plaise inspirer aux papes et aux rois une sainte résolution d'abolir les commendes, mais reconnoître en même temps qu'il faut que l'église les tolère. On ne doit point absolument les condamner; un abbé commendataire peut faire un saint usage de ses revenus; il y a des commendes justes, utiles, et nécessaires à l'église; il y a toujours eu une circulation entre les biens du clergé qui ont passé aux moines, et ceux des moines qui sont passés au clergé; des congrégations séculières sont devenues régulières, et des régulières ont été sécularisées. » Le langage de MM. Fleuri et d'Héricourt, est le même à peu près.

Troisième abus à réformer : l'acception des personnes pour les bénéfices.

Ou ces bénéfices sont de fondation noble dans l'origine, ou non. Dans le premier

cas, (qu'on ne peut censurer, puisque saint Charles-Borromée fonda ponr des gentilshommes un collège, dont il faisoit ses plus chères délices); dans le premier cas, ces bénéfices doivent être conférés à des nobles, comme je dois, en qualité de dispensateur, donner l'aumône à ceux que le donateur m'a indiqués. Dans le second cas, ils doivent être conférés indistinctement, soit à des roturiers, soit à des nobles. L'application est aisée à faire à chaque chapitre qui a conservé les titres de sa fondation. Quant aux autres, la présomption est pour le droit commun, qui interdit toute acception de personnes (*Cap. venerabilis de Presb.*)

Quatrième abus à réformer : celui de l'âge.

En prononçant ce mot : *âge*, dans la circonstance présente, on voit aussi-tôt un grand nombre d'abus sujets à une réforme sévère ; en voici deux. A mes yeux ; messieurs, c'en est un premier, qu'aucun clerc en puisse posséder ancun avant le sous-diaconat; tout au plus je souffrirois ces prébendes destinées à l'entretien d'un jeune homme qui se croit appellé à l'état ecclésiastique, et qui n'a pas le moyen de faire ses études. A mes yeux, c'en est un second, qu'un prêtre puisse être curé à vingt-cinq ans, évêque à vingt-sept. Je me dispense, messieurs, de vous alléguer les raisons de

mon opinion ; elles s'offrent d'elles-mêmes. Je coule rapidement sur les abus des nominations en cour de Rome, relatés au rapport du comité. Je ne pourrois, sans devenir excessivement diffus, vous dire tout ce que j'en pense.

Article concernant les usages antiques.

Comité.

I. La discipline de l'église primitive ne connoissoit d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques que celle des élections. II. Les apotres en avoient donné l'exemple. III. La nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choisir celui qui doit lui parler au nom de Dieu.

Réponse au Comité.

I. J'ai mûrement examiné ces trois propositions, messieurs, et d'après la connoissance des faits, d'après l'étude des principes, j'ai dit de la première, 1°. elle est absolument fausse, à la prendre dans sa généralité. *La discipline de l'église primitive, connoissoit la forme des élections*; elles ont été plus ordinairement en usage; c'est une vérité de fait, dont j'ai lu les preuves dans les saints pères et dans les divers conciles ; (1) mais ajouter que la

(1) Dans saint Cyprien, lettre 68 ; dans saint Léon, lettre ; dans le quatrième concile de Carthage, can. 1 ; dans le conc. de Reims en 991.

discipline primitive ne connoissoit *d'autre forme* que celle des élections, c'est une addition que l'exactitude de l'histoire ne comporte point. Pour plus grande sureté, je l'ai relue sur ce point, et j'ai remarqué que les conciles de Laodicée et de Rome, sous saint Martin, défendoient que l'élection des évêques se fît par le peuple. J'ai remarqué dans la lettre de saint Jérôme à Evagre, que l'élection du patriarche d'Alexandrie se faisoit par le sénat des douze prêtres de cette église. J'ai remarqué dans la lettre de saint Léon, qu'il distinguoit dans la promotion d'un évêque, le vœu des citoyens, le témoignage des peuples, (1) la souscription des notables, le choix des clercs. J'ai remarqué sur saint Grégoire, que seul, il avoit établi le moine Augustin pour l'Angleterre. J'ai remarqué dans les notes de l'éditeur de saint Cyprien, que la seule conséquence à tirer de la lettre du saint martyr, c'est que l'élection d'un évêque doit se faire, en présence du peuple, non par le peuple, *praesente populo*, afin qu'il puisse découvrir les défauts de l'un, publier les bonnes qualités de l'autre. C'est, dit

(1) Le témoignage des infidèles même, est un préalable nécessaire à l'ordination des prêtres ; *oportet autem et illum testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt* (1 *ad Tim* 3). S'ensuit-il que ce témoignage soit essentiel à la promotion au sacerdoce?

l'éditeur, tout ce que signifient ces mots; que le peuple a le pouvoir de choisir les dignes sujets, de rejeter les indignes.

Qu'ai-je remarqué de plus ? Lisant saint Sidoine Appollinaire, saint Grégoire de Tours, les conciles tenus en France dans les beaux siècles de notre église gallicane, je me suis parfaitement convaincu qu'alors il ne s'est pas fait une seule élection selon le rapport du comité. J'ai lu dans le troisième concile d'Orléans (*canon* 3), ce qui suit :

« Le métropolitain sera choisi par les évê-
» ques comprovinciaux, du consentement
» du clergé et des citoyens; étant juste,
» comme le dit le saint siège apostolique,
» que celui qui doit être mis à la tête de
» tous, soit du choix de tous ».

Pour l'élection des comprovinciaux, il faut, avec le consentement du métropolitain, le choix et la volonté du clergé et des citoyens, *car tels sont les statuts des anciens canons*.

En lisant les capitulaires de Charlemagne, etc.... les lettres de Hincmar, de Flodoard, etc.... les conciles tenus pendant le neuvième siècle, (siècle où l'église gallicane fut si florissante) non, messieurs, je n'ai pas apperçu une seule élection faite alors selon la forme indiquée par le comité. En lisant ce qui se passa au sujet des concordats, entre Léon X et François Ier., non, mes-

sieurs, je le répète une troisième fois, je n'ai pas remarqué la nouvelle forme d'élection, en celle que les parlemens réclamèrent alors si vivement.

II. Sur ce qu'observe votre comité, *que les apôtres ont laissé l'exemple des élections*, voici, messieurs, les observations que j'aurai l'honneur de vous proposer.

Au lieu de vous transcrire ici des faits historiques que vous avez lus dans leur sources, qui se trouvent entre les élections de saint Mathias et des sept diacres, et celles dont votre comité vous présente la forme.

1°. Celui qui convoque l'assemblée d'élection, c'est un supérieur ecclésiastique; c'est le chef des apôtres; ce n'est point le procureur-syndic du département de Jérusalem.

2°. Qui sont ceux qu'il convoque pour faire l'élection? Ce sont tous les frères; ce sont les disciples; c'est toute l'église qui étoit alors présente; c'est le clergé, le peuple alors assemblé dans le cénacle. Aucun n'est exclu.

3°. Qui est-ce qui préside l'assemblée? C'est le supérieur ecclésiastique; c'est le chef du collège apostolique; c'est lui qui expose aux électeurs les qualités dont le successeur de Judas doit être revêtu.... Il faut, dit-il, qu'entre ceux qui nous ont accompagné pendant tout le tems que le

Seigneur Jésus a vécu parmi nous, depuis le baptême de Jean jusqu'au jour où nous l'avons vu monter au ciel, on en choisisse un qui soit comme nous témoin de sa résurrection.....

4°. Dans l'exactitude des termes, c'est Dieu lui-même qui choisit; *ostende quem elegeris*.

5°. Dans l'élection des diacres, ce sont les douze.... qui exercent les fonctions de présidens et de commissaires; *choisissez*, disent-ils aux disciples, *sept hommes irréprochables d'entre vous, pleins du saint esprit et pleins de sagesse que nous chargions de cet emploi*. Donc les fidèles choisissent comme en ayant reçu le pouvoir des apôtres.

Il en est, messieurs, tout autrement dans le projet de votre comité. On ne vous y dit pas si ce sera au procureur-syndic du département à monter dans la chaire épiscopale; on ne vous y dit pas si ce sera lui qui, après avoir exposé l'importance du siége à remplir, après avoir fait le détail des vertus, dont doit être orné l'élu, représentera aux électeurs avec quelle pureté de motifs il doit se conduire; combien il doit être éloigné de toute vue d'intérêt personnel, de, etc. On ne vous y dit pas si cela regardera, ou le commissaire qui aura présidé à l'élection, ou le président du siége du département? Que de différences donc entre la forme des élections

apostoliques, et celle des élections dont le comité offre le plan !

III. J'ai, messieurs, à vous demander une attention encore plus sérieuse sur la troisième proportion de votre comité : elle porte que *la nation ne peut être dépouillée du droit de choisir celui qui lui doit parler au nom de Dieu.* Je vous l'avoue, messieurs, j'en ai été effrayé, sur-tout lorsque je l'ai eu accolé à celle-ci de Calvin : *nous tenons de la parole de Dieu que la vocation d'un ministre est légitime, quand il est établi du consentement et de l'approbation du peuple :* avec cette autre du concile de Trente : *anathême à celui qui dira que les évêques choisis de l'autorité du souverain pontife, ne sont pas de légitimes et de vrais évêques.* Comparez, messieurs, ces trois assertions, et dans votre sagesse, qualifiez vous-mêmes la première; je crois devoir m'en abstenir. Je vous le demanderai seulement : celui qui reçoit ici, avec vous et en votre nom, la députation d'une municipalité distante de cent lieues, celui qui, comme votre délégué, répond à cétte députation, a-t-il besoin d'être choisi par les citoyens que représente cette députation, par sa municipalité qui vous l'envoie ? Et il faudra que l'envoyé de Dieu soit choisi par la nation vers laquelle il est envoyé ? Dieu n'aura pas le droit, soit par lui, soit par ses ministres, ses vicaires et ses représentans, d'envoyer celui qui doit

parler à son nom? Paradoxe jusqu'ici inoui dans l'église catholique! voici, messieurs, ses vrais principes sur l'objet dont s'agit.

1°. Il est de *pure discipline*, le comité même n'en parle pas autrement (1).

2°. Le corps des pasteurs a, relativement à la discipline (locale ou générale, n'importe), exercé le même pouvoir que ceux qui l'ont établi.

3°. C'est à eux à juger si celle qui convenoit dans un tems, n'a pas cessé de convenir en un autre; si, par exemple, des élections auxquelles concourroit un peuple de saints, doivent subsister en un tems où il y auroit à craindre des factions, des brigues, des séductions, des divisions, des conventions simoniaques, des violences.

---

(1) Les protestans ont prétendu que, de droit divin, les élections devoient se faire par le peuple; ils ont même essayé de le prouver par l'écriture et par Saint-Cyprien, mais les catholiques ont facilement réprimé l'abus de ces autorités respectables. Ils ont observé sur la première, que ses apotres avoient laissé, non un précèpte perpétuel, mais un exemple passager et convenable aux premiers tems de l'église. Ils ont observé sur la seconde, que les conseils evangeliques descendent de l'*autorité divine*, et non *du précèpte divin*, deux expressions bien différentes. D'où il resulte que le comité ne pourroit appuyer son projet d'élections sur ces mots: *videmus autoritate divinâ descendere, ut sacerdos, plebe praesente, sub omnium oculis eligatur.*

4°. Les élections ont été une source d'abus de tous les genres que je viens de nommer. On remarque déja des vestiges dans les lettres de Saint-Augustin et dans l'histoire de Ruffin ; dans celle-ci il est parlé de 137 hommes tués à l'occasion de l'élection du saint pape Damase.

La chaîne de ces abus continuant à s'étendre du cinquième siècle au douzième, est-il étonnant qu'alors l'église l'ait empêché d'aller plus loin ? C'est ce qu'elle a fait au quatrième concile de Latran, présidé par le savant Innocent III.

Je croirois inutile, messieurs, de suivre ici le fil des évènemens depuis ce tems, au concile de Bâle et à l'assemblée de Bourges. Il me suffit de mettre sous vos yeux ce qui a été dit il y a quatorze mois dans la chambre du clergé de Metz lors des élections. Les uns votèrent *pour*, les autres *contre* l'usage des élections.

Les premiers (en très-petit nombre) appuyèrent leurs vœux de ces considérations, 1°. que si les évêchés, les abbayes et autres bénéfices consistoriaux, se conféroient selon la discipline primitive, le mérite porteroit plus souvent aux premières places de l'église. 2°. Que la pragmatique sanction une fois rétablie, il iroit bien moins d'argent à Rome. 3°. Que les bons françois ont toujours conservé un desir de retour à l'ancien usage.

Ceux

Ceux qui votèrent pour le contraire, dirent équivalemment ce que je vais avoir l'honneur de vous citer de M. d'Héricourt, au titre de la nomination royale. « Ce seroit à présent une témérité de vouloir attaquer un point de discipline établi depuis deux cents ans. Si les chapitres des cathédrales ont pu faire exclure le peuple des élections, sous prétexte des troubles que causoient ces assemblées nombreuses, les chapitres n'ont-ils pas mérité d'être privés du droit dont ils ont abusé en élisant des pasteurs par simonie? par faveur? contre le serment qu'ils faisoient de choisir celui qu'ils croiroient le plus digne? » C'est-à-dire, messieurs, que, comme M. d'Héricourt, on peut être bon françois et ne pas desirer le retour de la pragmatique sanction; c'est-à-dire, qu'on a toujours effroyablement grossi les sommes qui alloient à Rome (on les a fait monter jusqu'à un million par an, tandis qu'elles n'étoient pas de 200,000 liv.); c'est-à-dire, que le mérite perce encore moins la foule, que les avenues du trône (1).

---

(1) C'est ce que nous apprennent ces vers trop véritables.

Quatuor ecclesias portis intratur ad omnes.
Caesaris, et Simonis, sanguinis atque Dei.
Prima patet magnis, sed nummis altera; charis,
Tertia; sed paucis quarta patere solet.

Ce sont-là, messieurs, les diverses observations, d'après lesquelles je vous prie de prononcer sur cette seconde question : *L'assemblée nationale pourroit-elle seule, et sans de très-grands inconvéniens, adopter le plan d'élection que son comité lui propose ?* Nul motif pour l'affirmative ; nombre au contraire de motifs, tous très-puissans pour la négative, ceux de la paix, de l'ordre, etc.

C'est, messieurs, ce que je crois avoir mis en évidence, et delà je conclus ce qui suit :

Le fondement de l'édifice une fois renversé, il faut que le bâtiment croule ; le préambule du comité sur les élections, une fois réfuté, les articles contenus sous le titre dont il est la base, doivent être censés nuls. Donc je pourrois, messieurs, me dispenser d'en discuter aucun séparément. Aussi me bornerai-je à deux observations sur leur grand nombre ; l'une, générale ; l'autre, particulière. Voici la première.

J'ai examiné scrupuleusement s'ils s'accordoient tous avec la discipline primitive que votre comité revendique ; j'ai été fort surpris de voir qu'aucun, presqu'aucun, ne s'y accordoit effectivement. Seroit-ce le second article du *scrutin ?* seroit-ce le troisième du *corps électoral ?* seroit-ce le quatrième du *procureur électoral ?* seroit-ce le vingt-cinquième de l'*élection des curés ?* où, dans quel temps avez-vous vu, messieurs,

cette élection en usage? Même question à faire sur les suivans jusqu'à XLV. Eh! comment donc est-il arrivé que votre comité ayant réclamé les anciennes élections, en ait oublié toutes les formes? On peut s'en instruire en lisant les historiens qui en ont mieux parlé ; par exemple, M. Fleuri, tome X, p. 206, tome XI, p. 454, tome XXII, p. 208. Sans attendre la réponse du comité, laquelle je n'ai pas le talent de prévoir, je passe à mon observation particulière ; elle a pour objet l'article XX.

Comité.

Cet article porte : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle.

Réponse au comité.

Dans le doute si je me suis assez expliqué plus haut sur cet article important, sans éplucher cette expression : *évêque de Rome*, j'aurai l'honneur de vous dire ici, messieurs, que l'article donnant seulement la liberté, et n'exprimant point la nécessité d'écrire au chef visible de l'église, pour être en communion avec lui, n'en dit pas assez pour être conforme à la doctrine et à la discipline des premiers siècles de l'église. Alors on croyoit, comme on l'a toujours cru, que la

chaire de Pierre étant le centre de l'unité, un évêque ne pouvoit être en communion avec l'église catholique, que par le moyen des lettres *formées*, adressées au souverain pontife.

Vous ne pouvez nier, disoit saint Optat de Milève, au schismatique Parménien, liv. II, art. 2, que dans la ville de Rome, la chaire épiscopale a été conférée d'abord à Pierre; que Pierre, comme chef des apôtres, y a été assis..... qu'à Pierre a succédé Lin....; et enfin Sirice, avec qui aujourd'hui nous sommes en communion par les lettres formées que nous lui adressons; par elles aussi nous sommes dans les liens d'une même communion avec tout l'univers.

Jamais, disoit saint Augustin à Cresconius, liv. III, chap. 34, jamais l'église d'Orient n'oseroit écrire à l'évêque de Carthage, sans avoir adressé auparavant ses lettres au pontife romain....

Par conséquent, suivant la doctrine de ces pères, qui a été de tout tems celle des autres pères, celle de toute l'église, et en particulier celle de l'église gallicane, l'on ne peut être en communion avec l'église catholique, si l'on n'est auparavant dans celle de la chaire de Pierre. De là l'usage constant et universel des évêques, d'adresser aussitôt leurs lettres formées aux successeurs de saint Pierre.

Afin donc que l'article XX du rapport

soit absolument conforme et à la doctrine, et à la discipline des premiers temps de l'église, il ne suffit pas qu'il dise que l'évêque nouvellement élu *pourra,* mais il doit dire *qu'il sera tenu* d'écrire au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion, qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui comme avec son supérieur d'honneur et de jurisdiction, comme avec le successeur légitime de celui à qui J. C. a donné le soin de paitre non-seulement les agneaux, mais aussi les brebis, * *les évèques,* disoit Bossuet; et devois-je vous dire moi-même ici, messieurs, d'après l'illustre Bossuet, ou plutôt d'après le saint évangile. C'est par cette observation que je termine l'examen de ma seconde question.

* Voudroit-on faire de l'église gallicane une église isolée, sous prétexte de la rendre libre? Voudroit-on soustraire les évêques à une dépendance, à une union qui fait la beauté de toute l'église, le soutien de la foi, la terreur de l'impiété et le plus ferme appui de l'église gallicane? Voudroit-on empêcher que les Athanase ne pussent plus s'adresser aux Jules? les Chrysostôme et les Augustin aux Innocent? les Cyrille et les Flavien aux Célestin et aux Léon, pour réprimer les innovations des Pélages, des Nestorius, des Eutyches? A Dieu ne plaise que j'attribue ce sens à l'article XX du comité! Je crains cependant que d'autres n'en tirent malicieusement cette conséquence. C'est pour prévenir un abus si dangereux, que je viens de faire mes trois questions.

TROISIÈME QUESTION.

L'assemblée nationale peut-elle adopter comme convenable le mode de cette subsistance, dont son comité ecclésiastique lui propose l'idée sous la troisième question?
Vous prononcerez, messieurs, lorsque vous aurez entendu successivement votre comité, et mes réponses à votre comité.

Comité.

I. Il ne reste aux ministres de la religion aucun tems pour s'occuper des moyens de pourvoir à leur subsistance. II. Il faut donc que ce soit la nation qui la leur fournisse.

Réponse au comité.

I. Je conviens du principe, messieurs: vaquer à la prière, à l'étude des saintes lettres, au gouvernement d'une paroisse quelconque, sont trois genres d'occupations qui suffisent pour remplir tous les momens d'un saint pasteur. II. Mais je ne connois rien à cette logique : *Il faut donc que ce soit la nation qui la leur fournisse..* Je ne comprends pas pourquoi il faut que la nation fournisse à ma subsistance, et non pas mes paroissiens (*et non pas mes diocésains*, peut dire ici un évêque), sur-tout si ces paroissiens, si ces diocésains ont suffisam-

ment doté leur pastenr. Je comprends encore moins pourquoi il faut que la nation, que les pauvres comme les riches de la nation, fournissent à ma subsistance, si les riches de ma paroisse, à la décharge des pauvres, m'ont permis de moissonner chez eux le temporel pour le spirituel que j'y sème. Je savois jusqu'ici de saint Paul, que je pouvois boire du lait du troupeau dont j'ai la garde; je ne savois pas que je pouvois aussi en boire du troupeau voisin. Explique donc l'énigme qui le pourra, en observant que ma réflexion tombe sur la logique du comité, et non sur aucun autre objet.

Comité.

Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé un logement convenable.

Réponse au comité.

Le mot *convenable* est d'une grande latitude, il peut souffrir bien des difficultés dans l'application; comment déterminer quel logement conviendra à un évêque, surtout dans le systême nouveau, selon lequel la maison épiscopale seroit pour le prélat, pour ses vicaires, pour cent et quelquefois cent vingt, cent trente séminaristes.

Comment déterminer quel logement conviendra à un curé, sur-tout dans le nouveau systême, selon lequel la maison curiale

sera pour le curé, pour ses vicaires, surtout si ce curé aime (comme tout lemonde) à loger seul, à tenir ses portes fermées lorsqu'il rentre. Cette maison ressemblera-t-elle à une chartreuse, à nos anciens cloîtres? etc. etc. C'est ce qu'il falloit expliquer; déja ce mot vague, *convenable*, ayant éprouvé tant de contradictions dans l'assemblée, il me semble, messieurs, qu'il seroit de votre sagesse de lui en substituer d'autres, avant de décréter l'art. 2 du titre III.

Comité.

La dépense totale des séminaires (celui de Paris excepté) ne pourra excéder la somme de 15,000 mille livres.

Réponse au comité.

En réduisant le nombre des séminaires à celui des évêchés, à quatre-vingt-trois, on doit supposer qu'il y aura au moins cent séminaristes en chacun d'eux (de mon tems et lorsque j'étois directeur du séminaire St. Simon, à Metz, leur nombre étoit de cent vingt et cent trente.) De ces cent, il y en aura soixante-dix ou quatre-vingt qui seront à pension gratuite; (à St. Simon il y en avoit au moins quatre-vingt; on y recevoit grand nombre d'élèves de la classe des pauvres, pour avoir à choisir, après un

certain tems d'épreuves.) Prenons un juste milieu ; supposons soixante-quinze séminaristes, dont les parens seront hors d'état de payer les pensions ; mettons les pensions à 250 liv. ; multiplions 75 fois cette somme, nous aurons 18,750 liv.

Ajoutons aux pensions des disciples, celles des maîtres, au nombre de cinq, dont un supérieur, un assistant, un procureur, deux professeurs en théologie (il faudroit augmenter ce nombre de deux, s'il y avoit aussi philosophie au séminaire.) Ces hommes utiles et à talens auront-ils moins qu'un religieux défroqué, aussitôt calamistré? J'y consens; je consens que, vivant en communauté, sans charge de fabrique, etc. etc., ils soient réduits à 600 liv. ; 5 fois 6 font 30 ; voila donc encore 3000 liv. qu'il faut ajouter à la somme principale de 18,750 livres ; en voilà donc une de 21,750 liv.

Ces maîtres et ces disciples n'auront-ils pas une maison de campagne, pour y prendre leurs ébats une fois la semaine, comme il est d'usage, et d'usage nécessaire pour de jeunes étudians, assujétis à une règle austère? La louera-t-on, cette maison? Voilà des frais de location. Y dînera-t-on? Voilà des frais de fourgon, de bois, d'ustensiles de cuisine, etc. voilà une dépense de 1000 liv. au moins. Ajoutez cette somme à celle de 21,750 liv. vous avez un total de 22,750

livres, sans qu'il soit fait mention de médecins, de chirurgiens stipendiés, etc.

Il résulte de ces observations, messieurs, que votre comité ecclésiastique, ou connoît peu le véritable régime des séminaires, ou qu'il prend un intérêt bien foible à des établissemens qui sont de la premiére importance pour le bien de l'église et de l'état.

Comité.

Les curés et leurs vicaires ne pourront demander ni recevoir aucunes contributions, dons ou honoraires, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit; et s'il leur étoit fait par les fidèles quelques oblations volontaires, ils seroient tenus de les verser dans la caisse des secours déstinés au soulagement des pauvres.

Réponse au comité.

Je ne pourrai recevoir aucuns dons! pas même un cordon de montre, pas même, en cette saison, une petite jatte de fraise?.. Adieu donc ces petits dons qui entretiennent l'amitié!

Je serai tenu de verser les oblations! Il y a, vous le savez, messieurs, des oblations qui ne se font ni en monnoie, ni en grain, ni en liqueur, et qui par conséquent ne se versent pas : que faire de celles-ci? Je l'entends; on les vendra, puis on versera le produit, etc. c'est-à-dire....

Je serai tenu de les verser *dans la caisse des secours*, et sans exception quelconque, lors même qu'un riche aumônier me dira : vous avez beaucoup de pauvres honteux sur votre paroisse ; je sais qu'ils s'ouvrent à vous avec une pleine confiance sur leurs besoins ; je sais encore que vous ne pouvez plus rien pour eux, puisque vous êtes, comme autrefois les vils dissipateurs, réduits à la portion congrue ; souffrez donc que je me constitue votre suppléant ; acceptez, je vous le demande au nom de vos pauvres, cette bourse, pour en faire tel usage que vous dictera votre prudence.

Quoi, messieurs, on vous propose de décreter que je ne pourrai accepter cette bourse, qu'avec l'obligation de la verser dans la caisse commune ! Je proteste à ce moment contre la proposition, comme contraire au bien public, comme *attentatoire* à la confiance qui doit régner entre le pasteur et les ouailles, comme *tendante* à affoiblir la considération qui convient à notre ministère, et qui résulte en partie des secours que nous portons, ou que d'autres, par nos mains, portent à l'indigence, comme *sappant* en sa racine ce précepte divin *: que nous ayons soin des pauvres et des misérables.* (Que deviendra-t-il, ce précepte, quand nous n'aurons à donner que des soins stériles, que des mots tirés de lieux communs ?) comme con-

tradictoire et directement opposée à ce principe que le comité a donné pour base à son systême de constitution, *qu'il faut tout ramener à la discipline primitive*; ce principe aussi faux en lui-même que dangereux en ses conséquences, ou il l'oublie ici, ou il ne l'a jamais connu; il n'a jamais su ce que St. Justin, martyr, né vers l'an 103, dit dans son apologie à Antonin le pieux, qu'*aux saints offices se fait une collecte, que le produit en est remis au pasteur, comme étant le protecteur et le curateur des indigens: ipse omnium indigentium curator est. Apol. 2ᵈ.* Que pensez-vous maintenant, Messieurs, d'un systême dont les principes versatils tournent ainsi au gré de ceux qui les adoptent? (1)

Sur cette observation et celles qui l'ont précédée, mon avis est donc, messieurs, 1°. que l'assemblée nationale se déclare tribunal incompétent relativement au premier titre du rapport, à la plupart de ses articles.

Mon avis est 2°. que l'assemblée nationale renvoie à une seconde législature l'examen

---

(1) Sous le titre quatrième du rapport, j'observerai seulement qu'il est à souhaiter que les anciens canons, sur la résidence, soient conservés; que nos rois, protecteurs des canons, peuvent en presser l'exécution; mais que les moyens proposés par le comité, pour y parvenir, présentent bien des difficultés.

final des objets énoncés sous le second titre. Le tems, mille réflexions que le tems mûrira, me paroissent exiger ce délai.

Mon avis est 3o. celui que j'établissois dans la seconde partie de ma discussion sur les biens du clergé, article relatif à leur distribution.

Mon avis est 4o. enfin que l'honoraire des marguilliers et autres officiers subalternes des églises, entre en ligne de compte, et soit porté dans la somme totale nécessaire aux frais du culte ; ces hommes méritent-ils l'oubli où le comité ecclésiastique laisse ?

A Metz, le 20 mai 1790.

Signé THIÉBAUT, *député à l'assemblée nationale, à Metz par congé.*

Opinion de M. Treilhard, sur le rapport du comité ecclésiastique concernant l'organisation du clergé, imprimée par ordre de l'assemblée nationale.

Du 30 Mai 1790.

Messieurs,

Les vices du gouvernement françois avoient corrompu toutes les classes de citoyens ; et le clergé malgré les vertus de plusieurs de ses membres, n'avoit pu résister à la fatale influence d'une mauvaise constitution.

Des établissemens sans objet et sans utilité, des évêchés et des cures d'une étendue démesurée, ou d'une petitesse extrême, des hommes oisifs largement salariés, des hommes utiles négligés et dans l'indigence : tel est le tableau que vous offroit l'organisation du clergé ; tels sont les maux dont la nation a déjà reçu, ou attend de vous le remède.

Le plan qu'à présenté le comité, embrasse trois objets : la réduction des titres de bénéfices à ceux qui peuvent être nécessaires ou utiles, la manière de pourvoir à ces titres,

et la fixation des traitemens qui y seront attachés.

Les changemens qu'on vous propose sont-ils utiles? Avez-vous le droit de les ordonner? C'est dans ces deux questions que je renferme toute la discussion.

Je commence par examiner si ces changemens présentent un grand avantage ; car s'ils n'en offroient pas, il seroit superflu de décider que vous pouvez les faire.

PREMIÈRE QUESTION.

Lorsque vous fixez vos regards sur deux cures, dont l'une a dix lieues de circonférence, et dont l'autre ne renferme pas dix feux ; lorsque vous sortez d'un évêché qui embrasse près de quinze cens cures, pour entrer dans un autre qui n'en a que vingt ; lorsque vous voyez le pasteur d'un territoire immense, réduit à une portion congrue de 700 liv., forcé par conséquent de laisser sans secours un père de famille affoibli par les ans, le besoin et la maladie, ou de ne l'assister qu'en se privant lui-même du plus absolu nécessaire ; lorsque dans cette même cure s'élève un bâtiment somptueux, chef-lieu d'un bénéfice inutile, dont le titulaire réunit sur sa tête la fortune de cent ecclésiastiques utiles, et n'est connu sur les lieux que par les fermiers qui le paient ; ne seroit-on pas tenté de croire qu'un hasard aveugle a pré-

sidé à une pareille organisation, et qu'il a dû suffire d'entrevoir ce désordre pour le réprimer ?

Cependant, messieurs, il existe, ce désordre, il existe depuis plusieurs siècles, et il a trouvé jusqu'à ce jour des appuis et des défenseurs ; car il est des personnes auprès de qui le temps a le pouvoir de tout légitimer, et l'esclavage lui-même n'a pas manqué d'apologistes.

Mais le moment est venu, où tout ce qui est abusif doit être réformé : je ne demanderai donc pas s'il faut changer l'ancien état ; j'examinerai seulement si les bases des changemens proposés sont convenables ; nous discuterons ensuite vos pouvoirs et vos droits.

Dans le premier titre du plan du comité, on propose la réduction du nombre des évêchés et des cures, et la suppression de tous les bénéfices inutiles.

Personne assurément ne disconviendra qu'un bénéfice quelconque, évêché ou cure, doit être assez étendu pour occuper un titulaire, et qu'il ne doit pas l'être assez pour l'accabler : si le bénéfice est trop grand, il est mal desservi ; s'il est trop peu considérable, le titulaire, en proie à l'oisiveté et à toutes ses suites, est presque toujours à charge à lui-même et aux autres ; heureux encore s'il n'est pas un objet de scandale !

Une nouvelle circonscription sera donc évidemment

évidemment utile : elle doit l'être pour le pasteur à qui on n'imposera qu'un fardeau proportionné à ses forces ; pour les fidèles, auxquels on assurera une dis.ribution plus égale et plus facile des secours spirituels ; pour l'état, qu'il ne faut pas surcharger par une multiplication excessives de titres ; pour la religion enfin, à laquelle les esprits légers et frivoles n'imputent que trop souvent l'irrégularité et les abus des établissemens ecclésiastiques.

Je n'examine point ici si vous devez adopter, pour ces réductions, toutes les bases de votre comité ; si, par exemple, vous aurez quatre-vingt-trois évêchés, plus ou moins ; si vous donnerez aux cures de campagne une demi-lieue de rayon ou plus : tous ces détails seront discutés en particulier. Il me suffit, quant à présent, d'avoir établi l'utilité des réductions dans le nombre des évêchés et des cures : il existe trop d'évêchés et trop de cures ; il existe des évêchés et des cures trop étendus ; il en existe encore plus qui ne le sont pas assez : la nécessité d'une organisation nouvelle, dans ce moment de régénération, ne peut donc pas être équivoque.

Il n'est pas moins nécessaire de supprimer les titres sans fonctions. Pourquoi?.... ils sont inutiles.

Les bénéfices simples et non sujets à résidence sont si abusifs, et si contraires à l'esprit

de l'église, qu'il ne se présentera sans doute personne pour les défendre. On sait aussi que dans le principe on n'ordonnoit que le nombre des prêtres nécessaires, que chacun d'eux avoit une fonction particulière, et que c'est dans des temps de relachement et de dégradation que se sont formé ces titres parasites contre lesquels les gens instruits n'ont jamais cessé de réclamer, et dont la voix publique demande aujourd'hui la proscription.

L'inutilité absolue des chapitres et collégiales n'est pas moins universellement reconnue : depuis long-tems leur suppression étoit arrêtée ; et si elle n'a pas été exécutée, c'est parce que, dans les tems passés, les projets les plus utiles et les plus sages rencontroient toujours de grands obstacles dans leur exécution, pour peu qu'ils fussent en opposition avec l'intérêt particulier de quelque personne en crédit.

Peut être les chapitres de cathédrales trouveront-ils plus de défenseurs ; mais leurs apologistes songent plus à ce qu'étoient ces chapitres dans leur origine, qu'à ce qu'ils sont aujourd'hui.

Durant les premiers siècles, l'évêque avoit auprès de lui les prêtres, les diacres et tous les autres officiers nécessaires pour le service de son église : ils formoient son premier conseil, il ne pouvoit rien décider sans leur

avis, et sans l'avis du peuple, quand les matières étoient importantes.

On les appeloit clercs canoniques, parce qu'ils vivoient selon les canons avec et sous la conduite de l'évêque ; ou aussi, parce qu'ils étoient placés sur les canons ou matricules de l'église pour être entretenus à ses frais : c'est de-là qu'est venu le nom de chanoine.

Mais cette vie commune a cessé depuis bien des siècles, et l'intérêt a divisé les évêques des chapitres, et les chanoines entre eux. Ils ont autrefois formé le conseil de l'évêque : ils en sont devenus depuis les rivaux, pour ne pas dire les ennemis ; ils concourroient avec le prélat pour établir la paix et l'harmonie dans les familles ; ils la troublent souvent aujourd'hui par cette foule de procès et de contestations qu'ils suscitent à tout ce qui les environe ; ils supportoient le poids de l'administration et des fonctions publiques ; ils s'honorent actuellement de n'être tenus à d'autres devoirs qu'à celui de réciter quelques offices ; et ce relâchement est si notoire, qu'on représente communément l'insouciance, la mollesse et l'oisiveté sous l'emblême d'un chanoine.

Il est vrai que, dans les fêtes solemnelles, leur présence peut ajouter à la pompe du culte ; mais le culte sera bien plus auguste, lorsque le séminaire sera placé dans son lieu

naturel, sous les yeux de l'évêque; et lorsqu'une foule d'ecclésiastiques assisteront avec le prélat aux offices divins, et en augmenteront la majesté.

Ainsi nul motif ne peut et ne doit vous porter à conserver les chapitres de cathédrales; et les bases de la première partie du plan proposé par le comité, sont par conséquent justes et solides.

J'examinerai dans la suite vos pouvoirs pour ordonner ces changemens : dans ce moment, je ne m'occupe que du soin de prouver leur utilité.

La seconde partie du rapport a pour objet la réforme dans la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques. Je soutiens que la nécessité d'un changement à cet égard est pressante, et que la base du changement qu'on vous demande, ne peut pas être attaquée.

A Dieu ne plaise que je cherche à inculper ici personne! Mais n'est-il pas évident pour tous ceux qui auront un peu réfléchi sur cette matière, que la voie des élections assurera plus constamment à une église le pasteur qui lui conviendra le mieux. Un collateur, quel qu'il puisse être, ne peut pas connoître les besoins particuliers de cette église, comme les fidèles qui la composent; aussi, dans les beaux siècles du christianisme, le peuple choisissoit-il lui-même ses pasteurs.

Le premier qui fut nommé après Jésus-Christ, Saint-Mathias, fut élu par tous les

fidèles, dont le choix se porta sur deux personnes entre lesquelles le sort prononça. L'honorable membre qui vous dit hier que cet apôtre avoit été élu par le sort, ne vous dit que la moitié de la vérité : c'est parce que les fidèles furent partagés sur le choix qu'on eut recours à la voie du sort. Et lorsqu'il fut question de nommer dans la suite sept diacres pour les préposer à la distribution des aumônes, tous les fidèles concoururent encore à ce choix.

Tant que cette discipline si simple et si naturelle s'est maintenue, l'église a été florissante; les atteintes qu'on y a portées sont une des principales causes de sa décadence.

Quand le choix d'un évêque a été depuis concentré dans les mains du prince ou plutôt de son ministre, on a trop souvent cherché pour remplir l'église vacante, non pas celui qui réunissoit le plus de vertus apostoliques, mais celui qui plaisoit le plus au distributeur des graces, ou dont la famille jouissoit du plus grand crédit; et dans le cours d'un siècle, on trouve à peine une ou deux nominations arrachées encore, pour ainsi dire, par un mérite éminent destitué de protection, et de ce qu'on appeloit de la naissance.

Que résultoit-il de là? De grands emplois étoient confiés à des mains inhabiles; l'incapacité traînoit à sa suite le dégoût des devoirs, et l'aversion pour le lieu où on devoit les remplir; on citoit comme des mo-

dèles un petit nombre de prélats qui résidoient exactement. Il falloit donc des grands-vicaires ; et comme on les choisissoit encore le plus souvent dans la classe alors exclusivement destinée aux grands offices ecclésiastiques, ces coopérateurs s'occupoient encore plus du soin de solliciter des graces que de celui de les mériter, et enfin le diocèse étoit souvent livré à quelques secrétaires obscurs, qui, après de longs travaux, se trouvoient heureux d'obtenir un petit bénéfice ou une pension.

Qui de nous n'a pas été frappé de ces abus ? qui de nous, par conséquent, pourroit contester sérieusement et de bonne foi l'utilité des élections pour les évêchés?

Elles ne seront pas moins utiles pour les cures : dans le principe, les lieux d'oraison qui depuis ont formé des titres de cures, étoient remplis par des prêtres que l'évêque n'avoit ordonnés que sur la demande des fidèles. Ainsi tous les pasteurs sans exception étoient du choix du peuple.

Comment balanceriez-vous à adopter une discipline qui a fait la gloire de l'église pendant plusieurs siècles ? comment pourriez-vous méconnoître les avantages d'un régime, où tout homme qui portera dans l'état ecclésiastique du talent, de la conduite et sur-tout des vertus, sera presque assuré de parvenir aux premières dignités ?

On dit que les élections donneront lieu à

des brigues et à des cabales : cela peut être : tout a ses inconvéniens ; un régime parfait est une chose chimérique ; mais le régime que les apôtres ont tracé et pratiqué, le régime qui a donné à l'église tant de saints personnages, doit avoir de grands avantages sur tous les autres.

Les élections, malgré les inconvéniens qu'elles peuvent entraîner, donneront toujours des choix meilleurs que ceux des collateurs. J'atteste ici tous ceux qui par état ont pu connoître la manière dont on disposoit souvent des bénéfices : combien de motifs profanes influoient sur ces dispositions ! Mais jetons un voile sur le passé ; mon objet n'est point de flatter la malignité, ni de faire la satire de l'ancien régime. D'ailleurs je n'en ai pas besoin pour prouver l'utilité des élections à l'égard des cures, comme à l'égard des évêchés.

Je ne vous parlerai pas ici du mode d'élection adopté par le comité ; encore une fois, je ne m'occupe dans ce moment que des bases ; les détails seront examinés en leur lieu, et si quelqu'un propose des changemens qui puissent être utiles, je serai le premier à les adopter ; je prendrai moi-même la liberté d'en proposer quelques-uns sur un petit nombre d'articles. J'observerai seulement, en passant, que l'inconvénient relevé par le préopinant * est bien plus spécieux que so-

* M. l'archevêque d'Aix, dont l'opinion est ci-après.

lide. Il a dit que d'après le mode d'élection proposé, les non-catholiques pourroient concourir à la nomination des bénéfices. A cela je réponds, 1°. que dans le régime actuel les non-catholiques nomment, et nomment seuls, à des bénéfices, même à des bénéfices à charge d'ames; 2°. qu'il seroit d'ailleurs très-facile d'ordonner que ceux qui voudroient participer aux élections, déclareroient qu'ils professent la religion catholique. Au surplus, nous traiterons le mode de l'élection en un autre lieu. Je ne parle ici que de la base, c'est-à-dire, des élections en général.

Je crois avoir prouvé la nécessité et l'utilité d'un changement dans la manière de pourvoir aux bénéfices, comme dans leur organisation. Jusqu'à ce moment je ne m'étois pas proposé d'autre objet; je crois aussi avoir démontré que les bases adoptées par le comité, étoient bonnes, sauf les amendemens dans quelques détails.

Il est tems enfin d'examiner si vous avez le droit de faire ces réformes, et si vous pouvez les ordonner sans porter atteinte à la religion de nos pères. Ici va s'ouvrir une nouvelle discussion.

SECONDE QUESTION.

Oui, messieurs, vous avez le droit d'ordonner les changemens proposés par le comité; quand vous les ordonnerez, loin de

porter atteinte à la religion, vous lui rendrez le plus bel hommage.

Celui qui pourroit penser qu'une opération qui consiste uniquement à supprimer des titres inutiles, et par cela seul dangereux; à assurer aux fidèles, les ministres les plus intègres, les plus vertueux, les plus dignes de la confiance des peuples; à ne donner à ces ministres qu'un fardeau proportionné à leurs forces : celui-là dis-je, qui pourroit croire que vous ne sauriez décreter une telle opération sans faire une plaie à la religion, s'est formé de cette religion une idée bien étrange et bien fausse.

Pour moi, messieurs, je prétends que l'ennemi le plus fatal de la religion sera celui qui, ne comptant pour rien l'intérêt général de l'église, quand il se trouve en opposition avec son avantage particulier, osera tenter de suspendre une réforme évidemment utile, parce qu'elle porte sur quelques abus dont il profite.

Voilà l'homme qui pourroit perdre la religion si elle n'étoit pas toute divine, s'il n'étoit pas de foi que *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle*, et si votre sagesse ne distinguoit pas le ministre et le culte.

Mais je ne me borne pas à cette réflexion générale et frappante, qu'un souverain ne peut pas même être soupçonné de porter

atteinte à la religion, quand il n'ordonne que ce qui lui est véritablement utile.

Je vais essayer de tracer les limites entre l'autorité temporelle et la jurisdiction spirituelle; et lorsque ces limites seront bien connues, vous demeurerez convaincus que votre comité ne vous a rien proposé qui excédât vos pouvoirs.

J'établirai ma discussion sur les vérités les plus simples, sur des faits incontestables, et sur des autorités sans replique.

Je ne me jetterai pas comme le préopinant dans des dissertations vagues et inutiles, qu'il seroit impossible de saisir; je ne chercherai pas à m'envelopper d'une foule de prétendues considérations, dans l'espoir de soustraire perpétuellement à vos regards le principe; je ne vaguerai pas sans cesse autour de la question, pour me dispenser de la traiter directement, en vous présentant tout ce qui n'est pas elle. Ma marche sera plus franche et plus sûre; je mettrai tout le monde en état de me suivre, de m'entendre et de prononcer.

Rien n'est plus opposé dans son objet que l'autorité temporelle, et ce qu'on appelle la jurisdiction spirituelle. L'autorité temporelle est établie pour le maintien de la paix et de l'harmonie dans la société, et pour le bonheur, durant le cours de cette vie, de tous les individus qui la composent : c'est une vérité incontestable.

L'objet de la religion est en tout différent; et quoiqu'elle puisse en tout contribuer au bonheur de l'homme dans ce monde, ce n'est cependant pas là ce qu'elle se propose. Son véritable but est le salut des fidèles ; elle est toute spirituelle dans sa fin et dans les moyens qu'elle emploie pour y parvenir.

Voilà une seconde vérité qui n'est pas moins incontestable que la première.

Aussi le fondateur de la religion n'a-t-il donné aux apôtres qu'une jurisdiction toute spirituelle ; l'honorable membre qui a parlé hier, n'a pas pu se dispenser de convenir que la jurisdiction de l'église se borne à celle qu'elle tient de J. C. mais il auroit dû examiner en quoi elle consiste ; il falloit ouvrir le titre de la concession : puisqu'il ne l'a pas fait, je dois le faire. Jésus-Christ après sa résurrection, a dit aux apôtres : *Allez, instruisez les nations et les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné*..... Il leur dit encore : *Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie aussi ; recevez le Saint-Esprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis.*

Voilà les seuls titres de la jurisdiction spirituelle de l'église : c'est à quoi se réduit l'exercice de la puissance transmise aux apôtres : *instruction*, *administration des sacremens*. Et pour ne laisser aucun doute snr ce point très-important, permettez-moi d'appeler en témoignage le plus pieux, le

plus éclairé, le plus vertueux des écrivains ecclésiastiques, celui à qui il n'a manqué, pour être rangé parmi les plus illustres pères de l'église, que d'être né dans les premiers siècles.

« Vous voyez (dit Fleury dans ses dis-
» cours sur l'Histoire Ecclésiastique) à quoi
» se réduit l'exercice de cette toute-puis-
» sance que Jésus-Christ a reçue de son père,
» à l'instruction et à l'administration des sa-
» cremens; la doctrine comprend les mys-
» tères et les règles des mœurs; les sacre-
» mens sont tous désignés par le baptême....

« Ces pouvoirs que J. C. a conférés à son
» église, ne regardent que les biens spiri-
» tuels, la grace, la sanctification des ames,
» la vie éternelle; lui-même étant sur la
» terre, n'en a pas exercé d'autres.... »

L'église de France n'a pas une autre opinion sur la nature de sa jurisdiction. L'auteur de la défense de la déclaration du clergé s'exprime en ces termes: « Saint Pierre et
« ses successeurs, vicaires de J. C. et toute
» l'église même, n'ont reçu de puissance
» de Dieu que sur les choses spirituelles et
» qui concernent le salut. »

C'est déjà beaucoup, messieurs, que d'avoir bien reconnu les bornes que J. C. a fixées à la jurisdiction spirituelle *la propagation de la doctrine, l'administration des sacremens*. Il est important de ne pas perdre ces objets de vue; car la religion est sortie

parfaite des mains de son fondateur ; sa doctrine est une, immuable, et n'a jamais pu varier.

Toutes les concessions que les rois de la terre ont pu faire depuis à l'église et à ses ministres, ne sont donc pas essentielles à la religion qui a existé avec gloire avant elles, et qui peut par conséquent exister encore avec gloire après elles.

Voyons cependant comment les apôtres et leurs premiers successeurs ont usé de leur jurisdiction. C'est bien là que nous devons trouver la discipline dans toute sa pureté.

Les apôtres ne se fixèrent d'abord dans aucun lieu : choisis pour instruire *toutes les nations*, ils se répandirent par-tout pour prêcher l'évangile. Ce ne fut qu'après plusieurs années que saint Jacques résida, dit-on, à Jérusalem, et saint Pierre à Antioche.

Lorsque le nombre des fidèles fut augmenté, les apôtres ou leurs successeurs s'établirent dans une cité ; mais gardons-nous de croire que le titre d'évêque leur fût particulièrement affecté, ni qu'il y ait eu entre eux quelque distribution de provinces.

Le mot *évêque* dérive du Grec, et signifie *speculator*, surveillant : c'est le titre que les grecs donnoient aux gouverneurs de leurs colonies ; les romains le donnoient aussi à certains magistrats. Il fut appliqué aux successeurs des apôtres, parce qu'ils étoient

les surveillans des fidèles ; mais il n'annonçoit pas une dignité qui fût particulière à l'église.

Il en est de même du mot *diocèse*; l'empire romain étoit partagé en provinces d'une grande étendue, subdivisées elles-mêmes en petites provinces appelées *diocèses* : chaque diocèse avoit son évêque ou gouverneur, et toute la province un gouverneur général, ou métropolitain, qui résidoit dans la principale ville, appelée métropole.

Les successeurs des apôtres s'établirent naturellement daus les principales villes, parce que leur enseignement et leur exemple devoient y être plus utiles : ceux qui se fixèrent dans la capitale des diocèses s'appelèrent évêques ; ceux qui se fixèrent dans la métropole prirent le titre de métropolitains ; mais il n'y eut aucune distribution de provinces faite pour le régime ecclésiastique ; on crut, et avec raison, qu'on ne pouvoit rien faire de plus sage que de se conformer aux divisions établies par l'autorité temporelle : c'est une vérité attestée par tous les monumens de l'Histoire.

Déjà, Messieurs, vous sentez combien ce partage des provinces et des diocèses est étranger au dogme et à la foi ; vous avez vu que les apôtres n'avoient pas été institués pour une province ou pour une cité, mais pour toute la terre ; que l'arrondissement

des diocèses est de pure police ; aussi a-t-il souvent varié ; et l'état actuel vous prouve assez que ce n'est pas l'esprit saint qui a présidé à une division dont personne ne peut se dissimuler les vices.

Je tirerai dans la suite les conséquences qui résultent de ces faits.

Si le partage des provinces ecclésiastiques n'est pas intimement lié au dogme et à la foi, la manière de pourvoir aux bénéfices ne l'est pas davantage.

Dans les premiers siècles, les peuples choisissoient eux-mêmes tous leurs pasteurs : j'ai déja observé que le premier apôtre élu après la mort de J. C., saint Mathias, fut choisi par les fidèles, dont les voix se réunirent sur deux personnes ; le sort décida ensuite pour saint Mathias.

Tous les fidèles concoururent aussi bientôt après au choix des sept diacres préposés à l'administration du temporel. Cette forme si naturelle, si conforme aux droits de tous les hommes, a été suivie pendant plusieurs siècles ; personne ne l'ignore ; les peuples choisissoient celui qu'ils vouloient élever à l'épiscopat ; quelques évêques voisins instituoient l'élu et le consacroient. Les apôtres n'avoient pas eu d'autre mission, et ils n'en donnoient pas d'autre.

Il en étoit de même de l'ordination des prêtres ; l'évêque n'ordonnoit que ceux qui lui étoient présentés par le peuple. Nous

trouvons dans le pontifical de Clément VIII une trace de cet antique usage : l'archidiacre présente à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés, et lui dit : l'église demande que vous éleviez ces diacres à la charge du sacerdoce. *Postulat sancta mater ecclesia ut hos praesentes diaconos ad onus presbyterii ordinetis.* C'est l'église, c'est l'assemblée des fidèles, c'est le peuple chrétien qui fait cette demande. Mais si l'évêque n'ordonnoit autrefois que ceux qui lui étoient présentés par les fidèles, il n'ordonnoit aussi que ceux qui étoient nécessaires et qui avoient un office à remplir. Ces faits sont incontestables.

Cette forme des élections fut adoptée d'abord dans les gaules comme dans les autres provinces; elle reçut quelques atteintes sous les deux premières races, et nous trouvons à cette époque quelques exemples de nominations aux évêchés faites par nos rois.

Bientôt les papes *usurpèrent* la disposition de presque toutes les prélatures, au moyen des réserves et des expectatives. saint Louis et Charles VII rétablirent les élections.

Je ne sais pas pourquoi l'honorable membres qui a parlé hier de la pragmatique de saint Louis, s'est permis de l'apeler *la prétendue* pragmatique. Pourquoi chercher à répandre par-tout des nuages, même sur les choses les plus indifférentes?

Cette pragmatique, que vous appelez *prétendue*

prétendue pour jetter des soupçons sur son authenticité, se trouve dans tous nos recueils; elle est rapportée par Fontanon, Bouchel, Girard, Pinson; elle est dans le style du parlement et dans les ordonnances imprimées au Louvre. On a affecté de vous dire qu'elle a été citée pour la première fois dans les remontrances du parlement de Paris à Louis XI, en 1461; mais il falloit ajouter que dans ces mêmes remontrances le parlement citoit une ordonnance de 1315, qui confirmoit la pragmatique de saint Louis: et d'ailleurs le testament de Philippe Auguste, de 1190, contient sur les élections les mêmes dispositions que cette pragmatique. Or, l'on ne conteste pas la vérité de ce testament.

Mais ce qui doit le plus étonner ici, c'est que la même personne qui, citant la pragmatique de saint Louis, dont l'authenticité est constante, a cru qu'il étoit de sa délicatesse de l'appeller *la prétendue* pragmatique, vous ait cité comme incontestable l'autorité des *constitutions apostoliques*, ouvrage universellement reconnu pour *apocryphe*.

On vous a observé aussi que les élections ordonnées par saint Louis n'étoient pas les mêmes que celles en usage dans les premiers siècles: je le veux bien! Quest-ce que cela prouve? Que la forme des élections est de police, variable par conséquent, et absolument étrangère au dogme.

Aussi le concordat donna-t-il depuis à François Ier. la nomination des prélatures.

L'ordonnance d'Orléans rétablit les élections dans une forme toute nouvelle ; celle de Blois restitua au roi le droit de nomination : Vous pouvez juger par ce tableau fidéle, si en effet la manière de pourvoir aux bénéfices n'est pas de pure discipline, et si elle tient au dogme et à la foi. L'arrondissement des diocèses n'y tient pas davantage, comme je l'ai démontré ; ces objets ne sont que de police, et la police a toujours été variable, suivant les besoins et les circonstances : elle peut donc changer encore, sans que la religion en soit altérée ; au contraire la religion ne peut que gagner à des changemens qui la rapprochent de ces institutions primitives.

Mais si tous ces changemens sont de pure police et de simple discipline, s'ils ne tiennent en rien au dogme et à la foi, comment sera-t-il possible que l'autorité temporelle n'ait pas le droit de les ordonner? comment la jurisdiction ecclésiastique, circonscrite par son fondateur lui-même, dans ce qui est purement spirituel, aura-t-elle le droit de s'y opposer ?

Distinguons deux choses très-distinctes, dont la confusion a produit beaucoup de désordres.

Il est de foi que les apôtres doivent avoir des successeurs ; il est de foi que les apôtres

doivent ordonner et instituer ceux qui leur succèdent ; il est de foi que les sacremens doivent être administrés par les apôtres : tout cela est spirituel, et par conséquent du ressort de la jurisdiction de l'église. Mais il n'est pas de foi qu'un apôtre doit être institué pour tel ou tel lieu ; il n'est pas de foi qu'un diocèse doit être plus ou moins étendu ; il n'est pas de foi qu'un apôtre résidera dans une ville plutôt que dans une autre ; il n'est pas de foi qu'il sera nommé ou élu de telle ou telle manière : tous ces objets ne tiennent qu'à la discipline extérieure et temporelle, et le souverain a, par conséquent, le droit de les régler.

Par quelle fatalité la jurisdiction spirituelle, qui n'a pour objet que le dogme et la foi, se trouveroit-elle en opposition avec l'autorité temporelle, quand celle-ci ne s'occupe ni de foi, ni de doctrine ? De pareils différends ne se seroient pas élevés dans le premier âge du christianisme, parce que les apôtres étoient trop près de leur première institution pour en avoir oublié les limites : pourquoi s'élèvent-il aujourd'hui ? en voici la raison.

Les successeurs des apôtres devinrent des seigneurs temporels ; à ce titre, ils furent membres des assemblées dans lesquelles se régloient les principales affaires de l'état : ils y prirent bientôt cette influence que devoit leur donner la double qualité de princes

de l'église et de l'empire. Je ne sais pas s'ils acquirent par ce changement beaucoup de vertus civiques ; mais on ne peut se dissimuler qu'ils y perdirent quelques vertus apostoliques.

Les entreprises de l'épiscopat furent si rapides, que, dans le neuvième siècle, Charles-le-Chauve paroissoit reconnoître un prétendu pouvoir de l'église sur l'autorité temporelle.

Il n'est actuellement personne qui ne blâme hautement une doctrine que le clergé d'alors confondoit, cependant quelquefois, avec la doctrine de la religion : elle est heureusement proscrite depuis long-tems, mais il n'en est pas de même de tous les accroissemens de pouvoirs qui ont été la suite de l'autorité des évêques, comme seigneurs temporels, et qui furent encore favorisés par les fausses décrétales publiées dans le huitième siècle, sous le nom d'Isidore *mercator* ou *peccator*, suivant quelques-uns.

La piété des empereurs et des rois, leur foiblesse peut-être, a donné ou laissé prendre aux évêques une jurisdiction qu'ils ne tenoient certainement pas de J. C. On les a souvent consultés sur des affaires uniquement relatives à la police et à la discipline extérieure de l'église, on leur a fait à cet égard des attributions que je suis loin de méconnoître; mais n'est-il pas évident que tout ce que l'église tient de la concession du

souverain, est étranger à la religion, qui reste toujours entière, tant qu'on ne touche pas à la jurisdiction que J. C. lui a donnée? n'est-il pas évident que tout ce qui n'est pas compris dans cette concession primitive, l'église ne peut le tenir que d'une concession postérieure, expresse ou tacite de la part des souverains?

S'armera-t-on de ces concessions, et de ce qui a pu se pratiquer en conséquence, pour établir des droits? C'est ainsi que le clergé défendoit sa prétendue propriété, les nobles leurs abusifs privilèges, les magistrats leur droit de concourir à la formation de la loi : que de faits, que d'exemples, que de règlemens ne citoient-ils pas! mais que peuvent les faits, qu epeuvent les règlemens de discipline contre l'autorité éternelle du droit naturel et de la raison?

En un mot, il faut toujours revenir au principe et au titre de la jurisdiction spirituelle, elle n'embrasse que la foi, les mystères et la doctrine : voilà ce qui est spirituel.

Tout ce qui tient au temporel, appartient à la jurisdiction temporelle, encore que l'église puisse y avoir quelqu'intérêt. On a appelé ces objets auxquels l'église peut être intéressée, quoiqu'ils ne touchent ni le dogme ni la foi, des objets mixtes; mais, comme l'observe l'Auteur de l'histoire du Droit Canonique et du Gouvernement de l'Eglise,

» l'intérêt que peut avoir l'église à une chose,
» l'unit, il est vrai, et la lie à des choses
» spirituelles ; mais cette union aux choses
» spirituelles *ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend absolument*
» *du magistrat séculier* ; par conséquent,
» dans ces sortes de choses mixtes, c'est aux
» magistrats séculiers à prononcer sur la
» proportion des besoins de l'église et de
» l'état (1). »

Eh ! dans quelle anarchie fatale au gouvernement se trouveroit-il donc plongé, si des principes contraires pouvoient être écoutés ! Ainsi les successeurs des apôtres, parce qu'ils auroient été reçus dans l'état, pourroient, dans leur système, protéger et maintenir contre l'autorité souveraine le dernier des titres de bénéfices ! le magistrat politique en décréteroit la suppression; le magistrat spirituel en ordonneroit l'existence : quel seroit le terme de cette opposition ? quelle société pourroit subsister dans ce désordre ? Il faut donc « qu'il y ait une puis-
» sance supérieure et sur-éminente ; et ce
» ne peut être que celle de qui dépend l'or-
» dre public et général, et à laquelle seule

---

(1) M. de Montclar, procureur-général au parlement de Provence, a établi, de la manière la plus victorieuse, la même doctrine, dans son requisitoire contre l'imprimé ayant pour titre : *Actes de la dernière assemblée du clergé.*

» appartient le titre de puissance dans le » propre (1). »

C'est-là la doctrine et la morale de l'église : « Tout ce qu'on nous ordonne (dit » S. Augustin) doit être observé pour la » paix commune, quand cela n'est pas con- » traire à la foi et aux bonnes mœurs. *Quod* » *enim neque contrà bonos mores injungitur,* » *indifferenter est habendum, et pro eorum* » *inter quos vivitur societate servandum* » *est.* »

Pour décider si une question est du ressort de l'église ou du souverain, il faut donc examiner s'il s'agit purement et uniquement de foi et de doctrine ; toute question qui n'intéresse pas directement, immédiatement et uniquement la foi et la doctrine, est nécessairement soumise à l'autorité temporelle, et c'est à elle seule qu'il appartient de la décider. S'agit-il d'ordonner un prêtre ? l'église seule peut avoir ce droit. S'agit-il d'instituer et de sacrer un évêque ? c'est à l'église qu'il appartient de le faire. S'agit-il d'administrer un sacrement ? le magistrat temporel n'en a pas le droit.

Mais s'agit-il de proscrire un établissement particulier, un ordre religieux ou tout

---

(1) Requisitoire de M. de Montclar, procureur-général au parlement de Provence, contre l'imprimé ayant pour titre : *Actes de la dernière assemblée du clergé.*

autre? le souverain a le droit de déclarer qu'il ne veut pas de cet établissement. S'agit-il de disposer des biens qui y sont attachés ? le souverain a le pouvoir de le faire. S'agit-il d'ordonner un arrondissement plus convenable pour les évêchés et les cures ? cela est encore du ressort du souverain. S'agit-il de régler le mode de pourvoir aux bénéfices? c'est également à lui qu'il appartient de le faire.

Pourquoi ? parce que, dans tous ces objets, rien n'intéresse la doctrine et la foi. Qu'un établissement particulier subsiste ou non, qu'il subsiste dans un lieu ou dans un autre, qu'un bénéfice ait une circonscription plus ou moins étendue, qu'il y soit pourvu par nomination ou par élection, tout cela n'altère en rien la religion ; la doctrine n'en reste pas moins pure et intacte.

Si, comme dans le principe, l'église n'avoit d'autres revenus que les offrandes volontaires des fidèles : si la nation ne comptoit pas les frais du culte parmi les dépenses publiques les plus sacrées, peut-être diroit-on que cette étrange multiplication des évêchés et des autres bénéfices peut lui être assez indiffèrente ; mais une nation qui solde les ministres du culte, doit-elle voir sans intérêt qu'il existe cent cinquante évêchés quand il n'en faut peut-être que la moitié ? peut-elle se dissimuler que l'évêque de dix-sept ou de vingt pa-

roisses ne mérite pas 100,000 liv. de rente?

Qu'on cesse donc de prétendre que la religion est perdue si les évêchés sont réduits; qu'on ne cherche plus à alarmer les consciences timides, quand nous n'attaquons que des abus qui doivent paroître monstrueux à ceux mêmes qui en profitent.

Que les ministres de l'église soient entendus quand nous discutons les effets de ces changemens, cela peut être convenable: nous les entendons; il est bon de profiter de leurs lumières. Mais, lorsque le souverain trouve dans sa sagesse que les changemens sont nécessaires ou utiles, aucun pouvoir ne peut s'opposer à leur exécution.

Un état peut admettre ou ne pas admettre une religion: il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il ne veut pas de tels ou tels établissemens particuliers, sans lesquels la religion subsiste encore; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que ces établissemens subsistent dans tel ou tel lieu; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que ces établissemens soient administrés de telle ou telle manière. Rien n'est plus étranger au dogme et à la foi, rien n'est par conséquent plus indifférent à la religion.

Voilà des principes éternels, qu'on ne sauroit méconnoître sans anéantir le souverain. C'est leur affoiblissement qui a été la source de tant de débats scandaleux, sous lesquels nos pères ont inutilement gémi; un

jour viendra sans doute où la postérité aura peine à croire à cet excès d'aveuglement qui fait contester à l'autorité souveraine le droit de transporter d'un lieu dans un autre un établissement souvent inutile.

Que la doctrine des plus illustres pères de l'église a été bien différente ! Pleins de courage et d'ardeur quand il s'agissoit effectivement de la foi, il ont prêché la soumission la plus profonde quand il n'a été question que d'arrangemens temporels et de discipline. « Pourvu que le culte du vrai Dieu » ne soit pas empêché, dit Saint Augustin, » la religion observe toutes les lois qui peu» vent contribuer à acquérir ou à posséder » la paix sur la terre. »

Tel est le langage des apôtres qui consultent l'intérêt de la religion plus que leur intérêt personnel ; tel est le langage de la raison, qui est la religion de tous les peuples. Elle nous dit que l'église ne peut être juge que de ce qui est surnaturel et divin, et que tout le reste doit être soumis à l'autorité temporelle.

Et c'est là aussi, messieurs, ce qui s'est constamment pratiqué toutes les fois que l'autorité s'est trouvée dans des mains dignes de la soutenir.

Charlemagne régla, dans des assemblées nationales, tous les objets de police et de discipline ecclésiastique. Nous le voyons prononcer également et sur la manière de

pourvoir aux prélatures, et sur les lieux où l'on doit établir des évêques.

Après la conquête de la Saxe, il divisa ce royaume en huit diocèses, dont il traça lui-même les limites ; nous trouvons dans le recueil de Baluze (1) l'édit d'établissement d'un de ces évêchés.

« *Proindè omnem terram eorum antiquo Romanorum more in provinciam redigentes, et inter episcopos certo limite determinantes.... in loco Bremon vocato ecclesiam et episcopalem statuimus cathedram ; huic parochiae decem pagos subjecimus.* »

La nation usoit alors du droit de souveraineté comme elle en avoit usé précédemment et comme elle en a joui depuis (2).

Carloman avoit établi, en 742, des évêques dans tous les lieux où il les avoit jugés nécessaires, et il avoit préposé au-dessus d'eux un archevêque. Pepin forma depuis, en 755, dans une assemblée de la nation, de pareils établissemens : *Ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et constituimus super eos archiepispos Abel et Ardobertum* (3).

En 834, Louis III érige encore un évêché : *Dignum duximus ut locum aptum nostris*

---

(1) Tit. 1, pag. 255.

(2) Tous les peuples ont usé du même droit. *Unaquaeque civitas proprium episcopum habeto.* Leg. 36, Cod. lib. 1, tit. 3.

(3) Bul. tom. 1, pag. 170.

in finibus evidentiùs eligeremus, ubi sedem episcopalem per hoc nostrae authoritatis praeceptum statueremus.

Je citerois, s'il étoit nécessaire, bien d'autres exemples qui prouveroient également l'exercice du droit du souverain dans les formations et circonscriptions des évêchés ; je crois pouvoir m'en dispenser. Personne ne peut actuellement contester que c'est là une affaire de simple police extérieure, et par conséquent du ressort de l'autorité temporelle, comme l'ordination et la consécration sont du ressort de la jurisdiction spirituelle.

Si les papes se sont arrogé, depuis plusieurs siècles, le droit d'ériger des évêchés, c'est parce que l'autorité temporelle (sans le consentement de laquelle ils n'ont fait aucune érection) a bien voulu le leur permettre ; mais cette possession des papes n'a pas pour fondement un droit qu'ils tiennent de l'auteur de la religion, et elle peut conséquemment être intervertie sans que la religion en soit altérée.

Ce n'est pas au surplus dans cette seule partie de la discipline ecclésiastique, que les souverains ont exercé leur autorité quand ils l'ont jugé convenable. Les capitulaires des rois de la seconde race nous présentent une foule de règlemens sur toutes les branches de la discipline : j'en citerois cent s'il étoit nécessaire ; mais, pour abréger, je me bor-

nerai à mettre sous vos yeux les reconnoissances très-expresses et très-formelles, du droit du souverain, émanées de l'église elle-même dans le moment où l'autorité temporelle permettoit à ses ministres de se réunir pour l'éclairer de leurs lumières.

Dans les préfaces des conciles de Mayence, de Tours et de Châlons, tenus en 813, les prélats de ces assemblées s'empressent d'annoncer qu'il appartient au souverain d'adopter, de rejetter, de changer et de corriger tous les articles qu'ils lui présentent.

Quidquid in eis emendatione dignum reperietur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendari. . . . ut ita emendata nobis proficiant. (Préface du concile de Mayence).

Quae secundùm canonicam regulam emendatione indigent, distinctè per capitula adnotavimus. (Préface du premier concile de Tours).

Quaedam capitula dominò imperatori praestanda et ad ejus. . . . judicium referenda adnotavimus. . . . Quatenùs ejus prudenti examine, ea quae rationabiliter decrevimus confirmentur, sic ubi minus aliquid egimus, illius sapientiâ suppleatur. (Préface du second concile de Châlons).

L'église pouvoit-elle avouer plus hautement le droit du souverain sur tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique ?

« Que notre empereur corrige tout ce qui » lui paroîtra digne de correction..... Nous

» soumettons nos remarques à son juge-
» ment ; il confirmera ce qui lui paroîtra
» convenable, et sa sagesse suppléera à tout
» ce qui peut manquer à nos observations. »

Voilà le langage et la morale de l'église.

Permettez, messieurs, que j'interrompe un instant ma discussion, et que je prenne la liberté de faire une demande.

Si les pères qui ont assisté aux conciles dont je viens de parler, et qui ont fait une profession si ouverte de leur soumission à l'autorité temporelle, en tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique ; si ces pères, dis-je, pouvoient revivre, s'ils étoient assis parmi vous, interrogés sur les réformes qui nous occupent, réformes dont la nécessité est gravée au fond de toutes les consciences, en seroit-il un seul qui se permît de répondre : « La nation ordonneroit en
» vain ces changemens : il n'appartient qu'à
» nous de nous en occuper ; si l'on prend à
» cet égard quelques résolutions, nous pro-
» testons, et nous ne participerons pas aux
» délibérations. »

Ainsi ils déserteroient le poste honorable que la providence leur auroit confié ! ainsi ils abandonneroient la cause publique ! et non contens de priver l'état du secours de leurs lumières et de leur expérience, ils chercheroient encore par leurs déclarations publiques, à affoiblir la confiance due aux représentans du peuple, et ne redouteroient

pas de mettre l'état et la religion en péril, parce que la nation s'occupe de réglemens de discipline, dont le seul objet est de procurer aux fidèles de bons ministres, de ne salarier que les ministres utiles, et en proportion de leur utilité !

Reconnoissez-vous ici la morale de notre religion ? devrions-nous être surpris des calomnies que se permettent contre elle les impies et les infidèles, si tels étoient en effet les sentimens que cette religion inspire à ses apôtres ?

Vous dites que la religion est attaquée par les changemens que l'on propose ; mais répondez. Supposons que la nation a déja décrété qu'il n'y auroit que 83 évêchés, et que les cures seroient réduites et arrondies dans une proportion donnée ; supposons encore que les peuples, en vertu de ces décrets, ont déja élu des pasteurs. Dites-nous si nous aurions cessé d'être chrétiens. Que répondez-vous ?

« Nous n'ordonnerons pas les prêtres, nous n'instituerons pas les curés, nous ne sacrerons pas les évêques, et les peuples resteront sans ministres. »

Nous serions toujours chrétiens, et vous n'ordonneriez pas nos prêtres, vous n'institueriez pas nos curés, vous ne sacreriez pas nos évêques ! Vous auriez donc l'affreux courage de laisser des fidèles sans pasteurs ; vous interrompriez, autant qu'il seroit en

vous, cette succession perpétuelle des apôtres, qui est de foi; et *voilant des intérêts et des passions privées du nom sacré de la religion.**, abusant de ce caractère sacré qui ne vous fut imprimé que pour l'utilité publique, vous n'emploieriez votre ministère qu'à défendre quelques biens temporels, au risque de perdre et la religion et l'état!

Non, ces sentimens ne sont pas ceux d'un successeur des apôtres; il n'en est aucun dans cette assemblée qui ne les désavoue au fond de son cœur, et je ne crains pas de le dire, c'est moi qui suis dans ce moment leur véritable organe et l'interprète fidèle de leurs secrettes pensées.

Je reprends l'exposé de l'exercice des droits du souverain sur la discipline ecclésiastique.

Si depuis les faits que j'ai cités, les rois de la terre ont accordé aux ministres du culte, sur les matières de police et de discipline, une attribution qui ne dérive évidemment ni du droit naturel, ni du droit divin, ils n'ont pas pour cela renoncé au droit imprescriptible de statuer sur tout ce qui n'est pas de foi et de doctrine; et nous voyons, au contraire, qu'ils ont, dans différentes occasions, exercé leur autorité dans toute sa plénitude.

Ainsi la nation, sous Charles VII, a ré-

* Proclamation du roi, du 29 mai.

tabli

tabli les élections et aboli les réserves et expectatives. François premier ayant depuis attiré à lui la nomination aux prélatures, la nation rétablit les élections en 1560, et leur donna une forme nouvelle.

L'ordonnance de Blois a de nouveau concentré dans la personne du roi la nomination aux prélatures.

Je supprime d'autres exemples pour arriver à notre siècle. De nos jours l'autorité temporelle a déclaré en 1764, par un édit solemnel, qu'un corps religieux et trop puissant cesseroit d'exister en France.

Comment pourroit-on encore prétendre que dans le moment d'une régénération universelle, la nation ne peut pas statuer sur des objets qui n'étant point de dogme et de foi, ne tiennent qu'à la police et à la discipline ? Comment pourroit - il exister une seule personne qui pût croire qu'il suffira du refus d'un prélat séduit, intéressé ou prévenu, pour suspendre l'exécution de décrets dont la sagesse est manifeste ?

Je m'arrête; je ferois injure aux membres de l'asssemblée, si j'insistois plus long-tems pour prouver que vous avez le droit de décréter les changemens qui vous sont proposés.

Lorsque ces réformes seront ordonnées, il n'existera que les établissemens par vous conservés; ils n'existeront que de la manière qui vous aura paru convenable; il y aura

des évêques dans tous les lieux où il vous aura paru nécessaire d'en établir, et il sera pourvu aux évêchés ainsi que vous l'aurez voulu.

L'église, n'en doutons pas, l'église qui ne doit jamais consulter, et qui finit toujours par ne consulter que le plus grand intérêt de la religion, s'empressera d'ordonner les prêtres, d'instituer les évêques et les curés par-tout où leur institution sera requise. C'est là l'objet de son ministère; voilà l'exercice de la jusdiction toute spirituelle qu'elle tient de Jesus-Christ, qu'elle doit toujours exercer pour le plus grand bien de l'état, et que vous n'avez certainement jamais voulu lui contester.

Vos décrets, loin de porter atteinte à cette religion, la ramèneront à sa pureté primitive; vous serez alors en effet les chrétiens de l'évangile; vous serez chrétiens, comme l'étoient les apôtres et leurs premiers disciples.

Ne craignez pas que l'intérêt temporel et passager de quelques évêques entraine de leur part une opposition à des réformes salutaires, et une résistance qui seroit opposée au véritable esprit de la religion.

Je sais que des motifs profanes ont quelquefois influé sur des déterminations prises dans les matières les plus religieuses; que dans le siècle dernier, par exemple, le pape mécontent de la déclaration du clergé de

France, se permit de refuser des bulles aux sujets nommés par le roi; qu'il y eut plus de trente évêchés vacans, et que ce refus scandaleux s'est encore reproduit sous la régence.

Mais cette résistance à l'autorité temporelle ne venoit que du pape; c'est-à-dire d'un étranger, d'un ennemi de Louis XIV et de la gloire de la nation : gardons-nous de redouter de semblables écarts de la part d'ecclésiastiques françois : ils ne sont pas; je le sais, ils ne sont pas plus que les autres hommes à l'abri de cette espèce de prévention que l'intérêt et l'habitude élèvent quelquefois dans les ames les plus pures et les plus privilégiées; mais la réflexion, mais l'autorité irrésistible de la raison, mais l'exemple de tant d'ecclésiastiques vénérables qui se sont hautement expliqués dans cette assemblée, feront bientôt sentir à tous ceux qui portent dans leur cœur une étincelle de patriotisme et de vertu, qu'ils ne peuvent servir la religion, qu'en concourant à l'exécution de vos décrets.

C'est alors, messieurs, c'est alors que la régénération sera en effet consommée, qu'il n'existera plus réellement de priviléges et de distinctions, qu'on ne trouvera parmi nous que des François, des frères; que nous n'aurons tous qu'un cœur, une ame, une volonté; la volonté d'établir la félicité publique sur des fondemens inébranlables;

et ce jour qu n'est pas éloigné, j'ose le dire, ce jour sera pour tous les vrais citoyens le jour le plus beau de leur vie.

Je conclus donc à ce qu'on délibère sur le plan du comité ecclésiastique.

Réflexions sur l'opinion de M. Treillard, relativement à l'organisation du clergé.

Si cet honorable membre de la diète constituante est inviolable dans sa personne, il ne l'est pas dans ses citations ; il est permis, je pense, de le rappeler à l'ordre toutes les fois qu'il s'écarte du respect dû à la vérité.

Pour établir, par exemple, le droit de l'autorité temporelle, relativement à la suppression ou création des évêchés, M. Treillard cite d'abord un capitulaire de Charlemagne, où il est dit « que ce prince divisa la Saxe en huit diocèses, dont il traça lui-même les limites. » Mais notre représentant a la prudence de supprimer ce que le héros législateur dit dans le même diplôme du concours de l'autorité ecclésiastique : « Si nous avons érigé l'évêché de Brême, etc., etc., c'est en exécution d'un décret du pape Adrien, et conformément aux avis de l'archevêque de Mayence et autres évêques présens à l'assemblée. »

C'est avec la même discrétion qu'il dit que Carloman avoit établi des évêques dans tous les lieux où il les avoit jugés nécessaires, sans avertir que le souverain avoit convoqué les évêques et leurs évêques : *episcopos qui in regno meo sunt, cum presbyteris eorum*

congregavi ; et pris conseil d'eux avant d'ordonner cette nouvelle création des siéges épiscopaux : *itaque per concilium sacerdotum.*

Il n'appartient qu'à un avocat aussi célèbre que M. Treillard de tourner en preuve de son assertion les monumens qui la combattent. C'est avec le même succès et la même facilité qu'il poursuit la discussion. « Pepin, dit-il, forma depuis, dans une assemblée de la nation, de pareils établissemens. » Oui, mais avec le consentement des évêques : *unà cum consensu episcoporum sive sacerdotum.*

En 834, Louis, dit-on, érigea, de sa pleine autorité, un nouvel évêché, *per hoc nostrae auctoritatis praeceptum.* M. Treillard n'a vu ou voulu voir que ces mots favorables à son systême dans les capitulaires. Mais je les ouvre, et j'y lis cette addition bien remarquable, quoique non remarquée ; *Unà cum consensu ecclesiastico* : avec le consentement de l'église.

Les bornes que je me suis prescrites ici, me forcent de m'arrêter à ce petit nombre de citations. Mais je contracte, si l'on veut, l'engagement de prouver que, dans toutes les autres, on remarque la même retenue, les mêmes reticences. Mais que diroit notre réformateur d'un homme qui entreprendroit de prouver qu'en 1790, Louis XVI a seul exercé la puissance législative

dans toute sa plénitude, et qui, pour cet effet, ne rapporteroit que les termes impératifs de la sanction royale, en retranchant des édits et lettres-patentes, les décrets de l'assemblée nationale? L'opinion que M. Treillard auroit de ce raisonneur est celle que sa conduite fait naître ; puisque, par un semblable trait de prudence, il a l'art de ne citer que les mots qui indiquent le droit de la puissance civile sur la réforme de l'église, et de retrancher les termes qui, souvent dans la même phrase, prouvent la nécessité du concours de la puissance spirituelle. Si M. Treillard les a lus, ces termes sacramentaux, *per consilium sacerdotum, cum consensu episcoporum*, je ne puis assez admirer sa prudence ; s'il ne les a pas lus, je ne puis assez le féliciter de l'heureuse organisation qui ne lui fait appercevoir, dans un texte, que ce qu'il desire y trouver.

Mais n'aura-t-il jamais connu ce qu'on appelle en optique, le phénomène de la vision complette? Pardonnez-moi ; il cite un seul passage sans le mutiler ; mais celui-là prouve que les réformes ecclésiastiques doivent être demandées ou consenties par la puissance ecclésiastique. C'est une cruelle destinée, que celle de M. Treillard, réduit à se combattre lui-même, lorsqu'il cite avec exactitude ; et convaincu d'infidélité dans toutes les citations qui lui paroissent favorables. Peut-être le zèle de M. Treillard,

pour la religion, a-t-il été le seul motif de ses adroites réticences ; car il est bonnement persuadé que le plan proposé va ramener les beaux jours de l'église. Mais sera-ce donc en la dépouillant de sa jurisdiction, comme de ses biens, qu'on la fera refleurir avec une beauté nouvelle ? sera-ce en tourmentant les ministres par la crainte de l'indigence et de la calomnie ? sera-ce en les éloignant du service des autels, par l'instabilité d'un état précaire, soumis aux caprices et aux outrages de la multitude ? sera-ce en substituant à la sainte liberté du ministère, toutes les entraves de la plus servile dépendance ? sera-ce en détruisant la solemnité du culte, avec les monumens qui ne sembloient nous rappeler la piété de nos pères, que pour exciter la nôtre ? sera-ce en faisant peser la religion comme impôt ? sera-ce en livrant le choix des pasteurs à la brigue, et peut-être à la violence des factions ? Vous voulez rendre au peuple son influence dans les élections ! rendez-lui donc sa foi, ses vertus, ses mœurs. Le flambeau de l'expérience ne vous a-t-il pas suffisamment éclairés sur le danger d'un régime qui ne pouvoit convenir qu'à la ferveur, à la pureté des premiers âges du christianisme ?

Lettre de M. Treillard, député à l'assemblée nationale, aux auteurs de la feuille qui a pour titre : l'Ami du Roi, des François, de l'Ordre, et sur-tout de la Vérité, sur les observations précédentes.

Paris, ce lundi 14 Juin 1790.

On m'apporte à l'instant, messieurs, votre feuille de ce jour ; j'y trouve un article dont le titre est : *Réflexions snr l'opinion de M. Treillard, relativement à l'organisation du clergé.*

Vous vous proposez *de me rappeler à l'ordre, parce que je me suis écarté du respect dû à la vérité :* j'approuve beaucoup votre intention.

En citant un capitulaire de Charlemagne, par lequel ce prince annonce qu'il a divisé le royaume de Saxe en huit diocèses, dont il avoit tracé lui-même les limites, j'ai supprimé, dites-vous, ces mots : *Si nous avons érigé l'évêché de Brême, c'est en exécution d'un décret du pape Adrien, et conformément aux avis de l'archevêque de Mayence, et autres évêques présens à l'assemblée.*

Lorsque j'ai parlé d'évêques établis

par Carloman, je n'ai pas averti *que le souverain avoit, pour cette opération, convoqué les évêques de son royaume.*

Si j'ai dit que Pépin forma de pareils établissemens, j'ai oublié ces mots, *avec le consentement des évêques et des prêtres.*

Enfin, quand j'ai parlé d'une érection d'évêché en 834, je n'ai pas ajouté : *Unà cum consensu ecclesiastico;* avec le consentement des ecclésiastiques.

J'ai donc eu tort, suivant vous, de citer ces faits pour prouver que l'autorité temporelle avoit usé du droit de former et de circonscrire les évêchés, puisque dans toutes ces occasions le souverain n'a agi qu'avec la permission des évêques et des prêtres.

Vos reproches sont-ils fondés?

J'ai dit (plus haut page 187) « que Carloman avoit établi en 742 des évêques dans tous les lieux où il les avoit jugé nécessaires, et que Pépin avoit aussi formé, dans une assemblée de la nation, de pareils établissemens; j'ai ajouté : en 734 Louis III érige encore un évêché. »

Remarquez, je vous prie, que j'annonce la formation de ces établissemens, comme faite dans une assemblée nationale; c'est-à-dire, une assemblée composée de personnes de différens états, prêtres, évêques, vassaux, grands du royaume, etc. etc.

J'ouvre le recueil des capitulaires que vous avez cité comme moi, et je lis, t. 1, p. 145,

au capitulaire de Carloman, *itaque per consilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus*. Je lis (p. 153 dans le capitulaire de Pepin) : *idcircò constituimus per consilium sacerdotum et optimatum meorum per civitates legitimos episcopos*.

Je lis encore, dans l'édit de 834 (p. 682) : *quamobrem unà cum sacerdotibus caeterisque imperii nostri fidelibus, dignum duximus ut locum aptum eligeremus ubi sedem episcopalem per hoc nostrae auctoritatis praeceptum statueremus*.

Il me semble que le texte s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit. Comment prouvez-vous le contraire? Vons supprimez partout les mots, *optimatum meorum : caeteris imperii nostri fidelibus*, pour substituer à une assemblée nationale dans laquelle ces établissemens ont été formés, une assemblée *particulière* composée *uniquement* d'évêques et de Prêtres.

Il ne tient qu'à vous de prouver par cette méthode que les prêtres font encore seuls aujourd'hui tous les décrets de l'assemblée. Il vous suffira de ne pas parler, dans votre feuille, des autres personnes de tous états qui ont aussi l'honneur d'y siéger.

Enfin, j'arrive au reproche que vous m'adressez, à l'occasion de la division que Charlemagne fit de la Saxe en huit diocèses : vous prétendez que j'ai supprimé ces mots dans l'édit que j'ai cité : « Si nous avons érigé

l'évêché de Brême, c'est en exécution d'un décret du Pape Adrien, et conformément aux avis de l'archevêque de Mayence et autres évêques.»

J'avoue que je n'ai jamais pu trouver ces mots dans l'édit; je regrette que vos occupations ne vous aient pas permis de lire avec un peu d'attention cette pièce, qui est insérée dans le recueil de Baluze (t. 1, p. 246); vous auriez vu qu'elle contient plusieurs parties très-distinctes.

Dans la première, il s'agit de la division de la Saxe en diocèses, et de la formation de celui de Brême; c'est-là que Charlemagne dit: « Nous avons divisé le territoire des Saxons en diocèses.... Nous en avons tracé les limites.... Nous avons établi un évêché à Brême; nous l'avons composé de dix bourgs.....» *Omnem terram, in provinciam redigentes et inter episcopos certo limite disterminantes.... In loco Bremon, vocato.... ecclesiam et episcopalem statuimus cathedram: huic parochiae decem pagos subjecimus*, etc. etc.

Il n'est aucunement question ici, ni du Pape Adrien, ni de l'archevêque de Mayence, ni d'autres évêques.

Charlemagne continue: il ajoute qu'il a fait pourvoir à l'évêché de Brême, qu'il a fait consacrer le pourvu; ici le concours de l'église étoit nécessaire, et c'est ici seulement qu'il est parlé du pape Adrien et des évêques:

mais Charlemagne ne dit pas, comme vous le supposez, *qu'il n'a érigé l'évêché de Brême qu'en exécution*, *etc.*

Enfin il s'agit encore, dans la suite de l'édit, de réglemens sur les limites des diocèses, et il n'est plus question alors de l'intervention des évêques.

Si vous aviez voulu, messieurs, jeter un coup-d'œil sur la note de Baluze, qui précède l'édit dont il s'agit, vous seriez convaincus que ce savant annonçoit la division de la Saxe en diocèses, comme l'ouvrage de Charlemagne seul : *Praeceptum quod sequitur de institutione et finibus episcopatûs Bremensis, unum est ex variis exemplaribus quae Carolus Magnus scribi fecit, cum Saxoniam, quam Christi imperio nuper adjecerat, in octo dioceses divisit.*

Je crois qu'il ne reste aucun doute sur la fidélité de mes citations; je ne parle pas de la suite de votre article; je ne répondrai jamais à des injures.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre trés-humble et très-obéissant serviteur.

Signé Treillard.

N. B. Cette lettre n'est pas restée sans réponse. Voyez plus bas nos observations, ou réfutation de M. Treillard.

Opinion de M. Camus dans la séance du 31 Mai 1790, sur le plan de constitution du Clergé, proposé par le comité Ecclésiastique ; imprimée par ordre de l'assemblée nationale.

MESSIEURS,

L'objet soumis à votre délibération est l'ensemble et les bases du plan de la constitution du clergé, proposé par votre comité ecclésiastique. Il ne s'agit point en ce moment de détails ; il ne s'agit pas non plus d'examiner, en thèse générale, les bornes respectives de l'autorité ecclésiastique, et de la puissance séculière : il est question de savoir uniquement si ce que votre comité vous propose peut se faire ; et s'il peut se faire par vous : sauf les amendemens et les propositions particulières qui devront être examinées dans les détails de l'opération.

Le plan du comité me paroît pouvoir être divisé relativement à quatre grands objets ; la distribution des archevêchés et évêchés ; la distribution des paroisses ; la manière de

pourvoir aux archevêchés, évêchés et cures : le comité écclésiastique propose d'y pourvoir par la voie de l'élection ; enfin les appels dans l'ordre des matières et de la jurisdiction ecclésiastique : le comité propose d'anéantir les appels à Rome.

C'est donc sur ces quatre objets :

Distribution du territoire des archevêchés et évêchés ;

Distribution des paroisses ;

Election des évêques et des curés ;

Appels à Rome ;

qu'il faut consulter les principes, développer les conséquences, répondre aux objections.

Mais, dès le premier pas, nous nous trouvons arrêté par une première question que nécessite l'opinion de M. l'archevêque d'Aix : nous sommes obligés de voir où l'on doit puiser les principes.

Après avoir voulu faire entendre que la division des diocèses venoit de l'institution même de Jésus-Christ, M. l'archevêque d'Aix s'est appuyé de l'autorité des constitutions apostoliques, de la pratique des papes, du concile de Trente. Il a cité le concile de Nicée dans un endroit, a-t-il dit, où il est question d'archevêques ; et voulant parler d'un texte de la pragmatique de St. Louis, il ne l'a citée, cette loi, qu'avec la réserve suivante : la pragmatique vraie ou prétendue de St. Louis.

En vérité, il est bien étonnant que, dans l'assemblée des représentans de la nation françoise, un évêque françois choisisse ses autorités de telle manière; qu'il n'indique avec confiance et sans réserve, que des textes ou apocryphes, ou qui ne sont point reçus en France. Les constitutions apostoliques ne viennent point du tout des apôtres; elles sont l'ouvrage d'un ignorant qui connoissoit mal la discipline des apôtres; d'un ambitieux, qui vouloit étendre la domination des supérieurs contre le précepte formel de St. Pierre: on trouve, dans cet ouvrage, des erreurs contre la foi.

Il n'existe point de texte du concile de Nicée où il soit mention d'archevêque. Le premier concile où ce nom ait été employé, est celui d'Ephèse, tenu en 431, plus d'un siècle après le concile de Nicée (1).

La pratique des papes a été depuis bien des siècles, et même avant le huitième, un tissu continuel d'entreprises contre les évêques et les princes.

Le concile de Trente n'est pas reçu en France.

Il ne restoit donc d'autorité réelle, parmi celles que monsieur l'archevêque d'Aix a citées, que la pragmatique de St. Louis:

(1) Voyez Du Cange, dans son Glossaire, au mot *Archiepiscopus*.

ordonnance

ordonnance célèbre d'un des plus sages de nos rois, ordonnance qui est un des fondemens les plus précieux de la liberté de l'église gallicane; et c'est précisément sur cette autorité que M. l'archevêque d'Aix a des doutes ! c'est à ce moment seul qu'il hésite s'il peut ou non l'employer, tandis qu'il n'hésite pas sur le respect que l'on doit aux constitutions apostoliques !

Les preuves que M. Treilhard a données de l'authenticité de la pragmatique de St. Louis, me dispensent d'y insister. Si la question n'eût pas été traitée, il m'auroit suffi de renvoyer à une excellente note d'un de nos collègues, M. Durand de Maillane, dans son recueil des *Libertés de l'église Gallicane*, tom. 3, pag. 633; mais il m'étoit impossible, et comme chrétien, et comme françois, de ne pas réclamer sur le choix tout-à-fait extraordinaire que M. l'archevêque d'Aix a fait des sources où il a été puiser ses principes.

Quant à moi, voici les sources où je puise les miens.

L'évangile.

Les écrits et la conduite des apôtres.

Le code célèbre de Denis-le-petit, publié en France par Charlemagne, à la fin du huitième siècle, et qui renferme les décrets des premiers conciles généraux, ceux de l'église d'Afrique, si célèbre par ses saints

évêques, Cyprien et Augustin, et ceux de quelques autres églises anciennes.

Les pères de l'église, et les conciles généraux.

Toutes les décisions et les pratiques postérieures à celles de ces premiers tems, ou sont conformes à ce qui avoit précédé (et alors j'y reconnois cette sainte tradition qui est une des règles de notre foi); ou elles sont contraires: et alors ce sont des nouveautés à proscrire. On doit les tolérer, lorsqu'on n'est pas assez fort pour les réprimer; ce seroit ignorance de ne pas les distinguer des saintes et anciennes règles; lâcheté de les pallier; crime de ne pas les faire cesser, quand on en a le pouvoir.

Ouvrons maintenant les sources que j'ai indiquées; lisons-y les principes.

Jésus-Christ, dans le cours de sa mission sur la terre, établit des apôtres, et, outre ces apôtres, 72 disciples, pour prêcher sa doctrine. L'église a toujours vu dans les évêques, les successeurs des apôtres; dans les curés et les prêtres, les successeurs des 72 disciples. Il est donc de l'essence de la religion de Jésus-Christ, qu'elle ait pour ministres des évêques et des prêtres : ministres, établis les uns au premier rang, les autres au second rang; mais les uns et les autres tenant leur mission et leur pouvoir de Jésus-Christ.

Après sa résurrection, notre divin sauveur

confirme à ceux qu'il laissoit après lui sur la terre la mission qu'il leur avoit donnée, et voici les expressions dont il se sert : *Euntes in mundum universum praedicate evangelium omni creaturae* (Marc. XVI. 15). Il n'y a pas dans cette mission de distinction de territoire ; c'est dans tout le monde que les ministres de Jésus-Christ sont envoyés pour prêcher à toute créature.

Il n'est donc pas de l'essence de la religion que les diocèses et les paroisses soient divisés, comme il est de l'essence de la religion qu'il y ait des évêques et des prêtres pour prêcher, baptiser et remplir les autres fonctions de ministres de Jésus-Christ.

Sans doute, le bon ordre, la police devoient déterminer bientôt à distribuer les différens lieux entre les pasteurs, à donner à chacun un territoire particulier, confié spécialement à ses soins. Cette division paroît établie dès le tems des apôtres : mais comment l'est-elle ? Elle l'est sur le même pied que la division civile, qui existoit avant la prédication de l'évangile. Cela est clairement exprimé dans le texte de St. Paul, où, parlant à Tite, son disciple, il lui dit : Je vous ai laissè en Crète pour établir des prêtres dans les villes : *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretae, ut... constituas per civitates presbyteros*. (Ad. Tit. I. 5.). Le mot de *presbyter* employé ici, et que nous traduisons, pour nous conformer à l'usage, par

le mot de *prêtre*, signifie fréquemment à cette époque, un évêque : cela est manifeste dans le texte que nous citons, par la suite des paroles de St. Paul, qui, décrivant les qualités des personnes qu'il avoit ordonné à son disciple d'établir dans les villes, dit : *Oportet enim episcopum sine crimine esse.*

Mais ce qui est à remarquer relativement à la question présente, c'st les lieux où St. Paul prescrit d'établir les personnes dont il s'agit. Elles seront établies dans les villes. Or, qu'est-ce qui constitue un lieu quelconque comme ville, plutôt que comme bourg ou village ? Certainement, c'est l'état politique et civil de ce lieu ; c'est de l'organisation civile qu'il résulte qu'un lieu est une cité, *Civitas* : l'autorité spirituelle n'entre évidemment pour rien dans cette opération.

Ainsi, nous sommes fondés à faire ce raisonnement : l'état des villes, de leurs dépendances et de leur territoire, est déterminé par la puissance civile, Donc, quand l'apôtre déclare qu'on doit établir les évêques dans les villes, il veut que l'on suive, pour la distribution des territoires entre les pasteurs, l'ordre établi par la puissance civile.

Ce raisonnement est appuyé par la pratique uniforme et constante des premiers siècles de l'église. On sait que l'empire romain étoit divisé en plusieurs provinces, dont chacune avoit sa métropole. C'est exac-

tement sur le plan de cette division que les diocèses ont été formés, que le territoire de ce que nous appelons aujourd'hui *évêchés* et *archevêchés*, a été circonscrit. Tous les monumens historiques établissent ce fait : les preuves en ont été recueillies par un savant théologien aussi exact que critique judicieux, L. E. Dupin, dans ses dissertations sur la discipline de l'église. Il y dit expressément que toute l'ancienne distribution des églises a été faite d'après la forme de la distribution de l'empire romain : *Tota ecclesiarum distributio ad formam imperii facta est.* Les conciles se sont conformés exactement à cette distribution : *Hæc consuetudo canonibus confirmata est, totaque ecclesia ad formam politici regiminis disposita et distributa est* (1). Et par une suite de cette règle, lorsque la distribution civile d'une province changeoit, la distribution ecclésiastique changeoit pareillement : *Cum provinciae dividebantur, non raró ecclesiarum quoque status mutari solebat* (2).

Ce qui avoit été pratiqué dans les différentes parties de l'empire romain, le fut également dans les Gaules, qui étoient alors une portion de cet empire. Lorsque la religion chrétienne s'y établit, les évêques y

---

(1) *De antiquâ eccles. discipl. diss. hist. pages* 18 et 19.

(2) Ibid. pag. 20.

furent placés dans les villes, les métropolitains dans les métropoles que la puissance civile avoit déterminées. Dupin, après avoir rapporté la distribution civile des Gaules, dit formellement que c'est là la distribution qui a servi de base à la constitution de l'église gallicane : *Hœc est galliae divisio, ad cujus formam olim ecclesia gallicana constitua fuit* (1).

Il étoit tellement assuré que la qualité de métropolitain, dans l'ordre ecclésiastique, dépendoit du fait que le siége épiscopal étoit établi dans une ville, qui, selon l'ordre civil, étoit au rang des métropoles, que l'on voit dans l'orient des évêques, ambitieux du rang de Métropolitain, s'adressér à l'empereur pour faire ériger leur ville en métropole, et par cela seul acquérir le droit de métropolitains dans l'ordre ecclésiastique. L'abus devint tel à cet égard, que le concile de Calcédoine fut obligé d'y pourvoir; mais en même tems le principe qui annexoit la qualité de métropole ecclésiatique à toute métropole civile, étoit si bien reconnu, que le concile ne crut pas possible de le combattre directement. Après avoir défendu aux évêques toutes ces intrigues et ces sollicitations, il déclara que ceux qui avoient fait ériger leur ville en métropole par le prince, jouiroient du titre et des honneurs

(1) pag. 28.

de métropolitain, mais sans préjudice des droits de l'évêque de l'ancienne métropole (1).

Par un autre canon qui n'est pas moins remarquable, il défend de troubler les évêques dans l'exercice de leur jurisdiction sur les paroisses à l'égard desquelles ils pourront justifier d'une possession trentenaire ; mais il y ajoute cette disposition : « A moins que l'empereur ne fasse quelque distribution nouvelle à l'égard des villes, auquel cas la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra les distributions civiles et publiques (2).

---

(1). Pervenit ad nos quòd quidam, præter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates, et per pragmaticam formam in duo unam provinciam diviserunt ; ita ut, ex hoc facto, duo metropolitani esse videantur in una provincia. Statuit ergo sancta synodus de reliquo nihil ab episcopis tale tentari : alioqui qui hoc adnisus fuerit, amissione gradùs proprii subjacebit. Quæcumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodò perfruantur, et qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veræ metropoleos privilegiis suis. *Canon.* 12.

(2). Singularum ecclesiarum rusticas parochias vel possessiones manere inconcussas illis episcopis qui eas retinere noscuntur, et maximè si per tricennium eas absque vi obtinentes suâ dispensatione rexerunt. . . . . Si qua verò civitas potestatæ imperiali novata est, aut si potiùs innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiarum quoqueparochialium ordines subsequantur. *Canon.* 17.

En France, il se forma, au cinquième siècle, une contestation qui fut de très-longue durée, entre l'évêque d'Arles et l'évêque de Vienne, sur la qualité de métropolitain. La question ayant été portée à juger au concile de Turin en 401, il prononça que, conformément aux canons, celui des deux évêques qui prouveroit que sa ville avoit la qualité de métropole dans l'ordre civil, exerceroit les droits de métropolitain dans la province qui en dépendoit (1).

Dans l'usage même présent, il subsiste un vestige bien marqué de l'ancienne règle qui veut que les évêchés et métropoles soient distribués selon l'état civil et politique des lieux. Lorsque le pape, d'après un usage abusif dont nous allons parler, érige un évêché, il commence, avant d'établir l'é-

---

(1) Illud inter episcopos urbium Arelatensis et Viennensis, qui de primatûs apud nos honore certabant, à synodo definitum est, ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciæ honorem primatûs obtineat, et ipse, juxta canonum præceptum, ordinationum habeat potestatem. *Can* 2. Le sens de ce canon n'a paru équivoque qu'au seul père Pagi, qui a été vigoureusement réfuté par M. de Tillemont (tome X, paragr. 11.). *Concilium*, dit le nouvel éditeur des Conciles de France, *quaestionem de primatu ecclesiastico ex primatu civili pendere voluisse omnes alii* (*praeter Pagium*) *meritò sentiunt* (Tom. I., p. 298.).

vêché dans tel lieu, par ériger ce lieu en ville, en cité (1). Croira-t-on, de bonne foi qu'il appartienne au pape d'ériger un lieu en ville ou en cité? Non, sans doute; c'est à la puissance civile seule que ce droit appartient : mais puisqu'un évêché ne peut être établi que dans un lieu qui soit susceptible du nom de *Cité*, et que c'est à la puissance civile à régler l'ordre, le rang et la distibution des cités, nous devons conclure que, dans cette matière, l'église ne peut faire que suivre ce qui est établi par la puissance civile, soit pour le siége des évêchés, soit pour le siége des métropoles; soit pour l'étendue du territoire des évêchés et des métropoles.

On oppose à ce qui vient d'être établi, l'usage où sont les papes, depuis plusieurs siècles, d'ériger les évêchés et les métropoles. Mais on connoît l'époque de cet usage, de cette possession. Elle date de la fin du huitième siècle, de l'époque où des prélats ambitieux, tels qu'Ingelram, évêque

---

(1) Oppidum Blesense, civitatis, illiusque incolas civium nomine et titulo ac honore decoramus, illudque in civitatem Blesensem nuncupandam erigimus, et parochialem ecclesiam S. Solemnis in dicto oppido, civitate nuncupato, existentem, in cathedralem ecclesiam erigimus et instituimus. (Bulle de l'érection de l'évêché de Blois en 1697, rapportée dans le *Gallia Christiana*, t. 8, p. 431.

de Metz, voulant obtenir de Rome des privilèges qui les établissoient au-dessus de leurs collègues, et des dispenses contraires aux saints canons, jetoient, dans des écrits supposés, les fondemens des fausses Décrétales, ces pièces funestes à l'église, qui ont causé tant de désordres dans la discipline, bouleversé entièrement le bel ordre que les Pères y avoient établi. C'est là qu'on attribue au pape le droit de régler la distribution des provinces ecclésiastiques, d'établir des métropolitains et des primats (1). Une possession fondée sur de pareils titres, est essentiellement vicieuse ; elle ne sauroit opérer la prescription, et d'ailleurs, il n'y a point de prescription en matière d'ordre public : on ne prescrit contre une nation, ni les droits de la souveraineté qui lui appartient, ni les conséquences de ces droits.

Qu'importe donc en ce moment l'habitude où l'on étoit en France, de recourir au pape pour l'érection des évêchés, pour la division des provinces, pour la division des mé-

---

(1) Voyez la dissertation de M. de Marca : *De primatu Lugdunensi et cœteris primatibus*, notamment au n°. 7. Voyez les fausses Décrétales elles-mêmes, et entre autres, la seconde des Lettres attribuées au Pape Anaclet, où le faussaire affirme impudemment, sans ombre de preuve, que la division des provinces ecclésiastiques a été établie par les apôtres et par le pape saint Clément.

tropoles? L'usage existoit, parce que la nation françoise n'exerçoit pas ses droits. Dès qu'elle reprend l'exercice de ses droits, les usages qui n'étoient fondés que sur son inaction et sur son silence, doivent disparoître.

C'est l'église, dit-on, qui confie à un évêque l'exercice de la jurisdiction spirituelle sur telle ou telle étendue de territoire: l'église seule peut lui ôter ce qu'elle lui a donné; et l'évêque qui viendroit exercer sa jurisdiction sur le territoire que l'église avoit assigné à un autre évêque, et qu'elle ne lui avoit pas ôté, seroit un usurpateur.

La base de toute cette argumentation porte sur un fait faux: savoir, que ce soit l'église qui ait déterminé les territoires des diocèses. Je vois bien que c'est le pape qui limite et circonscrit le diocèse de Blois, en 1697; mais le pape n'est pas l'église. Il agit, me dira-t-on, au nom et par délégation de l'église; mais je doute que l'on puisse montrer cette délégation écrite dans un titre légitime émané de l'église. Je sais bien que les papes ont déclaré que ce droit leur appartenoit(1); mais il me semble que le titre qu'on se fait à soi-même n'est pas valable. Je montre le titre vicieux de la possession des papes dans

---

(1) Voyez la Décrétale du pape Célestin III, en 1196, dans la coll. de Grégoire IX, liv. 5, tit. 31, ch. 8.

les décrétales reconnues fausses ; et quand, remontant au delà de cette malheureuse époque des fausses décrétales, je recherche quelle conduite l'église a tenue, je vois qu'elle distribue les évêques selon la distribution civile des provinces ; j'entends les Pères du concile de Calcédoine ordonner de suivre, pour la disposition ecclésiastique des provinces, les dispositions qui sont faites par la puissance civile. Je conclus que la conduite qui a été tenue alors doit être tenue aujourd'hui ; qu'il appartient à la nation de désigner celles de ses villes qui seront le chef-lieu d'un diocèse ; et que l'église ne pourra ni établir, ni conserver une distribution de province contraire à celle que la puissance publique aura établie.

L'église n'a point de territoire ; c'est une maxime vulgaire parmi nous. Que signifie-t-elle, sinon que tout ce qui regarde la disposition des territoires est un pur temporel qui ne regarde que la puissance civile. Il existe une ville qui est le chef-lieu d'un territoire déterminé ; l'église doit y établir un évêque. La ville n'existe plus, ou elle ne tient plus le même rang qu'elle tenoit ; elle n'est plus le chef-lieu d'une province, d'un département ; il ne doit plus y avoir d'évêché, et le territoire doit être distribué entre les diocèses voisins.

On appréhende que cette suppression de certains siéges épiscopaux ne porte quelque

atteinte à la perpétuité de la tradition qui se conserve dans chaque église principale, et qui se transmet, sans interruption, d'évêque en évêque.

Cet argument ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Sa conséquence seroit qu'il ne faut jamais supprimer d'évêchés, les transférer, ni même en ériger de nouveaux : toutes conséquences évidemment fausses. La seule conséquence vraie, est que ces opérations ne doivent pas se faire sans des raisons graves : ce sont des opérations importantes; mais non des opérations impossibles.

Vous privez, objecte-t-on, un évêque d'une partie des droits que l'église lui avoit donnés; car elle lui avoit donné jurisdiction sur tels lieux qui étoient de son diocèse, et que vous en retranchez : or, comment pouvez-vous retrancher ce que l'église a donné?

Je réponds que c'est-là précisément ce qui est en question : savoir si l'église a donné jurisdiction sur tels lieux nommément et individuellement. Il me paroît évident, au contraire, que la circonscription du diocèse, existant par le fait de la distribution établie par la puissance civile, l'église, lorsqu'elle consacre un évêque, ne lui assigne pas pour l'exercice de sa jurisdiction tels lieux nommément, mais le total des lieux qui, selon l'ancienne distribution civile, ont formé le

diocèse : distribution toujours susceptible d'être changée par la puissance civile, parce que c'est d'elle que, dans le principe, elle a été l'ouvrage.

Au moins, dit-on encore, vous ne pouvez pas nier que vous ôtez à un évêque ce dont il jouissoit ; que vous réduisez au néant le pouvoir d'un ministre qui, n'ayant pas prévariqué, ne doit perdre ni le titre, ni les droits, ni le pouvoir qui lui avoit été confié pour sa vie.

Je réponds qu'il ne faut pas confondre, ainsi qu'on fait dans cette objection, les actes du pouvoir judiciaire avec les actes du pouvoir législatif, ni les opérations générales avec les opérations particulières. Il a été très-sagement établi qu'aucune puissance ne pourroit priver un particulier de son droit, sans un jugement rendu d'après des formes pour constater que ce particulier individuellement avoit mérité de perdre son droit : autrement le despotisme et l'arbitraire n'auroient point de bornes. Mais ce qui a été établi pour le cas particulier, cesse d'être vrai pour une disposition générale du corps législatif. Le juge applique la loi existante ; le législateur anéantit la loi existante, et en fait une nouvelle. Le particulier peut perdre quelques avantages par une disposition générale et nouvelle ; mais il ne peut pas appeler injustice une loi faite pour le bien général de la nation dont il est membre.

Pourquoi l'église, qui est dans l'état, s'éleveroit-elle contre une disposition qui est faite par l'état ? N'est-ce pas une vérité certaine qu'une nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion ? Elle abuse de son pouvoir, si elle refuse de recevoir la vraie religion, si elle en admet une fausse ; mais enfin tel est son pouvoir. Sans doute une nation ne peut pas, en admettant une religion, refuser de la laisser jouir de ce qui est essentiel à cette religion : on ne peut pas vouloir une chose sans vouloir ce qui est de son essence. Mais pour tout ce qui n'est qu'accessoire, la nation est libre ; elle peut faire ses conditions, et l'on doit y souscrire.

La nation françoise fait aujourd'hui sa constitution : elle est assemblée en convention nationale ; elle se rendroit coupable d'un crime horrible, si, connoissant, ainsi qu'elle a le bonheur de le connoître, la vérité et la sainteté de la religion catholique, elle la rejettoit ; elle tomberoit dans une absurdité insensée, si, en admettant la religion catholique, elle ne vouloit pas admettre des évêques et des prêtres, ministres essentiels de sa foi et de son culte. Mais pourquoi ne seroit-elle pas fondée à dire au chef de cette religion : Il vous faut des villes épiscopales ; nous vous en donnons quatre-vingt-trois, et nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil et politique de l'état qu'il y en

ait davantage ? Cette condition impossible à rejetter au moment où une convention nationale admettroit la religion catholique, nous paroît également impossible à rejeter au moment où une convention nationale conserve, comme elle le doit, la religion de nos pères, la religion véritable.

Les principes qui règlent la distribution des diocèses et des évêchés, ne sont pas moins vrais à l'égard de la distribution des paroisses. Comme il ne doit être établi d'évêchés que dans les villes principales et les chefs-lieux, il ne doit être établi de cures que dans les villes, les bourgs, les lieux où l'existence d'un pasteur est nécessaire, parce qu'il y a un troupeau suffisant à conduire. L'état des bourgs et des villages, la circonscription de leur territoire, la désignation de leurs limites étant encore des objets qui appartiennent à la puissance politique et civile, la détermination du territoire des paroisses est de son ressort ; et il n'y a pas de motif pour s'écarter ici de la règle générale du concile de Calcédoine, qui prescrit de se conformer, dans toutes ces matières, aux dispositions de la puissance civile.

Je passe, messieurs, au second objet principal du plan du comité, qui est la disposition des évêchés et des cures par la voix de l'élection.

Un des préopinans, M. Treilhard, après vous

vous avoir exposé les différentes manières de pourvoir aux évêchés et aux cures, a conclu de cette variété que la forme de disposer de ces places étoit pleinement dans la main de la puissance temporelle. Je ne suis point de cet avis : la manière de disposer des évêchés et des cures n'est pas arbitraire ; elle a été fixée par les apôtres. Cette manière de disposer, seule canonique, seule légitime, est la voix de l'élection ; et toutes les fois qu'on s'en est écarté, c'a été par un abus dont l'église, la religion et la raison sollicitoient la réforme.

Dès les premiers jours de la naissance de l'église, il faut remplir la place que Judas laisse vacante dans l'apostolat. Pierre enfait la proposition au milieu de l'assemblée des frères, *in medio fratrum* ; au milieu de ce qui composoit alors l'église, *erat autem turba hominum simul ferè centum viginti*. Il leur demande qu'ils choisissent : Barsabas et Matthias leur paroissant d'un mérite égal, ils les présentent tous deux, *et statuerunt duos* : alors on convient de s'en rapporter au sort pour se décider entre les deux ; *et dederunt sortes super eos* (Act. apost. c. 1.). C'est la société entière des fidèles, *turba hominum*, qui choisit, *statuerunt* ; qui détermine la voie du sort, *dederunt sortes*. Pierre ne fait que présider à l'action commune ; le sort tombe sur Matthias, et il est mis au nombre des apôtres.

Cet exemple étoit trop respectable : il étoit trop formel pour ne pas le suivre, lorsque l'on auroit à nommer les évêques successeurs des apôtres ; aussi le voyons-nous constamment entretenu pendant les premiers siècles de l'église. S'il s'introduit une autre forme de nommer aux évêchés, il est facile d'appercevoir les causes et les motifs de l'interversion de la forme ancienne. Ce sont des intérêts particuliers qui la font cesser : les princes recommandent d'abord, puis ils exigent, puis ils disposent seuls ; mais personne n'ignore ce qui fut dit généralement lors de la passation du concordat de 1516, que le pape, en donnant à François I le droit de nommer aux évêchés, et François I, en donnant au pape les annates, avoient également disposé l'un et l'autre de ce dont ils n'étoient propriétaires ni l'un, ni l'autre.

Les réclamations de la nation et de l'église gallicane contre la cessation des élections, sont consignées dans la pragmatique de Saint Louis, de l'année 1268 ; dans celle de Charles VII, de 1428 ; dans l'assemblée des états à Orléans, sur la demande desquels les élections furent rétablies par l'art. 1 de l'ordonnance du mois de Janvier 1560.

Au surplus, lorsque je parle ici d'élection, j'entends un choix fait par tout le peuple auquel il s'agit de donner un pasteur. Les apôtres proposèrent l'élection à faire pour

remplacer Judas, à tout le peuple qui composoit l'église *turba hominum*. Les successeurs des apôtres, fidèles à leurs préceptes, ne doivent pas exclure le peuple des élections : ils les y appeloient ; le fait est facile à justifier par une multitude d'exemples. Je vais avoir occasion d'en rappeler particulièrement quelques-uns.

M. l'archevêque d'Aix prétend que le peuple n'étoit présent aux élections que comme témoin, pour avertir les évêques qui y présidoient, si le nouveau pasteur qu'on alloit établir, s'étoit rendu indigne de l'épiscopat par sa conduite ; il ajoute que ce droit du peuple est conservé par la demande qu'on lui fait, au moment de la consécration d'un évêque, s'il n'a aucune plainte à proposer.

Il est fâcheux pour ce systême, que les textes les plus respectables expriment formellement le contraire. Saint Cyprien rapporte, dans une lettre qu'il a écrite en 252, la manière dont le pape Corneille avoit été élevé sur le siège de Rome, et il dit : *Factus est Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio* (1).

Suivant ce texte, le clergé ne fait que rendre témoignage de la vie passée de celui que l'on peut souhaiter pour pasteur ; nous l'avons vu parmi nous, fidèle à ses devoirs,

(1) Epit. 55, ad Anton. *Edit Oxon.* p. 104.

de mœurs pures, d'une piété et d'une science qui le rendent capable de conduire le peuple de Dieu. Voilà ce que S. Cyprien appelle *clericorum omnium testimonium* et c'est sur ce témoignage que le peuple exprime son vœu, qu'il donne son suffrage, et que par ses voix réunies il forme l'élection : *plebis suffragium.*

On a vu, dans quelques circonstances, le peuple insister avec fermeté pour obtenir un évêque de son choix libre, contre le vœu des évêques qui le refusoient, et cette fermeté être justifiée par l'excellence de la personne que le peuple avoit choisie. C'est ce qui arriva à l'élection de saint Martin. Sulpice-Sévère en a décrit toutes les circonstances. Il n'y eut peut-être jamais d'assemblée plus nombreuse que celle où S. Martin fut choisi pour remplir le siège de Tours. la multitude étoit incroyable ; on s'étoit rendu de tous les lieux voisins. Les vœux du peuple se portèrent unanimement sur S. Martin : tout le peuple déclara que l'église seroit heureuse de l'avoir pour pasteur. Quelques-uns des évêques montroient cependant de l'opposition : ils étoient blessés de l'extérieur trop humble et trop négligé de ce saint homme. La constance du peuple triompha, et le peuple eut un pasteur digne d'être le modèle de tous les autres (1).

---

(1) Incredibilis multitudo non solùm ex illo oppido, sed etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda ve-

« On avoit tellement égard au consen-
» tement du peuple dans les élections, dit
» l'abbé Fleury, que s'il refusoit de rece-
» voir un évêque après qu'il étoit ordonné,
» on ne l'y contraignoit pas, et on lui en
» donnoit un autre qui lui fût agréable (1) ».

Les évêques doivent être élus par le peuple du diocèse. Pourquoi les curés ne seroient-ils pas élus par le peuple de leur paroisse ? Ils sont, quoique dans un rang différent, établis pasteurs les uns et les autres, par J. C. pour gouverner son église. J'ai remarqué dans les expressions dont M. l'archevêque d'Aix s'est servi pour exposer l'état des évêques et celui des prêtres, une différence qui couvre une inexactitude dans la doctrine. Il a dit que les évêques recevoient leurs pouvoirs de Jésus-Christ ; que les prêtres les tenoient de Jésus-Christ par le ministère des évêques. Que signifient

---

nerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem sententia Martinum episcopatu esse dignissimum ; felicem fore ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen et nonnulli ex episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita à populo sententiae sanioris haec illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum dum vituperare cupiunt, praedicabant. De vita B. Martini, cap. 7. in Bibliot. P P. ed. anno 1618, *t.* 5, *p.* 311.

(1) Second Disc. sur l'Hist. Ecclés. n. 4.

ces derniers mots? Veulent-ils dire que c'est par l'ordination dont les évêques sont les ministres, que la mission divine est donnée aux prêtres? Cela n'est pas moins vrai des évêques que des prêtres : les évêques ne reçoivent eux-mêmes la mission divine que par la consécration, de laquelle d'autres évêques sont les ministres. Mais si M. l'archevêque d'Aix a voulu, par les expressions qu'il a employées, faire entendre que la mission divine des prêtres étoit moins directe et moins immédiate que celle des évêques, il a avancé une proposition fausse. L'église a constammeut reconnu que les évêques, comme successeurs des apôtres, et les curés, comme successeurs des soixante-douze disciples, tenoient directement leurs pouvoirs de Jésus-Christ, quoique ce pouvoir ne leur fut transmis que par un sacrement dont les hommes sont les ministres.

Les pasteurs de l'église doivent être choisis par les peuples. Donc les curés, pasteurs comme les évêques, quoique dans un rang différent, doivent être choisis par le peuple aussi bien que les évêqnes.

M. l'archevêque d'Aix assure qu'on ne trouveroit pas un exemple d'élection faite pour nommer à une cure. Les personnes instruites ne lui passeront pas cette assertion; Gohard rapporte des preuves contraires (Théor. du droit Canon. Tom. II pag. 709).

Si les exemples de ces élections sont moins communs, en voici la cause.

Dans les premiers siècles de l'église, l'évêque vivoit au milieu de tout le clergé de son diocèse : il avoit habituellement plusieurs de ses prêtres auprès de lui, pour l'assister journellement de leurs conseils; il célébroit avec eux les saints mystères dans la ville épiscopale ; et, selon le besoin des campagnes, il détachoit des prêtres pour aller administrer aux peuples les sacremens, leur prêcher la parole de Dieu, les instruire dans la foi.

Mais les prêtres, comment étoient-ils ordonnés, et par les suffrages de qui étoient-ils élevés au sacerdoce ? par les suffrages du peuple. Lorsque les apôtres avoient institué les diacres, ils s'étoient adressés au peuple, ils avoient convoqué tous les disciples, *convocantes multitudinem discipulorum* ; ils leur avoient dit de choisir sept personnes recommandables par leur vie passée, et la multitude entière avoit choisi Étienne et les autres : *Placuit sermo coram omni multitudine, et elegerunt Stephanum* (Act. Apost. Cap. VI). Comment n'auroit-on pas suivi la même règle pour élever à un ministère plus important, au sacerdoce ? Aussi S. Cyprien, Ce fidèle témoin de la discipline la plus pure de l'église dans ses beaux jours, nous atteste-t-il que l'ordination des prêtres ne se faisoit qu'en présence du peuple, d'après son

vœu; et il ne reconnoît d'ordination juste et légitime que celle qui est fondée sur le suffrage, l'examen de tous (1).

Les évêques écartent insensiblement le suffrage du peuple, ils ne l'appellent plus aux ordinations; mais peu de tems après on voit les patronages s'établir, et ces droits de patronage n'étoient-ils pas tout dans la paroisse? le peuple étoit-il compté pour quelque chose? et lorsqu'à cette époque vous voyez le seigneur choisir le curé pour le présenter à l'évêque, n'est-ce pas réellement le peuple qui choisit son curé par la voie de son seigneur? Aujourd'hui, messieurs, que vous avez remis les seigneurs dans le rang des autres citoyens; aujourd'hui que vous avez rendu au peuple ses droits, l'élection qui se faisoit par un seul, doit être faite par tous, et c'est le choix commun qui doit déférer le droit de conduire les autres.

La religion veut les élections : je viens

---

(1) Saint Cyprien venoit de parler de l'élévation d'Eléazar au sacerdoce chez les Juifs : il applique les conséquences de cet exemple, et il dit: Instruit ordinationes sacerdotales non nisi sub populi conscientia fieri oportere, ut plebe praesente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita praedicentur, et sit ordinatio justa et legitima quae omnium suffragio et judicio fuerit examinata· *Responsum Cypriani et Ecclesiae ad fratres Hispanos, anno 254, Cyp. epist 67. Edit. Oxon. p. 170.*

de vous en donner les preuves ; j'ajoute que si elle ne disposoit de rien à cet égard, la raison exigeroit que les pasteurs fussent établis sur l'élection du peuple. C'est alors qu'on est obéi avec respect, quand on n'a été élevé que sur les preuves publiques et connues des talens et de la vertu. On affectionnecomme des enfans ceux que l'on conduit, lorsque ce sont eux-mêmes qui ont donné le nom de père ; la confiance est intime entre celui qui a été appelé et ceux qui l'ont appelé. Comment choisiroit-on un homme que l'on ne respecteroit pas, ou comment ne respecteroit-on pas celui qu'on a choisi par la seule considération de son mérite ? L'expérience est un sûr garant de la bonté de cette méthode, et l'on ne peut pas s'empêcher, après avoir exposé avec l'abbé Fleury la forme ancienne de la nomination des pasteurs, de dire encore avec lui : *voilà la promotion des évêques telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siècles : jugez par les effets si elle étoit bonne, et considérez le grand nombre des saints évêques que l'histoire de ces tems vous présente en tous les pays du monde* (1).

Les appels sont le quatrième objet principal de la constitution proposée par le comité ecclésiastiques. J'ai remarqué, mes-

---

(1) 2e. Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, no. 4.

sieurs, que votre comité supprimoit les appels à Rome ; et sur ce point encore il faut convenir que le comité rappelle les maximes exactes de l'ancienne et pure discipline ecclésiastique.

A Dieu ne plaise que je méconnoisse ni la primauté des successeurs de S. Pierre, ni la nécessité indispensable que toutes les églises du monde communiquent avec l'église de Rome comme avec le centre de l'unité de la religion catholique. Mais de ce qu'il doit exister un centre d'unité, il ne suit pas que celui qui occupe ce centre doive avoir jurisdiction sur toutes les églises. La primauté de Pierre fut une primauté de surveillance et d'exhortation ; ce ne fut point une primauté de jurisdiction.

J'apperçois, au quatrième siècle, des tentatives faites par les papes pour s'attribuer une jurisdiction universelle, un droit de révision ou de ressort sur les autres églises ; mais en même-tems je vois dans une église célèbre, l'église d'Afrique, l'église qui fut gouvernée par les Cyprien et les Augustin, une résistance aussi ferme qu'elle étoit juste et éclairée, à ces entreprises nouvelles.

Vers l'an 417, Apiarius, diacre de l'église d'Afrique, ayant été excommunié par son évêque, s'adressa au pape Zozime qui se permit de prononcer son absolution. Il fit plus; il nomma des légats pour aller rétablir Apiarius en Afrique, et envoyer son

évêque à Rome, s'il refusoit d'obéir aux légats. L'église d'Afrique s'assembla en concile. Les légats argumentèrent du concile de Nicée. Les évêques Africains déclarèrent qu'ils étoient prêts à se soumettre à ce concile tant respecté; leur conduite avoit été formée sur ces décrets, le cinquième de ses canons voulant expressément que toutes les plaintes qui seront portées contre la sentence d'un évêque, soient définitivement jugées dans le concile de la province. Les légats du pape citèrent d'autres canons, qu'ils attribuoient au concile de Nicée, et qui donnoient au pape un droit de révision. Les évêques Africains furent surpris de cette citation; ils ne trouvoient aucun texte semblable dans leurs collections des canons du concile de Nicée; on examina les faits; il fut vérifié que le texte étoit pris dans un concile particulier tenu à Sardique en 347, et que les légats l'attribuoient faussement au concile de Nicée [1].

Une pareille conduite n'étoit pas propre sans doute à déterminer l'admission des appels à Rome : aussi les évêques Africains les rejetèrent-ils plus fortement encore qu'ils n'avoient fait; et ils déclarèrent que quicon-

(2) Voyez l'hist. ecclés. de Fleury, livre 24, nº 6 et suivant. Van-Espen, dans sa dissertation sur les conciles d'Afrique, paragraphe 10, au tome 3 de ses œuvres.

que croiroit pouvoir appeler à un tribunal outre-mer (à Rome), ne seroit reçu dans la communion d'aucun évêque d'Afrique(1).

L'introduction des fausses décrétales dans l'église, évènement inconcevable si l'on considère la hardiesse de l'imposteur qui les fabriqua, l'ignorance et la crédulité des peuples qui n'en reconnurent pas la fausseté; mais évènement attesté par les maux dont il fut la source, et dont tous les abus subsistans dans l'église, sont des suites plus ou moins éloignées: l'introduction des fausses décrétales, disons-nous, pouvoit seule donner cours à des appels à Rome, appels introduits contre la raison, et appuyés sur un véritable faux, l'insertion des canons d'un concile particulier, parmi les canons d'un concile général. Il est tems que de pareils appels soient enfin proscrits; que l'église de France, toujours jalouse de ses libertés, mais pas toujours assez forte pour les maintenir dans leur véritable étendue, soit délivrée de cette servitude, de voir ses jugemens sujets à être annullés au nom d'une puissance étrangère. Que les causes soient jugées sur les lieux mêmes où elles se forment, c'est le seul moyen d'éviter aux par-

---

(2) Ad transmarina qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem recipiatur. Concile d'Afrique, tenu en 418, et souscrit entr'autres par Saint Augustin.

ties des frais ruineux, et de procurer toutes les lumières nécessaires pour éclairer la religion des juges.

Je pense donc, messieurs, que le plan de votre comité est bon dans sa généralité ; que les bases sur lesquelles il repose sont bien fondées ; et que dans ses opérations essentielles il ne vous présente rien au-dessus de votre pouvoir. Les détails ne me paroissent pas tous également bons ; mais ce n'est pas de ces détails qu'il s'agit en ce moment. La question est, en général, de savoir si vous pouvez faire ce que l'on vous propose, et je n'y vois pas de difficulté.

J'irai plus loin, messieurs, et supposant une incertitude que je ne vois pas, sur le pouvoir que vous avez d'établir la démarcation des diocèses et des paroisses, je dis qu'il ne seroit pas conforme aux lois de la religion de résister à l'exécution de vos décrets, de les arrêter par des oppositions, par des protestations, par le refus des secours spirituels de la part des pasteurs dont on auroit étendu le territoire, ou par la persistance de la part de ceux qui ne seroient pas conservés, à offrir aux membres de la nation des secours que la nation ne leur demanderoit plus.

Il est dans l'église une grande loi, une loi supérieure à toutes les autres : la loi de la charité. Elle passe avant toutes les règles particulières ; et lorsqu'elle se trouve en con-

currence avec quelqu'autre loi, la loi de la foi exceptée, elle l'emporte et elle règle la conduite du vrai fidèle. Les réglemens de la discipline ne sont rien auprès des devoirs de la charité : l'histoire de l'église nous en fournit un exemple mémorable.

Les Donatistes s'étoient séparés de l'église ; des évêques avoient été entraînés dans le schisme ; d'autres avoient été ordonnés par les schismatiques. Saint Augustin et les catholiques d'Afrique avoient fait tous leurs efforts pour les ramener à la véritable foi : ils avoient eu des conférences avec eux ; ils les avoient convaincus de leur erreur ; mais il se trouvoit un grand obstacle à leur retour à l'église. Le peuple ne vouloit pas abandonner les évêques qu'il avoit choisis, et ceux-ci mêmes étoient attachés à la qualité qu'ils avoient reçues. Dans cette position, les évêques catholiques consentirent, dans deux conciles successifs (1), à partager avec eux l'administration de leur siége. C'étoit, sans doute, une chose bien nouvelle et bien contraire à la discipline de l'église, de conserver leur rang à des évêques qui avoient été engagés dans l'hérésie; il étoit bien plus étrange de partager un seul dio-

---

(1) Tenus à Carthage en 407 et en 418. Voyez le 99e canon du premier, et les 117 et 118 du second, Bibl. Justelli can. tom. 1. pag. 384 et 392.

cèse entre plusieurs évêques, et de donner deux pasteurs à un seul troupeau : mais la charité couvroit toutes ces contraventions à la discipline. Saint Augustin, qui avoit été l'auteur de ce plan, en défendit l'exécution contre ceux qui l'attaquoient ; il fit voir qu'une brêche à la discipline étoit bien réparée par la charité et par l'avantage de maintenir la paix entre les hommes (1). La conduite des évêques catholiques d'Afrique fut uniforme, parce qu'ils disoient tous avec Saint Augustin : ce n'est pas pour nous que nous sommes évêques ; nous le sommes pour ceux à qui nous administrons la parole et les sacremens du Seigneur (2).

Les évêques craindroient-ils d'exercer leur ministère au-delà des anciennes bornes de leur diocèse ? prétendroient-ils n'avoir pas

---

(1) Hoc non fieret quoniam reverà, quod fatendum est, fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur..... In hujusmodi causis ubi per graves dissentionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, disrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat. Lib. ad Bonif. seu epist. 185. Edit. PP. S. M. tom. 2, pag. 660 et 661.

(2) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus, ac per hoc us eorum sine scandalo gubernaculum sese necessitas tulerit, illud vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. *August. contra Crescon. lib.* 2, *cap.* 11, n° 13, tom. 9, pag. 415.

de jurisdiction au-delà de ces limites? ils auroient donc oublié cette vérité si hautement attestée par St. Cyprien, que l'épiscopat est un; que chaque évêque possède une partie du pouvoir épiscopal, mais pour l'exercer solidairement avec les autres dans le cas où le bien des fidèles l'exige (1); que si la jurisdiction des évêques connoît des limites, la charité épiscopale n'en connoît pas (2). « Dans les occasions de nécessité, » disoient les évêques de France en 1665, » les évêques sont dispensés de garder les » bornes qui sont mises à leur jurisdiction : » car alors, ajoutoient-ils avec St. Epiphane, ils deviennent universels, et ne doivent reconnoître aucune loi que la charité qui est au-dessus de toutes les » lois (3) ».

Ainsi la question doit se réduire, à l'égard même des esprits les plus timides et les plus scrupuleux, à cette proposition.

---

(1) Episcopatus unus est cujus à singulis pars in solidum tenetur. *De unit. eccles. edit. Oxon*, *p.* 108. Etsi pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus et oves universas quas Christus sanguine suo et passione quæsivit, colligere et fovere debemus. *Idem epist.* 68, *pag.* 178.

(2) Limites habet jurisdictio episcoporum, non habet caritas. Lettre de l'assemblée du clergé aux évêques de France, en 1681.

(3) Extrait des procès-verbaux du Clergé, tom. 4. pag. 957.

Supposé

Supposé que la nation, faisant des lois constitutionnelles, outrepasse les bornes de son pouvoir, en réglant les limites des diocèses et des paroisses, faut-il se conformer à cette dérision, ou y résister en refusant les sacremens et les autres secours de l'église à ceux qui se trouveroient dans les parties ajoutées aux anciens diocèses; en exerçant, contre la volonté de la nation, par les évêques dont les sièges ne seroient pas conservés, leurs anciens pouvoirs?

La question ainsi posée ne sauroit faire un doute, d'après les principes et les exemples qui viennent d'être rappelés. D'un côté, on voudroit maintenir un ordre établi par la discipline; de l'autre, il s'agit de prévenir les troubles, d'entretenir la paix parmi les peuples, d'assurer de nouveaux respects à la religion, de lui attacher de plus en plus les cœurs en la faisant servir à resserrer les liens de l'union entre les hommes. Or, entre ces deux objets, si on les suppose contraires, le second doit incontestablement l'emporter sur le premier: le second est le seul qui puisse fixer la détermination de pasteurs dont la charité embrase les ames. Il faut que le feu de cette ardente charité dévore tous les sentimens qu'entretiendroit, soit l'intérêt particulier, soit l'amour-propre; qu'il détruise toute idée fausse de devoirs qui ne lient plus, lorsque la loi de la charité en a prononcé la dispense. Peut-on

donc espérer raisonnablement que ce sera en protestant contre les décrets de l'assemblée nationale, en y résistant, en alarmant les peuples sur leur autorité, qu'on procurera ou la paix du royaume, ou l'avancement de la religion ? La soumission à l'autorité souveraine de la nation, n'est pas seulement une obligation de nécessité : c'est un devoir de charité. Que les pasteurs de notre siècle se pénètrent des principes qui faisoient agir ceux des premiers siècles de l'église ; qu'ils suivent la route que les évêques d'Afrique, les Cyprien, les Augustin leur ont tracée ; qu'ils modèlent notre discipline actuelle sur celle de cette église respectable, et la religion sera pure en France comme elle le fut alors en Afrique.

Mon avis est qu'on délibère sur le plan du comité, sauf les amendemens à proposer sur les articles particuliers.

OPINION de M. l'évêque de Lydda, sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant l'organisation du clergé; proposée à l'assemblée nationale en la séance du mardi premier Juin 1790.

MESSIEURS,

Votre intention n'a jamais été, et ne sera jamais de dépasser la ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs des deux puissances spirituelle et temporelle; et, en respectant les droits de la première, vous n'entendez pas soustraire à l'obéissance due à ses lois et définitions, en ce qui regarde la validité des sacremens et les choses nécessaires au salut, les fidèles soumis à votre autorité temporelle. Il est donc de votre volonté, que tout ce que les conciles généraux et œcuméniques ont défini et décrété dans des matières purement spirituelles, et notamment concernant les choses nécessaires à la validité des sacremens, soit religieusement observé en France, et vous ne voulez pas établir de loi qui y soit contraire.

Il s'ensuit que les canons et les décrets du concile de Trente, qui portent sur des objets par lui reconnus nécessaires à la validité des sacremens, par conséquent au salut, et par-là même des objets purement spirituels sont obligatoires en France, quoique le même concile n'y ait pas été reçu quant à la discipline.

Voilà donc une vérité irréfragable, et un principe qu'il faut allier avec les vues salutaires du comité ecclésiastique sur la réforme et l'organisation du clergé de France. Et c'est sur cela que je dois vous faire une observation.

Le concile de Trente, session 14 de la pénitence, chap. 7, a déclaré nulle l'absolution donnée par un prêtre à une personne sur laquelle il n'a aucune jurisdiction ordinaire ou déléguée.

De plus, en son canon 9 du même titre, il définit l'absolution sacramentelle être un acte judiciel.

Et, au canon 11, il prononce contre ceux qui diront que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est pour la police extérieure, et conséquemment que cette réservation n'empêche pas qu'un prêtre ne puisse véritablement en absoudre.

Je me borne à cet article du sacrement de pénitence, pour n'être pas trop long, d'autant qu'il suffit, pour vous proposer ma difficulté.

Selon cette définition du concile de Trente, les pouvoirs que le prêtre a reçus dans son ordination, de remettre ou de retenir les péchés, ne suffisent pas pour la validité de l'absolution. Il lui faut encore une juridiction sur la personne qu'il veut absoudre, soit ordinaire, soit déléguée, et que le cas ne soit pas réservé à l'évêque. Ceci, nous sommes tous tenus de le *croire en France, comme dans le surplus de la chrétienté.*

Voyons maintenant comment il faudra faire pour concilier avec cet objet de notre foi catholique la division du royaume en 83 évêchés. Et, pour rendre la chose plus sensible, supposons, pour un instant, qu'il ne s'agisse que du démembrement de la ville et du territoire de Lille en Flandre, du siége de Tournay, dont ils dépendent présentement, quant au diocèse, et de leur union à un siége établi en France.

Il est hors de doute, qu'en ordonnant ce démembrement et cette union, vous ne fassiez une chose utile aux habitans de la ville et du territoire de Lille, puisqu'il leur présente un intérêt à-la-fois spirituel et temporel.

Mais l'intérêt spirituel que vous voulez procurer aux habitans de Lille, dépend de la réalité des pouvoirs qu'exercera leur nouvel évêque; ainsi que les prêtres par lui institués ou délégués, l'exercice de ces pouvoirs tient incontestablement à la nécessité

de leur salut. Il faudra donc arranger les choses de manière que lesdits habitans puissent être valablement absous sous le nouveau régime dans le tribunal de la pénitence; et que, voulant contracter un mariage valable, non-obstant un empêchement dirimant, ils en soient relevés par un pouvoir légitime.

D'après la constitution actuelle de l'église et selon les décrets du concile, que j'ai cités, il n'y a que M. l'évêque de Tournay, ou les prêtres qui, de son autorité, exercent sur les ames la jurisdiction ordinaire ou déléguée, qui puissent leur administrer le sacrement de pénitence et les absoudre; et aucun évêque de ses voisins ne peut valablement les dispenser d'un empêchement de mariage.

Or Je vous demande, messieurs, d'après ces vérités, qui aura donc la puissance de priver M. l'évêque de Tournay de la jurisdiction spirituelle attachée à son siége, qu'il exerce sur les habitans de Lille, et de la transporter à l'évêque d'un siége de France? Car enfin il ne s'agit pas seulement de diviser ou démembrer le territoire, ce que vous pouvez effectivement faire de même que l'ont fait Charlemagne et plusieurs autres princes chrétiens.; mais il s'agit, à la suite de cette division ou de ce démembrement, de donner au nouvel évêque, relativement à ses pouvoirs, l'activité nécessaire au salut des habitans de ce territoire. Croyez-vous,

messieurs, être compétens pour cette translation, et que les princes, que j'ai nommés, l'aient été? Croyez-vous que le nouvel évêque puisse, sans crainte de blesser la soumission qu'il doit à l'autorité de l'église, et d'exposer les fidèles à être privés de l'effet des sacremens, exercer ses pouvoirs sur les habitans du territoire de Lille, en conséquence de la seule division et démembrement du territoire, que vous aurez commandés?

Permettez, messieurs, que, d'après ma conscience, je vous dise qu'il ne le peut pas, et que toutes ses opérations seroient nulles et sans effet devant Dieu; car, retirer de la main d'un évêque canoniquement institué, l'exercice des pouvoirs nécessaires au salut des fidèles, pour le placer dans les mains d'un autre évêque, est une chose purement spirituelle, qui excède la puissance de l'autorité temporelle. Ainsi, il faudra nécessairement recourir à l'autorité de l'église, puisqu'elle *seule* peut donner au nouvel évêque sur les fidèles du *nouveau territoire*, la jurisdiction spirituelle nécessaire à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de Dieu.

N. B. La suite de cette opinion étant absolument étrangère à la réponse que M. Camus a cru lui opposer, nous l'avons rejettée à la fin du volume.

Réplique de M. Camus à l'opinion de M. l'évèque de Lydda.

Messieurs,

Les motifs que le préopinant vient de vous exposer, sont extrêmement respectables; ils méritent toute votre attention : ses craintes exigent une discussion tranquille et réfléchie. Je distingue deux parties dans son opinion : l'exemple particulier de l'approbation pour la confession ; la nécessité absolue de la juridiction dans le pasteur sur les peuples commis à ses soins. Je commence par ce second objet, comme étant plus général.

A cet égard, messieurs, la discussion retombe entièrement dans ce qui a été dit hier; mais puisqu'il reste des doutes sur ce point, il faut chercher à s'expliquer dans les termes les plus clairs et les plus précis possibles; il faut remonter aux vérités élémentaires.

Le prêtre, au moment où il est ordonné, reçoit un pouvoir général et illimité d'exercer le saint ministère qui lui est confié : *accipe spiritum sanctum; quorum remiseris pec-*

cata remittuntur eis, et quorum retinueris retenta sunt. Voilà littéralement la formule du pontifical (1). Dans la consécration d'un évêque, le consécrateur commence par lui exposer, dans les termes les plus généraux, ses devoirs, et par conséquent ses droits: il faut qu'un évêque juge, interprête, consacre, ordonne, offre le saint sacrifice, baptise et confirme (2). Ces expressions illimitées sont exactement conformes à celles de la mission donnée par Jésus-Christ à ses ministres : *euntes in mundum universum praedicare evangelium omni creaturae.*

Le bon ordre ne permettroit pas que les pouvoirs illimités de chaque évêque et de chaque prêtre eussent concurremment leur exercice par-tout le monde. Ce seroient des conflits journaliers d'autorités et d'opérations. Une sage institution a voulu que l'autorité de chaque évêque et de chaque prêtre ne s'exerçât que sur les peuples sur lesquels il lui seroit assigné une jurisdiction.

L'assignation de jurisdiction se fait de deux manières, par la collation d'un titre auquel le soin d'un certain nombre de personnes, d'une certaine étendue de lieu est attaché,

(1) De ordinatione presbyteri, pag. 55, édit. 1682, in-8°.

(2) Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptisare et confirmare. *De consec. elect. episc. p. 69.*

et par une délégation spéciale et particulière sur telle ou telle personne, sur tel ou tel lieu. L'effet de la collation de ce que nous appelons un titre en cette matière, c'est-à-dire, d'un évêché, d'une cure, et l'effet de la délégation, diffèrent en ce que la délégation ne donne droit que sur les personnes exprimées dans les lettres de délégation; au lieu que la collation du titre donne droit sur toutes les dépendances du titre, quelles qu'elles soient. Par exemple, que l'on confère à un prêtre la cure de Sèvre, il acquiert le droit d'exercer ses fonctions, ou, pour parler avec plus de vérité, il est obligé à remplir tous les devoirs de pasteurs à l'égard de la totalité des personnes qui habitent dans la paroisse de Sèvre, telle qu'elle est et telle qu'elle sera circonscrite. Ses paroissiens ne sont ni telles personnes désignées par leur nom, ni tel nombre de personnes, ni les habitans de telles maisons en tel nombre : ce sont toutes les personnes qui demeurent dans les limites de la paroisse, quelles que soient ces limites. Les limites d'un territoire ne sont certainement pas immuables par leur essence : il ne s'agit donc plus, après cela, que de savoir à qui il appartient de les régler; et je vous ai démontré hier, MM., que ce droit appartenoit à la puissance civile. La puissance civile règle les limites des territoires, et les pasteurs de l'église s'y conforment : telle est la décision textuelle du concile de Calcé-

doine dont le dix-septième canon a été rapporté hier : *si quae civitas potestate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur.*

On annonce des craintes que la puissance civile ne veuille attribuer la faculté de donner des pouvoirs que l'église seule peut transmettre. Les pouvoirs attachés au sacerdoce, et la circonscription des limites d'un territoire, sont deux objets trop distincts pour les confondre. Jamais la puissance civile n'aura la volonté, pas plus qu'elle n'a le droit, de donner le pouvoir d'administrer les sacremens. Les évêques et les prêtres reçoivent ce pouvoir de Dieu; ils ne peuvent le recevoir que de Dieu; ils le reçoivent dans le sacrement de l'ordination que l'église leur confère. Mais dans quels lieux exerceront-ils leur pouvoir? dans des villes que des hommes bâtissent, et dont la société temporelle détermine la circonscription et les limites. L'église consacre un évêque pour Paris; lorsqu'il est consacré, c'est dans les lois civiles, et non dans les lois ecclésiastiques, qu'il doit rechercher les limites du territoire de Paris (1).

---

(1) Depuis que j'ai dit ce qu'on vient de lire, j'ai trouvé que tout ce que j'avois avancé a été soutenu et

On a un exemple bien frappant de la distinction entre l'attribution du pouvoir en lui-même, et la faculté de l'exercer en tel lieu, dans la disposition de ce que nous appelons les bénéfices de collation laïcale, ou titres ecclésiastiques, et dont les laïcs disposent sans aucune participation d'un supérieur ecclésiastique quelconque. Le laïc, qui donne ces bénéfices, ne confère pas la prêtrise à celui qui va être tenu de dire la messe dans le lieu assigné pour la desserte

---

prouvé par un savant canoniste Allemand, Eybel, dans un ouvrage publié à Vienne en 1777, et dont le titre est : *Introductio in jus ecclesiasticum catholicorum*. Cet ouvrage a mérité les éloges des persônnes éclairées. Après avoir exposé d'autres droits du souverain temporel sur des objets qui touchent aux matières ecclésiastiques, Eybel pose la conclusion suivante : *Ex quibus ipsis juribus, jus summi principis in determinandis diœceseon limitibus consequitur.* Il développe sa thèse; et en répondant aux objections, il s'exprime en ces termes : Nec insta quaeso, dicis causa, dependens fore id semper ab ecclesia, pro quibus territoriis jurisdictionem spiritualem dare velit. Etenim Christus suos apostolos totius orbis apostolos fecit, et sicut eos de civitate in civitatem ire et ibi ubi reciperentur prædicare, ita etiam eos se civitatibus non sibi civitates accomodare jussit. Sed hoc in illo tempore necesse dices. Sed ego idem tempore nostro magis necessarium esse dico, dum ecclesia fruitur solatio quod ipsi imperantes sua teritoria successoribus apostolorum aperiant, et singula singulis velint committere. *Tom.* 2, *pag.* 136 et 139.

du bénéfice ; mais choisissant un des prêtres ordonnés par l'église, il lui assigne le lieu qui est dans sa dépendance, pour que ce prêtre y exerce les fonctions sacerdotales.

Et qu'on n'objecte pas que les bénéfices dont je parle, ne sont pas des bénéfices à charge d'ames : je répondrai qu'il en existe même de cette nature ; et si l'on ajoute qu'à l'égard de ceux-ci, le prêtre qui en est pourvu n'exerce ses fonctions qu'après avoir obtenu de l'évêque diocésain l'institution autorisable, je répondrai que cet usage est moderne ; j'en assignerai l'origine. Le roi conféroit en régale purement et simplement, sans aucune participation des supérieurs ecclésiastiques, des doyennés de chapitre et des archidiaconés, qui sont des bénéfices à charge d'ames. Vers la fin du siècle dernier, le clergé, après avoir souscrit aux desirs de Louis XIV, sur différens objets relatifs à l'étendue de la régale, profita de l'occasion pour demander à ce Prince qu'il obligeât ceux qu'il pourvoieroit d'archidiaconés, théologales, etc. à ne faire aucune fonction avant de s'être présentés, soit aux vicaires-généraux des chapitres, soit aux évêques, *pour en obtenir l'approbation et mission canonique*. Le roi l'ayant ordonné ainsi par son édit du mois de janvier 1682, les autres laïcs, pourvus par les collateurs de bénéfices, ont été insensiblement soumis à la même règle.

Un exemple bien plus frappant est celui

du grand-aumônier (1). L'évêque pourvu de cette charge est l'évêque de la cour. C'est lui qui donne les dispenses nécessaires aux officiers de la cour, qui approuve les confesseurs et autres ecclésiastiques attachés, soit à la chapelle du roi, soit aux régimens, soit à certains hôpitaux qui sont actuellement sous la conduite du grand aumônier ; cependant cet évêque, nommé par le roi, entre en fonctions sur le seul brevet du roi. Il n'est point consacré pour être évêque de la cour : le roi choisit une personne qui ait déja le caractère épiscopal, qui soit déja évêque ; et d'après la nomination du roi, le grand-aumônier exerce, sans scrupule un pouvoir spirituel sur tout ce qui dépend de la grande aumônerie.

Il ne faut donc jamais confondre le pouvoir ni la source du pouvoir, avec la détermination de l'étendue plus ou moins grande des lieux, le nombre plus ou moins grand de personnes sur lesquelles s'exerce un pouvoir légitimement reçu d'ailleurs.

Je passe à l'exemple particulier cité par le préopinant. Je suis surpris qu'il ait confondu avec le pouvoir pour absoudre, l'approbation établie par le concile de Trente pour exercer ce pouvoir ; je suis surpris qu'il ait

(1) Cet exemple n'a pas été cité dans la séance : on ne l'avoit pas présent, dans l'instant, à l'esprit.

regardé les discussions relatives à l'approbation, comme des discussions de dogme, et non de discipline.

Le concile de Trente, après avoir dit que les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'absoudre des péchés, décrète cependant qu'aucun prêtre ne pourra entendre les confessions, ni être réputé idoine à cet effet, à moins qu'il ne possède un bénéfice cure, ou qu'après avoir été jugé idoine, il ait eu l'approbation de l'évêque (1). Il est évident qu'il ne s'agit ici que d'un examen, d'un jugement d'idonéité, d'une déclaration d'idonéité. Un pouvoir tel que celui de remettre les péchés ne se confère pas par une simple approbation : il se confère par uu sacrement ; il est reçu par l'ordination (2).

---

(1) Quamvis presbyteri in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, et approbationem, quae gratìs detur, obtineat. *Concil. Trid. sess.* 23, *de Reformat. cap.* 15.

(2) Il étoit inutile d'entrer dans plus de détails sur cet objet, devant l'assemblée : 1°. parce que toute personne raisonnable reconnoîtra la verité de ce qui vient d'être dit sur la seule lecture du texte du concile ; 2°. parce qu'une plus longue discussion sur cet objet, seroit devenue une controverse de théologie. Mais il est à propos que l'on soit averti que cette matière a été

Ce décret du concile de Trente n'est qu'un décret de discipline ; et c'est même un décret de discipline fort récente, et dont malheureusement on a beaucoup abusé.

C'est une discipline récente : tous les monumens historiques attestent, tous les auteurs conviennent, qu'avant le concile de Trente on ne connoissoit pas la nécessité de l'approbation qu'il a établie.

Les évêques de France ont regardé le règlement fait à cet égard, comme tellement appartenant à la discipline, qu'ils se sont adressés au roi pour obtenir le même pouvoir, et que même ils se sont permis de solliciter et d'obtenir du roi plus que le concile avoit ordonné. Auroient-ils prétendu recevoir du roi des décisions dogmatiques ? Leurs tentatives ont été faites d'abord au nom particulier de quelques évêques et pour quelques diocèses isolés. En 1695, les évêques assemblés obtinrent les lettres-patentes connues sous le nom d'édit d'Avril 1695, dont l'article est conçu en ces termes : « Les prê-

traitée à fond dans plusieurs ouvrages, et que dans un de ces ouvrages entre autres, qui a paru en 1784, sous le titre de *Dissertation sur l'approbation des confesseurs*, l'auteur (M. Maultrot) a démontré avec toute la supériorité que le bon sens et la raison auront toujours sur la subtilité de la scholastique, que l'approbation exigée par le concile de Trente, n'est qu'un certificat d'idonéité, totalement indifférent à la réalité du pouvoir.

tres

» tres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence sans » en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront » limiter pour les lieux, les personnes, le » temps et les cas, ainsi qu'ils le jugeront » à propos, et la révoquer même avant le » temps expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne » seront pas obligés d'expliquer ». Voilà des facultés de limiter, de révoquer, de ne pas expliquer les causes de la révocation, qui ne sont pas dans le concile de Trente.

Il n'est personne de vous, messieurs, qui ne sache combien on a abusé de cette disposition des lettres-patentes de 1695, pour tourmenter les peuples, inquiéter les consciences des fidèles, troubler les ames pieuses, en réduisant à l'inaction des prêtres auxquels elles s'étoient adressées avec confiance pour les conduire; combien on en a abusé pour faire tomber sur des prêtres vertueux et éclairés le poids toujours accablant du despotisme, soit que l'ignorance l'aveugle, ou que l'entêtement et mille petites passions, nées dans l'esprit des subalternes, le dirigent (1).

(1) Voyez un autre ouvrage du même auteur, déja nommé à la page 41, qui a paru, en 1782, sous le titre de *Dissertation sur l'approbation des prédicateurs.*

Mais n'insistons pas sur des maux que votre sagesse va faire cesser : contentons-nous d'avoir montré que la règle établie par le concile de Trente sur l'approbation, n'est qu'une règle de pure discipline ; discipline nouvellement introduite ; discipline que l'abus qu'on en a fait nécessite à changer.

Au milieu de ces variations, tantôt introduites sans assez de prudence, tantôt exigées par la nécessité de faire cesser les maux que les changemens antérieurs ont occasionnés, le pouvoir spirituel des pasteurs et des prêtres, sur les ames des fidèles, reste dans son entier ; il est inattaquable, et il n'est pas attaqué. Ceux qui l'exercent ne le tiennent que de Dieu ; mais ils ne peuvent l'exercer publiquement que dans les lieux où la puissance civile les reçoit, dans les territoires qu'elle assigne aux chefs-lieux où ils sont établis ; et là aussi il est d'obligation pour eux de l'exercer. Leur institution leur en impose le devoir ; la charité les presse de l'accomplir.

Discours de M. l'Archevêque d'Aix, sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant la constitution du clergé;

Prononcé le samedi 29 mai 1790, dans l'assemblée nationale.

Votre comité ecclésiastique a senti qu'elle est l'utile et nécessaire influence de la religion sur les mœurs des citoyens et sur la prospérité des empires. La religion est le frein des méchans, et l'encouragement des hommes vertueux; et c'est sous le sceau d'une sanction, dont la religion fait la force, que vos sermens ont consacré les principes de la liberté publique et de la constitution de l'état.

Votre comité ecclésiastique a reconnu que cette religion, dont vous professez la doctrine, et dont vous pratiquez le culte, est inaltérable dans ses dogmes. Et telle est sa divine institution, qu'elle ne peut pas plus éprouver de changement et d'altération dans sa morale, que dans sa foi; sa doctrine est celle qu'elle enseigna dans tous les tems, celle qu'elle doit enseigner jusqu'à la consommation des siècles. La main du législ-

lateur ne peut s'étendre que sur la discipline extérieure, et votre comité ecclésiastique a pensé qu'un plan de régénération dans cette discipline extérieure, ne pouvoit même consister que dans le retour de la primitive église.

Ce ne sont pas des évêques, successeurs des apôtres, dépositaires des saintes maximes, et témoins de la tradition de leurs églises : ce ne sont pas des pasteurs chargés de répandre dans les paroisses la lumière de l'évangile, qui peuvent rejetter cette discipline primitive qui fut l'ouvrage des apôtres, que les conciles ont maintenue ou développée par le progrès des bonnes règles, et que le tems seul pouvoit affoiblir par la longue succession des abus.

Si vous voulez rappeller l'ancienne discipline, il faut en reconnoître les principes; et le premier principe est celui même de l'indispensable autorité de l'église, à laquelle il appartient d'établir et de rétablir les règles que les évêques, les pasteurs et les fidèles doivent suivre dans l'ordre de la religion.

Il s'agit de la vérité sainte, je vous parlerai son langage.

Jesus-Christ est le pontife éternel, qui communique son sacerdoce aux évêques et aux pasteurs. Il leur donne sa mission pour le salut des fidèles; il leur transmet le droit d'enseigner ses dogmes, d'administrer ses

sacremens, et de gouverner son église. Il n'a point confié ses pouvoirs aux rois, aux magistrats, à toutes les puissances de la terre. Il s'agit d'un ordre de choses dans lequel, comme dit Bossuet, la loi, qui partout ailleurs commande et marche en souveraine, doit seconder et servir. A l'église appartient la décision; au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques.

Les évêques et les pasteurs ont reçu leur mission par la voie de l'ordination et de la consécration, qui remonte, par une succession non interrompue, à la mission des apôtres.

Les évêques et les pasteurs sont établis pour un territoire circonscrit et désigné, dans lequel ils ont seuls le droit de répandre l'enseignement, d'administrer les sacremens, et d'exercer une jurisdiction spirituelle.

Cette jurisdiction purement spirituelle, que la loi civile protège dans son exercice, et circonscrit dans ses bornes, émane de l'autorité des apôtres, des conciles, et de l'église.

L'église a communique cette jurisdiction, en tout on en partie, à des corps établis par elle, qui ne l'ont point reçue de la puissance civile, et qui ne peuvent pas la perdre sans l'intervention de l'autorité qui présidoit à leur établissement.

La loi civile donne des loix pour le main-

tien de la discipline extérieure ; elle en autorise l'exercice public ; elle en assure la pratique paisible ; elle entoure de son rempart la puissance de l'église, sans la combatre ou la détruire ; et le concours des deux puissances établit des formes, sans lesquelles les règles ne pourroient point être connues, et ne pourroient point être exécutées.

Les abus introduits par le tems, ne consistent pas dans les pouvoirs que l'église a transmis, ni dans les règles qu'elle a prescrites elle-même pour en conférer les titres et pour en diriger l'exercice. Les abus consistent dans la violation et dans l'oubli des règles que l'église a prescrites, et qu'elle n'a point révoquées.

Il est même des changemens approuvés par l'église, qui sont l'effet d'une conduite sagement subordonnée aux changemens des circonstances, et qui ne peuvent pas être regardés comme des abus. L'esprit qui forma la discipline primitive de l'église, est toujours le même. On ne peut pas accuser les conciles d'avoir contredit par les saints canons, l'esprit de la primitive église.

Ce sont les saints canons, ce sont les traditions des églises, ce sont les progrès de la discipline ecclésiastique, et non les abus des hommes et du tems, que nous osons réclamer, et nous rejettons des projets arbitraires qui ne renversent pas moins tous les principes de l'ancienne discipline, que l'or-

dre successivement établi par les canons des conciles et par les traditions de l'église universelle.

On vous propose de délibérer, sans aucune intervention de l'autorité de l'église sur les titres, offices et emplois ecclésiastiques qu'il convient de conserver ou de supprimer.

Les premiers sièges ont été fondés par les apôtres. Saint Paul écrit à Tite, pour établir des prêtres et des évêques dans les cités. Saint Paul désigne les églises dépendantes des églises principales, telles que Corinthe et Thessalonique. Tertullien recueille les traditions, et désigne les anciennes églises dont les autres sont émanées. Une puissance supérieure, dit Eusèbe, leur a donné leur dignité, celle qui dit : Allez, enseignez les nations; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Le concile d'Antioche donne aux chefs des provinces ecclésiastiques le nom de métropolitains. Le premier concile d'Ephèse les appelle archevêques; le concile de Nicée confirme leurs pouvoirs, et marque les limites des trois grandes métropoles, Rome, Antioche, Alexandrie. Les empereurs avoient tracé des circonscriptions civiles : elles ne furent admises ni dans le concile de Nicée, ni dans celui d'Antioche. Le premier concile de Constantinople qui les admit dans la po-

lice ecclésiastique, rappelle les anciennes bornes, et ne permet pas de confondre le territoire des anciennes églises. Quand des discussions se sont élevées sur la division des métropoles ecclésiastiques, les empereurs ont reconnu qu'elles devoient être décidées par les canons, et non par les loix. Il ne nous appartient pas, disoit l'empereur Marcien, d'augmenter ou de diminuer les provinces ecclésiastiques. Une pragmatique, disoit le concile de Chalcédoine, ne vaut pas contre les règles établies par les pères. Des juges nommés par l'Empereur confirmèrent les maximes canoniques; et Justinien, confondant les limites des deux provinces, respecta les divisions des métropoles. On retrouve des dispositions des conciles pour opérer le démembrement d'une seule paroisse; et, soit que les conciles adoptent ou rejettent les divisions civiles, leur refus ou leur aveu deviennent également la preuve de l'autorité de l'église.

La plupart des métropoles furent établies dans les Gaules sous les empereurs païens, avant l'introduction des Francs et l'établissement de la monarchie. On compte dix-sept provinces reconnues dans les conciles d'Aquilée et de Turin, dans le quatrième siècle : on peut suivre le long cours des discussions des archevêques d'Arles, de Narbonne et d'Aix, toujours terminées par les décisions de l'église.

Souvent on convoquoit le concile d'une ou plusieurs provinces; les conciles plus ou moins étendus exerçoient leur autorité dans leurs propres limites.

On eut recours au chef de l'église universelle, au défaut des conciles. Charlemages déclara par une constitution, qu'aucuns primats ne seroient reconnus, qu'il ne fussent établis par l'autorité des conciles ou du saint-siège. Les vicariats apostoliques, les légations chargées de répandre la foi, formèrent de nouvelles métropoles. On érigea de nouveaux sièges, on créa des évêchés et des métropoles, au tems des croisades, dans les conquêtes des Latins. Ces érections, ces créations furent l'ouvrage des papes ou des conciles. L'autorité des conciles ne pouvoit être suppléée ni par les nouvelles métropoles, qui ne pouvoient pas se créer elles-mêmes, ni par les anciens métropolitains, intéressés à conserver leur jurisdiction. Les papes sembloient placés au sommet de la hiérarchie, et dans le centre de l'unité, pour exercer, dans l'intervalle des conciles, une autorité qu'on ne contestoit point à l'église. Les conciles en avoient réglé l'exercice par leurs loix. Les papes avoient reconnu qu'ils ne pouvoient agir que selon les règles canoniques; et l'église Gallicane a dirigé, par des formes propres à ses anciennes coutumes la délégation de leurs pouvoirs.

L'église Gallicane, jalouse de retenir ses libertés, qui sont les anciens droits mieux conservés de toutes les églises, a dirigé, par des formes plus exactes, l'exercice de l'autorité des papes; et des commissaires doivent être délégués par eux en France, pour procéder et juger avec connoissance de cause, après l'audition ou le consentement de toutes les parties intéressées.

On ne voit pas par quelle raison des évêques et des métropolitains auroient été créés par la puissance civile, puisqu'ils n'exercent aucun pouvoir civil. Tous leurs droits sont renfermés dans l'ordre de la jurisdiction ecclésiastique. Les fonctions des évêques sont celles de la mission même que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres. Les fonctions des métropolitains consistent dans la consécration des évêques de leur province, et dans le jugement par appel des sentences de leurs suffragans. Ils entretiennent les liens de l'unité catholique : ils donnoient autrefois les lettres de communion; ils avoient la préséance dans les conciles. Ces droits, purement ecclésiastiques, ne pouvoient leur être transmis que par l'église.

Il n'en est pas moins utile et nécessaire que la puissance ecclésiastique agisse de concert avec la puissance civile; les mêmes conciles qui réclament les droits de l'église, ont aussi respecté les dispositions des empereurs. Si les limites d'une ville sont chan-

gées par les loix de l'empire, il faut, dit un concile, subordonner aux divisions civiles l'ordre des paroisses ecclésiastiques. Des contestations s'élèvent sur des métropoles nouvelles, établies par des rescrits des empereurs; un concile ne veut rien décider sans leur consentement. On voit les princes, tantôt suivre et tantôt provoquer les loix de l'église. Ce sont les mêmes expressions employées dans l'ordre ecclésiastique et civil. Pepin et Carloman assemblent les conciles de Soissons et de Leptines. Ils établissent, ils constituent les mêmes évêques et archevêques, qu'on dit envoyés, confirmés, approuvés par le siège de Saint Pierre et le pontife apostolique. C'est ainsi que Charlemagne érigea l'évêché de Brême, et le fit confirmer par le pape Adrien. C'est ainsi que Louis le Débonnaire fit ordonner, dans un concile national, le premier archevêque d'Hambourg, et qu'il obtint du pape le pallium et les droits de métropolitain. Il est dans l'esprit de l'église de répondre au vœu de la puissance civile, qui lui donne la force et la protection dans un ordre de choses qui doit dépendre, sous différens rapports, des formes civiles et canoniques.

On vous propose de décréter qu'en aucune église ou paroisse de l'empire François, aucun citoyen ne pourra, en aucun cas, pour quelque cause et sous quelque

prétexte que ce soit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siège seroit établi sous une domination étrangère, non plus qu'à leurs délégués résidans en France ou ailleurs : vous ne pouvez pas plus détruire, par votre seule puissance, une partie des pouvoirs, de la jurisdiction et du territoire d'une métropole étrangère ou nationale, que vous ne pouvez unir, supprimer ou créer des évêchés et des métropoles. Mais les sages précautions que la puissance civile elle-même a prises en France, pour prévenir l'influence nuisible d'une domination étrangère, vous apprennent quelles sont les formes qui peuvent rompre les rapports encore subsistans entre quelques églises de France et celle des états voisins; et ces précautions, qui ne vous laissent rien à craindre, vous donnent le tems de pren-les moyens réguliers qui peuvent remplir vos intentions.

On seroit disposé peut-être à croire qu'on n'usurpe point la puissance de l'église, qui donne aux évêques et aux pasteurs leur mission, quand on désigne seulement le territoire dans lequel leur mission doit s'exercer.

Il faut penser qu'il n'y a point de justice sans justiciables. Il en est de l'étendue déterminée de la jurisdiction ecclésiastique, comme de celle de la justice civile. Les

tribunaux ont leur ressort, et ne peuvent pas étendre leur compétence sur les citoyens d'un autre territoire. C'est sur les fidèles que l'église donne la jurisdiction ; elle la donne sur les fidèles, dans les limites d'un territoire fixe et déterminé. L'église, à laquelle seule appartient le gouvernement spirituel, peut aussi seule former les liens de correspondance et de subordination qui doivent unir les pasteurs et les fidèles.

Telle étoit la nécessité d'une jurisdiction épiscopale, fixe et déterminée, qu'on n'a pas voulu reconnoître pendant long-tems les droits des évêques qui n'avoient que le titre d'un diocèse. On disoit : comment un évêque peut-il être censeur ou témoin, quand il n'a personne à surveiller ? Son nom seul exprime l'action et la vigilance. Il faut qu'il renonce au nom même d'évêque, s'il ne participe pas à cette hiérarchie sacerdotale, qui lui donne la puissance sur ceux qui sont initiés aux saints mystères, et sur ceux qui doivent en faire la dispensation. Tel est le langage des conciles de Chalcédoine et d'Ephèse. Ces ordinations ne furent d'abord établies que pour les diocèses conquis par les infidèles, dans l'espèrance de les recouvrer ou d'y remplir une partie de la mission évangélique. L'église, dans la suite, a toléré les coadjuteurs, pour aider les évêques que leur âge ou leurs infirmités rendoient moins pro-

pres aux soins du gouvernement. C'est une exception qui ne détruit pas la loi. Les principes de l'église sont toujours les mêmes, et c'est la jurisdiction épiscopale, dans un territoire fixe et déterminé, qui forme les relations des pasteurs et des fidèles de chaque diocèse.

Nul évêque ne peut exercer sa jurisdiction sur un autre diocèse; et si vous vouliez créer ou supprimer des évêchés, et réunir des diocèses sans l'intervention des formes canoniques, une partie considérable des fidèles resteroit sans évêques, et l'administration de l'église seroit anéantie pour eux.

On vous propose également d'unir et de supprimer des cures, sans parler des formes canoniques; il est dit seulement que la désignation en sera faite au corps législatif, par les assemblées admistratives, de concert avec les évêques.

On sait quelle fut l'origine des paroisses; elles furent établies par l'envoi des prêtres tirés du sein des églises principales. L'évêque les envoyoit à leur destination, et fixoit leur résidence; l'évêque étoit le juge des besoins des lieux, et cette mission que Jesus-Christ a donnée aux pasteurs des églises, leur étoit transmise par la voie de l'ordination et de la collation épiscopale. Le titre des curés ne pouvoit être conféré

que par l'évêque ; et ce titre inamovible, ainsi que celui des évêques, ne peut être détruit que par une démission volontaire, ou par jugement, ou par décès. La jurisdiction étoit donnée aux pasteurs, comme aux évêques, dans un territoire fixe et déterminé. Il étoit dans l'esprit de l'ancienne discipline de resserrer les liens des pasteurs et des fidèles. Un capitulaire conforme aux canons, défendoit aux curés, de peur de détourner les fidèles de leurs propres pasteurs, de recevoir en signe de communion, des paroissiens étrangers. Ce sont les pasteurs ou leurs coopérateurs approuvés par l'évêque, qui doivent administrer le sacrement de la pénitence dans leur parroisse. C'est le propre pasteur ou celui qu'il délègue, dont la présence et les paroles doivent bénir les mariages. Ce sont les fidèles, nés ou domiciliés dans chaque paroisse, qui sont soumis à la jurisdiction de leurs pasteurs, et nul autre ne peut en suppléer les fonctions.

A quoi serviroit de remuer les bornes des paroisses, si les fidèles ne trouvoient pas, dans une nouvelle divison, des pasteurs qui leur enseignent la parole sainte, qui les réçoivent dans le tribunal de la pénitence, et qui leur dispensent le sacrement de mariage? Les pasteurs ne sont et ne peuvent être que ceux auxquels l'église a donné la jurisdiction sur les fidèles, et

c'est par cette raison même que la division des territoires ne peut point être établie sans les formes et les procédures de la puissance ecclésiastique.

Les évêques mêmes ne peuvent user de leur puissance qu'avec réserve et sagesse. Les conciles de Toulouse et de Meaux, dans le neuvième siècle, ne permettent aux évêques de créer de nouvelles paroisses, ou de diviser les anciennes, qu'avec le conseil du chapitre, si les besoins du peuple l'exigent, et quand l'éloignement ou la difficulté des chemins en interdit l'approche aux femmes et aux enfans.

Telle est la disposition du concile de Trente, admise par les conciles provinciaux de l'église de France, sur la fin du seizième siècle, que les évêques auront soin, pour le salut des ames qui leur sont confiées, de donner à chaque paroisse un pasteur propre et particulier, qui puisse connoître ses paroissiens, et licitement leur administrer les sacremens.

L'église, en donnant des règles aux évêques pour l'union et la suppression des cures, a consacré l'indispensable nécessité de recourir à leur ministère; et quand on sollicite le concours de la puissance civile par la voie des lettres patentes, quand on provoque les arrêts des cours par des appels comme d'abus, ces lettres-patentes et ces arrêts ont pour objet de maintenir l'exécution

tion des canons, et non d'en anéantir l'autorité.

Les ordonnances solemnelles d'Orléans et de Blois, données sur le vœu des états-généraux, l'ordonnance de Melun, celles de 1606 et de 1629, ont reconnu le pouvoir des évêques. Il ne suffit pas de leur demander leur avis, comme on demande celui des municipalités. C'est par devant eux que doit s'établir et se poursuivre la procédure en cause de suppression et d'union. Ce sont les commissaires délégués par eux, qui doivent faire l'information. Ce sont eux qui doivent prononcer le décret, et c'est leur décret qui consomme l'union ou la suppression.

Ce sont les formes, ce sont les pouvoirs de la puissance ecclésiastique qu'on vous propose de détruire par les suppressions et les unions ordonnées des évêchés, des métropoles et des cures. Ce sont les objets même de la discipline ecclésiastique, et les intentions de l'église, sur lesquelles on veut étendre l'exercice de votre puissance, quand on vous propose de supprimer de votre seule autorité les églises cathédrales.

Nous l'avouons : nous éprouvons le plus sensible étonnement, quand nous voyons disparoître ces titres antiques des églises mères, dont les églises de chaque diocèse ont tiré leur origine.

Telle est la constitution des chapitres des

églises cathédrales, que leurs fonctions consistent dans l'exercice des offices divins et des prières publiques, dans la participation aux conseils des évêques, et dans le gouvernement des diocèses pendant la vacance des sièges.

On ne trouve nulle part, dit votre comité, dans les jours de l'ancienne église, des ministres qui n'ont pas d'autre fonction que de réciter des prières en public, et cependant votre comité ne se dissimule pas que la prière est essentiellement le premier devoir de ceux qui sont chargés du soin des ames.

Ce n'est pas seulement le devoir des pasteurs, c'est celui de tous les fidèles. Comment peut-on faire un crime à des ministres de la religion, de donner l'exemple aux pasteurs et aux fidèles, du premier devoir que la religion leur impose.

Qu'est-ce que la célébration des saints mystères? Qu'est-ce que les offices qui sont une partie essentielle du culte divin? Qu'est-ce que l'administration des sacremens? Qu'est-ce que la religion toute entière, sans la prière qui sollicite le pardon, la grace et la récompense? Lisez l'évangile, parcourez tous les monumens de l'histoire ecclésiastique; c'est dans les premiers tems du christianisme, c'est dans les jours de la persécution, que les prières communes étoient ordonnées. St. Epiphane mentionne les

offices du soir et du matin dans les églises comme dans les monastères. St. Bazile parle de l'empressement des fidèles pour les chants de l'église. St. Chrysostôme établit les offices de tous les jours dans le clergé qui formoit son presbytère. La principale fonction étoit l'exercice de la prière. Les prêtres de l'église principale se dévouoient à la récitation journalière des offices; et tel étoit l'esprit de l'église, qu'elle refusoit les rétributions à ceux qui n'assistoient pas au chœur, et ne remplissoient pas le devoir de leurs charges. Les lettres de Sidoine Appollinaire nous apprennent que les évêques rassembloient des eclésiastiques, pour réciter et chanter tous les jours l'office divin dans l'église. La coutume en fut généralement établie dans un concile national, qui comprenoit les Espagnols et les Gaules. C'est la règle de St. Chrodégand, qui fut pendant long-tems, celle de tous les chapitres des églises cathédrales. Les chapitres alors étoient séparés des églises paroissiales; les oratoires s'étoient multipliés; les paroisses étoient formées dans les campagnes : les villes étoient partagées en paroisses; les conciles approuvèrent la règle de St. Chrodégand, fixèrent l'ordre des heures canoniales, et réglèrent les obligations des chanoines.

Les capitulaires de Charlemagne rappellent les préceptes de l'église. Charlemagne

et Pepin protégèrent les soins des évêques, pour établir l'uniformité dans toutes les églises. La distinction des heures canoniales, récitées en public, est énoncée dans les instructions d'Hincmar, archevêque de Rheims. Ces heures étoient appellées canoniales, parce qu'elles formoient la tâche propre des clercs compris dans la matricule ou le canon des églises cathédrales.

Les plus anciens conciles imposent aux clercs des églises l'obligation de réciter les offices journaliers, et prononcent les peines les plus graves pour punir la négligence. Les derniers conciles provinciaux, convoqués dans les provinces de France et d'Italie après le concile de Trente, renouvellent les observations imposées aux églises cathédrales, et rappellent les peines établies, pour en assurer l'observation.

Nulle coutume n'est plus ancienne dans l'église. Nulle obligation n'est plus constamment maintenue; et les loix civiles, en veillant à l'exécution des peines canoniques, ont confirmé les loix des conciles, et les usages des églises.

Sans doute, il est possible que l'église elle-même, attentive aux changemens des dispositions générales, puissent rendre les chapitres encore plus utiles par des occupations actives, et leur donner des obligations plus étendues. Mais il faut consulter l'église, et il n'est pas possible que la

puissance civile condamne et détruise ces établissemens antiques et respectables, parce qu'ils se sont conformés à des règles prescrites par l'église dans tous les tems et dans tous les lieux.

Les chapitres des églises principales n'avoient pas adopté, dans les cinq premiers siècles, la vie commune. Mais ils n'en étoient pas moins unis par la pratique commune des mêmes obligations. Ils formoient un corps, dont les évêques étoient les chefs; il partageoient avec les évêques les soins du gouvernement des diocèses; leur état concilioit la subordination, la concorde et l'autorité. Les chapitres étoient composés, dans les premiers tems, de prêtres et de diacres. Les papes avoient leur presbytère et leur conseil comme les évêques des autres sièges, et les papes Sirice et Félix ont prononcé des sentences de condamnation et de déposition, par le suffrage des prêtres et des diacres de leur église. Les évêques consultoient le sénat ou presbytère qui les assistoit dans les affaires et dans les cérémonies, et les conciles défendoient aux prêtres des églises de rien faire sans la connoissance et l'approbation de leurs évêques. Le troisième concile d'Orléans prive du titre de chanoine et des distributions du chapitre, tous les ecclésiastiques qui ne rendroient pas l'obéissance à leurs évêques, et l'assistance à leurs églises. Les prébendes des cathé-

drales étoient déja divisées. Les noms des archiprêtres et des archidiacres étoient connus. Leurs devoirs ont été tracés par les conciles. Les conciles ont réglé la composition des chapitres comme leurs fonctions. Le concile de Trente a stipulé les cas dans lesquels les évêques ne peuvent point agir sans leur consentement. On cite le concile de Trente, quoiqu'il ne soit pas reçu en France, parce que les conciles provinciaux, tenus en France à la fin du XVIe. siècle, ont renouvelé les articles qu concernent la jurisdiction des évêques et des chapitres. Ce sont aussi les plus anciens conciles qui réglèrent les pouvoirs exercés par les chapitres pendant la vacance des sièges. C'est aux chapitres, comme conseils des évêques, que l'église a transmis l'administration des diocèses après leur décès, et l'église a pris toutes les précautions les plus sages pour prévenir les inconvéniens d'une administration passagère. Ce sont tous ces pouvoirs transmis et tous ces devoirs imposés aux chapitres par la voix de l'église universelle, que votre comité vous propose de leur enlever par votre seule autorité. C'est leur constitution établie par les règles et les exemples des plus anciens évêques, par les canons des conciles depuis douze siècles, par les capitulaires, et par les loix et ordonnances de tous les tems, qu'on renverse, comme inutile à la religion, et comme contraire à l'esprit de l'église.

Sans doute il faut réformer les abus; mais ce ne sont pas les règles et les institutions de l'église qui sont les abus, et qu'il faut réformer. Les législateurs peuvent les rappeller quand on les oublie, et non les dètruire, et c'est le dernier état autorisé par l'église, qui doit servir provisoirement de loi. Si les règles même ont des inconvéniens par le changement des circonstances, il faut provoquer l'autorité de l'église, pour leur substituer un ordre de choses plus convenable aux dispositions générales. Il semble que les chapitres pourroient offrir dans leur sein, un asyle honorable, une retraite édifiante à des pasteurs courbés sous le joug du travail et du tems. Il est même possible que l'église confie aux chapitres le desservice de l'église cathédrale devenue paroissiale sous la direction de l'évêque, sans borner sa surveillance, qui doit être la même pour toutes les paroisses de son diocèse. Ce ne sera pas l'évêque, surveillant universel de toutes les paroisses, qui sera le pasteur d'une seule paroisse. Ce ne seront point les vicaires d'une seule paroisse, qui, formant le conseil de l'évêque, exerceront une autorité supérieure à celle de ses coopérateurs, dans l'administration de chaque église. Ce n'est pas une autorité purement civile qui pourra distribuer les rangs dans l'église, régler les fonctions purement spirituelles, donner ou retirer la jurisdiction ecclésias-

tique, et s'attribuer enfin cette suprématie, que ne comporte point l'église catholique, et que ne peut point admettre la doctrine, toujours saine et pure de l'église Gallicane.

C'est avec cette même puissance absolue, indépendante, illimitée, que votre comité vous propose de supprimer les titres des collégiales et de tous les bénéfices simples. Nous comprenons quelle peut être la convenance et l'utilité des suppressions des bénéfices, qui ne donnent point de devoirs à remplir; mais il n'est pas possible d'effectuer ces suppressions par la simple ordonnance de l'autorité civile, et nous pensons que la puissance ecclésiastique, instruite de vos vues, doit faire tout ce qui peut dépendre d'elle pour les concilier avec l'utilité de l'église et le maintien de la religion.

Il est un ordre de choses qui dépend également de la sollicitude épiscopale, et que les évêques ne peuvent pas subordonner à la puissance civile. Nous reconnoissons que l'établissement des séminaires ne peut pas se faire d'une manière utile et stable, sans le concours et la protection de l'état. Mais telle est la dépendance et la relation que les loix de tous les conciles ont établies entre les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, et leurs évêques; et telle est l'obligation imposée aux évêques de veiller sur leur vocation, leur conduite et leurs études,

qu'il est impossible que les évêques ne conservent pas leur autorité sur les séminaires.

Les anciens conciles de Nicée, de Sardique et de Carthage, dans le sixième siècle, ne permirent pas qu'un évêque pût admettre aux ordres sacrés, un clerc d'un diocèse étranger. Ce n'étoit que dans une pressante nécessité, que l'église permettoit la translation d'un clerc ordonné par un évêque; et l'ordination établissoit une relation et une dépendance qui ne pouvoit plus être rompue que par le consentement de l'évêque. Un prètre contractoit, par son ordination, le devoir de la résidence. Il devoit l'obéissance à son évêque, parce qu'il devoit l'assistance à son église. On retrouve un concours unanime des conciles généraux et particuliers, pour établir la résidence des clercs, et l'obéissance à leurs évêques. Le premier concile de Narbonne les prive même de la communion, en cas de désobéissance à leur évêque. Le premier concile de Macon les menace de leur déposition : la stabilité des ecclésiastiques dans leur diocèse, fut établie comme une loi par les conciles d'Aix-la-Chappelle, de Francfort et de Mayence, sous l'empire de Charlemagne, et fut regardée comme le fondement de l'administration des diocèses.

Votre comité vous propose de pourvoir à la nomination des titres, offices et emplois ecclésiastiques dans les formes pure-

ment civiles, qui ne furent usitées et connues dans aucun siècle de l'église.

Les apôtres furent appellés par une vocation immédiate de celui qui les avoit prédestinés à la conversion du monde. Le premier disciple, admis à l'apostolat, fut élu par la voie du sort. Deux disciples avoient réuni le vœu des fidèles. Le sort marqua la préférence. Quand les apôtres ont établi les évêques. ils ont choisi ceux dont la renommée annonçoit les vertus; et St. Paul, écrivant à Timothée, exige les bons témoignages des fidèles. Quand les sièges furent établis, quand les métropoles furent formées, des usages différens se sont successivement introduits dans l'église. Les élections étoient proposées au peuple par les évêques de chaque province, pendant les cinq premiers siècles, et la confirmation appartenoit aux métropolitains. Le droit des fidelles s'exerçoit par le témoignage et par la récusation : c'est de là que vient la très-ancienne formule, encore usitée dans l'ordination des prêtres et de la consécration des évêques, pour provoquer la révélation des fautes et des irrégularités. C'étoit toujours en présence, c'étoit avec le suffrage du peuple, qu'on procédoit aux élections. Le peuple, approuvoit par ses acclamations, ou réprouvoit par ses murmures. On demandoit son approbation; on admettoit ses refus. Saint-Cyprien distingue, par

des expressions exactes, le consentement des évêques et le suffrage du peuple. Les conciles ont quelquefois nommé des évêques avec le suffrage du clergé et du peuple. Quand les élections devinrent une cause de troubles et d'agitations dans les villes, l'église elle-même invita les empereurs à déterminer le choix, pour maintenir ou rétablir la paix. La surveillance des empereurs fut secondée par les conciles. Il y eut des églises dans lesquelles le clergé de la ville et le peuple élisoient trois sujets. Le métropolitain, ou l'ancien évêque de la province, décidoit la préférence. En France, les évêques de chaque province, dans le sixième siècle, n'élisoient point sans la permission des rois. Souvent les rois prévenoient, par une recommandation, le choix des évêques; souvent ils attendoient les élections. On voit par les actes des conciles de Leptines et de Soissons, que Carloman et Pepin avoient établi des églises épiscopales par le conseil des évêques et des grands du royaume. Grégoire de Tours rapporte plusieurs nominations royales : tantôt les rois prenoient le conseil des évêques et des hommes puissans; tantôt ils protégeoient eux-mêmes les libres élections du peuple et du clergé. Une lettre d'Hincmar propose au roi, de laisser aux archevêques et évêques la liberté d'élire les évêques selon les canons, et de les lui présenter après le

consentement du peuple et du clergé. Enfin, on attribua l'élection des évêques aux chapitres des églises cathédrales. Telles sont les dispositions du testament de Philippe-Auguste, de la pragmatique de Saint-Louis, et du quatrième concile de Latran. Telle fut la forme des élections en France, depuis le douzième siècle jusqu'au concordat. Le concordat attribua la nomination ou présentation au roi, et la collation au pape. On sait pendant combien de tems le clergé, les parlemens, les universités ont reclamé la liberté des élections. Ce n'étoient pas les anciennes élections, c'étoient celles des chapitres, dont on demandoit le rétablissement. On citoit la pragmatique de S. Louis; on rappelloit la loi de Charles VII: ainsi les formes des élections des évêques ont varié dans les différens siècles, et nous ne pensons pas qu'on puisse retrouver, en aucun tems et dans aucune église, la forme qu'on vous propose.

C'étoient les fidèles qu'on convoquoit aux élections; c'étoient les évêques de la province et du clergé de la ville, qui donnoient leur consentement, et qui demandoient ou recevoient le vœu du peuple. C'étoient pendant long-tems les rois dont la recommandation étoit sagement respectée par les églises. C'étoit aux rois enfin, qu'appartenoit la nomination.

Dans le projet qu'on vous propose, ce

sont les mêmes électeurs qui doivent nommer les évêques et les membres des assemblées de département. Ces électeurs sont nommés eux-mêmes comme les représentans des citoyens dans l'ordre purement civil, et non de l'assemblée des fidèles. Les assemblées de départemens peuvent se composer, en tout ou en partie, de non-catholiques. Il n'y aura peut-être pas un membre du clergé, un seul évêque parmi les électeurs, et ce sont ces élections étrangères à l'église, qu'on présente comme conformes aux anciennes élections canoniques faites par le peuple et le clergé.

La nomination des cures avoit formé, dans tous les tems, une charge principale de l'épiscopat. C'étoit une obligation, bien plus qu'un privilège des évêques, de donner aux églises des pasteurs capables et vertueux, et les canons prononcent qu'ils devoient être promus par le jugement des évêques; on n'en recevoit pas moins le vœu des citoyens et les témoignages du peuple. La sollicitude des évêques ne peut plus s'exercer sur les obligations les plus importantes de leur ministère.

C'est avec peine et regret que nous avons envisagé, dans toutes les dispositions du décret proposé, le desir unique et dominant de faire disparoître tous les pouvoirs de la jurisdiction épiscopale. Que reste-t-il

aux évêques, de cette jurisdiction qui leur fut transmise par la tradition de l'église, par les décisions des conciles, et par la succession des apôtres? Ils ne peuvent rien ordonner et rien faire que par le consentement des prêtres ou vicaires attachés au service de l'église cathédrale. On appelle de leur sentence, non à leur supérieur dans l'ordre hiérarchique, mais au synode diocésain. C'est par le synode diocésain, et non par leur supérieur dans l'ordre hiérarchique, que leurs sentences doivent être confirmées ou réformées; leur jurisdiction est enchaînée par le concours de tous ceux sur lesquels elle leur fut donnée. Les conciles, en associant le chapitre des églises cathédrales au conseil des évêques, avoient conservé leur jurisdiction et leur supériorité. L'ordre entier établi par les apôtres, par les conciles, et par les coutumes unanimes de toutes les églises, éprouve une entière et fatale révolution; les évêques sont privés de leur autorité sur le clergé de leur diocèse; les métropolitains perdent leurs droits sur leurs suffragans. La primatie est sans prééminence et sans activité, et il ne peut y avoir de recours, en aucun cas, au chef de l'église universelle, dont l'église reconnoît la primauté de droit divin, et dont le siège est le centre de l'unité catholique.

C'est pour conserver l'unité dans sa foi, dans sa morale et dans sa discipline, que l'église catholique admit ces degrés de la hiérarchie, qui forment la communication successive de toutes les églises. C'est à l'église principale de chaque diocèse que s'attache, par une constitution connue, chaque paroisse et chaque église. C'est aux grandes métropoles qui se sont divisées pour se reproduire et se multiplier, que remontent les églises suffragantes sur lesquelles s'exerce leur jurisdiction, et c'est l'église de Rome qui forme le centre de communion de toutes les églises. Voulez-vous savoir, dit saint Cyprien, si vous êtes dans la communion et dans la foi? regardez le centre de l'unité, l'église de Rome; remontez, par une succession non interrompue, jusqu'à saint Pierre, le chef des apôtres; recherchez l'origine des églises catholiques et de celles qui en sont émanées, et conservez avec l'église, mère de toutes les autres, les mêmes liens qui unissoient les apôtres entre eux dans les travaux de la mission évangélique. Ainsi les fidèles de tous les lieux sont unis, dans leur régime comme dans leur foi, par une correspondance que le tems confirme et ne peut pas détruire. Chaque église peut compter cette succession d'églises, de sièges et de pasteurs, qui remonte aux tems apostoliques. C'est par ces

rapports, toujours subsistans, de toutes les églises, dans les campagnes et dans les villes, que chaque évêque devient le témoin de la foi de son diocèse; et c'est le concours de tous ces témoins établis par Jesus-Christ lui-même, qui maintient le règne de l'évangile par la foi de la tradition, et qui forme dans les conciles le jugement infaillible de l'église universelle. Si vous brisez ces liens antiques de la hiérarchie de l'église; si vous ne recourez pas à l'autorité de l'église pour entretenir le rapport des églises entre elles, nous ne reconnoissons plus cette unité catholique qui forme l'empire de Jesus-Chrit et la constitution de son église.

Nous ne pensons pas, sans doute, qu'on ne puisse apporter aucun changement dans les relations de l'église Gallicane avec toutes les autres églises. Mais nous pensons qu'il ne faut pas confondre ce qui doit être dans la disposition de la puissance civile, avec ce qui ne dépend que de la puissance ecclésiastique; et nous croirions manquer aux devoirs les plus respectables pour nous, si nous pouvions, insensibles au vœu de la puissance civile, laisser subsister des règles sans convenance, ou des usages dégénérés.

On vous propose de tout détruire, sans règles et sans formes. Pouvons-nous abandonner tous les droits de la puissance ecclésiastique?

siastique? Pouvons-nous renoncer, sans aucune intervention de l'autorité de l'église, aux lois établies par les conciles? Pouvons-nous concourir à vos décrets, sans employer les formes qui peuvent en rendre l'exécution régulière?

Nous voulons remplir, autant qu'il est en notre pouvoir, le vœu de l'assemblée nationale pour la réformation des abus. Nous vous avons proposé; nous vous proposons encore de consulter l'église gallicane dans un concile national. C'est là que peuvent se réunir ceux qui doivent veiller au dépôt de la foi, et maintenir ou rétablir la discipline de l'église gallicane. C'est dans des conciles nationaux, que furent confirmées ces sages maximes qui distinguent l'église gallicane entre toutes les églises. C'est-là, qu'instruits de vos désirs et de vos vues, éclairés par les connoissances qui s'accroissent avec le tems, attentifs aux besoins de l'église, et soigneux d'étudier les dispositions des peuples; nous chercherons à concilier les intérêts de la religion, dont nous sommes les dépositaires, avec ceux de l' état, dont vous êtes les arbitres et les juges.

Il ne fant pas croire que la convocation d'un concile national soit nécessaire pour tous les objets proposés à la délibération de l'assemblée.

On peut discuter et terminer dans des con-

ciles provinciaux, ou dans des conciles de deux ou de plusieurs provinces, ou par l'intervention du chef de l'église, avec délégation sur les lieux, selon les formes usitées dans l'église gallicane, de concert avec la puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des évêchés et des métropoles. Il est seulement nécessaire que les décisions des conciles provinciaux n'excèdent point les limites des diocèses dont ils sont les représentans.

On peut renvoyer les divisions à faire des cures et des paroisses, ainsi que les suppressions des bénéfices simples et fondations en titre, pardevant les évêques et archevêques diocésains.

Il est une grande partie des objets du gouvernement intérieur proposé à chaque diocèse, qui peut être réglée dans des synodes; c'est par des ordonnances synodales qu'on peut diriger l'autorité épiscopale, et prévenir tous les inconvéniens des décisions arbitraires et variables.

Mais nous avons peine à concevoir par quelle voie canonique on peut établir une forme nouvelle d'administration et d'élection des évêchés, et par quelle voie encore on peut changer les formes de la nomination et de la collation des cures, sans recourir à l'intervention d'un concile national, ou du chef de l'église universelle.

On sent à quel point l'intervention des appels qui suivent, et qui forment même les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, seroit inadmissible dans une église unie à toutes les églises par le même régime et la même communion, puisqu'il en résulteroit la dissolution même de cet ordre hiérarchique sur lequel l'église fonde son gouvernement, et la réparation entière de l'église de France avec le chef de l'église universelle.

Comment chaque évêque, isolé dans son diocèse, pourroit-il changer ou détruire les rapports de communion, de jurisdiction et de correspondance, établis avec les autres églises et l'église de Rome, dont le siège est le centre de l'unité catholique? Il appartient à la sagesse de vos décrets de prévenir ces fâcheuses discussions, en respectant les justes limites marquées par la religion et par la foi.

C'est au concile national, revêtu de tous les pouvoirs de l'église gallicane, c'est au chef de l'église universelle de concourir avec les désirs et les vues de la puissance civile, pour établir dans toutes les églises de France une discipline uniforme, sans altérer les principes fondamentaux de la discipline de l'église, pour entretenir l'accord des formes civiles et des formes canoniques; et pour conserver, de concert avec le roi et les re-

présentans de la nation, les rapports utiles et légitimes qui doivent unir l'église de France avec l'église universelle.

Nous sommes loin de nous opposer à vos désirs, quand nous vous proposons les seules formes qui puissent les remplir.

Nous supplions, avec les plus respectueuses instances, le roi et les représentans de la nation, de vouloir bien permettre la convocation d'un concile national, pour, en présence et sous les yeux des commissaires nommés par sa majesté, travailler efficacement à la réformation des abus qui se sont glissés dans le clergé, et au rétablissement de la discipline ecclésiastique, et aviser aux moyens de concilier l'intérêt de la religion et le bien spirituel des peuples, avec les intérêts civils et politiques de la nation.

Déclarant ne pouvoir participer en rien, par rapport à l'adoption du plan proposé, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut s'étendre sur la jurisdiction spirituelle de l'église, et notamment à celles qui tendroient à supprimer, transférer, unir et démembrer, par la seule autorité de la puissance civile, des archevêchés et évêchés ; à étendre ou resserrer les limites des diocèses, et par-là même ôter aux diocésains leurs véritables pasteurs ; à chan-

ger les provinces ecclésiastiques du royaume, en ôtant aux métropolitains tout ou partie de leurs anciens suffragans, et leur en attribuant que l'église ne leur a pas donnés : attendu que ces changemens ne pourroient être valablement opérés que par la puissance ecclésiastique, de concert avec l'autorité temporelle :

A toute nouvelle circonscription des cures et paroisses du royaume, tout changement dans leurs limites anciennes, et toute suppression et union de bénéfices à charge d'ame, qui seroient effectués par la seule autorité de la puissance civile, en demandant simplement l'avis de l'évêque, ainsi que des assemblées administratives, au lieu de renvoyer ces objets à l'archevêque ou évêque diocésain, pour y procéder dans les formes canoniques, et en appelant toutes les parties intéressées, de concert avec l'autorité civile :

A toutes dispositions faites sans aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, portant extinction et suppression de tous les chapitres, dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, ainsi que des abbayes et prieurés, en règle et en commende, et de tous bénéfices et fondations en titre, ayant pour objet des offices ou prières publiques;

selon le vœu de l'église, qui a toujours regardé les établissemens consacrés à la prière publique, comme précieux à la religion, et comme un des moyens les plus efficaces pour attirer sur les empires les faveurs et les bénédictions du ciel ; ainsi qu'à celles qui tenden- à priver les chapitres des églises cathédrales et métropolitaines, de la jurisdiction épiscopale qu'ils exercent de toute ancienneté, pendant la vacance des sièges, pour créer dans l'église de nouveaux corps que l'église n'a point établis, et leur attribuer cette jurisdiction spirituelle qu'ils ne peuvent tenir que de la puissance de l'église :

A toutes dispositions tendantes, soit à dépouiller, sans aucun concours de la puissance ecclésiastique, les évêques du droit de conférer les cures de leurs diocèses, qu'ils ont exercé de toute antiquité, et qui forme une des charges principales de l'episcopat ; soit à introduire, à l'égard des archevêchés et évéchés, une forme d'élection essentiellement différente de celle qui avoit lieu dans les premiers siecles du christianisme, et à laquelles ne participeroient ni les évêques de la province, ni le clergé du diocèse, ni le corps même des fidèles, qu'on ne sauroit regarder comme représentés dans l'ordre de la religion, par des assemblée purement civiles, bien moins encore par des assem-

blées qui peuvent être composées de non-catholiques, en tout ou en partie :

A toute dispotion qui priveroit les archevêques et évêques, juges essentiels et nécessaires de la vocation des sujets qui aspirent aux ordres sacrés, du choix et de la révocation des supérieurs et directeurs des séminaires de leurs diocèses ;

A toute disposition qui, anéantissant les dégrés d'appel établis dans l'église, en renversant les principes fondamentaux de la jurisdiction ecclésiastique, constitueroit le synode diocésain juge d'appel et en dernier ressort, de son évêque ; et le synode métropolitain juge d'appel et en dernier ressort, de son archevêque ;

A toute limitation qui ne seroit pas établie par l'autorité de l'église, de la jurisdiction purement spirituelle que les archevêques et évêques ont reçue de l'église, et dont la puissance civile ne peut les dépouiller en tout ni en partie ;

A toute disposition tendante à détruire les rapports de l'église gallicane avec le saint siège comme centre de l'unité catholique ; et généralement à toutes dispositions qui tendroient à dénaturer le gouvernement de l'église, à détruire sa hiérarchie, et à porter atteinte aux droits essentiels de ses pasteurs.

En demandant, pour tous les objets spirituels, le recours aux formes canoniques; et pour les objets mixtes, le recours de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile.

OBSERVATIONS.

J'ai cru devoir ajouter quelques observations qui ne pouvoient pas être inserées dans une dissertation suivie.

Une discussion s'est élevée sur la pragmatique de Saint Louis (1). Un mot l'a fait naître.

Il s'agissoit de l'élection des évêques par le peuple, ou par ses représentans.

La pragmatique de Saint Louis maintient l'élection des évêques par les chapitres.

Je n'avois pas voulu citer comme incontestable une autorité contestée, qui favorise les droits des chapitres.

J'avois dit : la pragmatique vraie ou prétendue de Saint Louis.

Je n'avois point exprimé ma propre opinion. Des hommes savans ont eu des doutes. On peut énoncer leurs doutes sans approuver leurs raisons ; et ce ne seroit pas un crime encore de partager leurs sentimens.

Je dirai ce que je pense.

Une ordonnance, datée de 1268, appelée la *Pragmatique de Saint Louis*, est relative aux élections des évêques par les cha-

(1) Voyez l'opinion de M. Camus et celle de M. Treilhard.

pitres, et aux exactions de la cour de Rome.

Il ne se trouve rien, dit le père Thomassin, dans l'histoire de Saint Louis, qui puisse donner aucun fondement à cette pragmatique, puisqu'il n'eut jamais aucun démêlé avec les papes, ni sur les élections, ni sur aucuns différens avec la cour romaine.

Le père Thomassin étoit un des hommes les plus savans d'une congrégation qui n'a point adopté les principes ultramontains.

Saint Louis avoit annoncé, dès l'année 1267, le dessein de sa seconde croisade. Le pape invita tous les princes, par l'exemple du roi de France. Il envoya son légat en France. Le pape et le roi se réunirent pour lever une taxe sur le clergé. On y trouva beaucoup de résistance. Il fallut obéir au pape et au roi.

Il est impossible que Saint Louis ait fait une ordonnance contre les levées de deniers sur le clergé, faites par la cour de Rome, quand il se réunissoit avec le pape, pour faire une levée de deniers sur le clergé.

L'abbé Velly ne rapporte, dans le même tems, qu'une contestation particulière pour la nomination d'un archidiacre de Sens. On ne peut pas y trouver le plus foible rapport avec les élections des évêques. Il dit qu'on prétend que ce fut à l'occasion de ces entreprises ultramontaines, que fut donnée la pragmatique. Il n'ose pas l'as-

surer, et il ne cite pas une autre entreprise.

Il s'agissoit, dans la querelle de Philippe-le-Bel et de Boniface VIII, entre autres objets, de la main-levée et du transport des subsides ou deniers exigés par le pape sur les biens du clergé; on ne rappela point l'article de la pragmatique de Saint Louis, qui concerne les exactions de la cour de Rome, dans un tems où rien ne fut oublié de tout ce qu'on pouvoit opposer à la cour de Rome.

Charles VI abolit toutes les impositions de la cour de Rome, et ne cita point la pragmatique de Saint Louis.

Dumoulin rapporte l'arrêt de 1407, qui mentionne en détail toutes les exactions de la cour de Rome, et cet arrêt ne rappelle point la pragmatique de Saint Louis.

La pragmatique sanction de Charles VII concerne les élections, et garde le même silence.

Jean Juvénal des Ursins justifie la pragmatique sanction de Charles VII, par l'autorité de Philippe le conquérant et de Saint Louis, et ne cite point l'ordonnance de 1268.

Les remontrances du parlement de Paris à Louis XI, en 1461, rappellent un édit et ordonnance de S. Louis sur les élections; sans en fixer la date.

Ces mêmes remontrances rappellent une

ordonnance du roi Louis-le-Hutin, en 1315, qui confirme celle de Saint Louis, ainsi que deux autres ordonnances semblables de Philippe-le-Bel et du roi Jean.

Ces ordonnances sont vagues et générales. Elles se bornent à confirmer les priviléges, libertés, franchises, coutumes, immunités des églises, monastères, et personnes ecclésiastiques, telles qu'elles étoient pratiquées et maintenues au tems de S. Louis. Elles ne parlent ni des élections, ni des exactions de deniers, et ne citent point une ordonnance ou pragmatique de Saint Louis.

Elles peuvent se rapporter à l'ordonnance de 1228, en faveur des églises du Languedoc. Il est dit que les églises et les personnes ecclésiastiques jouiront de toutes les libertés et immunités dont jouit l'église gallicane. Le pape innocent IV rappelle cette ordonnance dans une épitre à la reine Blanche, en 1250. Ces ordonnances ne peuvent du moins se rapporter qu'à l'article de l'ordonnance de 1268, qui concerne les libertés, franchises et immunités des églises, et ne prouvent rien pour les autres articles.

C'est ce défaut de tous les monumens antérieurs aux remontrances de 1461, c'est le silence de M. Dupuy dans ses commentaires connus et revus par M. Pithou sur les preuves antérieures, qu'on a regardé comme un grand motif de doute.

On ne peut pas regarder comme une preuve l'ordre et la date de cette ordonnance dans le recueil des ordonnances des rois. Laurière cite ses autorités, et la plus ancienne est celle des remontrances de 1461.

C'est à compter de cette époque, que les auteurs ont adopté la pragmatique de Saint Louis.

On cite Fontanon, Bouchel, du Boulay, Labbe et Cossart, Pinson et Laurière. On ne cite pas un ancien témoignage.

On peut distinguer deux parties dans l'ordonnance de Saint Louis. La première, qui concerne les élections, semble avoir été connue par le rédacteur des remontrances de 1461. Il n'y a pas une preuve antérieure; mais il est vraisemblable que Saint Louis a fait une ordonnance sur les élections. On peut adopter des articles relatifs aux usages établis et suivis dans le tems de Saint Louis.

La seconde partie est relative aux exactions de la cour de Rome. Les remontrances de 1461 parlent des exactions de la cour de Rome, et ne citent la pragmatique de Saint Louis, que par rapport aux élections Quand Pasquier rapporte la pragmatique de Saint Louis, ce ne sont que les articles relatifs aux élections qu'il y comprend. Comment a-t-il ignoré les derniers articles cités par du Tillet? et s'il les a connus, il s'ensuit

qu'il les a rejetés. Est-ce dans les registres du parlement, que du Tillet les a retrouvés? Les registres du parlement ne remontent qu'au milieu du quatorzième siècle, et ne font foi que pour les actes originaux déposés depuis leur établisement.

Cette seconde partie est sans authenticité; et les règles d'une saine critique ne permettent pas de l'adopter.

On sent à quel point cette dernière partie est étrangère aux questions présentes ; et c'est sans aucun autre intérêt que celui d'une critique exacte, que j'ai cru pouvoir exposer mes raisons et mes doutes.

J'avois cité les constitutions apostoliques, àcause de leur antiquité : on en conclut que je regarde comme authentique l'ouvrage le plus généralement reconnu comme apocryphe. cette citation pouvoit être supprimée comme superflue. Le père Thomassin l'avoit admise comme une preuve d'un fait ancien.

J'ajouterai quelques observations sur des citations plus importantes (1).

On a dit que Charlemagne avoit divisé la Saxe en huit diocèses, dont il traça lui-

(1) Opinion de M. Treilhard.

même les limites. On rapporte les termes de l'établissememt de l'évêché de Brême.

Il en résulte que Charlemagne divise la Saxe, entre les évêques, par des limites marquées, qu'il établit une église et une chaire épiscopale à Brême, et qu'il soumet dix bourgs ou villages à la paroisse du lieu.

On en conclut que la nation avoit usé de son droit de souveraineté.

Mais on ne rapporte pas les termes du même capitulaire, qui témoignent que c'est avec l'autorité du souverain pontife et pape universel, Adrien, et par le conseil de l'évêque de Maïence, Lullon, et de tous les prélats assistans, que Charlemagne commet, pardevant Dieu et ses saints, à Willehade, homme d'une vie éprouvée, l'église de Brême, avec toutes ses dépendances (1).

On dit que Carloman avoit établi, en 742, des évêques dans tous les lieux où il les avoit

(1) Adhuc etiam summi pontificis et universalis papæ Adriani præcepto, nec non et Mogontiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuère pontificum consilio, eamdem Bremensem ecclesiam cum omnibus suis appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro, coram Deo et Sanctis eius observatios commisimus.

jugés nécessaires, et qu'il avoit préposé un archevêque au-dessus d'eux.

Mais on ne dit pas que, par le conseil des serviteurs de Dieu et des grands, il avoit assemblé les évêques de son royaume avec leurs prêtres, dans un concile ou synode, pour lui donner conseil sur les moyens de rétablir la loi de Dieu et la religion de l'église (1).

On ne dit pas que c'est par le conseil des évêques et des grands qu'il ordonne des évêques dans les cités, et qu'il constitue au-dessus d'eux Boniface archevêque (2).

On ne dit pas que Boniface est envoyé de St Pierre, c'est-à-dire du pape, succes- de S. Pierre.

On ne dit pas que Carloman se fit une

(1) Cum consilio servorum Dei, et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris, ad concilium et synodum pro timore Christi congregari ..... ut mihi consilium dedissent quomodo lex Dei, et ecclesiastica religio recuperetur.

(2) Itaque per concilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum qui est missus sancti Petri.

à

loi de convoquer un synode tous les ans, pour rétablir en sa présence les décrets des canons et les droits de l'église, et rendre à la religion chrétienne sa pureté (1).

On ne dit pas qu'il ordonne selon les canons des saints, selon les règles canoniques, et que ces ordonnances n'ont d'effet qu'à compter de la clôture du synode (2).

On a rapporté les termes d'un capitulaire de Pepin, semblables à celui de Carloman, pour l'établissement de plusieurs évêchés et de deux archevêchés.

On ne rapporte pas les termes du préambule, qui prouve :

Premièrement, que ce capitulaire fut dressé dans un concile ou synode de Soissons.

Secondement, que c'étoit avec le consentement des évêques et le conseil des prêtres, et des serviteurs de Dieu, et des comtes et des grands (3).

---

(1) Statuimusque per annos singulos synodum congregari, ut nobis præsentibus canonum decreta, et ecclesiæ jura restaurentur, et religio christiana emendetur.

(2) Juxta sanctorum canones . . . . secundùm canonicam cautelam . . . . statuimus similiter ut post hanc synodum, quæ fuit XI kalendas maïas. . . .

(3) Unà cum consensu episcoporum, sive sacer-

On ne rapporte pas le consentement des évêques et le consentement des prêtres et des grands, énoncés dans le dispositif (1).

On ne rapporte pas le dixième article, qui porte que ce décret même et ce capitulaire ont été statués par vingt-trois évêques, avec d'autres prêtres et serviteurs de Dieu, ensemble avec le consentement de Pepin et le conseil des grands du royaume (2).

On mentionne l'élection d'un évêque par Louis III, en 834.--Ce Louis III est Louis Ier, dit le débonnaire.

On cite un passage qui fixe l'établissement d'une chaire épiscopale. On oublie une

---

dotum vel servorum Dei consilio, sive comitum et optimatum Francorum colloquii apud Suessionis civitatem synodum vel concilium facere decrevimus.

(1) Cum consensu episcoporum, sive sacerdotum seu servorum Dei, et optimatum meorum consilio, decrevimus ut annis singulis synodum renovare debeamus . . . . Idcircò constituimus per consilium sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et idcircò constituimus super eos archiepiscopos.

(2) Si quis contra hoc decretum quod XXIII episcopi cum aliis sacerdotibus vel servis Dei, unà cum consensu principis Pippini, vel optimatum Francorum consilio constituerant.

partie de la même phrase, qui rappelle le concours des évêques et des fidèles de l'empire (1).

On oublie que le siège est établi avec le consentement ecclésiastique, dans une convocation générale de tous les prélats du royaume, avec le consentement spécial des deux évêques Helingaud et Willeric, qui remettent cette partie de dépendance qui leur avoit été confiée (2).

On oublie que cette légation et cette dignité sont commises et données tant par l'autorité de l'empereur, que par celle de la sainte église romaine (3).

---

(1) Quamobrem, unà cum sacerdotibus, cæterisque imperii nostri fidelibus . . . . . dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentiùs eligeremus ubi sedem episcopalem per hoc nostræ autoritatis præceptum statueremus.

(2) Statuimus, unà cum consensu ecclesiastico . . . ecclesiæ proprii vigoris constituere sedem . . . . . . adstantibus archiepiscopis. . . . , . cum plurimis aliis generali in conventu totius imperii nostri præsulibus congregatis, assistentibus quoque et specialiter consentientibus atque consecrantibus, Helingaudo, sive Willerico, episcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis sibi olim commendatas recipimus.

(3) Tam nostræ quàm Romanæ ecclesiæ autoritate, hanc Deo dignam commisimus legationem, ac proprii vigoris ascribere decrevimus dignitatem.

On cite les préfaces des conciles de Maïence, de Tours et de Châlons, qui présentent leurs décrets à l'empereur, pour les corriger, les juger et les confirmer.

Il s'agissoit, comme il est dit dans la préface du concile de Maïence, d'affermir, par l'autorité de l'empereur, celle des décrets des évêques.

L'empereur ne pouvoit pas leur donner son autorité sans les juger, et pouvoit la refuser à ceux qu'il n'auroit pas approuvés.

C'étoit l'usage de confirmer par des capitulaires les décrets des conciles. C'est par-là même qu'ils devenoient des lois d'état; et c'est par-là même aussi qu'ils étoient soumis aux lois de l'empereur.

L'église pouvoit enseigner et persuader; elle ne pouvoit pas faire exécuter ses décrets. Ses décrets ne devenoient des lois que par l'autorité du Souverain.

On lit dans la préface du troisième concile de Tours, que ce sont les évêques et les prêtres qui tiennent le gouvernail de l'église, remis dans leurs mains par la divine concession, et qu'ils offrent à l'empereur ce qu'ils ont corrigé selon les règles canoniques.

Ce sont toujours les décrets et les canons

des conciles qui sont confirmés, ordonnés, statués par les capitulaires.

Il n'y a pas un capitulaire concernant les choses ecclésiastiques, qu'on ne puisse rapporter à quelque décret ou canon des conciles.

Plus on relit les anciens monumens, et plus on est persuadé que les dispositions relatives à la discipline ecclésiastique doivent résulter du concours des deux puissances; et tel est le sentiment même que la religion inspire aux ministres de l'église, qu'ils doivent s'empreser à remplir le vœu de la puissance civile. Comment pourroient-ils le remplir, si la puissance civile ne leur laisse pas même le pouvoir d'y concourir? Nous avons réclamé les droits de l'église; nous n'avons pas voulu combattre ceux de la nation, et nous sommes bien persuadés de la nécessité d'employer à-la-fois les formes civile et canonique, pour établir, dans l'église gallicane, une discipline également conforme aux principes de la constitution de l'église et de l'état.

On n'a discuté, dans ce discours, que le plan proposé par le comité ecclésiastique, et non les changemens que peuvent apporter, dans le plan du comité, les décrets de l'assemblée nationale; et c'est sous ce rapport que les conclusions ont été adop-

tées dans le côté droit de l'assemblée, par tous les évêques présens; ainsi que par un très-grand nombre de députés ecclésiastiques, qui se sont levés pour marquer leur sentiment.

Extrait du journal ecclésiastique, Juillet 1790 (1), ou réponse à l'opinion de M. Treilhard, sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant l'organisation du clergé.

On l'a dit plus d'une fois dans ce journal, et c'est une vérité dont nous ne saurions trop nous convaincre : nous avons, nous ecclésiastiques, une mission absolument distincte des laïcs. L'évangile, nos dogmes, la morale, l'histoire de l'église, sa discipline, en deux mots, la *science et les moyens du salut*, voilà les vraies limites de notre vocation. Quand nous les franchissons pour nous occuper des affaires du monde, ne soyons pas surpris que Dieu nous abandonne; qu'il nous laisse tomber dans des erreurs qui nous rendent le jouet des laïcs. Cette punition est dans l'ordre des choses.

Dès notre entrée dans la carrière ecclésiastique, en nous donnant la première tonsure,

(1) Ces réfutations ayant paru des premières, nous avons jugé à propos de les insérer à la suite des opinions prononcées à la tribune, contre celles de Messieurs Camus et Treilhard.

l'église nous a mis dans la bouche ces paroles saintes : *Dominus pars haereditatis meae*, le Seigneur est la part qui m'est donnée en héritage. Tenons nous-en donc à ce vœu de notre consécration. Laissons-là les affaires du siècle, les affaires civiles, politiques, judiciaires, militaires; rien de tout cela ne nous regarde; nous devons en être instruits pour être soumis aux lois, jamais pour devenir les docteurs de ces lois sous un autre rapport que sous celui qu'elles peuvent avoir aux affaires de l'église.

Quand on est bien convaincu de ces vérités, on ne s'accoutume guères à entendre des prêtres disserter sur la politique, les finances, l'organisation militaire, et autres sujets semblables; mais il faut en convenir aussi, on ne s'accoutume pas davantage à entendre de simples laïcs faire les docteurs sur les objets des sciences ecclésiastiques, sur nos dogmes, nos livres saints, notre hiérarchie, nos conciles, notre jurisdiction, notre discipline. Quelque réputation qu'ils aient d'ailleurs, même comme docteurs ès-droit, ah! Dieu nous préserve de ces docteurs ès-droit, quand il s'agit pour nous d'autre chose que d'un procès sur quelque bénéfice; et dieu merci, j'espère qu'il ne s'en agira plus en France; l'assemblée nationale y a mis bon ordre. Sur tout le reste, je dirois volontiers à tout laïc: étudiez votre religion; tâchez d'en bien saisir les preuves; occupez-vous de sa morale

sainte pour la pratiquer, pour vous sanctifier; mais, de grace, laissez l'église prononcer sur ce qui est vraiment ecclésiastique. Comme vous n'avez point mission pour ces objets, quel que soit votre intention, je crains que Dieu n'affecte de vous abandonner à l'esprit d'égarement, parce que vous aurez voulu briller, vous distinguer dans une carrière qui n'étoit pas la votre, vous serez humilié; vous tomberez dans des erreurs qui feront hausser les épaules sur vous, et le châtiment de votre orgueil sera dans la manifestation de votre ignorance.

Voyez ce bon malade; il croit instruire son médecin, en raisonnant avec lui sur la fièvre; Hypocrate sourit, et le malade est trop heureux qu'on n'ait que du mépris pour ses raisonnemens. Accordez au moins quelque chose à ceux qui, par état, s'occupent d'une science qui n'est pas la vôtre. Vous croirez avoir parlé en maître; vous n'aurez pas seulement saisi le vrai point de la question. Vous serez applaudi; mais par qui? par ceux qui ne sont pas mieux faits que vous pour en juger. Comme nous ferions, nous, une dissertation sur le droit civil, excellente pour ceux qui ne sont ni avocats, ni juges, vous en aurez fait une sur notre discipline, sur les droits des évêques, des curés, sur les diocèses, les paroisses, admirable pour ceux qui n'ont pas fait deux mois d'études théologiques.

Une bonne fois pour toutes, prenez donc cette règle comme la plus assurée, pour apprécier le mérite d'un ouvrage. Il sera détestable toutes les fois qu'il sera dédaigné par ceux qui étoient faits pour en juger, et pour s'en servir, s'ils l'avoient trouvé bon, lumineux et solide. En quelque petit nombre que soient ces vrais appréciateurs, les applaudissemens de la multitude ne dédommageront jamais l'homme sensé du suffrage des juges compétens. Et, prenez y bien garde, le vulgaire même reviendra de tous ces battemens de main; il consultera ceux qui peuvent lui donner de vraies lumières; il rougira de n'avoir applaudi qu'à l'erreur. Les passions que vous aviez pour vous, s'amortiront; et vous ne serez plus aux yeux du public, qu'un homme assez imprudent pour avoir voulu donner des leçons sur des objets que vous n'entendiez pas, que vous n'étiez pas fait pour mieux entendre.

Oh! combien de fois j'ai eu occasion de faire ces réflexions, en voyant, de nos jours, de grandes questions ecclésiastiques traitées par des laïcs! C'est vraiment une pitié de voir comment ils saisissoient gauchement l'état de la question, combien de propositions archi-fausses ils y mêloient; combien d'hérésies même ils renouvelloient sans s'en appercevoir; comme ils donnoient à gauche, et composoient de longs discours, sans avoir effleuré le vrai point de la difficulté.

Pardonnez-moi, lecteur, tout ce préambule; il a coulé de source à la seule lecture des brochures du jour; et le discours de M. Treilhard, président d'un comité ecclésiastique, ne me les fait pas effacer.

On avouera d'abord qu'un comité ecclésiastique présidé par un laïc, est au moins quelque chose de singulier. Il y avoit des évêques dans ce comité; il y en avoit assurément de respectables par leurs mœurs et leur doctrine. C'étoient Messieurs de Clermont-Tonnerre et de Luçon; il y avoit encore M. l'abbé de Montesquiou, agent du clergé; ils se sont retirés; les laïcs d'ailleurs y ont toujours dominé; c'est donc une dénomination bien impropre pour ce comité, que celle d'ecclésiastique. On eût parlé plus vrai, en l'appellant comité laïc sur les affaires ecclésiastiques.

Si dans ce comité il n'eût été question que de l'état temporel du clergé dans le royaume, loin de nous toutes les réclamations; mais on veut donner aux ecclésiastiques une *constitution* et nous *organiser*! Cette prétention, sous un premier aspect, nous paroît un outrage à ce Dieu qui, établissant son église, n'a pas certainement attendu jusqu'à nous, pour donner au clergé une constitution, pour organiser le corps de nos pasteurs. On ne peut l'ignorer; il est de foi que ce Dieu a donné à son église tout ce qui est nécessaire pour son gouvernement. La seule idée

de suppléer à l'œuvre de ce Dieu est un attentat.

On veut dissiper nos frayeurs; on nous dit qu'il s'agit uniquement, pour le clergé, d'une constitution civile. Cette promesse ne nous rassure pas absolument; nous attendons avec patience et résignation, cette organisation purement civile, mais nous craignons toujours qu'il ne s'y mêle quelqu'atteinte à cette constitution religieuse, que Jesus-Christ n'a laissé le pouvoir de changer, d'altérer, à aucune puissance civile, pas même à son église. Le rapport du comité paroît enfin; nous lisons ce projet d'organisation; qu'il s'en faut bien que nos premières craintes nous semblent mal fondées! Dans ce plan, tout nous montre des hommes qui n'ont pas distingué la ligne de démarcation que l'assemblée nationale semble avoir désignée, en les établissant pour projetter une organisation civile du clergé. Je vois, par ce projet, le souverain pontife dépouillé de ce droit de pasteur, de cette autorité de jurisdiction sur tout le sacerdoce et sur tous les fidèles, qu'il a reçue de Jesus-Christ, de ce droit de conduire dans les voies du salut, les agneaux et les brebis, les fidèles et les pasteurs. Je ne reconnois plus ces clefs données au prince des apôtres, cette pierre fondamentale, sur laquelle toute l'église doit porter jusqu'à la fin des siècles. J'entends le comité ecclésiastique nous dire, que désor-

mais il ne peut y avoir ni appel, ni recours à ce premier pasteur. Le premier juge de la foi, des mœurs et de la discipline dans l'église catholique, apostolique et romaine, ne sera plus le juge de la foi, des mœurs et de la discipline pour les catholiques français. Il aura pour nos évêques et pour nous le nom de chef visible; mais il n'en aura plus l'autorité; on pourra lui écrire en *témoignage d'unité, de foi et de communion*; mais il ne lui appartiendra plus d'examiner si notre foi est la même que la sienne; si nous avons des droits à cette *union*, à cette *communion*. Il sera, pour nous, non plus ce chef de la milice céleste, qui, par toute l'armée, se fait entendre avec autorité; mais ce drapeau muet, sous lequel tout soldat peut marcher, même en conspirant contre le chef et contre l'armée de Jesus-Christ, sans avoir à craindre qu'il en parte la foudre et l'anathême contre le traître à Jesus-Christ et à son église.

Par ce même projet, je vois, sous le prétexte de rappeller la discipline antique, l'erreur dénaturer et cette discipline, et le dogme et toute la hiérarchie de l'église primitive. Je demande en quel tems de l'église on a vû des tribunaux laïcs s'ériger eux-mêmes en juges de tous ces grands objets, et sans le concours de nos premiers pasteurs, et contre le vœu même, et malgré les protestations de ces pasteurs, statuer sur cette discipline, sur cette hiérarchie, supprimer ou étendre, ou

réduire des paroisses et des diocèses, décider sur les jurisdictions ecclésiastiques ? Je demande en quel tems la discipline établit la multitude juge du nombre des pasteurs nécessaires au service de l'église et au salut du peuple, en quel tems l'évêque ou le curé furent élus par les députés des provinces, députés catholiques, députés hérétiques, députés juifs ou musulmans, sans la moindre exception? Je demande en quel tems le suffrage du peuple fut, pour les évêques à élire, autre chose qu'un témoignage d'honnêteté publique, en quel tems on le voit capable d'enchaîner le choix des presbytères, du métropolitain, des évêques de la province, ou du chef des évêques? Je demande en quel tems il fut dit que l'agrément du prince couvriroit tous les vices de l'élection d'un prêtre à l'épiscopat; en quel tems il appartînt à d'autres qu'aux pasteurs du premier ordre, de juger de ces vices, et à quelle puissance il appartint jamais de couvrir les vices de l'intrigue, des cabales et de la simonie; en quel tems il appartînt à la multitude des laïcs de statuer sur les conditions d'éligibilité, d'en exclure les prêtres de tel ordre ou de tel autre, et tous les religieux; en quel tems il fut dit que, pour prononcer sur l'idonéité des évêques élus, le tribunal du simple presbytère, auprès du métropolitain, prendroit la place ou du chef de l'église, ou de tous les évêques de la province; en quel tems il fut donné au

simple presbytère de la métropole, une autorité supérieure au presbytère des autres diocèses; en quel tems sur-tout le synode métropolitain, composé de simples prêtres, eut à lui seul toute l'autorité du synode métropolitain, composé des évêques de la province?

Jettez les yeux sur ce rapport du comité appelé *ecclésiastique*, voila ce qu'il nous donne pour rétablir chez nous l'ancienne discipline de l'église; voilà ce que nons appellons autant d'innovations qui jamais n'existèrent dans l'église, ce que nous prétendons, et qu'il seroit facile de prouver absolument contraire à toute la discipline ancienne; ce dont l'opposition à l'esprit de l'église devient palpable et évidente à quiconque étudie notre histoire, nos lois et nos conciles.

M. Treilhard se lève pour justifier ce comité et ce rapport; nous l'écoutons; nous le lisons dans la disposition de l'applaudir s'il prévient nos réclamations; dans le desir sincère de nous instruire, et d'adhérer autant qu'il est en nous à ses leçons. Nous le voulions, mais franchement nous n'osions pas nous en flatter; nous tremblions de trouver dans son discours mille erreurs pour une vérité. Ah! nos craintes étoient trop bien fondées. Voyez comme il les justifie.

Il promet de montrer l'utilité des changemens que le rapport du comité propose à l'assemblée; il promet de montrer la compétence de l'assemblée pour ordonner ces

changemens. Nous conviendrons sans peine de quelques vérités qui se rencontrent dans la première partie ; nous dirons, avec M. Treilhard, qu'il y a trop d'inégalité dans le territoire, et bien plus encore dans le revenu des paroisses. Nous conviendrons d'un abus bien plus criant, de celui de ces titres paresseux de bénéfices sans fonctions ; nous n'avons pas attendu cet orateur pour réclamer plus haut que lui encore, contre les vrais abus ; mais il ne suffit pas de montrer quelque zèle contre ces vrais abus ; il ne faut pas confondre dans leur proscription, des abus imaginaires, et des objets utiles ; et Luther et Calvin se donnoient sans cesse pour grands réformateurs des abus ; ils ne surent introduire que l'erreur et le désordre. Ils parloient sans cesse de l'ancienne discipline ; ils détruisirent l'ancienne et la moderne.

M. Treilhard prétend qu'il existe trop d'évêchés en France ; cependant, si nous en jugions par l'ancienne discipline, il faudroit au moins en doubler le nombre. L'église ne cherchant qu'à multiplier les secours, multiplioit aussi les évêchés, et de-là ce grand nombre que les anciens conciles en offrent en Asie, en Afrique et en Italie. Chaque ville un peu considérable avoit son évêque, et on se gardoit bien de lui donner cinq à six cents paroisses à surveiller.

M. Treilhard ajoute ; » l'inutilité absolue des chapitres de collégiales n'est pas moins universellement

universellement reconnue. » Je ne reconnois, moi, dans cette assertion qu'une proposition scandaleuse, et l'ignorance encore de l'ancienne discipline. Si l'on ne trouve pas le nom de *collégiales* dans les premiers siècles, et dans l'âge moyen de l'église, on y voit par-tout la chose. Nos collégiales sont en elles-mêmes ce qu'étoient anciennement ces églises appellées titres, martyrs, oratoires, chapelles, *œdes minores*, et quelquefois basiliques. Ni paroisses, ni cathédrales; grand nombre de ces églises secondaires avoient leur clergé, dont la sainte occupation étoit de célébrer l'office du jour et de la nuit. Elles étoient sur-tout très-connues dans les villes épiscopales, qui toutes, excepté Rome et Alexandrie, n'eurent point d'autre paroisse que la cathédrale jusqu'au dixième siècle, mais où ces collégiales étoient en grand nombre. (V. les dissert. de Lupi).

Quand on prétend nous rappeller à l'ancienne discipline, il ne faut pas au moins blasphêmer ce que les premiers siècles regardoient comme une occupation très-sainte. Les chants plus qu'inutiles sont ceux de vos opéra, de vos spectacles, collégiales de l'enfer. Ce sont les chants lubriques, scandaleux, corrupteurs de tous vos théâtres. Jamais l'église n'a regardé comme inutiles des hommes destinés à chanter les louanges du seigneur : j'en connois de savans et de très-

édifians, qui, dans ces collégiales, ajoutent de très-saintes occupations à celles des heures canoniales.

Quant aux cathédrales, vous changez le titre de chanoines en vicaires ; les noms nous intéressent peu. Celui de chanoine n'auroit pas empêché de réunir aux cathédrales les cures qui pourroient être trop nombreuses dans leur voisinage. Ce que je crains ici, c'est que les douze vicaires et les directeurs du séminaire ne suffisent pas à l'administration de la paroisse, et d'un diocèse qui comprendra encore cinq, six, et même sept cents cures. Il faut des archidiacres, des vicaires - généraux, des examinateurs, das promoteurs, des secrétaires. Je ne sais pas ce qui vous restera pour les heures canoniales, que vous ne nierez pas avoir toujours fait une partie essentielle du service divin dans les cathédrales. Vous appellez les jeunes séminaristes? le cours de leurs études leur permettra - t - il bien de suppléer les chanoines? Il vous en coûtera plus que vous ne croyez, peut-être, pour transporter ces séminaires. Les projets coulent facilement sous votre plume ; calculez un peu plus les services et les frais ; vous serez un peu plus circonspect. Etudiez surtout un peu plus l'histoire ecclésiastique, et vous direz moins lestement que, dans les premiers siècles, l'évêque ne pouvoit rien décider sans l'avis des chanoines, et

sans l'avis du peuple, quand les matières étoient un peu importantes. Je vous défie de me montrer jamais une assemblée du peuple consultée ni par l'évêque, ni par les conciles, quand il s'agissoit de décider le dogme, ou de faire un canon de discipline, ce qui étoit pourtant une matière assez importante.

Qu'on ne s'étonne pas de me voir ainsi passer d'un objet à l'autre; je ne fais que suivre l'orateur dans ses décisions, qui se succèdent fort lestement. Il prétend suivre toujours lui-même l'ancienne discipline. L'article sur lequel il croit le moins avoir failli, est précisément celui où il se montrera le moins instruit. C'est en parlant des élections sur-tout, qu'il se croit triomphant; et c'est ici *sur*-tout que ses erreurs redoublent.

Saint-Mathias, nous dit-il, fut élu par tous les fidèles.... Tous concoururent encore au choix des sept diacres...... Tant que cette discipline si simple et si naturelle s'est maintenue, l'église a été florissante. Ce sont-là autant d'assertions ou fausses, ou insignifiantes. Les véritables faits prouvent plus contre lui qu'en sa faveur.

1°. Saint-Mathias ne fut pas élu *par tous les fidèles*. En comptant les apôtres, les disciples, les saintes femmes qui étoient dans le cénacle, lors de cette élection, il n'y avoit qu'environ cent-vingt personnes. (Act.

apost. ch. 1, v. 15). Le nombre des fidèles étoit dès lors beaucoup plus considérable, puisque J. C. avoit apparu à plus de cinq cents à la fois. *Visus est plusquam quingentis fratribus simul.* (1. Corint. c. 15, v. 6.)

2o. Les fidèles n'avoient point été convoqués ponr cette élection ; les cent-vingt se trouvent réunis pour la prière; en ce moment S. Pierre est inspiré pour donner à Judas un successeur. Il le propose à ceux qui sont présens. On ne prend aucune précaution pour que les absens soient prévenus; on procède sur le champ à l'élection. Il est donc reconnu que la communauté des fidèles n'a pas droit de la faire ; car il est évident que tous doivent être convoqués, quand tous ont droit d'élire ; et cet exemple est tout, contre le droit qu'on attribue à la multitude.

3o. Il est au moins très-vraisemblable que le grand nombre des fidèles qui font cette élection est composé de soixante-douze disciples et de onze apôtres ; que du nombre des électeurs il faut retrancher les saintes femmes. On ne nous dira point que l'ancienne discipline admît leur sexe à ce suffrage. C'est donc une assemblée composée des apôtres et des disciples, ou des prêtres appellés par Jesus-Christ ; c'est donc plutôt le presbytère uni à l'épiscopat, ce n'est pas la multitude des fidèles qui élit le nouvel apôtre.

4°. Quand il seroit bien clair que les *disciples* convoqués pour l'élection des sept diacres, sont véritablement les simples fidèles, ce que nous accordons, quoique ceux-ci soient plus ordinairement désignés par le nom de frères, au moins est-il certain que la circonstance de cette élection offroit des raisons toutes particulières de la déférer au peuple. Il y avoit des plaintes sur la distribution des aumônes. Quand on met les biens en commun, le droit de les distribuer exige une confiance marquée. Je ne suis point surpris que pour faire cesser toutes ces plaintes, les apôtres demandent au peuple même qu'il choisisse ses économes. Qu'en pouvez-vous conclure pour des fonctions purement spirituelles ? qu'en pourrez-vous conclure, aujourd'hui sur-tout, que vous ôtez aux prêtres cette charge et leurs propres bénéfices ?

5°. Dans ces élections de Mathias et des diacres, voyez comme S. Pierre conserve la qualité de chef. Il propose le choix ; il prescrit les conditions ; il ne s'engage pas à accepter tous ceux qu'on pourroit présenter. Il faudra que le successeur de Judas soit un de ceux qui ont fidèlement suivi J. C. pendant le cours de sa mission. Dans l'élection des diacres, les apôtres annoncent encore toutes les qualités qu'ils exigent dans ceux qu'on leur présentera. Là, S. Pierre conserve le droit d'admettre et de rejetter ;

ici tous les apôtres se réservent la même autorité. Le choix du peuple reste donc toujours subordonné à celui de S. Pierre et des apôtres.

6o. En proposant ce choix qu'ils se réservent d'approuver, croirons-nous que Saint-Pierre n'eût pas le droit de nommer seul? Je ne sais ce que M. Treilhard répondroit à cette question; mais je sais ce que Saint-Chrysostôme y a répondu. Oui, Pierre pouvoit élire seul celui qu'il fait élire; il le pouvoit par sa prééminence; il le pouvoit très-fort; mais il ne le fit pas, pour ne point témoigner de préférence particulière. *Numquid non licebat ipsi (Petro) eligere! Licebat et quidem maxime; verùm id non fecit, ne cui videretur gratificari.* Chrysos. in act. apost. c. 1. homel. 3. no. 10).

7o. Ce que Pierre et les apôtres avoient fait par égard, par esprit de modération et de sagesse dans l'élection de Mathias et des sept diacres, devient-il un vrai droit pour le peuple? et les apôtres n'ont-ils jamais eux-mêmes exercé ce droit à l'exclusion du peuple? Ouvrons l'histoire de ces premières années de l'église. Les apôtres, et les apôtres seuls, défèrent à S. Jacques le siège de Jérusalem, l'en font premier évêque. Saint-Paul, et Saint-Paul seul, établit Timothée évêque d'Ephèse, Tite évêque de Chypre. On ne voit point que Pierre ait appellé le peuple pour se donner un successeur à An-

tioche, bien moins encore pour établir Saint-Marc évêque d'Alexandrie. Lorsque Saint-Paul exhorte Tite à établir des prêtres dans les villes, comme *il l'a établi lui-même*, on ne voit point encore qu'il soit mention du peuple. Ces premières années de l'église ne seront donc pas aussi favorables qu'on le pense. Vous nous parlez de celles qui ont eu lieu; vous ne remarquez pas qu'un seul évêque, nommé sans ce concours du peuple, suffit pour nous montrer dans les apôtres et les évêques, le droit de s'en passer. Vous ne remarquez pas sur-tout qu'alors même que les apôtres consultent les vœux du peuple, ils exercent encore toute leur autorité, en prescrivant les conditions et les règles à suivre dans l'élection; que, par cet acte seul, ils se réservent le droit de confirmer ou rejetter celui qu'on leur présente.

8°. Mais comment sur-tout M. Treilhard peut-il nous dire que l'église a été florissante, tant que les pasteurs ont été élus par le peuple? Il faut n'avoir pas jetté les yeux sur l'histoire ecclésiastique, pour ignorer que ce sont précisément les excès et les brigandages, les simonies, les meurtres même, les schismes trop fréquens dans ces élections tumultueuses, qui forcèrent l'église d'y suppléer.

On dit : la voix du peuple est celle de Dieu : cela peut être, quand le peuple agit

sans passions, quand il n'est pas soufflé par la cabale; mais c'est sur-tout dans ces assemblées tumultueuses qu'il suit toutes les passions, qu'il agit par l'impulsion de tous ceux qui ont quelque intérêt à son suffrage. Aussi il s'en faut bien qu'il ait toujours élu le plus digne. Parmi les exemples que je pourrois citer, voyez S. Grégoire de Néocésarée, obligé de refuser tous les mauvais sujets qu'on lui présente, et n'agréer que le saint qu'on dédaigne. Voyez Patient de Lyon, Euphronius d'Autun et leur concile repousser tous ceux que la multitude nomme évêques de Châlons. Un premier élu n'a pour lui que sà noblesse; un second doit les suffrages à sa bonne table; un troisième à des promesses simoniaques; le peuple a cependant auprès de lui le prêtre Jean; il connoît sa sainteté, et il ne pense pas à le nommer. Il faut que les évêques, fatigués des mauvais choix du peuple, le nomment eux-mêmes. Alors le peuple admire, et il rougit; mais certes, son suffrage n'avoit pas été celui de Dieu.

Voyez encore cet évêque d'Angers, à qui Geofroy, abbé de Vendôme, et Hildebert, évêque du Mans, reprochent d'avoir été nommé par les fureurs, les conspirations, les séditions du peuple; *seditiosus turbatæ turbæ clamor pontificalem detorsit electionem*; *non elegit te clerus, sed minæ populares intrusere*. S'il y a quelque chose de

constant dans l'histoire, c'est qu'il falloit sans cesse de nouvelles lois, de nouveaux canons, pour maintenir la paix et l'ordre dans ces élections ; c'est que tous les excès commis par le peuple forcent d'abord l'église à défendre aux laïcs d'assister à l'élection des papes (année 614) ; c'est qu'ensuite les violences, les sacrilèges, les intrusions, les mauvais choix firent aux papes et aux rois une espèce de nécessité de suppléer eux-mêmes le peuple et le clergé dans les autres élections. (V. entre autres Thomassin de discip. eccl. l. 2.)

Nous disons aujourd'hui, et je l'ai dit encore plus haut que bien d'autres : Quels étranges abus dans le choix de la cour depuis un certain tems ! Mais j'ai peur qu'on ne tombe de Carybde en Sylla. Quand nous ressemblerons aux chrétiens de la primitive église, nous pourrons nous flatter de choisir aussi bien qu'eux ; jusques-là je craindrai que l'élection des évêques et des curés ne ressemble un peu trop à celle des maires, des officiers municipaux, qui déjà ont occasionné tant de plaintes. Quoi qu'en dise M. Treilhard, l'histoire de ces élections, sur-tout depuis le neuvième siècle, n'est pas faite pour nous rassurer ; et nous avions d'autres moyens à prendre, bien moins sujets à ces abus. (V. notre numero d'avril 1789).

J'en suis encore à la première partie du

discours de notre orateur ; elle est courte, et j'ai encore de singulières erreurs à relever.

« Dans le principe, nous dit M. Treilhard, les lieux d'oraison qui ont depuis formé des titres de cures, étoient remplis par des prêtres que l'évêque n'avoit ordonnés que sur la demande des fidèles ; ainsi tous les pasteurs, sans exception, étoient du choix du peuple ».

Exactitude dans les faits, exactitude dans le raisonnement, tout manque dans ces assertions. 1°. Il n'est pas vrai que l'évêque n'ordonnât que sur demande du peuple. L'évêque désignoit ceux qu'il vouloit élever aux ordres inférieurs ou à la prêtrise. Mais comme on ne doit point entrer dans cet état sans avoir un bon témoignage de la part des laïcs, sans jouir d'une bonne réputation, l'évêque avoit soin d'informer le peuple du choix qu'il avoit fait ; c'étoit en quelque sorte une information publique de vie et mœurs, que jamais personne ne s'étoit avisé de confondre avec le droit de présenter ou d'élire. 2°. Cette information n'étoit pas même nécessaire, suivant saint Cyprien, lorsque la sainteté du sujet étoit éclatante. 3°. C'étoit moins du suffrage du peuple que de celui du presbytère, que l'évêque avoit soin de s'assurer dans les ordinations. (V. Thomassin de discip. part. 1. l. 2. c. 14.) 4°. Qui s'est jamais avisé de confondre le té-

moignage rendu aux lévites avec le choix des prêtres, avec leur destination aux diverses fonctions du ministère, aux diverses églises d'un diocèse! Voilà ce qu'on appelle confondre et brouiller toutes les idées. Saint Paul vouloit aussi ce témoignage de la part des laïcs, *testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt;* mais c'est à Tite, ou à l'évêque seul, qu'il abandonne le soin de choisir les ministres parmi ceux qui ont ce témoignage. Nos conciles aussi veulent ce témoignage; ils n'en disent pas moins formellement que : « les prêtres ne peuvent être placés que par ceux qui ont droit de les ordonner et de les corriger, c'est-à-dire, par les évêques seuls. » (Concil. Rom. an. 853.)

Autre assertion fort étonnante au moins dans un homme qui doit avoir quelque connoissance de notre droit. On objecte que, d'après le mode d'élection proposé par le comité, les non catholiques pourroient concourir à la nomination des bénéfices. Il répond que : « dans le régime actuel, les non-catholiques nomment, et nomment seuls à des bénéfices, et même à des bénéfices à charge d'ames ». Si cela est vrai, c'est l'abus le plus criant et le plus révoltant de ces nominations; et un homme qui montre tant de zèle pour la réforme des abus, ne devoit pas en autoriser un de cette espèce. Si son zèle étoit pur, s'il étoit éclairé, il tonneroit contre un désordre aussi intolérable, au lieu de s'en servir pour

justifier le comité. Mais cet abus même où existe-t-il ? il falloit nous le dire, et on ne le dit pas ; il falloit ajouter que s'il existe, il est contre la loi qui rend le patronage nul dans les mains des non-catholiques, et en transporte l'exercice à l'évêque.

Qu'on ne nous cite pas l'arrêt du parlement de Paris, en faveur du juif Crammer. Cet arrêt d'abord a été donné en faveur de ce juif, parce qu'il étoit question de nommer, non pas un titulaire à charge d'ames, mais un simple chapelain dans le château du seigneur de Pequigny, acheté par Crammer. Il fut dit que cette chapellenie n'étoit pas un bénéfice, au moins ne l'étoit-elle pas à charge d'ames. D'ailleurs, le parlement auroit autorisé cet abus ; un arrêt déja assez singulier en lui-même, seroit-il bien fait pour être approuvé par un réformateur ; et trouvera-t-il encore quelque chose de semblable dans l'ancienne discipline ?

J'omets bien des réflexions que j'aurois encore à faire sur cette première partie du discours ; mais j'en ai assez dit pour qu'on puisse juger de la manière dont l'auteur s'y est pris pour démontrer l'utilité du projet de réforme. On l'a vu obligé pour cette justification, de méconnoître les établissemens les plus chers à l'église dans tous les tems ; on l'a vu nous citer pour des élections où le peuple fait tout, celles où le clergé avoit le plus de part ; celles où l'autorité des apôtres et des

évêques se montroit dans toute sa plénitude; on l'a vu appeler à l'histoire pour appuyer des élections dont l'histoire nous montre les inconvéniens et la nécessité de les détruire; on l'a vu obligé d'appeler élection ce qui n'étoit rien moins qu'élection; on l'a vu nous citer comme usage légitime, un abus qui n'existe pas même, et qui, s'il existoit, seroit le plus criant et le plus révoltant, le plus contraire au droit naturel, qui se puisse introduire dans les élections. S'il avoit eu à faire la critique ironique du plan du comité, comment s'y seroit-il donc pris pour le rendre odieux ?

Plusieurs de ces erreurs sont répétées dans la seconde partie; je n'y reviendrai pas; elle en offre assez d'autres à relever, et de bien plus importantes. Il se propose de prouver qu'un sénat de laïcs a le droit de faire les réformes et tous les changemens proposés dans le rapport du comité. Il prétend établir sa discussion sur les vérités les plus simples, sur des faits incontestables, sur des autorités sans réplique. Ecoutez, et voyez si j'avois tort de craindre nos laïcs parlant théologie.

Le grand principe d'où part M. Treilhard est que l'exercice de la puissance transmise aux apôtres, se réduisit à ses mots : *instruction, administration des sacremens.* Il pose ce principe pour livrer au bras séculier toute la discipline de l'église, pour la mettre toute entière sous la dépendance de l'autorité purement temporelle.

N'en déplaise à ce théologien ; puisqu'il laisse aux apôtres le droit d'instruction, nous l'appellerons au concile même de ces apôtres ; et là, il les verra n'user de leur pouvoir, ne commander au nom du saint Esprit, que pour un objet de pure discipline, et pour un réglement qui, nécessaire dans les circonstances, ne devoit avoir dans l'église que très-peu de durée. N'en déplaise à ce théologien, il n'a qu'à lire les actes des apôtres, les épîtres de saint Paul, les canons de nos anciens conciles ; il y verra par-tout les apôtres et leurs successeurs établir seuls des lois de discipline, sans le moindre recours à la puissance séculière, et nous le prierons de nous dire si ces apôtres méconnoissoient déja la nature et les limites du pouvoir qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ.

N'en déplaise à ce théologien ; quand Jesus-Christ disoit à ses apôtres : je vous envoie comme mon père m'a envoyé ; il leur donnoit tout le pouvoir nécessaire, non pas simplement pour le dogme et pour les sacremens ; mais aussi tout celui qui est nécessaire pour le gouvernement de l'église ; quand saint Paul avertit les évêques que l'Esprit-Saint les a établis pour ce gouvernement, il reconnoît sans doute en eux toute l'autorité nécessaire pour établir des lois de discipline ; puisque la discipline est l'ensemble même de ces lois par lesquelles l'église est gouvernée. N'en déplaise à ce théologien, il est un peu

absurde de prétendre nous rappeler à la discipline des premiers siècles, comme la seule qui puisse rendre à l'église son premier éclat, et de vouloir ensuite que les apôtres et les évêques n'aient pas le droit de statuer sur la discipline; car malgré le peu de confiance que nous avons aux lumières de M. Treillard, sur l'histoire ecclésiastique, nous ne croyons pas qu'il porte l'ignorance au point de nous dire que cette discipline des premiers siècles a été établie par une autre autorité que celle des apôtres et des évêques.

N'en déplaise enfin à ce théologien ; il est un principe fondamental, que nul chrétien encore ne s'est avisé de révoquer en doute. Ce principe est que Jesus-Christ en établissant son église, lui a donné tout ce qui est nécessaire à sa constitution et à son gouvernement; or, très-certainement la discipline est nécessaire à ce gouvernement; donc l'église a toute l'autorité nécessaire pour régler sa discipline.

Ce n'est pas une chose tout-à-fait édifiante que de voir notre auteur citer Fleury en preuve de ses assertions ; citer cet auteur grave, et mettre des points précisément au moment où Fleury nous montre toute l'étendue du pouvoir conféré aux apôtres par ces paroles de Jesus-Christ : comme mon père m'a envoyé, je vous envoie aussi. Il est encore un peu moins édifiant de le voir citer Fleury, et s'arrêter à ce qui ne dit rien sur

son objet, quand il n'avoit qu'à lire jusqu'à la fin l'article même qu'il citoit, pour se voir condamné par Fleury même; car voici les paroles de cet auteur dans ce même discours, auquel M. Treilhard ose nous renvoyer.

« Une autre partie de la jurisdiction ecclésiastique, qu'il falloit peut-être placer la première, c'est le droit de faire *des loix et des réglemens, droit essentiel à toute société*. Ainsi les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des *règles de discipline*, qui furent long-tems conservées par la simple tradition, et ensuite écrites sous le titre de canons des apôtres, et de constitutions apostoliques. Les conciles, qui se tenoient fréquemment, faisoient aussi de tems en tems quelques réglemens; et c'est ce que nous appellons les canons, du mot grec qui signifie règle. (Fleury, disc. 7, art. 1.)

Il est bien un peu plus extraordinaire de voir M. Treilhard citer Bossuet en sa faveur, parce que Bossuet a dit que l'église n'a reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut. Est-ce que cent objets de discipline ne concernent pas le salut et les choses spirituelles, sans appartenir *à la propagation de la doctrine, et à l'administration des sacremens?* Les vigiles, les fêtes, le célibat des sous-diacres, et cent objets semblables de discipline, sont-ils des sacremens et des objets de dogme? ou bien ne concernent-ils pas les choses spirituelles?

Mais

Mais quoi! c'est Bossuet que vous citez comme livrant à l'autorité civile la discipline ecclésiastique! Il étoit difficile de nous renvoyer à un auteur plus décisif contre votre doctrine. Parmi les textes que nous pourrions choisir, citons-en au moins un qui soit formel. « Dans les affaires non-seulement de la foi, dit ce prélat, *mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision*; au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des régles ecclésiastiques. C'est l'esprit du christianisme que l'église soit conservée par les canons. » (Bos. polit. l. 7. a. 5.) Ici précisément sur l'opposition des pragmatiques impériales et des canons, relativement aux métropoles, Bossuet cite ces acclamations du concile de Calcédoine : *que les canons l'emportent ; qu'on obéisse aux canons*. « Montrant, ajoute-t-il, par cette réponse que si, par condescendance et pour le bien de la paix, elle cède en certaines choses qui regardent son gouvernement, à l'autorité séculière; son esprit, quand elle agit librement, est d'agir par ses propres règles, et que ses décrets prévalent par-tout ». (Ibid.) Quand Bossuet s'expliquoit si positivement, pouvoit-il bien s'attendre qu'il seroit un jour cité devant notre assemblée nationale, en faveur d'un projet si contraire à l'autorité et à la liberté dont doit jouir l'église dans ce qui la concerne? Mais continuons, et suivons notre auteur.

M. Treilhard observe que les apôtres ne se fixèrent dans aucun lieu ; il en conclut que l'arrondissement des diocèses ne tenant point au dogme, est de pure discipline, de pure police; et il ajoute : « Mais si ces changemens sont de pure police et de simple discipline, ils ne tiennent en rien au dogme et à la foi ; comment sera-t-il possible que l'autorité temporelle n'ait pas le droit de les ordonner ? comment la jurisdiction ecclésiastique, circonscrite par son fondateur lui-même, dans ce qui est purement spirituel, aura-t-elle le droit de s'y opposer » ?

Théologien profond, subtil et vénérable ! nous répondrons à toutes ces questions de plus d'une manière. Nous vous dirons 1°. qu'il est une police dont l'objet n'est pas le même que celui de la police des états et des villes. Il est une police toute religieuse, et qu'on pourroit nommer, quant à son objet, toute spirituelle. Par exemple, les règles de discipline établies pour admettre un sujet au sacerdoce, pour lui permettre l'exercice du pouvoir spirituel qui lui est conféré par la prêtrise ; qu'il ait fait vœu de continence ; qu'il ne soit point bigame ; qu'il soit instruit jusqu'à tel point pour chanter l'office ; qu'il le soit jusqu'à tel autre pour prêcher et confesser ; qu'il le soit encore davantage pour être le pasteur d'une grande paroisse dans les grandes villes, tout cela sont des objets de police purement religieuse.

Que ce prêtre jouisse dans l'état de tels revenus, de tels droits et de tels priviléges ; qu'il ait le droit d'être jugé dans ses affaires temporelles devant tel tribunal, ce sont-là des objets de police civile, parce qu'ils ne tiennent en aucune manière à l'essence du gouvernement religieux, parce que sans tous ces droits l'église exercera encore tous ceux qu'elle a reçus de Jesus-Christ ; parce que l'autorité purement spirituelle ne sera point blessée par leur privation.

Si vous avez saisi cette différence, vous conviendrez sans peine que la police relative aux objets purement religieux, est essentielle au bon gouvernement de l'église ; vous serez un peu moins étonné que nous ne connoissions sur ces objets d'autre tribunal, d'autre pouvoir législatif que l'église même.

2°. Ecoutez-nous encore, et vous saurez que ces changemens de diocèses et de paroisses tiennent essentiellement à une autorité purement spirituelle ; que pour les opérer, il faut ôter à un évêque le pouvoir qu'il a de donner aux prêtres une mission valide pour confesser et exercer dans son diocèse toute l'autorité qu'il leur a conférée ; il faut transporter à un autre prélat ce même pouvoir dont il ne jouissoit que dans les limites de son ancien diocèse. Nous en disons autant à proportion des curés et des vicaires relativement à leurs paroisses. Cette nouvelle distribution est de

police; mais dites-nous, monsieur, qui est-ce qui pourra l'opérer, cette distribution nouvelle de diocèses et de paroisses, si ce n'est celui-là seul qui peut transporter et distribuer la jurisdiction qui lui est attachée? Est-ce le magistrat, et le prince, et le peuple qui diront à un curé : nous vous ôtons le pouvoir d'absoudre et de cathéchiser dans tel canton; mais nous vous le donnons dans tel district; ou bien même nous vous ôtons absolument tout ce pouvoir, parce qu'au lieu de deux curés, nous n'en voulons plus qu'un. M. Treilhard croit-il que sur un tel langage, le pouvoir des anciens évêques et des anciens curés se trouve anéanti? que celui des nouveaux soit légitime? S'il est dans cette erreur, je l'avertis qu'elle peut lui devenir fatale; que s'il croyoit faire ses pâques, et obtenir la rémission de ses péchés auprès d'un prêtre qui n'auroit point sur lui d'autre jurisdiction que celle-là, il resteroit chargé de tous ses péchés, et n'en auroit, aux yeux de Dieu, qu'un sacrilège de plus? Quand on veut instruire nos théologiens, on doit au moins savoir qu'il est très-vrai que toute absolution donnée pour un prêtre sans jurisdiction, est nulle et sans effet. *Persuasum semper in ecclesiâ Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non ha-*

bet jurisdictionem, (*Concil. Trid. ss. 14. c. VII; it. can. 9.*) On doit savoir qu'il est également de foi que l'église seule peut donner cette jurisdiction nécessaire aux nouveaux curés, aux nouveaux vicaires, pour qu'ils puissent remettre les péchés.

Je réponds encore à M. Treilhard que la mission des évêques est la même que celle des apôtres, mais qu'elle n'a pas la même étendue. Les apôtres avoient reçu de Jesus-Christ le pouvoir de prêcher dans tout le monde; mais ce qu'ils pouvoient faire dans tout le monde, ils ont exigé que les évêques ne le fissent que dans leurs diocèses; en bornant leur mission, ils ont fixé leur jurisdiction; de leur tems comme du nôtre, nous voyons les évêques d'Ephèse, de Smyrne, de Pergame, de Thyatire, de Sardes, de Philadelphie, de Laodicée, n'avoir qu'un territoire limité, qu'un diocèse fixe; de tout tems nous voyons l'église défendre aux évêques, non-seulement d'exercer le moindre acte de jurisdiction hors de leur diocèse, mais même d'en sortir pour un certain tems. C'est donc un acte de police religieuse que cette distribution des diocèses; l'église primitive l'a exercé sans recourir à la puissance civile. Elle peut donc encore l'exercer de sa propre autorité; et M. Treilhard devroit nous montrer un titre religieux qui pût transporter ce droit à la puissance temporelle des laïcs.

« Distinguons, nous dit-il, des choses très-distinctes dont la confusion a produit beaucoup de désordres ». C'est précisément cette confusion que je trouve chez lui ; il ne lui est pas seulement venu dans l'esprit de distinguer cette police purement religieuse de la police purement civile.

C'est encore pour n'avoir pas su distinguer les objets, qu'après avoir dit : « tout ce qui tient au temporel appartient à la jurisdiction temporelle : « il en conclut avec M. de Montclar, que l'église est liée même dans les choses spirituelles. Ce M. de Montclar n'est pas un saint père, et nous lui aurions répondu, comme nous répondrons à M. Treilhard. Le temporel, le revenu, la pension attachée à un titre quelconque, à un évêché, à une cure, n'ont point une liaison si étroite, que l'un ne puisse pas exister sans l'autre. Ce revenu dépend de la puissance temporelle qui peut le supprimer ; mais le titre spirituel, la jurisdiction, le droit d'administrer les sacremens, les apôtres l'avoient, les évêques l'avoient dans les premiers siècles, et ils n'avoient point ce revenu, ces pensions. Il est donc faux que l'un entraîne essentiellement l'autre sous la même dépendance.

M. Treilhard cite S. Augustin, qui, très-certainement, se trouveroit un peu étonné de se voir appellé en preuve que la jurisdiction des prêtres est soumise aux laïcs. Saint-

Augustin a dit que tout ce qui n'est pas contre la foi et les bonnes mœurs, doit être observé par la paix commune : quelle tournure prendra notre orateur pour tirer grand parti de ce texte ? La voici. « Il est de foi que les apôtres doivent avoir des successeurs ; il est de foi que les apôtres doivent ordonner et instituer ceux qui leur succèdent ; il est de foi que les sacremens doivent être administrés par les apôtres ; tout cela est spirituel, et par conséquent de la jurisdiction de l'église. Mais il n'est pas de foi qu'un apôtre doit être institué pour tel ou tel lieu ; il n'est pas de foi qu'un apôtre résidera dans une ville plutôt que dans une autre ; il n'est pas de foi qu'il sera élu de telle ou de telle manière ». Jusques-là on diroit que l'auteur a étudié son cathéchisme théologique ; mais quand il ajoute : « tous ces objets ne tiennent qu'à la discipline extérieure et temporelle, et le souverain a, par conséquent, le droit de les régler », je vois ou l'ignorance, ou l'affectation de taire une proposition qui seule auroit trahi le vice du sorite, et rejetté bien loin la conséquence. Cette proposition, la voici. Il est de foi, en quelque lieu que soit ou l'apôtre, c'est-à-dire, ici, l'évêque, ou le curé, et de quelque manière qu'il soit élu, il est de foi, dis-je, que l'évêque et le curé n'auront et n'acquerront d'autorité spirituelle, de jurisdiction que celle qu'ils auront reçue de

l'église ; qu'ils ne pourront absoudre dans tel lieu ou dans tel autre, qu'avec cette juridiction ; qu'ils ne prendront même cette juridiction spirituelle dans leur ancien territoire,, par aucun décret de la puissance civile. Aggrandir un diocèse ou le resserrer, n'est autre chose qu'ajouter à l'étendue de cette jurisdiction, ou la restreindre dans de nouvelles limites ; l'église seule peut opérer ce changement dans les jurisdictions, donc elle peut seule changer les limites des diocèses ou des paroisses ; donc tout ce qu'auroit fait et décrété le souverain sur ces objets, seroit de toute nullité sans le consentement et la coopération de l'église, ou de la puissance spirituelle ; donc encore, prétendre changer la jurisdiction, les dioses, les paroisses, sans l'autorité de l'église, c'est blesser la foi même ; donc l'autorité de S. Augustin est contre M. Treilhard, et non en sa faveur.

Notre orateur prétend que méconnoître ses principes qu'il appelle éternels, qui, cependant ne datent que d'un jour, à moins qu'on ne les fasse remonter à ceux d'Henri VIII, dont pourtant ils diffèrent encore par des nuances; notre orateur, dis-je, prétend que, méconnoître ses principes, à lui, c'est anéantir le souverain. Ne lui en déplaise, c'est uniquement maintenir la distinction de ces deux puissances, l'une toute spirituelle, l'autre toute civile, qu'il est si intéressant

de ne pas confondre. Personne assurément n'est plus soumis que nous au souverain; il peut disposer de nos biens et de nos personnes; mais dans l'exercice des fonctions spirituelles, nous ne connoissons que ceux à qui l'apôtre a dit : *l'Esprit-Saint vous a constitués pour gouverner l'église.* Nous savons que l'église peut, sur ces objets, seconder les vœux du souverain; nous pensons même qu'elle le doit dans tout ce qui n'altère point la foi, la hiérarchie, les principes religieux, et lorsqu'elle les juge conformes au plus grand bien des peuples; mais nous ne croirons pas les jurisdictions changées sans l'opération de la puissance spirituelle.

M. Treilhard voudroit démontrer ses principes par notre propre histoire, par l'exemple de nos rois, par l'autorité de Charlemagne et de ses successeurs. Ici nous aurions pu supporter autre chose que l'ignorance de la théologie. Quand nn homme de droit cite les capitulaires, il ne doit point se compromettre; il faut qu'il vérifie lui-même les textes; qu'il ne s'en tienne pas aux citations qu'on lui fournit, qu'on peut avoir tronquées, falsifiées, et qu'on tournera contre lui-même en les rectifiant.

Ici, M. Treihard devoit au moins savoir qu'en général les capitulaires de Charlemagne indiquent le consentement des évê-

ques, lorsqu'ils roulent sur des objets ecclésiastiques. Il falloit donc recourir aux sources mêmes, et ne pas s'en tenir bonnement aux citations fausses qui lui étoient fournies par quelque indigne confident. Il pouvoit bien prévoir qu'on vérifieroit ces citations; que l'infidélité de ses secrétaires l'exposoit à partager tous les reproches qu'on auroit à leur faire.

C'est d'après leurs mémoires qu'il cite Charlemagne, comme ayant divisé la Saxe en huit diocèses, dont il avoit tracé lui-même les limites, comme ayant établi l'évêché de Brême, comme prononçant également sur la manière de pourvoir aux prélatures. Il cite; il met des points, et il s'arrête. Il n'avoit qu'à continuer; et peu de lignes plus bas, il eût vu que si Charles avoit fait ce qu'un prince peut faire, il appelle le pape et les évêques, lorsqu'il s'agit d'établir la mission évangélique. C'est sur le conseil de l'archévêque de Mayence, et des autres évêques appelés au concile, c'est sur l'ordre même du pape Adrien que Willehalde est créé premier évêque de Brême. *Summi pontificis et universalis papae Adriani praecepto, necnon Monguntiacensis episcopi Lullonis et* OMNIUM QUI AFFUERE PONTIFICUM CONCILIO, *eandem Bremensem ecclesiam cum suis appendiciis, Willehado probabilis vitae viro, coram deo et sanctis*

ejus commisimus. Baluze. capitul. t. I, p. 247 (édit. de 1780.)

Notre auteur cite encore Carloman comme ayant établi des évêques et un archevêque; il ne dit pas que pour cette opération un concile a été assemblé, qu'on n'a voulu rien faire dans le conseil des serviteurs de Dieu, que l'archevêque est même un envoyé du pape. *Itaque per concilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum qui est missus sancti Petri.* (id. p. 146.)

J'étois à vérifier toutes ces citations de M. Treilhard; je rougissois pour lui de la manière affreuse dont ses secretaires l'avoient abusé, lorsqu'on vient m'apprendre que le discours de monseigneur l'archevêque d'Aix est imprimé, et que dans les observations qui le suivent, tout mon travail a été prévenu. Je prie nos lecteurs de vérifier eux-mêmes les citations de ce prélat; ils verront toutes les preuves citées par M. Treilhard se tourner contre M. Treillard, lorsqu'on a soin de rétablir les textes et les faits dans leur intégrité.

Dans ces mêmes observations, on verra monseigneur d'Aix se justifier en maître d'un reproche que M. Treilhard ne lui auroit pas fait, s'il eût mieux entendu l'opinion du prélat sur la pragmatique. L'honorable

préopinant avoit dit : *la pragmatique vraie ou prétendue de S. Louis ;* il avoit pu le dire, parce qu'il est de très-fortes preuves que la pragmatique n'est pas de ce saint roi. M. Treilhard se borne à faire dire a l'honorable membre la *prétendue pragmatique*, ce qui fait un sens bien différent ; mais ce qui fournit, comme à M. Camus l'occasion de s'élever contre une proposition fort simple, avec une violence qu'ils pouvoient s'épargner l'un et l'autre ; ce qui donne en revanche à l'auguste prélat l'occasion de justifier sa vraie proposition de la manière la plus triomphante. L'estime publique avoit déja préjugé ce discours de monseigneur l'archevêque d'Aix ; il n'y a que l'entêtement de l'ignorance et de la mauvaise foi, qui puissent résister à la sagesse de ses raisons.

Terminons cet article par quelques réflexions sur un objet des plus essentiels, et que je vois traité chaque jour avec une légèreté inconcevable.

M. Treilhard, et tous les théologiens d'une certaine force, affectent de ne voir qu'une usurpation dans le droit de confirmer les prélats élus, dans celui d'ériger de nouveaux évêchés, que, depuis plusieurs siècles, les pontifes romains sont seuls à exercer dans presque toute l'église catholique. Examinons les choses de plus près, et voyons ce que c'est que cette prétendue usurpation.

Un pouvoir aussi ancien que l'église, quand à son essence, quoiqu'il n'ait pas toujours eu dans l'église la même activité, quoique ceux dans les mains desquels il existoit n'en aient pas toujours fait le même exercice, ne peut être appelé un pouvoir d'usurpation, lorsque les circonstances, les besoins de l'église, et sa discipline, exigent que l'exercice de ce même pouvoir devienne plus fréquent, plus habituel.

Tel est précisément le droit de confirmer les évêques, exercé aujourd'hui presque exclusivement par les papes, en qualité de chefs et de successeurs de S. Pierre. Les pontifes romains ont eu dans tous les tems cette suprématie universelle, qui leur donnoit, au moins sur toutes les églises particulières, cette jurisdiction que les métropolitains et les primats ont long-tems exercée sur les églises de leurs provinces. Il y a même cette différence que la jurisdiction des métropolitains et des primats, hors de leur propre diocèse, n'est que de droit ecclésiastique, au lieu qu'elle est de droit divin dans les successeurs de S. Pierre. Ils sont, de droit divin, grands métropolitains, primats universels. En cette qualité, ils ont pu de tout tems exercer sur toutes les églises, au moins l'autorité des métropolitains; ils avoient donc aussi sur toutes les églises cette jurisdiction nécessaire pour

confirmer leurs évêques (1). Long-tems ils n'ont pas exercé cette autorité, ou ne l'ont exercée que très-rarement, parce que la discipline de l'église l'attribuoit aux conciles provincianx, ou même aux seuls métropolitains avant de confirmer en général les autres évêques; il est évident que la même raison lui donnoit le même droit sur tous les diocèses. La mission des évêques, partie du Saint-Siége, n'auroit donc pas été moins valide que celle des archevêques, partie de la même source. Il y avoit donc alors dans l'église deux autorités suffisantes l'une et l'autre, pour donner cette mission. L'une de droit divin, dans le pape, à raison de sa suprématie; la seconde de droit ecclésiastique, à raison de la discipline et des canons. Cette discipline ne pouvoit anéantir ni la suprématie du pape, ni les droits qui en dérivent, mais elle a pu, en donnant aux métropolitains le droit de confirmer les évêques, rendre l'exercice de cette autorité par le pape, moins nécessaire; c'est ce qui a longtems existé dans l'église. De grands abus, et bien d'autres raisons, sur-tout des moyens de communication avec Rome, devenus plus faciles, ont fait naître une nouvelle

(1) V. Thomass. discipl. anc. et nouv. tom. 1. chap. 1, 2, 3, etc.

discipline. Les évêques ne sont plus confirmés par leurs métropolitains, ils le sont par le Saint-Siége; ce n'est pas là un droit nouveau, c'est simplement l'exercice habituel d'un droit qui existoit dans les papes, d'une jurisdiction universelle inhérente à la primatie universelle; ce n'est donc pas une usurpation dans le Saint-Siège, que cette confirmation des évêques élus.

Que nos écrivains, et sur-tout nos avocats théologues veuillent bien réfléchir quelques instans sur cette doctrine et sur ses conséquences; ils seront un peu plus réservés dans leurs expressions, quand ils parlent du chef suprême de l'église. Ils ne diront plus si aisément que les papes *s'arrogent*, que les papes *usurpent*. Ils sauront que l'église peut faire des primats de provinces et de royaumes; mais qu'il est un primat de toutes les provinces et de tous les royaumes, qu'elle ne peut défaire, primat, dont l'essence même est de ne pouvoir usurper dans les droits de primatie, parce qu'il les tient tous de celui qui peut seul les donner tous, qui d'un seul mot les donna à S. Pierre et à ses successeurs: *pasce oves meas*; *pasce agnos meos*. Lorsqu'ils auront conçu ces vérités, ils cesseront enfin de calomnier; ils ne mettront peut-être plus leur gloire à flétrir un pontife qu'on ne peut abaisser sans avoir à rougir des applaudissemens de l'hérésie et de l'impiété.

M. Treilhard conclud qu'on délibère sur ce plan du comité : nous savons qu'il y a dans ce plan une foule d'objets qui ne blesseront pas la foi catholique ; mais pour tous ceux qui ont rapport à des changemens de jurisdiction, nous concluons que rien ne peut se faire validement sans le concours de l'autorité spirituelle.

P. S. Cet article étoit à peine achevé, lorsqu'on nous a communiqué une réponse de M. Treilhard aux reproches qui lui ont été faits dans un journal intitulé l'*Ami du Roi*, etc, relativement à ses citations ; nous n'avons aucune part à ce journal, quoiqu'en aient dit et imprimé des gens très-mal instruits ; nous devons le notifier ici, parce que ce journal traite des objets politiques, et que bien des fois, au commencement sur-tout de cet article, nous avons déclaré hautement notre éloignement pour les discussions étrangères à notre état ; mais on pourroit croire que la réponse de M. Treilhard peut être appliquée à ce que nous avons dit aussi de sa manière de citer : il est donc à propos d'ajouter ici les réflexions suivantes.

On a pu remarquer que nous avions eu l'honnêteté de nous en prendre à ses secrétaires, à ceux que nous supposions s'être chargés pour lui de ses recherches ; aujourd'hui c'est lui-même qui défend ses citations ;

citations ; c'est donc à lui-même que nous dirons :

1°. Vous avez cité quelques lignes de Fleury, ponr nous faire croire que tout le pouvoir donné par J.-C. à son église se réduisant à la *propagation de la doctrine* et l'*administration des sacremens*, tout ce qui est de *simple discipline* appartenoit à la puissance temporelle. Pour nous faire croire que c'étoit là l'opinion de Fleury, vous n'avez eu garde de nous dire dans quel de ses discours se trouvoient les paroles citées ; elles sont prises du septième; mais dans les lignes que vous omettez, se trouvent ces paroles de J.-C. à ses apôtres : *comme mon père ma envoyé je vous envoie ;* or, certainement J.-C. avoit été envoyé avec le pouvoir de faire des réglemens de discipline. Dans le chapitre 28 de S. Mathieu, que Fleury cite en marge, et auquel vous ne nous renvoyez pas comme lui, J.-C. dit encore à ses apôtres, d'apprendre aux nations à *observer* tout ce qu'il leur avoit ordonné ; ce mot *observer* ne dit pas simplement croire le dogme, ou recevoir les sacremens, il dit aussi un rit, des règlemens, une discipline, dont nous voyons d'ailleurs les apôtres prescrire bien des articles qui ne tiennent, ni au dogme, ni aux sacremens.

Vous avez sur-tout omis ce que Fleury nous dit si positivement sur le pouvoir

qu'a l'église de faire des réglemens de discipline. Vous l'avez omis, quoique ce que j'ai cité de si positif sur cet article se trouve dans le même numéro dont vous avez copié quelques lignes : ou vous n'avez pas lu en entier ce numéro de quatre pages ; et qu'elle imprudence ! où vous l'avez lu en entier : et où est la bonne foi ?

2°. La réponse de M. Treillard aux auteurs de l'*Ami du Roi*, ne dit rien ni sur la citation de Fleury, ni sur celle de Bossuet, dont ces Messieurs n'avoient rien dit eux-mêmes ; mes observations sur ces deux articles restent donc dans toute leur force.

3°. Quant à la manière dont M. Treilhard se justifie sur les capitulaires, elle n'atteint pas même l'état de la question. Que Charlemagne ayant conquis une vaste région, puisse la diviser en provinces, et statuer ensuite l'étendue qu'il veut donner aux diocèses des évêques qu'il veut y voir établis ; qu'il dise même l'avoir fait, sans parler jusques-là du consentement des évêques : ce conseil ne prouve pas qu'il n'en eût pris conseil, comme il ne prouve pas aussi que pour cette première opération, il n'eût pas consulté les seigneurs de sa cour, ou les grands dont il ne dit rien.

Jusques-là les diocèses ne sont diocèses que de nom, puisqu'ils n'ont point d'évêques ; il a fait une division qui n'aura point d'effet, si la puissance spirituelle ne réalise ce projet ;

c'est au moment où il s'agit de l'exécution, qu'il exprime et les ordres du pape Adrien, et le consentement de l'archevêque de Mayence et celui des autres évêques. Cette marche est très-sage ; il a conquis un pays inconnu jusques-là ; il fait ses plans de division ; il propose l'exécution aux évêques et au pape qui l'acceptent, mais qui étoient bien maîtres d'établir un nombre d'évêques plus grand ou plus petit s'ils l'avoient jugé à propos pour le salut des ames ; si vous aviez à nous offrir de nouvelles régions, nous ne vous contesterions pas le droit de nous dire : ces habitans n'ont point d'évêques ; nous voudrions leur en donner tant et dans telles villes, pourvu cependant que, par cette demande, l'église ne fût pas censée perdre le droit qu'elle a d'en établir d'autres, suivant qu'elle les croira plus ou moins utiles. Mais ici les diocèses sont établis ; les jurisdictions sont fixées. Vous ne me direz pas que Charlemagne ait pu fixer lui-même ces jurisdictions purement spirituelles ; une fois établies par l'église, il ne pouvoit donc pas les abolir, les varier à son gré par sa seule autorité. Il a recours à l'église pour les donner ; vous ne montrez pas qu'il les ait changées de lui-même. Votre citation seroit insignifiante, quant à cet objet ; mais vous taisez le consentement, l'action du pape et des évêques, la prémière exécution du projet pour ce qui constitue vraiment un diocèse,

en nommant l'évêque, et lui donnant sa juridiction; votre silence alors me prouve ou la mauvaise foi, ou l'ignorance du véritable état de la question. Vous citez Charlemagne comme ayant fait ce que vous voulez faire, et il a fait toute autre chose. Il veut créer, et vous voulez détruire; il appelle l'église pour donner une jurisdiction, et vous prétendez l'anéantir sans elle. Et remarquez bien que dans toute érection de diocèses par Charlemagne, il n'est pas fait la moindre mention du consentement de ces seigneurs dont M. Treilhard prétend tirer un si grand parti.

Ici, en vérité, je suis tenté de rire en voyant M. Treilhard faire de nos conciles des assemblées nationales. On lui fait remarquer que si Carloman a érigé des évêchés, c'est par le conseil des prêtres, et dans un concile; il se plaint qu'on n'ajoute pas que c'est aussi par le conseil des grands; le capitulaire de Carloman porte en effet : *per concilium sacerdotum et optimatum meorum.* Il se plaint que, par cette omission, ses censeurs substituent une assemblée particulière uniquement composée d'évêques et de prêtres *à une assemblée nationale.* Voulez-vous savoir ce qu'étoit cette assemblée nationale? Le voici. « Au nom de Notre-Seigneur J. C., moi Carloman, duc et prince des Français, l'an 742, le 20 avril, du conseil des serviteurs de Dieu et de mes

grands, j'ai appellé *à un concile et à un synode*, les évêques qui sont dans mon royaume, avec leurs prêtres; c'est-à-dire Boniface Archevêque, et Burchard, et Renfroy, et Vintanus, et Vitbalde, et Dadanus, et Eddanus, et les autres évêques avec leurs prêtres, pour être aidé par leurs conseils à relever la loi de Dieu et la religion qui, dans les jours des derniers princes, alloit dépérissant; et pour que le peuple chrétien puisse parvenir au salut, pour qu'il ne soit pas entraîné dans sa ruine par de faux prêtres». *In nomine domini nostri Jesu-Christi, ego Carlomanus, dux et princeps Francorum, ab incarnatione Jesu-Christi DCCXLII, XI videlicet Calendas maias, cum concilio servorum dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt, cum presbyteris,* AD CONCILIUM ET SYNODUM *pro timore Christi convocavi, id est Bonifacium archiepiscopum, et Burchardum, et Regenfridum, et Vuintanum, et Vuitbaldum, et Dadanum, et Eddanum, ac reliquos episcopos cùm presbyteris eorum, ut mihi concilium dedissent quomodo lex Dei et ecclesiastica religio recuperetur, quae in diebus praeteritorum principum dissipata corruit, et qualiter populus christianus ad salutem pervenire possit, et per falsos sacerdotes deceptus non pereat.* (Carl. capitul. an. 742. Baluz. t. 1, p. 145).

Convenez, lecteur, que si c'est là une

assemblée nationale, elle ne ressemble guère, ni pour sa convocation, ni pour son objet, à celle qui nous donne aujourd'hui des lois. Elle est précisément telle que divers membres du clergé en demandoient une sous le nom de concile national.

C'est dans ce concile que nous voyons, dès le premier article, l'érection de ces évêchés dont parle Carloman. Ne soyez pas surpris qu'il exprime aussi le consentement de ses grands. D'abord ce consentement devoit naturellement être requis pour des érections de nouveaux évêchés, qui, exigeant de nouvelles fondations, affectoient aussi par cet endroit la puissance temporelle. Ensuite nos rois, toujours environnés de ces grands seigneurs de la cour, exprimoient souvent leur consentement dans leurs ordonnances ; mais n'imaginez pas que ce fussent tous les grands du royaume. C'étoient ceux de leurs conseils, c'étoient leurs principaux officiers qui les suivoient, même lorsqu'ils venoient aux conciles des évêques ; on délibéroit avec eux, quand la puissance temporelle confirmoit les décrets de l'église.

Il y a quelque chose de plus dans l'édit de 834 ; on y voit non-seulement que tous les évêques avoient été assemblés ; mais on y lit aussi le consentement des autres fidèles du royaume *caeterisque nostri imperii fidelibus* ; mais on y voit aussi une attention bien plus marquée à prendre le consentement spécial

des évêques qui perdoient une partie de leurs paroisses par la création d'un nouvel évêché. *Assistentibus quoque et spécialiter consentientibus atque consecrantibus Heliugando, sive Villerico episcopis, à quibus jam dictae parochiae partes à nobis sibi olim commendatas recipimus.*

M. Treilhard, après avoir donné toutes ces défaites à ceux qui lui avoient fait avant nous ce reproche, prétend ne laisser aucun doute sur la fidélité de ses citations. Nous laissons à nos lecteurs le soin d'en juger; nous avouons, nous, qu'il nous reste au moins le soupçon qu'il n'auroit pas omis tous les endroits que nous lui reprochons d'avoir omis, et qui se trouvoient sous ses yeux, s'il n'avoit pas bien senti qu'ils étoient peu favorables à sa cause; mais nous nous gardons bien de lui dire des injures anxquelles il fait très-bien de dire qu'il ne répondra jamais. Nous ne pouvons que le louer de suivre en cela le grand exemple que le clergé lui a souvent donné à l'assemblée.

Opinion de M. Berardier (1) *dans la Séance du premier Juin* 1790.

Je rends hommage aux lumières, aux connoissances de M. Camus ; il peut être très-habile en jurisprudence, en administration, en finances ; mais il n'est pas juge en matière de foi, encore moins est-il infaillible. Qu'il me soit donc permis de lui rappeler ici les vrais principes.

Pour exercer le ministère dans l'église, il ne suffit pas d'avoir un titre, mais il faut encore avoir la jurisdiction et la mission. Ce principe est de foi. Jésus-Christ a dit à ses apôtres: *Sicut misit me pater et ego mitto vos.* Les apôtres avoient reçu la mission de baptiser, d'enseigner, de lier, de délier dans toute la terre, *ubique terrarum* ; Mais il n'en est point ainsi des évêques : leur mission est restreinte et limitée. Lorsque les apôtres établirent des évêques à Antioche, à Ephèse, à Alexandrie, etc., ils leur donnèrent une mission spéciale et circonscrite, qui ne s'étendoit point à tout l'univers. Cet exemple

(1) Ancien syndic de la faculté de Théologie de Paris, grand-maître du collège de Louis-le-Grand, député à l'assemblée nationale.

doit s'appliquer aux évêques qui leur ont succédé. Si l'on soutenoit une doctrine contraire, il règneroit dans l''église la plus grande confusion. Tout y seroit dans le désordre, dans l'anarchie. Une telle forme de gouvernement n'a pu être établie par Jésus-Christ, parce que ce divin législateur n'a pu établir qu'un gouvernement sage et éclairé.

Il faut donc distinguer deux choses dans les évêques et les prêtres, les pouvoirs qu'ils ont reçus en vertu de leur ordination ou consécration, et la jurisdiction et la mission. --- Un évêque en vertu de sa consécration peut validement administrer le sacrement de confirmation, ordonnner des prêtres etc. dans tout l'univers. Le sacrement qu'il aura conféré sera valide ; les personnes ordonnées par lui, quoiqu'illicitement, seront prêtres, parce qu'il a exercé un pouvoir attaché au caractère de l'épiscopat. Un prêtre, en vertu de son ordination, peut dire la messe par toute la terre ; mais ni l'évêque ni le prêtre ne peuvent exercer de jurisdiction sans une mission spéciale de l'église . . . . . . Voilà les vrais principes ; il en résulte qu'on ne peut établir de nouveaux évêchés et en supprimer d'anciens sans le concours des deux puissances. Le roi doit y concourir, parce qu'il est comme l'*évêque* du déhors ; qu'il est le défenseur de l'église, et que d'ailleurs il y a

presque toujours un certain temporel annexé aux évêchés; mais la puissance spirituelle doit aussi nécessairement y concourir, parce qu'il est nécessaire que l'église donne la jurisdiction et la mission aux évêques nouvellement élus; parce que tout ce qui concerne la discipline; la hiérarchie ecclésiastique est nécessairement de la compétence de l'église ..... Et à ce sujet on a confondu dans cette tribune la discipline de l'église avec la police extérieure de l'église; on a soutenu que la discipline intérieure étoit du ressort de la puissance spirituelle, et non pas la discipline extérieure: mais l'administration des sacremens, etc. N'est-elle pas un objet extérieur, et n'est-elle pas néanmoins de la compétence de l'église?

Je conclus donc à ce qu'on admette la motion de M. l'archevêque d'Aix, ou qu'on ajoute au premier article du décret ces mots; *en observant les formes canoniques qui seront jugées nécessaires et convenables.* Quand on veut réussir, il faut en prendre les moyens. Le clergé ne s'oppose pas aux changemens utiles que se propose l'assemblée nationale, mais il demande que l'on y procède régulièrement et suivant les formes canoniques.

Nota. Nous prévenons que nous ne répondons pas que ce soit là l'opinion littérale de M. Bérardier, c'est seulement ce que

nons avons pu saisir au travers du bruit qui se faisoit lorsqu'il parloit. Nous rappellons, par exemple, que nous avons fait une omission importante. M. l'évêque de Lydda avoit cité les propres paroles du concile de Trente qui dit anathême à ceux qui soutiendroient que l'absolution donnée par un prêtre non-approuvé par l'évêque, étoit valide. M. Camus avoit répondu qu'il s'agissoit dans cet article, de la discipline, et que le concile de Trente n'avoit point été reçu en France, quant à la discipline. M. l'abbé Bérardier lui a prouvé qu'il étoit question de la foi dans cet article, parce que tout ce qui a rapport à la validité des sacremens, tient à la foi.

Au reste, le développement de ces vérités se retrouvera plus d'une fois dans le cours de cette Collection.

Note du Rédacteur de l'*Ami du Roi*, N°. III, 1790.

Opinion de M. l'abbé Jacquemart, député de la sénéchaussée d'Angers, sur l'élection des évêques, prononcée le 9 Juin, et imprimée par ordre de l'assemblée nationale.

Je ne puis qu'admirer, messieurs, et rendre hommage au zèle vraiment apostolique dont votre comité ecclésiastique a fait preuve dans le rapport qu'il vient de remettre sous vos yeux. Dans un siècle dont l'impiété et la licence font en quelque sorte le caractère dominant, je n'osois plus me flatter de voir renaître les vertus de l'église primitive, les beaux jours de la religion ; cependant le magnifique projet de votre comité me laisse entrevoir une aurore de bonheur, et mon cœur ose s'ouvrir encore aux douceurs de l'espérance.

Je l'ai examiné, je l'ai médité dans le silence des passions, ce plan si religieusement énoncé ; j'ai écarté, autant qu'il a été en moi, tous les nuages dont l'intérêt, l'amour-propre auroient pu le défigurer à mes yeux : concentré, absorbé, si j'ose m'exprimer ainsi, dans l'amour du bien général, je n'ai écouté que lui, je lui ai subordonné toutes mes affections particulières.

Mais hélas ! qu'il me paroît loin encore du but qu'il se propose d'atteindre. Je n'entreprendrai pas de l'attaquer dans toutes ses dispositions : je me borne à l'article soumis à votre délibération ; il est assez important pour mériter une discussion particulière.

Cet article donne le choix des évêques aux électeurs du département : je vous l'ai déja dit, messieurs, j'admire bien sincèrement le zèle de votre comité ; mais, dans cette occasion, je suis tenté de le croire plus ardent qu'éclairé.

D'autres tems, d'autres mœurs. Ne nous laissons pas égarer par la chimère de la perfection : regrettons, dans toute l'amertume de notre cœur, les tems et les vertus apostoliques ; mais ne nous flattons pas de les voir renaître incessamment au milieu de nous. Tant que le nom de chrétien fut synonime avec celui de saint ; tant que les fidèles, uniquement occupés du ciel, comptèrent pour rien les intérêts de la terre ; tant que l'église, unie par les liens de la foi la plus vive, de la charité la plus active, ne forma qu'une famille de frères qui, pour me servir de l'expression consacrée par l'esprit Saint, sembloient n'avoir qu'un cœur et qu'une ame ; tandis enfin que les chrétiens, l'exemple des nations, bornèrent leur ambition à la palme du martyre, on put compter sur les élections du peuple ; on put

confier le choix des évêques à des hommes qui en avoient toutes les vertus, et qui tous pouvoient prétendre à cette éminente dignité : mais cette première ferveur une fois refroidie, il fallut recourir à d'autres moyens, parce qu'on sentit que le choix du peuple, toujours facile à séduire, ouvroit la porte à l'ambition, à l'intrigue, et finiroit par avilir le plus auguste de tous les ministères.

Faut-il, messieurs, rappeler à votre souvenir ces tems malheureux sur lesquels l'église gémit encore, et qu'elle voudroit effacer de ses annales; ces tems, dis-je, l'opprobre du nom chrétien, où l'on vit des prostituées, pendant une longue suite d'années, égarer le peuple dans la capitale de l'univers, et lui faire élever sur le premier siége de l'église les compagnons de leurs débauches. Voudroit-on nous rappeller à ces tems de corruption et de désordres? Avons-nous moins de vices ou plus de vertus qu'on n'en avoit alors? Ah! nous sommes plus éclairés sans doute; mais nos lumières nous ont-elles rendus meilleurs? elles nous ont appris à donner des formes, des couleurs agréables aux vices; nous sommes plus décents, mais par-là même nous ne sommes peut-être que plus corrompus; nous sommes moins superstitieux, mais aussi beaucoup moins religieux. Est-ce dans un siècle où la soif de l'or et des plaisi a t

dénaturé, qu'on devoit nous proposer de confier à une petite partie du troupeau le choix si important de ses premiers pasteurs? n'est-ce pas vouloir aggraver, perpétuer nos maux, et nous fermer la seule voie qui puisse nous en délivrer?

Pour nous vanter le choix des peuples, on nous cite les Athanase, les Ambroise; mais on passe adroitement sous silence tous ces mauvais pontifes qui, portés par un peuple séduit, à la première dignité de la religion, en ont été l'opprobre et le scandale. On couvre d'un voile épais ces scènes horribles qui, plus d'une fois, firent couler le sang entre le vestibule et l'autel.

Ne nous le dissimulons pas, messieurs, quelles que soient les bornes que votre comité a imposées au pouvoir et aux richesses de l'épiscopat, il tentera toujours l'ambition et la cupidité des mauvais ministres. Quoi que nous puissions faire, les évêques seront toujours, par la sainteté de leur caractère, l'exellence de leur sacerdoce, la sublimité de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs, les magistrats les plus importans dans l'ordre politique et religieux. Il est donc absolument indispensable d'établir un nouvel ordre de choses, qui ouvre la carrière aux talens, à la vertu, et la ferme constamment au vice et à l'intrigue. Or, ce nouvel ordre de choses, MM., croyez-vous que votre comité l'ait bien saisi, en con-

fiant aux électeurs des départemens, un choix qui doit avoir tant d'influence sur les mœurs d'une nation que vous vous proposez de régénérer?

Quels seront en effet ces électeurs? ce seront, pour l'ordinaire, des habitans de nos campagnes, ou tout au plus des petites villes, et de gros bourgs où vous avez été obligés de fixer les chefs-lieux de districts : ce seront des fermiers, communément peu capables de peser et d'apprécier les qualités des candidats; ce seront des maires de village, purement passifs, et toujours disposés à se livrer aux impressions qu'on voudra bien leur communiquer, qui, faute de connoissances et de lumières, seront forcés à se décider et à juger sur parole. Il se trouvera, dans ces assemblées, des hommes puissans qui éblouiront par leurs richesses, des orateurs dominans qui séduiront sans peine des hommes simples, qui n'ont jamais entendu que les prônes de leur curé; et le choix des premiers pasteurs sera abandonné à un petit nombre d'intrigans qui auront un grand intérêt à le faire tomber sur leurs parens ou sur leurs créatures.

Il arrivera, comme vous l'a fait observer un prélat, dont vous admirez les talens autant que vous respectez ses vertus (1), que

(1) M. l'archevêque d'Aix,

dans

dans plusieurs de nos provinces, le grand nombre des électeurs sera pris parmi les non-catholiques, qui peut-être se feront un plaisir cruel d'avilir une église qu'ils rivalisent, en lui donnant de mauvais pasteurs.

On vous a dit, je le sais, et on a cru répondre à cette dificulté vraiment embarrassante (1), en vous faisant observer qu'en France, des hérétiques, des infidéles mêmes jouissoient du droit de présentation. Mais, de bonne-foi, est-il permis de justifier un abus par un autre? dans un instant où on prétend les réformer tous, n'est-il pas bien étonnant qu'on veuille les établir en principes?

On vous a dit encore qu'on pourroit parer à cet inconvénient, en exigeant une déclaration de catholicité de ceux qui voudroient avoir part aux élections; mais cette inquisition ne seroit-elle pas une contradiction manifeste avec vos principes? Avez-vous le droit tyrannique de scruter les opinions religieuses d'un citoyen qui ne trouble pas l'ordre, quelles que soient ses opinions? N'avez-vous pas déclaré qu'il devoit jouir de toutes les prérogatives que la loi lui accorde? Ce seroit une injustice, une inconséquence dont il seroit affreux de soupçonner cette auguste assemblée. J'éloigne, messieurs, ces idées incohérentes, et

(1) M. Treilhard.

je reviens au fond de la question que je discute.

Il arrivera que si les électeurs sont choisis, comme ils le sont déja dans la plupart de nos provinces, d'après les impressions funestes qu'on a cherché à répandre contre le clergé : il arrivera, dis-je, que cette classe qui a l'intérêt le plus grave et le plus direct au choix de son premier pasteur, en sera exclue.

J'oserai maintenant le demander à votre comité qui nous rappelle aux grands principes, aux formes antiques : seroit-il avantageux d'ôter au clergé un droit de suffrage dont il a joui pendant plus de quatorze siècles, et dont il n'a jamais abusé? les élections ne sont-elles pas soumises aux règles établies par les conciles et la tradition? seroit-il prudent d'en confier l'observation à des hommes qui les ignorent? le voudrez-vous, messieurs? le souffrirez-vous, vous qui avez établi le bonheur du peuple sur le choix libre et éclairé de ses administrateurs? vous qui avez rendu à nos provinces celui de leurs juges, refuserez-vous cette faveur au clergé? Les prêtres seront-ils les seuls qui ne pourront prétendre à vos bienfaits? Quel inconvénient trouveriez-vous donc à décréter que les évêques seront choisis à l'avenir par le clergé du département, convoqué en synode? Les prêtres, en pareille matière, ne sont-ils pas des juges plus

compétens que les électeurs de département? n'ont-ils pas le plus grand intérêt à faire de bons choix? leur bonheur en dépend, la gloire de la religion sainte dont ils sont les ministres, y est attachée. Qui mieux que les pasteurs pourra juger des qualités qui conviennent à leur chef? qui plus qu'eux brûle du zêle de la maison du Seigneur?

Mais ce seroit, direz-vous sans doute, ouvrir la carrière à l'ambition, fomenter les intrigues dans le corps des pasteurs, qui, nommant eux-mêmes à la première dignité de la religion, voudront tous y parvenir, et mettront tout en œuvre pour atteindre au faîte des honneurs de leur état : mais c'est parce qu'ils auront tous cette ambition qu'elle sera moins dangereuse; qu'ils ne se laisseront pas entraîner par un mérite ordinaire. Des hommes qui peuvent tous avoir les mêmes prétentions, ne cèdent pas communément à leurs égaux, et ne donnent leur suffrage qu'à une supériorité bien reconnue. De cette ambition, que vous serez tentés de croire dangereuse, naîtra cette noble émulation qui est la source de tous les talens, de toutes les vertus.

Mais ce seroit faire revivre, direz-vous encore, cet ancien esprit, cette dangereuse influence d'un corps qui n'a été que trop redoutable : mais, quoi que vous puissiez faire, vous ne sauriez vous refuser à la convocation des synodes; elle est essentielle au

maintien de la discipline, elle entre dans le plan de votre comité. Les synodes seront-ils donc plus dangereux pour le corps politique, que les assemblées électorales ou administratives? A quoi se réduira leur influence, leur pouvoir? à se réunir peut être une fois tous les vingts ans, à se donner un chef, et aux peuples un pasteur. Pouvez-vous remettre ce pouvoir en des mains plus sures et plus dignes de votre confiance?

Dans nos opinions religieuses, le droit de nommer ses pasteurs appartient-il bien sûrement au peuple? et quand il l'auroit incontestablement, devriez-vous le déléguer à la portion du peuple qui vous est indiquée par votre comité.

De tout cela, messieurs, je conclus à ce que l'assemblée nationale décrète qu'à l'avenir les évèques seront choisis, non par le prince exclusivement, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'il sera toujours guidé par des ministres aussi vertueux, aussi intègres, aussi inaccessibles aux passions, que celui qu'il a choisi, au sein de cette assemblée (1) (dans le nouvel ordre de choses, messieurs, cet éloge ne pourra vous paroître ni suspect ni intéressé); non par le peuple, toujours facile à séduire et à égarer, non par les électeurs du département, qui ne doivent pas juger seuls dans une matière qui passe leur pouvoir et leurs connoissances; mais par le clergé du département, convoqué en synode,

(1) M. l'archevêque de Vienne.

qui présentera au roi trois sujets, parmi lesquels il choisira. Si vous voulez vous rapprocher des formes de l'église primitive, vous pourrez joindre au clergé les membres de l'assemblée administrative, qui, honorés plus particulièrement de la confiance du peuple, chargés de ses plus grands intérêts, sont plus propres à le représenter dans cette fonction.

Ce moyen, messieurs, me paroît plus propre à conserver la dignité du prince, la liberté, le bonheur du clergé, la régénération du peuple.

Mais si vous voulez l'établir, messieurs, cette régénération sur des bases inébranlables, imprimez-lui le sceau durable de la religion; faites-la aimer aux peuples, cette religion sainte; rendez ses ministres respectables: c'est en vain que vous travaillerez à les réformer, si vous ne trouvez les moyens de les faire estimer. La confiance, l'opinion peuvent seules assurer le succès de leur ministère. Si vous voulez qu'ils soient utiles, ne souffrez pas qu'on les avilisse. Qu'on n'entende donc plus au milieu de nous, ces dénominations odieuses qui ont été la source de tant de désordres. Faites disparoître, condamnez aux flammes ces caricatures dégoûtantes, qui portent la corruption dans le cœur du peuple, en le familiarisant avec l'irréligion et la férocité. Si vous l'édifiez d'une main, ne détruisez pas de l'autre. Ce

ne seroit point assez pour nous d'avoir formé des ministres vertueux et zélés, si nous ne pouvions offrir à leurs instructions des peuples dociles, respectueux et soumis.

Autre Opinion de M. l'abbé Jacquemart, député d'Anjou, sur l'élection des curés, prononcée à l'assemblée nationale, le 15 juin 1790.

MESSIEURS,

Après avoir donné aux électeurs des départemens la nomination des évêques, il semble, au premier coup-d'œil, que vous ne devez pas balancer à confier celle des curés aux électeurs de district ; tel est au moins le vœu de votre comité, et peut-être l'opinion de la majorité de cette assemblée ; pour moi, messieurs, ce n'est pas sous ce point de vue que j'envisage cette seconde question, les inconvéniens que je redoutois pour l'élection des évêques, me paroissent plus graves encore, lorsqu'il s'agit de celle des curés, et je ne craindrai pas de dire, que la destinée des mœurs et de la religion dans cet empire, dépend de la nouvelle législation que vous allez adopter. La justice

que vous avez rendue à la pureté de mon zèle, dans une première occasion, l'indulgence avec laquelle vous avez acceuilli mes premières observations, m'inspirent assez de confiance pour en hasarder de nouvelles : ce que j'ai dit des dangers de confier au peuple l'élection des évêques, je l'appliquerai, à plus forte raison, à la nomination des curés, puisque ces dangers renaîtront sans cesse, et se multiplieront à raison du grand nombre de curés qu'il faudra remplacer, et qu'au lieu d'un mauvais choix, nous aurons à en redouter une infinité, parce que les intrigues pourront se nouer de longue main, se combiner avec réflexion, se consolider avec le temps, et de manière à en assurer pour toujours le succès ; ce que j'ai dit des électeurs de département, je le répéterai avec confiance des électeurs de district.

Ce ne seront, pour la plupart, que des fermiers riches (et je parle, messieurs, d'après l'expérience) qui seront plus touchés des formes agréables, des qualités sociales d'un vicaire, que de ses talens et de ses vertus, qui le jugeront plutôt par ses complaisances, par les services qu'il sera à portée de leur rendre, par l'assiduité de ses hommages, que par sa régularité et son exactitude à remplir ses devoirs essentiels. Ce seront quelqufois des magisters de villages, des paysans dans toute la force du terme, qu'il ne sera pas difficile de séduire ou de cor-

rompre ; ce seront des notaires qu'il faudra flatter, des chirurgiens qu'il faudra prôner ; il faudra plus, pour le malheureux vicaire qui voudra sortir de son état de dépendance, il faudra fêter tous ces personnages importans, lorsque leurs affaires ou leur désœuvrement les amèneront au chef-lieu ; il faudra voyager sans cesse, parcourir le district, visiter les châteaux, les chaumières, pour accaparer des suffrages ; il faudra assister à toutes les fêtes, à tous les banquets de noces ; être bon compagnon, agréable convive, caresser celui-ci, donner de l'argent à celui-là. Ces détails minutieux vous paroîtront peut-être indignes de la majesté de cette assemblée, mais ils sont vrais, et c'est la vérité sur-tout qu'il faut offrir aux yeux des législateurs ; et de tout cela, messieurs, que résultera-t-il ? l'avilissement du sacerdoce, la dépravation des mœurs dans le peuple et le clergé, l'extinction et la ruine totale de la religion ; il résultera que la popularité tiendra lieu de mérite et suppléera à toutes les vertus, que l'ecclésiastique honnête, qui s'occupera plus de ses devoirs que des moyens de plaire aux arbitres de sa destinée, sera négligé, oublié, et condamné à vieillir dans les emplois subalternes ; il résultera que les ministres de la religion, censeurs du vice, par état ou par devoir, seront obligés de se prêter à toutes les foiblesses, de tolérer tous les scandales ; il ré-

sultera que les curés mal secondés par leurs vicaires timides ou ambitieux, ne reprendront qu'avec mollesse, et abandonneront le troupeau à son indocilité, dans la crainte d'encourir sa disgrace ; il résultera que nous verrons en France, comme en Angleterre, les prêtres devenir les lâches complaisans, les valets, je ne dirai pas des grands seigneurs, il ne doit plus en exister d'après vos décrets, mais de tous les paysans enrichis ; il en résultera que dans moins d'un demi-siècle, le sacerdoce sera le pire de tous les états, la moins considérée de toutes les professions.

Et voilà les moyens qu'on nous indique pour ramener les beaux jours de la religion, les abus révoltans qu'on nous propose de consacrer ; non, messieurs, il n'en sera pas ainsi, votre attachement pour la religion de vos pères, me rassure ; l'esprit de sagesse qui vous a fait réformer tant d'abus dans l'église et dans l'état, ne vous permettra pas de sanctionner le plus grand, le plus déplorable de tous. Vous rendrez aux évêques le droit de présentation, dont les abbés, les seigneurs laïcs ne jouissoient que par usurpation ou par abus. Ne sont-ce pas les évêques en effet, que le souverain législateur a chargés du gouvernement de son église ? Ne sont-ce pas eux qui en consacrent les ministres, et qui leur donnent la mission dont ils ont besoin ? Qui mieux que les premiers

pasteurs, connoît leurs talens divers, leur aptitude, leurs vertus? chargés de présider à leur éducation par eux, ou par leurs représentans, ils sont moins exposés à se tromper sur leur véritable destination. Sans cesse ils les surveillent. La sollicitude pastorale les suit jusques dans le fond de nos campagnes. Chargés de les réprimer lorsqu'ils s'écartent, n'est-il pas juste de leur donner le droit de les récompenser? Si vous ôtez aux évêques la voie si touchante des récompenses et des bienfaits, vous rendez inutile, ou odieuse, cette importante dignité; vous brisez tous les liens de la dépendance et de la subordination; vous les isolez, et vous les réduisez à n'être plus dans l'ordre de la religion, que de vains simulacres; des idoles muettes, dont les temples seront bientôt abandonnés; et pourquoi craindriez-vous de remettre entre les mains des évêques, un pouvoir dont le peuple les a jugés dignes en les honorant de son suffrage et de sa confiance?

On nous parle de l'ancienne discipline: c'est elle qu'on se propose de rétablir; eh bien! dans ces beaux jours du christianisme, c'étoient les évêques qui établissoient les prêtres, et tous les prêtres alors étoient pasteurs, et jamais le peuple ne participa à leur élection, que par le témoignage qu'il rendoit à l'évêque de leur capacité et de leurs vertus.

Mais si, par des raisons que je ne puis pas même soupçonner, vous persistez à vouloir dépouiller les évêques d'un droit inhérent à leur dignité, essentiel au succès de leur ministère, j'ose espérer que vous ne vous refuserez pas au moyen que j'ai eu l'honneur de vous proposer pour l'élection des évêques ; que vous confierez celle des curés au synode du district, réuni avec les membres qui composent ce district, et le bureau municipal de la paroisse dont la cure sera vacante. Ce bureau, messieurs, exposera les besoins de sa paroisse, et éclairera le choix de ses co-électeurs.

Ce moyen même vous présente un avantage qui mérite quelques considérations ; il resserre les liens qui doivent unir les vicaires à leurs pasteurs ; il établit, il assure la subordination, sans laquelle il est impossible d'opérer le bien. Les vicaires, convaincus que leur fortune est entre les mains de leurs curés, auront pour eux cette déférence, ces égards si nécessaires à leur bonheur mutuel ; continuellement surveillés par eux, leur émulation s'éveillera ; ils feront des efforts, ils s'éleveront au-dessus d'eux-mêmes, lorsqu'ils pourront se dire que leurs travaux sont comptés, leur mérite pesé ; et, surs d'être récompensés, on les verra s'avancer à pas de de géant dans la carrière des talens et des vertus. Je me garderai bien de scruter les motifs qui ont déterminé l'asssemblée à re-

jetter cette forme d'élection pour les évêques; ses décisions sont des lois sacrées pour moi; mon premier devoir est de me soumettre et de me taire. Je crois mon opinion fausse, puisque l'assemblée n'a pas cru pouvoir l'adopter; mais je me permettrai de dire qu'elle n'a pas été réfutée par les honorables membres qui l'ont présentée comme inconstitutionnelle. Je ne saurois me persuader qu'un mode d'élection, consacré par l'usage de l'église, dans une longue suite de siècles, sanctionné par les conciles de Bâle et Constance, réclamé constamment par la nation dans tous les états-généraux, depuis François premier jusqu'à nos jours, soit inconstitutionnel; j'ai une trop haute idée de vos lois constitutionnelles, pour les croire incompatibles avec celles de l'église. Je ne m'arrêterai pas non plus à dissiper ces craintes pusillanimes qu'on a cherché à vous inspirer contre des assemblées absolument indispensables pour le maintien de la discipline ecclésiastique, contre des assemblées trop rares pour être dangereuses, trop diversement organisées pour nous laisser à redouter la plus légère influence, et encore moins l'esprit de corps dont on se plaît à exagérer les dangers imaginaires. Il est un autre moyen, messieurs, de choisir les curés : je ne sais par quelle fatalité il a pu échapper à votre comité; il fut toujours le vœu le plus ardent de mon cœur, je veux parler de la voie du concours.

Né dans une province où cette méthode est adoptée depuis long-tems, j'ai droit de vous dire que je l'ai toujours vue justifiée par le plus grand succès; qu'elle est faite pour aiguillonner les talens, exciter l'émulation, entretenir l'amour de l'étude, parer aux dangers de l'oisiveté, si redoutables pour les jeunes prêtres de nos campagnes. J'ose me flatter qu'au moins en cette occasion, on ne me reprochera pas d'abandonner les grands principes, l'esprit de votre constitution. En proposant le concours, ce n'est point la cause du clergé que je sollicite, il ne peut y avoir ici d'autre intérêt que celui de la religion et de la patrie. Si vous craignez l'influence de ce corps qu'on vous peint comme si redoutable ; ne faites rien pour lui, faites tout pour les talens, pour la vertu.

Je me résume, et je conclus à ce que l'assemblée rejette l'article proposé par le comité, et prenne pour la nomination des curés un des trois moyens que j'ai eu l'honneur de lui indiquer. Mon vœu incline, je l'avoue, pour le dernier; je propose en conséquence à l'assemblée, de décréter les deux articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale décrète : qu'à l'a-

venir les curés seront choisis par les municipalités.

I I.

Il sera établi, pour le choix des électeurs, un concours dont les examinateurs désigneront trois sujets, parmi lesquels les municipalités les choisiront.

OPINION de M. GOULLARD, Curé de Roanne, Député du Forez, sur le projet du comité ecclésiastique pour l'organisation du clergé, prononcée à l'assemblée nationale le 31 mai 1790.

MESSIEURS,

Avant d'aborder cette question importante soumise à votre examen, je dois vous prévenir qu'il ne s'agit point du temporel, mais uniquement de la puissance spirituelle; il ne s'agit point d'un décret porté par l'assemblée, mais d'un projet du comité ecclésiastique.

Vous ne devez point craindre que ceux qui, par état et par devoir, prêchent la soumission à la loi et à toute puissance légitime, s'oublient jamais jusqu'à autoriser par leurs conseils et leurs exemples l'insubordination. Je vous prie aussi, messieurs, de vouloir bien m'entendre jusqu'à la fin, parce que souvent les conclusions indiquent un rapprochement que la suite du discours ne paroissoit point promettre.

Mes sentimens ne doivent point vous être suspects

suspects. Ma réunion aux communes, dans le moment où le salut de l'état paroissoit la commander, doit éloigner tout soupçon défavorable à mon patriotisme. L'esprit du véritable citoyen ne s'éteindra jamais en moi, et mon dernier soupir sera pour le bonheur du peuple.

J'ai pu, j'ai dû me taire, lorsqu'on dépouilloit le clergé : *coram tondente se obmutescet.* Le philosophe, et plus encore le chrétien, sait mépriser les titres, les privilèges et les richesses ; ce sacrifice, loin de lui coûter, devient sa plus précieuse jouissance, lorsqu'il tourne au soulagement des malheureux. Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'ériger en loi un système qui, sous prétexte d'extirper les abus, attaque la constitution même de l'église, et renverse l'autorité épiscopale sur laquelle ce majestueux édifice repose ; lorsqu'on veut déposer entre les mains des prêtres et du peuple tout le pouvoir du gouvernement ecclésiastique ; lorsqu'on ose leur assujétir les évêques mêmes ; lorsqu'on intercepte la correspondance nécessaire des membres du clergé avec le chef de l'église universelle, et sans laquelle il n'y auroit point d'unité, ce caractère essentiel et visible de la véritable église ; c'est, messieurs, contre une opinion si dangereuse par les maux qu'elle traîne à sa suite, que je dois élever la voix ; je le ferai avec d'autant plus de force et de con-

fiance, que la religion même me prêtera pour sa défense ses armes victorieuses, ses principes immuables. En défendant la religion, je défendrai mon unique trésor, celui sur lequel le malheureux peut justement fonder ses espérances; je serai donc à l'abri de tout soupçon d'intérêt et de fanatisme.

Oui, messieurs, il y a des abus dans le clergé, abus dans la distribution de ses biens, abus dans le gouvernement particulier de certains diocèses et de certaines paroisses. Il y a des scandales dans le sanctuaire; mais où n'y en a-t-il pas, et de plus grands encore? Cette assemblée même, convoquée pour traiter des intérêts de la nation, en est-elle exempte? Il y a des abus; mais à qui les attribuer? Est-ce au clergé, qui gémit et ne peut que gémir sur le scandale de ses membres qui déshonorent et surchargent son existence? Est-ce au roi dont la religion est surprise? Il y a des abus, et il y en aura toujours; parce que l'homme ne cesse pas d'être homme en servant la divinité. Mais est-il surprenant que le clergé, obligé de vivre au milieu d'un monde si dépravé, où l'impiété a renversé tous les principes de la morale, desséché jusqu'au germe des vertus, érigé le vice même en maxime; est-il surprenant que le clergé se soit ressenti de la contagion? Il y a des abus; mais j'ose vous le demander, messieurs, avec confiance, quel est le corps où il se trouve,

à proportion, plus de vertus? Vous allez me citer un grand nombre de clercs qui se produisent au milieu des scandales du monde; vous ne voyez que ceux-là, parce que les autres vivent dans le silence et la retraite, et ne se montrent que par nécessité. Mais allez dans les presbytères, dans les églises, dans les séminaires, dans les retraites, dans les congrégations ecclésiastiques; regardez enfin par-tout ailleurs que dans les assemblées du monde, et vous y admirerez un grand nombre d'ecclésiastiques que vous ne connoissez pas, et que vous enveloppez sous l'anathême.

Il y a des abus, et combien de fois le clergé, pour les réformer, a demandé inutilement la permission de tenir des conciles provinciaux? Moyen le plus naturel de rétablir la discipline ecclésiastique. Il y a des abus; il ne faut donc pas détruire l'autorité épiscopale, qui seule peut les réformer.

Oui, messieurs, je le dis avec assurance, parce que ma réponse a pour base un article de foi. Il n'appartient qu'à la *puissance apostolique* de réformer les abus du gouvernement ecclésiastique; par conséquent c'est aux évêques seuls, qui sont les successeurs des apôtres, et ont reçu le même pouvoir que Jésus-Christ donna à ses apôtres, que ce droit est incontestablement et uniquement dévolu.

Formez donc, messieurs, des vœux pour la réforme ; sollicitez-là, présentez des projets ; on applaudira à votre zèle : mais laissez-en l'examen aux évêques et au souverain pontife, et n'attendez que d'eux des règlemens qui puissent avoir force de loi. C'est au pape seul que Jésus-Christ a confié le gouvernement de l'église universelle avec jurisdiction ; c'est aux évêques seuls qu'est confié le gouvernement des diocèses particuliers ; associés à leur chef, ils participent aussi au gouvernement de l'église universelle. Les curés, les prêtres ont une portion de l'autorité sacerdotale pour veiller aux soins du troupeau dont ils sont les pasteurs ; ils sont le conseil de l'évêque, ses coopérateurs, non ses égaux ni quant à l'ordre, ni quant à la jurisdiction du gouvernement, pas même en ce qui regarde l'administration de leurs paroisses. Ainsi les curés, les autres prêtres et les ministres inférieurs exerçant une partie des fonctions apostoliques avec subordination à l'évêque, les évêques exerçant toutes les fonctions apostoliques avec subordination au souverain pontife, avec jurisdiction sur leurs diocèses, forment par la chaîne de la hiérarchie ecclésiastique, ce qu'on appelle l'église enseignante ; et, par l'union de tous les fidèles subordonnés à l'église enseignante, soit par rapport au dogme, soit par rapport à la discipline, ils forment l'église universelle.

Telle est ma foi, telle est la foi de tous les catholiques; telle est sans doute la foi de cette respectable assemblée. La constitution d'un gouvernement civil peut changer; mais celle du gouvernement ecclésiastique est immuable. J. C. l'a fondée sur la pierre, rien ne sauroit l'ébranler, rien ne sauroit l'éntamer; et s'il étoit en votre pouvoir de détacher une seule pierre de l'édifice, vous le feriez crouler en entier. Interceptez la correspondance qui doit nécessairement exister entre les évêques et le pape; rompez les liens de subordination qui lient les mêmes évêques avec leur chef, et qui forment l'unité de l'épiscopat, il n'y aura plus en France que des petites églises isolées et indépendantes dans chaque diocèse. L'indépendance des évêques dégénérera bientôt en une déplorable servitude. Pour éviter le prétendu despotisme qu'on a reproché au souverain pontife, les prêtres et les ministres inférieurs voudront partager avec les évêques l'autorité de jurisdiction; ils leur opposeront, pour se rendre indépendans dans leurs paroisses, et pour rejetter tous les ordres et tous les mandemens qu'on leur adressera, toutes les raisons, tous les prétextes qu'on allègue pour soustraire les évêques à la jurisdiction des papes. Les curés et les prêtres, s'étant affranchis de la subordination envers l'épiscopat, se trouveront eux-mêmes à leur tour asservis à leurs paroissiens qui leur don-

neront des ordres, qui régleront le gouvernement des paroisses, et qui leur répéteront sans cesse ce qu'un maître dit à ses ouvriers : *Messieurs, nous vous payons.* Ces conséquences commencent déja à se réaliser. L'anarchie spirituelle seroit-elle donc moins effrayante que l'anarchie politique?

Pour vous convaincre, messieurs, et faire passer dans votre ame la juste terreur que j'éprouve, suivez avec moi les principaux articles du rapport de votre comité qui est soumis à votre examen.

« Votre comité ecclésiastique a pensé » qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que » de prendre pour base de son travail les » maximes de l'ancienne discipline. Depuis » huit à neuf cens ans, elle est l'objet des » regrets de tous les gens de bien. Les plus » saints personnages et les écrivains les plus » distingués par leurs lumières et leur piété, » n'ont cessé de faire des vœux pour son » rétablissement. Plusieurs conciles ont tenté » de nous y ramener, et l'ont tenté inuti- » lement. L'intérêt personnel et les passions » des hommes y ont apporté les obstacles » les plus insurmontables. Il falloit, mes- » sieurs, toute la force de la révolution » dont nous sommes témoins ; il falloit » toute la puissance dont vous êtes revêtus, » pour entreprendre et consommer un aussi » grand ouvrage ».

C'est-à-dire, depuis huit à neuf cens ans, ce que les vœux de tant de gens de bien,

ce que les lumières de tant d'écrivains distingués, ce que tant de conciles généraux et particuliers tenus dans le monde entier ont tenté inutilement, c'est à vous, c'est à votre sagesse, à votre puissance à l'exécuter; à vous, quoique vous ne soyez assemblés, quoique vous n'ayez mission que pour traiter des affaires civiles, quoique vous ne pouviez en avoir d'autres; à vous, quoique, pour la plupart, vous n'ayez jamais fait une étude particulière des principes du gouvernement ecclésiastique, ni des vérités théologiques qui leur servent de fondemens; quoique J. C. ne vous ait donné aucune mission, quoiqu'il ne vous ait promis aucune grace, il vous étoit réservé d'entreprendre et de consommer ce grand ouvrage. Une adulation aussi emphatique, capable d'exciter la risée de l'Europe entière, l'entendrez-vous sans indignation, et lorsque vous voudriez pouvoir l'exiler à jamais du séjour de vos rois, oserez-vous l'accueillir favorablement dans l'assemblée des législateurs qui ne doivent voir que la justice et la vérité? On reproche aux Luthériens et aux Calvinistes de réformer la discipline à leur façon; mais du moins, dans l'exercice révoltant d'un droit qui ne leur appartient point, ils laissent la discussion des points de réforme à leurs docteurs, qui sont chez eux, comme nos évêques, les prêtres de la réforme. Ici c'est un comité com-

posé pour la plus grande partie de laïcs, à qui le gouvernement de l'église est bien étranger ; c'est ce comité qui enfante le plan général de la réforme. Mais sur quelle base reposera-t-il ? *Votre comité a pensé qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour base les maximes de l'ancienne discipline.*

Mais qu'entend-on par *maximes de l'ancienne discipline*, deux termes qu'on n'avoit jamais vus ensemble ? Ne croyez pas, messieurs, que ce soit une simple dispute de mots. Entend-on, par ces termes, les canons de l'ancienne discipline qui peuvent varier ? Entend-on les maximes sur lesquelles est fondée l'ancienne discipline ? Mais ces maximes, qui tiennent aux vérités de la foi, sont immuables et soumises, comme telles, aux jugemens des évêques.

Veut-on dire qu'on a pris pour base de la réforme les canons, les usages de l'ancienne église sur la discipline ? Je dirai : point de canon plus ancien et plus respectable que le décret du concile des apôtres qui défendoit de manger du sang des animaux. Rien de plus respectable que le précepte que fait Saint Paul aux femmes, de ne jamais paroître dans les assemblées qu'avec un voile sur la tête. Ordonnerez-vous l'observance de ces règlemens ?

Dès le commencement de l'église, on voyoit des diaconesses, on prenoit des repas

modestes dans le temple ; voudriez - vous les rétablir ? On permettoit dans l'église de Jérusalem, du temps des apôtres, à chaque fidèle de parler et d'instruire selon qu'il étoit inspiré, de parler même en une langue que les autres n'entendoient pas : on donnoit le baptême par immersion, la communion aux fidèles sous les deux espèces ; voudriez-vous rétablir cet usage ? Les cérémonies, les prières de l'église étoient très-différentes de celles d'aujourd'hui ; vous proposera-t-on de les reprendre ? Dans la suite on a fait de nouveaux règlemens de discipline ; ces règlemens ont varié selon les temps, les lieux et les circonstances. Autre étoit la discipline d'Afrique ; autre étoit la discipline de Milan, comme nous voyons dans l'oblation que Sainte Monique voulut porter sur le tombeau des martyrs.

Eh bien ! adoptera-t-on tous ces anciens canons, tous ces anciens usages ? Non, sans doute, me répondra-on ; mais on fera un triage. Ce n'est donc plus l'ancienneté des canons, ni l'autorité de ceux qui les ont faits qui doivent servir de règle. Cependant le projet de réforme est assis sur cette base. Que doit-on attendre du projet en lui-même? Qui fera donc ce triage ? nous - mêmes, répondra-t-on. Oui, ce sera nous-mêmes qui choisirons ceux qu'il convient d'adopter relativement aux préceptes de l'évangile, que nous interpréterons suivant que nous serons

inspirés, relativement aux besoins des fidèles, aux inconvéniens, aux avantages des diocèses, des paroisses dont les sollicitudes ne nous ont jamais occupés. C'est en partant du même principe que Luther a commencé sa réforme, qu'il a supprimé les messes privées, supprimé les habits sacerdotaux, supprimé les cérémonies publiques de religion, changé les prières de l'église, introduit des rits nouveaux. Il avoit vu des prêtres mariés au commencement de l'église, il n'y avoit point vu de vœux solemnels de religion; en conséquence, il abolit tous les monastères, il décida que le vœu de chasteté étoit contraire à la loi de Dieu, et il se maria avec une religieuse, c'est le dénouement de la scène. Après qu'un ecclésiastique, un grand vicaire, s'est permis d'enseigner publiquement, dans un projet de réforme, que le vœu de chasteté étoit un vœu *anti-social*, et par conséquent nul, nous devons nous attendre tous les jours à voir parmi nous des imitateurs de cet hérésiarque. Que faut-il donc faire? il ne faut donc pas prendre les anciens canons pour règle; mais la base sur laquelle est fondée toute la discipline de l'église, les anciens canons comme les modernes; et cette base qui est immuable, qui tient à la foi de l'église, c'est qu'il n'y a que l'autorité de l'église qui réside dans l'épiscopat, qui ait droit de faire ce discernement, relativement aux besoins du

peuple, et aux circonstances des tems; elle seule peut donner force de loi aux canons de discipline qui existent ou qu'on pourroit faire revivre; elle seule a reçu mission pour le gouvernement spirituel; elle seule a la promesse d'une assistance divine qui préservera le corps épiscopal de toute erreur et sur la doctrine, et sur les canons qui règlent la discipline ecclésiastique. L'autorité des évêques est la même que celle des apôtres dont ils sont les successeurs. Ils peuvent seuls aujourd'hui tout ce que pouvoient les apôtres, concernant le gouvernement de l'église; et jamais ni les ministres inférieurs, encore moins les simples fidèles, n'ont entrepris de leur prescrire des lois. Tout ce que l'assemblée pourroit statuer à cet égard, tout ce que les princes et les rois de la terre pourroient prescrire seroit donc essentiellement nul, s'il n'est muni de l'autorité épiscopale.

Voilà donc la base qu'il falloit d'abord poser pour asseoir une réforme; c'est sur cette base que porte toute la discipline de l'église, et que les saints Pères ont perpétuellement opposée au schisme et à l'hérésie. Que personne ne fasse rien, écrivoit Saint Ignace martyr, aux Magnésiens, en ce qui concerne l'église, sans l'évêque (1). Saint

---

(1) *Sine episcopo nemo quidquam faciet eorum quae ad ecclesiam spectant.* Sign. epist. ad Magn. n. 8.

Ignace, qui étoit disciple de Saint Jean l'évangéliste, ne pouvoit toucher de plus près à la source de la tradition et de l'ancienne discipline qu'on invoque ; je pourrois vous citer encore et Tertullien et les canons apostoliques, Saint Cyprien, Saint Ambroise, Saint Cyrille d'Alexandrie, qui vivoient aux premiers siècles de l'église. Mais pourquoi tant d'autorités pour balancer cette autorité éphémère de votre comité ? Le concile d'Antioche, tenu en 341, enseigne dans le canon 24, que les affaires ecclésiastiques ne doivent être administrées qu'avec la puissance de l'évêque à qui le soin des fidèles est confié. (1) Je m'arrête au dernier concile œcuménique, qui déclare que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont le premier rang dans la hiérarchie de l'église, et au-dessus des prêtres, et que Dieu les a institués, comme dit l'apôtre, pour gouverner l'église de Dieu. *Declarat sancta synodus episcopos qui in apostolorum locum successerunt..., ad hunc hierarchicum ordinem praecipuè pertinent, et positos, sicut ait apostolus, à spiritu sancto regere ecclesiam Dei, eosque presbyteris*

---

(1) *Quaecunque res ecclesiae sunt, eas gubernari et dispensari oportet cum judicio et potestate episcopi, cui commissus est populus et animae quae in ecclesiâ congregantur.* Conc. Antioch. anno 341, can 24.

superiores esse. Trid. sess. 23, cap. 4, *de ordinat.*

Le projet de discipline qu'on vous propose devoit donc être rejetté par-là même que, n'étant point autorisé par l'église, vous bâtiriez sur le sable. Mais enfin, jettons un coup-d'œil rapide sur les principaux articles.

Premièrement, on vous propose de supprimer des évêchés et des cures; de partager les évêchés et les cures entre les évêques et les curés conservés. A-t-on donc cru parler à des presbytériens? Est-ce donc à la nation à prononcer, non-seulement sur la répartition des évêchés et des cures, mais encore à priver un évêque, un curé, de la jurisdiction qu'ils ont sur leurs troupeaux, et à leur donner celle qu'ils n'ont pas? vit-on jamais interdire à un père le gouvernement de ses enfans? sépara-t-on jamais les époux malgré eux-mêmes, et sans un jugement préalable? et vous arracheriez à son diocèse un évêque, à ses paroissiens un curé, vous les sépareriez de leurs épouses et de leurs enfans, sans leur consentement. Cette propriété spirituelle et sacrée n'est-elle pas aussi respectable, et ne sera-t-elle pas aussi respectée que la propriété temporelle?

Qui donnera à ces institués la jurisdiction? De quelle autorité un évêque, un métropolitain, peut-il donner à un nouvel évêque, à un curé, sur un diocèse étranger, une

jurisdiction qu'il n'a pas lui-même? Les évêques d'Orient étoient institués, il est vrai, par le métropolitain ou par les conciles provinciaux; mais c'étoit en vertu d'un usage établi et consenti par l'église. Sans entrer dans la discussion des motifs qui ont concouru à cette discipline, je me borne à dire que, par la discipline actuelle, l'évêque ne peut recevoir l'intitution canonique que du souverain pontife; que le pape peut seul, comme chef de l'église universelle, comme ayant reçu la puissance du gouvernement général, donner à lévêque élu l'autorité nécessaire pour gouverner une portion du troupeau. Ce n'est point ce qui s'est pratiqué en tel et tel tems, en telle et telle église; mais la discipline actuelle, qui doit être notre règle, comme je l'ai prouvé, sans quoi on confondroit tout. L'évêque élu seroit donc un intrus, s'il e xerçoit ses fonctions sans avoir reçu son institution du chef de l'église; il tomberoit sous l'anathême; tout ce qu'il feroit seroit non-seulement illégitime, mais encore, en ce qui regarde la jurisdiction, seroit radicalement nul.

Par la discipline actuelle, le pape seul a le pouvoir d'accorder certaines dispenses, comme celles d'empêchemens de mariage, du moins à certains degrés; celle de l'émission des vœux : toutes les dispenses qu'on obtiendroit d'ailleurs seroient donc aussi radicalement nulles, par conséquent ces mariages nuls, et de vrais concubinages.

Cependant le projet, après avoir dit, art. 7, tit. I, *qu'en aucun cas, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, aucune église, aucune paroisse ne pourra recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère*; et, après avoir défendu par-là tout recours au pape, ajoute, à l'article suivant : *qu'en aucun cas on ne pourra avoir de recours que de l'évêque, au synode diocésain; et du métropolitain, au synode de la métropole*. Il semble que l'auteur craignoit de n'être pas assez entendu, pour intercepter toute communication avec le pape, sans oser cependant s'expliquer encore clairement ; mais il le fait d'une manière expresse, tit. 2, art. 19, en défendant à un évêque élu de recourir à Rome. *Le nouvel évêque*, dit-il, *ne pourra s'adresser à l'évêque de Rome pour obtenir aucune confirmation* (1)*; il ne pourra que*

(1) Cet article ne rappelle-t-il pas précisément la demande que faisoit Luther, lorsqu'il invitoit les Allemands à ôter au pape la confirmation des évêques élus. Voyez Fleury, Hist. Ecc., liv. 126, art. 66.

Ne pourrions-nous pas réfléchir également que cette disposition est celle que le parlement d'Angleterre se hâta d'ériger en loi lors de son schisme avec Rome, en ordonnant que le pape désormais n'auroit plus aucune part à l'établissement des évêques ? Cette loi fut portée en l'année 1534, la même qui complétta le schisme des Anglois. Voyez Fleury, liv. 134, art. 142.

lui écrire, comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

Reconnoissez ici, messieurs, la formule de la petite église d'Utrecht, séparée de l'église romaine, toutes les fois qu'elle élit un nouvel évêque.

Selon la nouvelle discipline, non-seulement l'évêque ne sera point obligé de recourir au pape, mais il ne lui sera pas même permis d'y avoir recours, *il ne pourra*. On veut donc nous séparer absolument du chef de l'église ? on veut donc entraîner l'église gallicane dans le schisme, et par-là même par-tout où l'on voudra ? On attaque le chef, on veut dissoudre les liens qui l'unissent avec l'église de France, pour faire périr cette église si féconde en saints et en martyrs. Et on propose ce beau projet à une assemblée catholique, apostolique et romaine? Y a-t-il une église catholique dans l'univers à laquelle on ait défendu le recours au saint siège ? Y en a-t-il une où cette communication n'ait été établie, conservée, ou médiatement ou immédiatement, sur-tout dans les causes majeures ? Dans tous les tems, on a appelé des jugemens des conciles particuliers au saint siège ; dans tous les tems, on a porté au saint siège les causes majeures. S. Athanase, patriarche d'Alexandrie; S. Chrisostome, patriarche de Constantinople, condamnés,

damnés, déposés par des conciles, ont appelé au souverain pontife, qui les a rétablis sur leurs sièges [1].

Après avoir frappé sur le chef de l'église, on renverse l'autorité des évêques.

Il sera procédé, dit-on, art. 7, tit. 1, *sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume.*

Mais quelle sera la prépondérence de l'évêque dans son propre diocèse, dans ses propres paroisses? on n'ose le dire; mais il est bien évident qu'il aura tout simplement son suffrage, comme tous les membres du département. Qui décidera sur les paroisses qu'il faut supprimer ou conserver? Le corps législatif, où il y a très-peu d'évêques [art. 22, tit. 1]. Qui est-ce qui requerra les suppressions ou réunions de paroisses? Les communes. [Tit. 1, art. 25, et 26]. L'évêque aura les mains liées jusqu'à cette réquisition. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité *absolue* des suffrages. *L'élection d'un évêque se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral.*

---

(1) On peut encore remarquer ici que ces appels en cour de Rome furent aussi défendus par le parlement d'Angleterre en l'année 1533, c'est-à-dire lorsque tout se disposoit à consommer le schisme. Voyez encore Fleury, Hist. Ecc., liv. 133, art. 91.

L'évêque n'aura encore que sa voix, et il n'agira ensuite, après l'élection, que comme un être passif dont on prend la main pour instituer un vicaire ou pour ordonner un évêque ; car *l'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son conseil, sur une délibération prise à la pluralité des suffrages*. (Tit. 2, art. 34.) *Si l'évêque refuse, il sera convoqué un synode diocésain, lequel jugera définitivement de la cause du refus* [Même tit. art. 35.) *Le métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique de l'évêque élu qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église ; et, si le métropolitain refuse, il sera convoqué un synode de la métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus*. (Même titre, art. 16 et 17.) *L'évêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois prêtres qui lui seront présentés par le curé, que de l'avis de son conseil. En cas de refus de l'évêque, de donner son approbation à aucun des prêtres présentés, le curé pourra demander la convocation du synode, lequel prononcera définitivement sur les causes du refus*. [Art. 44 et 45.] Ainsi le synode, composé de prêtres, pourra réformer le jugement de son évêque. Ainsi le synode pourra approuver le prêtre que l'évêque aura refusé d'approuver. Enfin l'assemblée décrètera, de sa pleine autorité, sans avoir besoin des évêques, la suppression de

tous les bénéfices des églises collégiales et cathédrales. [*Voyez au Préambule*].

Ce n'est donc plus le gouvernement épiscopal qui est le gouvernement de l'église catholique, apostolique et romaine ; c'est le gouvernement presbitérien des calvinistes qu'on veut introduire ; et on fait assez peu de cas, Messieurs, de votre foi pour oser vous le proposer. Est-il un seul catholique qui ne frémisse d'indignation à la lecture d'un projet qui détache l'église gallicane de son chef, et la transforme en église schismatique, et bientôt hérétique, puisqu'on y prépare déjà les voies à l'hérésie. L'art. 19 du titre second porte que le métropolitain ne pourra exiger de l'évêque élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ; et, art. 37 du même titre, que l'évêque ne pourra exiger du curé élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession, etc.

C'est pour ménager, comme on sent, l'entrée au gouvernement de l'église à des hommes qui, portant l'hérésie au fond de l'ame, veulent encore appartenir à l'église catholique, apostolique et romaine, qu'ils déchirent ; tout le monde entend ce langage. Avec une pareille profession de foi, Arius auroit pu être élu patriarche d'Alexandrie ; car, bien qu'il eût été condamné par le concile de Nicée, il prétendoit bien pro-

fesser la foi de l'église catholique, apostolique et romaine. Tous les hérétiques qui arriveront, quelles que soient leurs erreurs, pourvu qu'ils ne se séparent pas extérieurement de l'église, feront la même profession de foi.

Si les évêques, les curés et les autres ministres de la religion, vous dit-on dans le préambule du rapport, ne sont établis que pour le peuple, à qui convient-il mieux qu'au peuples de les choisir ? Mais si les instituteurs ne sont établis que pour les enfans, à qui conviendra-t-il mieux qu'aux enfans de les choisir? Il ne faut qu'une comparaison pour faire sentir l'absurdité de la maxime. Les évêques, quoi qu'on en dise, sont les pères des peuples; ils connoissent mieux les besoins de leurs enfans, que les enfans eux-mêmes; ils le veulent plus sincèrement; ils connoissent mieux les sujets qui conviennent aux paroisses, relativement aux circonstances, les les paroissiens ne connoissent que les prêtres qu'ils ont sous leurs yeux. Je conviens que les considérations humaines et l'intérêt personnel ont trop souvent décidé du choix des évêques et des curés; mais espère-t-on que dans une assemblée de paroisse, où chacun aura ses partisans, ses amis, ses parens; où les intrigans qui pourront répandre de l'argent, qui sont toujours les plus audacieux, et par conséquent les sujets les plus indignes; ne l'emporteront pas sur l'homme

vertueux, dont le partage est la modestie et la réserve ?

Croit-on que tout se passera sans passion, sans intrigue, pour l'élection des évêchés ? C'est bien peu connoître les passions du cœur humain et la dépravation de notre siècle, et la décadence de la foi. Le crédit influoit sur la nomination des évêchés. Mais il est démontré qu'il influera encore davantage dans une assemblée où les électeurs, étant moins indépendans, pourront être plus aisément assujettis par la crainte de ceux qui peuvent les servir ou leur nuire. La simonie pouvoit s'ouvrir l'entrée aux évêchés; mais ce n'étoit jamais que par des détours. Dans le plan que vous proposez, quelle liberté ! quelle force vous donnez à tous ses ressorts ! et, en voulant réformer les abus, quelle plaie profonde vous allez faire à l'église, en facilitant aux indignes l'entrée du sanctuaire ?

Je sais que dans l'élection d'un apôtre et des diacres, les apôtres consultèrent les fidèles; mais alors les chrétiens n'avoient qu'un cœur et qu'une ame : le choix n'étoit pas difficile, lorsque tous aspiroient à la palme du martyre ; lorsque le ciel s'expliquoit par des prodiges ; lorsque l'église comptoit autant de saints que de fidèles. Cette forme se conserva pendant quelque tems, sur-tout dans les églises d'orient, pour l'élection des évêques ; mais dans la suite l'usage a varié,

parce que l'esprit primitif de l'église, cet esprit de ferveur s'étant affoibli, le choix devint trop difficile pour pouvoir être confié à la multitude. L'élection fut dévolue au clergé, aux chapitres; et enfin, en France, elle fut attribuée au roi, par le concordat.

Mais il est faux que *la discipline de la primitive église ne connoissoit point d'autre forme de pouvoir aux offices ecclésiastiques*, ainsi qu'on ose l'affirme au même préambule. Il est encore plus faux que les vœux de la multitude décidassent jamais du choix; c'étoit le métropolitain ou le concile provincial qui examinoit la capacité du sujet proposé, qui le rejettoit ou l'admettoit, suivant qu'il le jugeoit convenable. Nous en voyons une preuve frappante au troisième siècle, dans saint Grégoire de Néocésarée, qui, refusant tous ceux que l'assemblée des fidèles demandoit pour évêques, leur donna Alexandre le Charbonnier, qu'on lui proposoit par dérision, et qui obtint la couronne du Martyre. Il est faux qu'on doive rétablir un ancien usage, parce qu'il étoit dans la discipline de la primitive église. Je l'ai prouvé par le droit et le fait, puisqu'il y a des canons apostoliques qu'on se garderoit bien de remettre en vigueur. Il est faux qu'il soit au pouvoir des peuples ou de simples prêtres, de régler les articles de l'ancienne discipline qu'on doit faire revivre; encore

plus de leur donner force de loix ; encore plus d'abolir les réglemens adoptés par le corps épiscopal et par le souverain pontife ; autrement le gouvernement ecclésiastique ne sera plus que le presbytéranisme des protestans ; d'où il suit que tout ce que vous pourriez statuer à cet égard seroit absolument invalide.

Ce projet, en paroissant élever les curés, les humilie en effet ; en paroissant les rendre indépendans, les condamne à la servitude, rend leur existence précaire ; elle dépend en effet du nombre de leurs paroissiens, du mauvais état de leurs églises, de leurs presbytères, de la réquisition de la commune, qui verra dans un pasteur fidèle à ses devoirs, un censeur importun de ses vices ; qui verra dans son salaire un impôt dont il peut se délivrer.

Le curé aura la liberté de choisir ses vicaires ; mais le projet se garde bien de dire qu'il aura celle de les renvoyer. Les fabriques pourront fournir, suivant leurs facultés, autant de prêtres auxiliaires ; mais ces collaborateurs, sur le choix desquels le curé aura très-peu d'influence, seront-ils toujours ses coopérateurs, et ne deviendront-ils jamais ses contradicteurs, la croix et l'écueil de son ministère ?

Qui donnera au curé un second ou troisième vicaire? Le directoire du district. Qu'il est à craindre que l'intérêt pécuniaire ne soit

plus consulté que les besoins spirituels d'une paroisse !

Lorsque les travaux, les infirmités commanderont impérieusement le repos à un curé, à qui s'adressera-til pour avoir un suppléant ? Au directoire du district. Pour faire consentir à cette nouvelle dépense, que d'obstacles je vois à surmonter !

Voudra-t-il s'absenter pour ses affaires les plus urgentes, ou pour voir ses parens les plus proches ? il faudra la permission de son évêque et du directoire. Quel assujettissement !

Son traitement en argent sera payé par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps. Mais, quand les districts seront devenus nos maîtres, aurons - nous la force d'user d'une voie si rigoureuse ? Se concilie - t - elle d'ailleurs avec l'esprit de notre ministère, et faut-il que nous soyons armés contre nos paroissiens ?

En humiliant nos chefs, nos supérieurs légitimes, nos protecteurs nés, nous ne voyons pour nous qu'une plus honteuse servitude et la chûte de notre ministère. Nous ne serons point séduits par la perspective dangereuse d'être élevés au-dessus même des évêques, par la force que nous donneroit notre pluralité ; nous ne verrons point, d'un œil indifférent, l'évêque ré-

duit à un simulacre, et nous placés à son niveau.

La force de l'autorité épiscopale ne vient que de son unité avec le souverain pontife; séparés de lui, les évêques ne sont plus que des ministres isolés et sans appui. Les pasteurs ne peuvent conserver le pouvoir du ministère, et l'autorité qu'il nous donne sur les fidèles confiés à nos soins, que par leur union avec l'évêque et la mission qu'ils en reçoivent. Séparés de lui, ils ne sont plus que des ouvriers salariés, à la disposition de ceux qui les salarient.

On murmure tous les jours sur les mœurs du clergé ; et, quoique le tableau qu'on en trace avec la malignité de la censure soit beaucoup au-dessus de la réalité, nous convenons que la dépravation des mœurs a pénétré jusques dans le sanctuaire. Mais espère-t-on que le clergé sera plus impeccable, quand il sera devenu plus indépendant des supérieurs légitimes? Le projet de réforme présente-t-il un seul moyen pour expulser du sanctuaire le prêtre, l'évêque même scandaleux? S'il s'élève des dissentions entre un diocèse et un autre, entre une métropole et une autre, entre le synode d'une métropole et le synode d'une autre métropole; qui est-ce qui décidéra, puisque le synode métropolitain n'a point de tribunal audessus de lui? Si l'un des synodes adopte des innovations essentielles dans la doctrine

ou dans la discipline, qui est-ce qui jugera? Qui est-ce qui réformera? On n'en dit rien. Ce seront sans doute les administrateurs des départemens, qui sont établis les arbitres des diocèses. Nous voilà presbitériens. Voilà la France divisée en autant de petites églises indépendantes qu'il y aura de départemens. Voilà tous les liens de l'unité dissous. Ces petites églises n'appartiennent plus à l'église catholique, qui ne peut subsister qu'avec l'ordre hiérarchique de son gouvernement, et qui subordonne les prêtres à la juridiction des évêques, et les évêques à la jurisdiction du souverain pontife. Ainsi vit-on l'hérésie de Luther, sous l'apparence de corriger les maux de l'église, la diviser, porter la désolation dans l'Allemagne, se diviser ensuite en une multitude d'autres sectes, renouveller les mêmes horreurs en Angleterre, en France, en Hollande, sans être jamais stable, parce qu'elle n'a plus de centre de gouvernement; parce qu'elle ne connoît plus d'autorité visible capable de réprimer les innovations, de fixer les incertitudes et les variations de l'esprit humain, ainsi que Bossuet et tous les controversistes l'ont démontré aux protestans.

Vous desirez la réforme des abus. Nous la desirons autant que vous; car nous desirons non seulement la réforme du clergé, mais encore la réforme des peuples, dont

il paroît, messieurs, permettez-moi de vous le dire, que nous nous occupons fort peu. Cependant la dépravation des mœurs, le mépris de la religion sont parvenus au point le plus alarmant pour la gloire et la prospérité de cet empire.

Si vous voulez sincèrement la réforme des abus, commencez par poser la base sur laquelle doit porter la réforme; protégez l'autorité épiscopale, et gardez-vous de l'asservir et de l'abattre. Demandez l'assemblée d'un concile national, les assemblées périodiques des conciles provinciaux que le clergé demande depuis si long-tems et toujours inutilement.

L'auteur du projet prend pour base l'ancienne discipline : pourquoi, en vous proposant la réforme des abus, oublie-t-il que parmi les moyens de réforme, c'est le plus ancien usage de notre discipline, celui que l'église a le plus constamment employé depuis les apôtres? Ah! c'est que ce seroit reconnoître solemnellement la puissance qui seule a le droit de régler la discipline, et qu'il voudroit mettre entre vos mains une autorité qui ne peut appartenir qu'aux successeurs des apôtres.

Suivons donc la route tracée par nos pères, confirmée par un usage constant. Demandons, je le répète, un concile national; présentez-lui vos projets, il les rece-

vra avec reconnoissance, et il jugera, parce que seul il a le droit de juger.

Vous vous plaignez que les évêchés et les grands bénéfices ne sont donnés qu'à la faveur, nous nous plaignons autant et plus que vous. Suppliez le roi de composer un conseil des personnes les plus vertueuses de son royaume, qui ne puissent jamais solliciter ni pour elles-mêmes, ni pour ceux qui leur appartiennent; que ces personnes, choisies avec le plus grand soin, présentent au roi, pour éclairer sa religion, les ministres les plus distingués par leurs talens, leurs vertus et leurs travaux. Bientôt vous verriez le sanctuaire dans toute sa majesté.

Je me borne, messieurs, à ces deux points essentiels, et je finis non-seulement en refusant mon suffrage à un projet que mes sentimens catholiques repoussent loin de moi, mais en vous conjurant, par les intérêts les plus chers de la patrie, à ne pas l'agiter par des disputes et des entreprises sur la puissance spirituelle; ce plan d'organisation du clergé intéresse-t-il donc vos finances? Et lorsque vous vous êtes emparés de ses biens, voudriez-vous, et pourriez-vous le dépouiller d'une autorité qu'il a reçue du ciel, et qui n'existe que pour la gloire et l'affermissement de cette monarchie? Je vous conjure donc par les monumens sacrés et antiques de la religion, par la foi de vos pères, par vos propres senti-

mens, par ce respect qui ne vous a pas même permis, dites-vous, de délibérer sur l'existence de la religion ; par ce grand principe politique qui défend la réunion des pouvoirs dans une seule main ; principe que vous violeriez, si vous adoptiez ce projet qui met dans vos mains l'exercice de la puissance spirituelle ; je vous conjure, au nom du Dieu de paix, de rejetter toute innovation qui alarmeroit les fidèles, et nous empêcheroit de jouir des fruits de nos travaux. La constitution de l'état civil doit suffire à votre zèle. Le peuple la demande à grands cris, et l'intention de la nation n'est point de vous changer en pontifes, et cette assemblée en concile.

Je pense donc, messieurs, qu'à l'exception du traitement pécuniaire, qui est un objet temporel, et qui par conséquent est de votre ressort, il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus du projet. Si cependant vous en desirez l'exécution dans toutes ses parties, et que la voie d'un concile national vous paroisse trop longue, trop difficile dans ces circonstances; après avoir décrété que l'institution des évêques par le souverain pontife, et leur subordination au chef visible, de même que celle des prêtres et des pasteurs à leurs évêques sera conservée, vous pourriez présenter au roi les différens articles du projet que vous auriez décrétés à la majorité; d'après les amendemens dont

ils seront susceptibles, vous supplieriez sa majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière d'approuver ce règlement de discipline ; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'éviter le schisme, qui doit effrayer et attrister toute personne attachée à l'église catholique, apostolique et romaine.

Note commnniquée par l'auteur du Journal Ecclésiastique, sur un article important du concile de Calcédoine, et très-intéressant dans les circonstances présentes.

Le concile de Calcédoine est le quatrième concile œcuménique; il fut tenu en 451. Les évêques nommés dans ses actes sont au nombre de 360, dont les premiers sont les légats du pape Paschasin et Luculentius, avec le prêtre Boniface.

Dès la quatrième session, il y fut question du différend survenu entre Photius de Tyr et Eustathe de Beryte. Photius prétendoit être seul métropolitain de la première Phénicie, et se plaignoit qu'Eustathe, *par le crédit qu'il avoit eu sous Theodose le jeune*, avoit fait ériger *Beryte en métropole*, et s'attribuoit la jurisdiction sur les six églises de Biblus, Botrys, Tripoli, Hortosiade, Arcas et Autarade. Les magistrats présens au concile déclarèrent que l'empereur ne vouloit point que les affaires des évêques fussent réglées suivant les lettres impériales ou ses pragmatiques, mais suivant les canons. Ils demandèrent au concile comment il vouloit que l'affaire présnte fût ju-

gée ; selon les canons, ou selon les lois. Le concile répondit, selon les canons. Les pragmatiques n'ont point de vigueur sur ces objets, les canons doivent l'emporter.

On lut alors le quatrième canon du concile de Nicée. Les magistrats dirent ensuite : suivant les canons de Nicée et le jugement du concile, Photius de Tyr aura tout le pouvoir dans toutes les villes de la première Phénicie, et l'évêque Eustathe n'aura rien, en vertu de la pragmatique impériale, au-dessus des autres évêques de la province ; que le concile déclare s'il y consent. Le concile répondit : *ce jugement est juste, ce jugement est de Dieu* ; vive l'empereur, vivent l'impératrice et les magistrats.

Cécropius demanda que cette règle fût rendue générale à toutes les provinces ; que les pragmatiques n'y eussent point lieu au préjudice des canons ; et il fut ainsi ordonné, de l'avis du concile.

Dans la treizième session du même concile, Eunomius de Nicomédie se plaint que Anastase de Nicée entreprend sur les droits de sa métropole, en étendant sa jurisdiction sur Basilinople. Anastase veut prouver qu'il est métropolitain *par une loi de l'empereur Valens*, qui attribuoit à Nicée le droit de métropole ; on lit encore le quatrième canon de Nicée ; les magistrats disent : le canon ordonne qr'il n'y aura qu'un métropolitain en chaque province : qu'ordonne le concile

concile sur tout cela? Le concile s'écria : *que les canons soient observés.* Les magistrats prononcèrent : l'évêque de Nicomédie aura l'autorité de métropolitain dans les églises de Bithynie, et l'évêque de Nicée en aura seulement l'honneur; il sera soumis à celui de Nicomédie, comme les autres évêques de la province. C'est l'avis du concile.

Enfin, pour obvier à toute autre contestation de cette espèce, le concile établit, par un canon formel, la règle suivante : « Il est défendu aux évêques, sous peine de déposition, de s'adresser aux puissances, et d'obtenir des lettres du prince pour diviser en deux une province (ecclésiastique), et y faire deux métropolitains. Quant aux villes qui ont déja été honorées du nom de métropole, elles ne jouiront que de l'honneur, sans préjudice des droits de la véritable métropole. » (Voyez Fleury, etc., liv. 28, art. 19 27 et 29.)

La raison de ces jugemens, de ce canon est évidente. Toute création ou division d'un diocèse, d'une paroisse, suppose la collation d'une jurisdiction purement spirituelle, du droit de prêcher, d'absoudre, de faire des ordinations dans tel ou tel lieu. Ce droit n'est que dans l'église; il ne peut provenir en aucune sorte de la puissance laïque. *Allez et enseignez les nations* (droit de fixer le dogme, de l'enseigner aux peuples); *apprenez-leur à observer tout ce que vous avez*

appris de moi (droit de régler la discipline suivant l'esprit de l'évangile); *comme mon père m'a envoyé, je vous envoie*, (plénitude de droit pour le dogme et la discipline, pour tout ce qui regarde le pouvoir spirituel); *établissez des prêtres dans les bourgs et les villes* (droit spécial de fixer la jurisdiction, l'exercice du pouvoir spirituel, suivant les besoins des peuples) Tout cela n'a été dit qu'aux apôtres et à leurs successeurs. Quand les apôtres rejettent, dans le premier des conciles, une loi de discipline imposée par d'atres hommes, ils rejettent cette loi parce qu'elle a été imposée par des hommes qu'ils n'ont pas envoyés, et auxquels ils n'avoient point donné l'autorité : *quibus non mandavimus*. Que tous ceux qui prétendent fixer les missions, étendre, resserrer ou créer les jurisdictions dans l'église, ou prononcer sur sa discipline, nous montrent donc qu'ils tiennent cette autorité des apôtres qui la tenoient de J. C. Nous ne connoissons point d'autre source d'un pouvoir légitime sur l'église et sur ses membres dans tout ce qui regarde les choses de Dieu.

Sans doute la puissance laïque a le droit de représenter à l'église les circonstances qui peuvent exiger quelques changemens dans la distribution des diocèses ou des paroisses. L'église et son chef se prêteront toujours à des demandes justes; mais c'est au pape ou aux conciles à prononcer définitivement sur

ces changemens , et à les opérer par des voies canoniques. Dans nos projets modernes , que l'assemblée nationale décrete que ces changemens, qu'elle aura résolus, seront proposés à la puissance spirituelle pour être exécutés par les voies canoniques ; on peut répondre du zèle des pontifes à seconder ce vœu ; mais qu'il puisse être rempli sans le concours de la puissance ecclésiastique , c'est ce qu'on ne sauroit concevoir , quand on a une idée tant soit peu juste de la nature et de l'objet d'un pareil réglement ; c'est, nous osons le dire, ce qui effraie tout homme qui pense aux suites déplorables d'une loi qui priveroit les peuples de pasteurs légitimes , en leur donnant pour évêques , curés ou vicaires , des hommes qui , n'ayant point une mission véritablement ecclésiastique , prononceroient en vain sur les pécheurs les paroles qui doivent les absoudre et leur ouvrir le ciel.

Extrait du Journal ecclésiastique, août 1790.
Ou Réfutation de l'opinion de M. Camus, dans la séance du 31 *mai* 1790, *sur le plan de constitution du clergé, proposé par le comité ecclésiastique, imprimée par ordre de l'assemblée nationale.*

Ce seroit une bien grande erreur que de voir dans tous les discours imprimés par ordre de l'assemblée nationale, autant d'opinions adoptées par ce sénat auguste. En statuant cette publication d'un discours quelconque, tout ce que l'on prétend, tout ce qu'on peut prétendre, c'est qu'il soit plus mûrement pesé par ceux qui l'ont entendu, ou même par les absens et le public; c'est qu'on examine la solidité de ses raisons, et qu'on voie le degré de confiance qu'il mérite, l'influence qu'il doit avoir sur les décisions.

On a pu remarquer, il est vrai, on a même affecté d'observer que cette impression n'avoit été statuée que par des orateurs peu favorables au clergé; qu'on ne l'avoit ordonnée, ni pour le discours de M. l'archevêque d'Aix, ni pour celui de M. Goulard, curé de Roanne, qui, très-certainement, et sous

quelque jour qu'on les envisage, annoncent au moins l'un et l'autre autant de mérite que les discours de messieurs Treilhard et Camus. Cependant je ne suis point de ceux qui ne voient en cela qu'une acceptation des personnes, un esprit de parti; et je pourrois citer en preuve tel discours, dont bien des membres n'ont demandé l'impression que pour forcer l'auteur à rougir de ses bévues, ou même de son objet.

En effet, si l'auteur a cherché à surprendre l'assemblée, s'il a voulu en imposer par des citations fausses, par des raisonnemens séduisans, par toutes les ressources d'un orateur captieux, n'est-ce pas la moindre peine qu'on puisse lui imposer que de le forcer en quelque sorte à expier son délit, par la publication de ces discours, dont chacun peut alors découvrir les honteux stratagêmes?

Et quand même l'auteur seroit de la meilleure foi du monde, ne peut-il pas avoir été trompé? Ses raisons, si elles sont bonnes, ont-elles fait, dans un débit rapide, toute l'impression qu'elles doivent produire? Si elles sont mauvaises, un débit passionné, artificieux, aura-t-il laissé appercevoir tous les vices qu'une lecture réfléchie peut faire découvrir?

Cet ordre d'imprimer, parti de l'assemblée nationale, ne nous en imposera donc pas; nous examinerons le discours de M.

Camus, comme nous avons examiné celui de M. Treilhard; nous jouirons sans crainte, et dans toute son étendue, du droit que l'on nous a donné, en statuant que ces discours seroient rendus publics. Ils ont l'un et l'autre bien des erreurs communes; ils tendent à-peu-près au même but; je ne reviendrai que le moins possible sur ce que j'ai dit à l'occasion du premier. M. Camus va me fournir assez d'autres objets à relever.

Il a sa manière de citer; elle tient beaucoup à celle de M. Treilhard, mais il ne choisit pas les mêmes textes; il a ensuite ses opinions très-particulières, et ses raisonnemens très-singulièrement à lui. Commençons par ses citations. J'aime beaucoup les autorités, lorsqu'il s'agit, comme dans ce discours, de tradition, de dogme, et de discipline; mais j'aime à vérifier, je veux qu'on soit exact, et je l'avoue, rien ne me prévient contre un auteur, comme l'infidélité ou l'inexactitude dans ses citations, parce que rien ne prouve si bien ou la mauvaise foi, ou l'imprudence. J'examinerai donc la manière de citer de M. Camus, comme la véritable règle de la confiance qu'il mérite dans son âpre éloquence

M. l'archevêque d'Aix voulant faire sentir combien l'ancienne discipline s'opposoit au plan du comité sur les élections aux sièges épiscopaux, avoit dit que « le peuple n'étoit (autrefois) présent aux élections

que comme témoin, pour avertir les évêques qui y présidoient, si le nouveau pasteur qu'on alloit établir, s'étoit rendu indigne de l'épiscopat. » Cette proposition révolte M. Camus : il gémit; il s'aigrit; il s'écrie d'un ton caustique : « Il est fâcheux pour ce systême, que les textes les plus respectables expriment formellement le contraire. » Et le voilà qui cite S. Cyprien, qui cite Fleury, comme allant terrasser le prélat. Il est fâcheux pour l'auguste adversaire, que ces deux autorités soient faciles à consulter.

J'ai devant moi Fleury; je l'ouvre au discours II, indiqué par M. Camus, n°. 4, et j'y trouve en effet ce texte que M. Camus allègue. Dans l'ancienne discipline, « on avoit tellement égard au *consentement* du peuple dans les élections, que s'il refusoit de recevoir un évêque après qu'il avoit été ordonné, on ne l'y contraignoit pas, et on lui *en donnoit* un autre qui lui fut agréable. « Mais ce texte même, qu'a-t-il donc de contraire à l'assertion de M. l'archevêque d'Aix? Qu'attribue-t-il au peuple? le *consentement* à l'élection, non pas l'élection même; on lui *donne* un évêque qui lui soit plus agréable que celui qu'il refuse; mais ce sont les évêques qui le donnent. C'est précisément-là ce qu'avoit dit M. l'archevêque d'Aix. Il n'y avoit donc pas une certaine adresse dans le choix de ce texte.

Il est fâcheux qu'on puisse y voir quelque autre chose, quand nous demanderons à M. Camus pourquoi voulant citer Fleury, il n'a pas commencé quelques lignes plus haut, et terminé quelques lignes plus bas. Là il nous eût fait lire : On consultoit les moines, les magistrats, et le peuple; *mais les évêques décidoient, et leur choix s'appeloit le jugement de Dieu, comme parle S. Cyprien.* » Ici nous trouverions « la puissance temporelle ne prenoit point part aux élections, etc. » Nous conclurions 1o. que Fleury est parfaitement d'accord avec M. l'archevêque d'Aix; 2o. que Fleury n'auroit guère approuvé cette puissance électorale de nos départemens; 3o. que M. Camus ne doit pas avoir trouvé grand chose dans Fleury qui lui fût favorable, puisque les quatres lignes qu'il transcrit, ne disent rien pour lui, et que celles qu'il pouvoit transcrire, qu'il avoit sous les yeux un peu plus haut, un peu plus bas, sont tout opposées au plan qu'il a voulu justifier.

Fleury vient de nous dire que le choix des évêques est ce qu'on appelloit, suivant S. Cyprien, *le jugement de Dieu*; on sent déjà que ce père n'a pas été mieux choisi que Fleury, pour appuyer M. Camus; mais ce qu'on ne voit pas encore, ce que nous devons dire; c'est que M. Camus, citant S. Cyprien, use encore de la même ressource. Il omet précisément les lignes qui précè-

dent celles qu'il a citées. « Corneille fut fait évêque sur le jugement de Dieu et de son Christ, sur le témoignage de presque tous les clercs, et sur le suffrage du peuple qui étoit présent. » *Factus est Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pene omnium testimonio, de plebis quae tunc affuit suffragio.* Voilà ce que cite M. Camus; voilà en effet ce que dit S. Cyprien; mais deux lignes plus haut, S. Cyprien avoit dit, en parlant du même pape Corneille: « Il fut fait évêque par un grand nombre de nos collègues qui étoient alors à Rome. « *Et factus est episcopus à plurimis collegis nostris qui tunc in urbe aderant.* (Epist. 55, ad Anton. édit. Oxon. p. 243, et non pas 104, comme a cité M. Camus. C'est une erreur typographique.)

Si je cherchois à deviner pourquoi M. Camus omet précisément ce concours des évêques, je dirois que sans doute il craignoit de faire observer que le plan du comité oblige à s'en passer, et ne rappelle rien moins que leur influence dans nos élections à la moderne; je dirois qu'en l'omettant, on n'a pas été fâché de laisser croire que S. Cyprien ne nomme pas même ses collègues, ou les évêques, dans l'élection d'un pape; que le jugement de Dieu s'est manifesté par les clercs seuls et par le peuple. Sans vouloir prononcer sur les intentions; ne soyons pas au moins admirateurs aveugles de l'art avec lequel M. Camus prétend tirer parti d'un

texte si adroitement séparé de ce qui le précède.

« Suivant ce texte, nous dit-il, le clergé ne fait que rendre témoignage de la vie passée de celui que l'on peut souhaiter pour pasteur; nous l'avons vu parmi nous fidèle à ses devoirs, de mœurs pures, d'une piété et d'une science qui le rendent capable de conduire le peuple de Dieu. Voilà ce que S. Cyprien appelle *clericorum omnium testimonium*; et c'est sur ce témoignage que le peuple exprime son vœu, qu'il donne son suffrage, et que par ses voix réunies, il forme l'élection *plebis suffragium*.

Voilà qui est triomphant pour tant de députés laïcs, qui n'ont pas la plus légère notion de l'ancienne discipline, qui n'ont jamais jeté les yeux sur nos saints pères. Mais souvenons-nous de ce que Fleury nous disoit tout à l'heure; que le choix fait par les évêques est ce qu'on appeloit du tems de S. Cyprien : *le jugement de Dieu*. Alors la partie même de ce texte, citée par M. Camus, manifestera de singulières erreurs dans son raisonnement. Alors il faudra dire nécessairement que Corneille fut fait évêque par le *choix des évêques*, puisque c'est ce choix même qui constitue ce que S. Cyprien appelle *le jugement de Dieu et de son Christ*. Alors M. Camus a tort d'entendre tout le *clergé* par ces mots *clericorum*; car le clergé en général comprend les évêques et tous les clercs ou prêtres du second ordre. Alors

M. Camus confond ce que S. Cyprien a distingué, le jugement de Dieu, c'est-à-dire, le choix fait par les évêques, et le témoignage rendu par les clercs. Alors encore ce n'est plus le suffrage du peuple qui forme l'élection, puisque cette élection est dans le choix fait par les évêques. Alors enfin ce suffrage du peuple n'est qu'un témoignage rendu aux bonnes qualités de l'élu ; témoignage même moins positif que celui des clercs ; car M. Camus, qui entend le latin, doit savoir que le mot *suffragium* ne dit très-souvent qu'éloge, acclamation, approbation, et non pas une voix qui se compte dans une élection, comme il dit aussi quelquefois témoignage. Si M. Camus en doute, lui qui a lu S. Cyprien, s'il veut sur-tout que le suffrage du peuple dise ici quelque chose de plus que le témoignage des clercs, qu'il reprenne son S. père, et il verra que c'est précisément au peuple que S. Cyprien attribue ce bon témoignage. Que les évêques voisins et de la même province se réunissent, dit le S. docteur, et que l'évêque soit élu en présence du peuple, qui dans le commerce et la société de tous, connoît au mieux leur vie, et la conduite, les mœurs de chacun. *Episcopi ejusdem provinciae proximi quique conveniant, et episcopus deligatur praesente plebe, quae singulorum vitam plenissimè novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit.* (Epis. 67, p. 289.)

Il est fâcheux qu'en remontant aux sources, on voie précisément dans les auteurs cités par M. Camus, le contraire de ce qu'il veut prouver. Je sais qu'il nous attend à l'élection de Saint Martin. Mais dans le texte même qu'il tire de la vie de ce saint, que lisons-nous? Quelques évêques, mais en petit nombre, parmi ceux qui étoient venus à cette élection*, ne vouloient pas de Martin, dont l'air et les habits mal-propres les dégoûtoient. Le peuple insiste, il connoissoit son saint; on est forcé de le lui accorder. Je reconnois le tort de ces évêques; mais dans leur opposition même je vois leur influence. Le très-juste enthousiasme du peuple, et sur-tout un texte de l'écriture sainte lu fort à propos, font rougir celui qui s'opposoit le plus à Saint martin. (V. Fleury, hist. eccl. liv. 16, nº 30) Il faut bien qu'il se désiste de cette opposition. D'ailleurs le grand nombre des évêques présens étoit pour saint Martin; le peuple lui rendoit le témoignage le plus éclatant. Dans toute cette histoire, il n'y a pas un mot contre l'assertion de M. l'archevêque d'Aix. Vous y voyez même ce qui est tout pour lui, que les évêques avoient été appelés pour donner un chef à l'église de Tours, *ad constituendum antistitem fuerant evocati*. Tout cela n'est donc qu'une preuve de cette discipline qui, laissant le choix aux évêques, exigeoit cependant de justes égards pour le témoignage du peuple, sur-tout lorsque ce témoignage

étoit si bien fondé. Tout cela est donc contre votre nouvelle discipline, qui n'appelle pas un seul évêque à ces élections; et M. l'archevêque d'Aix auroit pu citer cet exemple en sa faveur, avec bien plus de droit que n'en a M. Camus pour le lui opposer.

Le même prélat avoit dit aussi qu'on ne trouveroit pas un exemple d'élection faite pour nommer à une cure. « Les personnes instruites, dit fort poliment M. Camus, ne lui passeront pas cette assertion. Gohard rapporte des preuves du contraire. (Théor. du droit canon, t. II, page 709.) Les personnes qui savent lire, dirons-nous à M. Camus, recourront à l'auteur que vous citez, et vous accuseront de le citer fort mal à propos. Elles y verront bien qu'en 829, un concile de Pavie, voulant que les curés fussent élus par le clergé, exigea que l'élu fût agréé par les paroissiens; mais agréer l'élu n'est pas l'élire.

On verra encore dans Gohard, que le droit de patronage peut appartenir à des communautés, et que les Vénitiens ont conservé le droit d'élire leurs pasteurs, par une bulle de Sixte V; mais on sait que ce droit collectif de patronage est toute autre chose que celui des élections qu'on vous conteste. Le premier s'acquiert par la fondation d'un bénéfice, par la construction des églises, ou quelque autre bienfait signalé; le second seroit inhérent à la simple qualité de pa-

roissien ; on fera cette réflexion, et on en conclura que Gohard n'autorisoit pas les personnes instruites à donner si crûment un démenti à M. l'archevêque d'Aix.

Les persones instruites vous passeront bien moins à vous-même la manière dont vous citez et détournez à votre sens le concile de Calcédoine, à l'occasion des métropolitains.

« Il étoit, nous dites-vous, tellement assuré que la qualité de métropolitain, dans l'ordre ecclésiastique, dépendoit du fait que le siége épiscopal etoit établi dans une ville qui, selon l'ordre civil, étoit au rang des métropoles ; que l'on voit dans l'orient des évêques ambitieux du rang de métropolitain s'adresser à l'empereur, pour faire ériger leur ville en métropole, et par cela seul acquérir le droit de métropolitains dans l'ordre ecclésiastique. »

A cette proposition j'oppose celle-ci : il est tellement assuré que la qualité de métropolitain ne dépendoit pas de l'ordre civil, que lorsqu'une ville étoit érigée par les empereurs en métropole, l'évêque de cette ville n'acquéroit pas les droits de métropolitain. Et j'en ai trois preuves pour une dans ce même concile de Calcédoine que vous citez. Eustathe de Béryte prétendoit avoir acquis les droits de métropolitain, parce que l'empereur avoit érigé sa ville en métropole. Le concile décide que, sur une raison de cette espèce, il n'aura ni les droits, ni l'honneur

des métropolitains. Anastase de Nicée se présente avec le même titre, mais moins coupable, parce que ce n'étoit pas lui qui avoit porté l'empereur à ériger sa ville en métropole ; le concile lui accorde les honneurs, et lui refuse les droits de métropolitain ; et la raison qu'on apporte de ces refus est toute prise d'un canon du concile de Nicée ; donc déja, lors du concile de Nicée, on ne jugeoit pas des droits d'un métropolitain par le rang des villes dans l'ordre civil, mais seulement dans l'ordre ecclésiastique.

Vous continuez : « l'abus devient tel à cet égard, que le concile de Calcédoine fut obligé d'y pourvoir. » Vous n'êtes pas exact, et vous citez ici doublement contre vous l'autorité de ce concile, en transcrivant ces mots : *Pervenit ad nos quod quidam, praeter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates, et per pragmaticam formam in duo unam provinciam diviserunt.* Le mot *quidam* dit quelques-uns ; il indique un abus qui commence à s'introduire ; les mots *praeter ecclesiastica statuta*, contre les lois de l'église, prouvent précisément le contraire de vos assertions ; ils prouvent que l'église ne divisoit point ses provinces, lorsque l'état divisoit les siennes, en érigeant de nouvelles métropoles. C'est donc pour maintenir les anciens usages, et non pour en introduire un nouveau, qu'est porté le douzième canon.

Vous le rendez encore fort mal, ce canon.

Selon vous, il déclare que « ceux qui avoient fait ériger leur ville en métropole par le prince, jouiroient du titre et des honneurs de métropolitain, mais sans préjudice des droits de l'évêque de l'ancienne métropole. « Le concile ne statue pas simplement pour ceux qui avoient fait ériger leur ville en métropole; il dit sans exception : « toutes les villes qui n'ont d'autre titre que les lettres des empereurs pour la qualité de métropoles, jouiront seulement de l'honneur, ainsi que l'évêque qui gouverne leur église, et la vraie métropole conservera ses droits.» *Quaecumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixae sunt, honore tantummodò perfruantur, et qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet verae metropoli privilegiis suis*. Can. 12.

Les lettres des empereurs qui suffisoient pour faire d'une ville une vraie métropole dans l'ordrecivil, ne suffisoient donc pas dans l'ordre ecclésiastique ?

Tel même que vous le traduisiez, ce canon vous embarrasse ; et il faut voir comment vous allez faire pour obvier à la difficulté.

« Par un autre canon qui n'est pas moins remarquable, dites-vous, le concile défend de troubler les évêques dans l'exercice de leur jurisdiction sur les paroisses à l'égard desquelles ils pourront justifier d'une possession trentenaire; mais il y ajoute cette disposition :

position : à moins que l'empereur ne fasse quelque distribution nouvelle à l'égard des villes, auquel cas la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra les distributions civiles et publiques. » Sur cela vous citez le dix-septième canon ; et j'observe :

1°. Que ce canon n'a pas le moindre rapport avec le douzième dont vous voulez qu'il soit une modification, et dont il ne seroit qu'une contradiction parfaite, s'il falloit les unir ; car voici ce que vous feriez dire au concile :

Quelque division que les empereurs fassent des provinces, en érigeant de nouvelles métropoles, rien ne sera changé dans les droits du métropolitain ecclésiastique ; mais si l'empereur fait quelque distribution nouvelle, il faudra changer les droits et la jurisdiction des métropolitains ecclésiastiques. Je défie qu'on vienne à bout de concilier ces deux propositions. Leur union est ridicule, malgré cet *à moins que*, si bien imaginé pour les concilier.

2°. Qn'est-ce donc que ce dix-septième canon ? et sur quoi porte-t-il ? Uniquement sur les villes nouvellement bâties ou reconstruites.

Il s'agit de savoir quel évêque aura inspection sur les paroisses. Le concile a d'abord statué qu'on ne pourroit troubler les évêques dans leur jurisdiction sur celles dont ils seroient en possession depuis trente ans.

Ensuite il ajoute, non pas comme le dit M. Camus : *à moins que l'empereur ne fasse quelque distribution nouvelle;* car la vraie addition, la voici : « mais si, par la puissance de l'empereur, quelque ville a été renouvelée, ou se renouvelle dans la suite, il faudra suivre aussi les formes civiles et les formes publiques des paroisses ». *Si verò civitas ab imperatoriâ autoritate innovata est, vel etiam deinceps innovata fuerit, civiles ac publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur.*

Pour bien entendre ce canon, peut-être faudroit-il se rappeler qu'anciennement, autant qu'on le pouvoit, on donnoit, en orient sur-tout, un évêque à toutes les villes. La reconstruction d'une ancienne ville, dans cette supposition, exigeant la création d'un nouvel évêché, il falloit décider quelles seroient les paroisses, les villages qui en dépendroient; alors il étoit naturel de lui attacher dans l'ordre ecclésiastique, ceux qui en dépendoient dans l'ordre civil. Quoi qu'il en soit, on voit au moins qu'il ne s'agit nullement ici des métropoles; que par conséquent cette disposition ne rétracte nullement celles qui ont été faites dans le douzième canon. On voit en second lieu, qu'il n'y est pas question de faire une nouvelle distribution des paroisses, toutes les fois que l'empereur en feroit une à l'égard des villes, comme le prétend M. Camus, mais simplement lorsque

la création ou le renouvellement d'une ville exigeroit ou indiqueroit un nouvel ordre à suivre dans les paroisses.

Quand il n'y avoit rien de certain sur cet objet, la règle générale de suivre l'ordre civil, étoit très-sage. Elle l'étoit même pour les métropoles. Comme les apôtres et leurs disciples avoient affecté d'attaquer l'idolâtrie précisément dans les lieux de sa plus grande puissance, de prêcher l'évangile où ils trouvoient un plus grand nombre d'idolâtres à convertir, il étoit à présumer que les métropoles civiles avoient été aussi les métropoles ecclésiastiques; car bien que la loi ne fût pas générale, la priorité entroit aussi pour beaucoup dans cette filiation de dépendance.

Nous savons très-bien que les métropoles civiles furent, pour la plupart, les premières métropoles ecclesiastiques; mais cela se faisoit par une libre disposition de l'église. Eût-elle toujours admis les variations civiles, elle ne l'auroit fait qu'en vertu de sa pleine autorité dans tout ce qui regarde la jurisdiction ecclésiastique; voilà ce qu'on dira toujours à M. Camus; ses citations ont donc 1°. tous les vices que nous venons d'y démontrer; 2°. fussent-elles fidelles, elles seroient parfaitement inutiles. Elles auroient prouvé, ce qui n'est pas, que l'église a toujours suivi l'ordre civil dans la distribution des primaties, des évêchés, des cures; il

resteroit encore à prouver qu'elle y a été forcée, ou qu'elle a pu l'être, par l'autorité laïque.

Je voudrois demander ici pourquoi la ville de Paris n'a été, pendant tant de siècles, qu'un simple évêché, quoiqu'elle fût la capitale du royaume; pourquoi divers conciles d'Angleterre ont toujours conservé à Cantorbéry sa primatie sur Licefeld et Londres, en se contentant d'alléguer que Cantorbéry étoit le premier siége qui eût reçu la foi. Mais après avoir apprécié l'art de M. Camus dans ses citations, il est tems d'examiner la force de ses raisonnemens.

M. l'archevêque d'Aix avoit cité le concile de Nicée, comme faisant mention des *archevêques*. Nos indisciplinés presbytériens n'aiment point ces preuves d'antiquité dans notre hiérarchie; seroit-ce en leur faveur que M. Camus affecte de donner encore un démenti formel au respectable préopinant, quand après avoir rapporté son assertion, il ajoute crûment : « Il n'existe point de texte du concile de Nicée, où il soit mention d'archevêque. Le premier concile où ce nom ait été employé, est celui d'Ephèse, tenu en 431, plus d'un siècle après le concile de Nicée. » Non, ce mot d'archevêque ne se trouve pas dans le concile de Nicée; mais qu'importent les mots, quand la chose se montre évidemment? Or, lisez les quatrième et sixième canons du concile de Ni-

cée, vous y verrez 1°. la distinction des provinces ecclésiastiques ; 2°. les primats établis sur plusieurs provinces ; 3°. les métropolitains établis sur tous les évêques d'une même province. Vous verrez dans ce même concile, ces degrés de jurisdiction déja recommandés comme tenant à l'antiquité : *antiqui mores serventur*. Vous verrez dans ce même concile, qu'une tradition déja ancienne, accordoit à l'évêque de Jérusalem un rang distingué, en conservant à la métropole la dignité qui lui est propre. *Quoniam obtinuit consuetudo et antiqua traditio, ut qui est in AElia episcopus honoretur, habeat honoris consequentiam, metropoli propriâ dignitate servatâ* (Can. 7.).

M. l'archevêque d'Aix * pouvoit trouver des preuves plus anciennes encore, de cette distinction, de l'autorité des métropolitains,

* Il s'en faut beaucoup que le mot même d'*Archevêque* ait été inconnu à l'antiquité ecclésiastique. S. Epiphane le donne à Alexandre, évêque d'Alexandrie, et au bienheureux Pierre, martyr, qui l'avoit précédé dans ce siége. Epiph. hœres. 78, n°. 1, sqq.

Il n'y a donc de difficulté que sur cette question : est-ce S. Epiphane qui le leur a donné, ou bien étoit-il en usage avant lui ? Et c'est sur quoi il est assez difficile de prononcer.

Un écrivain de la vie de S. Jean Chrisostôme lui donne ce même titre d'archevêque de Constantinople.

sous le nom des premiers pères, premiers évêques de la province. (V. Bevereg. codex canonum, l. 2, c. 5. de metropol.) Mais qu'est-ce donc que ce siége de métropolitains, si ce n'est celui des archevêques? Et pourquoi disputer sur les mots, quand il s'agit d'un objet si important dans la discipline? Nous vous permettons bien aujourd'hui d'appeler nos archevêques des métropolitains; nous ne concevons pas d'où vous vient cette aversion puérile pour ce mot d'archevêque; c'est aux choses que nous tenons et à la discipline; changez votre dictionnaire; peu nous importe; laissez aux pères de l'église leur véritable autorité, et nous vous laisserons vos droits sur la grammaire.

Ce n'est-là qu'un premier essai de la vigueur syllogistique de l'opinant, et nous pouvons en multiplier les preuves. Il a promis de s'en tenir à l'évangile, aux écrits, à la conduite des apôtres, aux pères, aux conciles; là-dessus il commence : « Toutes les décisions et les pratiques postérieures à celles de ces premiers tems, ou sont conformes à ce qui avoit précédé, et alors j'y reconnois cette sainte tradition qui est une règle de notre foi, ou elles sont contraires, et alors ce sont des nouveautés et des abus à proscrire. »

Cet argument ne reviendroit-il pas à celui

du calife ? ou ces livres contiennent les mêmes choses que l'alcoran, et ils sont inutiles; ou ils contiennent des choses contraires à l'alcoran, et ils sont dangereux.

Qu'on ne nous dise pas que nous comparons ici les choses saintes à l'alcoran ; c'est le raisonnement du calife et celui de l'orateur, qui sont l'unique objet de cette comparaison, parce qu'on peut les détruire l'un et l'autre par les mêmes observations.

Sans être absolument opposée à l'esprit de l'ancienne discipline, celle des siècles postérieurs a pu devenir autre ; elle a pu non-seulement varier, mais abolir, pour de justes raisons, des objets que la première avoit établis, en introduire d'autres, sans s'éloigner du même esprit, et en s'appuyant sur la même autorité. Si M. Camus n'admet pas ce principe, que ne nous donne-t-il les diaconesses du premier siècle ? que ne demande-t-il, avec Luther, la communion sous les deux espèces ? que n'excommunie-t-il ces chaircuitiers qui vendent du boudin, malgré le plus ancien et le plus respectable des canons qui ordonne de s'abstenir de sang ? Assurément la permission qu'on lui donne aujourd'hui d'en manger, n'est pas conforme à la défense qu'en faisoient les apôtres. Qu'il se rende donc à cette défense, ou qu'il efface son dilemme.

La foi seule est invariable ; la discipline

peut changer, et celle qui existe aujourd'hui peut avoir, jusque dans son opposition, la même autorité, la même sainteté, parce qu'elle peut être établie par la même église, par le même esprit, et avoir très-sagement changé avec les circonstances. La discipline ne tient pas à l'essence de l'église; elle est ce costume dont vous pouvez et devez même changer quelquefois par des raisons de sagesse, de convenance et d'utilité; qui cependant montre toujours dans vous le même homme.

Autre argument de la même force. Il s'agit de savoir si c'est à l'autorité temporelle qu'appartient le droit de fixer les métropoles, les évêchés, les cures. « Ce qui est à remarquer, relativement à la question présente, nous dit très-gravement M. Camus, c'est les lieux où St. Paul prescrit d'établir les personnes dont il s'agit (les prêtres et les évêques). Elles seront établies dans les villes. Or, qu'est-ce qui constitue une ville plutôt qu'un bourg ou village? certainement c'est l'état civil et politique de ce lieu; c'est de l'organisation civile qu'il résulte qu'un lieu est une cité, *civitas*: l'autorité spirituelle n'entre évidemment pour rien dans cette opération. »

« Ainsi nous sommes fondés à faire ce raisonnement : l'état des villes, de leurs dépendances et de leur territoire, est dé-

terminé par la puissance civile. Donc quand l'apôtre déclare qu'on doit établir les évêques dans les villes, il veut que l'on suive, pour la distribution des territoires entre les pasteurs, l'ordre établi par la puissance civile. »

Pour répondre à ce profond raisonnement, je serois tenté d'en faire un autre de la même espèce, et de vous dire : ce qui est à remarquer dans la question présente, c'est la grandeur du lieu, le nombre des maisons qui constituent une ville ; car une ou deux maisons ne feront jamais ce qu'on entend par une ville ? Qui est-ce qui élève ces maisons, et qui les multiplie au point de constituer une ville ? Ce sont les architectes, les maçons, les charpentiers. L'autorité du prince, et celle de l'église n'entrent évidemment pour rien dans cette construction ; donc quand S. Paul déclare qu'on doit établir les évêques dans les villes, il veut que l'on suive l'ordre établi par les architectes, les maçons, les charpentiers, et leur soumet l'église.

Je serois encore tenté d'observer que St. Paul ne dit pas même à Timothée d'établir des prêtres et des évêques dans les villes, mais dans les cités ; que le mot *cité* laisse à remarquer une différence relative à la grandeur, moindre dans les cités, plus grande dans les villes ; j'en conclurois, avec un syllogisme aussi serré que celui de l'ora-

teur, qu'il ne faut pas établir des évêques dans les villes, mais dans les cités. Je dirois encore que St. Paul ne parle point des villages. Je remarquerois qu'il est des bourgs, des villages même d'une vaste étendue, comme la Haie, qui n'ont point reçu du prince les priviléges des villes ; d'un autre côté, je connois des villages décorés par le prince du nom de ville, et qui n'en ont point la réalité. J'en conclurois, avec la méthode de l'opinant, que St. Paul n'a eu égard qu'à un vain titre, et nullement au salut des ames, aux secours plus ou moins présens, plus ou moins multipliés, qu'exigent la multitude des citoyens plus ou moins rapprochés.

J'aime mieux répondre directement. Ce n'est pas aux mots et aux titres que Saint-Paul s'arrête. Qand il veut qu'on établisse des évêques dans les villes ou dans les cités, c'est parce qu'il faut placer la source des secours spirituels, dans les endroits où ils peuvent être utiles à un plus grand nombre d'hommes. Que la collection des habitans jouisse des priviléges de vos villes, ou n'en jouisse pas, peu importe au salut. Le prince donnera ces priviléges, ou ne les donnera pas ; ce n'est pas là-dessus que portent nos fonctions. Mais il est vrai de dire en général que les habitations décorées par le prince du titre de ville, étoient aussi celles où se réunissoit un plus grand nom-

bre d'hommes. St. Paul a donc pu dire qu'il falloit établir des évêchés dans les villes, sans faire aucunement dépendre cet établissement de l'autorité du prince. C'étoit bien dans les mêmes lieux en général que devoient résider les principaux agens de l'autorité temporelle, et les principaux dépositaires de l'autorité spirituelle; mais leur mission ne devoit pas partir de la même source. Quoique dans la même ville que l'évêque, on ne peut pas dire que le magistrat ou le commandant y soient par la même autorité que l'évêque. Leurs missions diffèrent comme leurs droits et leurs fonctions. L'église aura beau dire; si le prince ne le veut pas, cette ville ne sera pas la résidence d'un commandant; le prince aura beau dire; si l'église persiste à ne pas le vouloir, cette ville ne sera pas la résidence d'un évêque; car ce n'est pas le prince qui fait l'évêque, comme ce n'est pas l'église qui fait le commandant. D'ailleurs toutes les villes décorées du titre, en recevant du prince les priviléges de ville, n'ont pas pour cela seul un évêché, il reste à choisir parmi ces villes, celles où il convient de placer un évêque; donc il est ridicule, il est absurde de faire dériver le droit d'ériger des cures en évêchés, de celui d'ériger des villages en villes.

Je rougis d'insister sur des objets si évidens; mais il faut bien qu'on sente la foi-

blesse des raisons que nous opposent ceux-là même qui auroient dû nous attaquer avec les armes les plus fortes, si leur cause avoit pu paroître tolérable.

M. Camus croit fortifier son opinion, en remarquant que les papes, avant d'établir un évêché dans un bourg ou village, commencent par l'ériger en ville; et puis il s'écrie d'un air triomphant : «croira-t-on, de bonne foi, qu'il appartienne au pape d'ériger un lieu en ville ou cité? » Non, de bonne foi, nous ne croyons pas qu'il puisse le faire sans le consentement du prince; aussi ne confondons-nous pas ce droit avec celui d'ériger un évêché. L'un est accessoire, et ne peut venir au pape que de la concession des souverains; l'autre est essentiel, et le pape le tient de Jésus-Christ. Le village de Senez, avec son nom factice de ville, n'est pas moins évêché que Paris.

« J'entends les pères du concile de Calcédoine, continue M. Camus, ordonner de suivre, pour la disposition ecclésiastique des provinces, les dispositions qui sont faites par la puissance civile; je conclus que la conduite qui a été tenue alors, doit être tenue aujourd'hui; qu'il appartient à la nation de désigner celles de ses villes qui seront le chef-lieu d'un diocèse. »

Vous avez fort mal entendu; je l'ai déja prouvé; vous concluez tout aussi mal; car le concile auroit statué ce que vous prétendez; je prouverois par cela seul qu'il avoit

droit de statuer ; et la vraie conséquence de ses décrets seroit qu'il lui appartenoit, qu'il appartient encore à l'église de décider sur ces objets.

L'église a statué que le chef-lieu d'un canton, dans l'ordre civil, seroit celui du diocèse, donc il appartient à l'ordre civil de statuer sur le diocèse ; voilà votre raisonnement : il est absurde, parce que dans la conséquence, vous ôtez à l'église ce pouvoir même et cette liberté que vous lui accordez dans les prémisses. Vous êtes même en contradiction avec la constitution du jour ; car dans cette constitution on évite, autant qu'on peut, de faire du chef-lieu de département celui du diocèse, pour mieux distribuer les avantages ; on s'éloigne autant qu'on peut du prétendu décret de ce concile, par lequel vous croyez maintenir cette constitution civile du clergé. En vous suivant de près, on remarque toujours de nouveaux défauts dans vos preuves.

On vous demande de quel droit supprimant un évêque, ou retranchant une partie de son diocèse, vous le priveriez d'une partie de la juridiction que l'église lui a donnée. « Je réponds, dites-vous, que c'est là précisément ce qui est en question : savoir, si l'église a donné jurisdiction sur tels lieux nommément ou individuellement. » Oui, c'est-là la question, et il est bien étonnant que vous ne sachiez pas combien de

fois elle a été décidée, vous que l'on nous donne pour un homme long-tems occupé des affaires ecclésiastiques. Il est étonnant que vous ignoriez ces canons si multipliés des conciles de Nicée, d'Antioche, de Sardique, de Carthage, d'Orléans, d'Arles, de Trente, qui défendent à nos pasteurs d'exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné, hors de leurs diocèses, ou de leurs cures, et qui déclarent nul tout acte de jurisdiction fait par eux hors de ce territoire; il est bien étonnant que vous ne voyez pas dans ces canons une jurisdiction sur tels lieux nommément et individuellement, sur telle étendue de terrein, clairement énoncée.

Il vous paroît « évident que la circonscription du diocèse existe par le fait de la distribution établie par la puissance civile. » Ce qui vous paroît évident, est faux et par le fait et par le droit. Par le fait, puisqu'il est une foule de diocèses dont la circonscription n'est pas la même que celle des provinces; par le droit, puisqu'où elle est la même, c'est toujours en vertu des décrets de l'église, et non de la puissance civile.

Vous faites une grande distinction entre les dispositions particulières et celles du corps législatif, et vous en concluez que le corps législatif, la nation, peut dépouiller l'évêque de sa jurisdiction. Je vous prie de

me montrer ce titre de la nation dans l'évangile, ou dans nos conciles. Car je ne reconnois de pouvoir que celui qui vient de Jésus-Christ, ou de son église, lorsqu'il s'agit d'ôter ou de donner une autorité spirituelle. Vous ne citez ici pas un seul texte de l'évangile, pas un seul canon; je n'en suis pas surpris. Mais vous continuez :

« Pourquoi l'église, qui est dans l'état, s'éleveroit-elle contre une disposition faite par l'état ? » Eh ! c'est M. Camus qui fait cette question ! Il voudroit donc aussi que l'église eût admis les dispositions faites par l'état en Angleterre, en Hollande, en Saxe, et dans tous les pays où l'hérésie domine ?

« N'est-ce pas, continue-t-il, une vérité certaine qu'une nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion ? » Pour nier ou accorder cette proposition, il faut savoir ce qu'elle signifie. Si M. Camus entend ici par la nation, nos états généraux constitués aujourd'hui en assemblée nationale, il est faux que cette assemblée ait le droit d'admettre telle ou telle religion; comme sénat national, elle ne peut admettre que la religion reçue et professée par le plus grand nombre des citoyens; quand même chaque membre de ce sénat ne croiroit pas à la religion communément reçue dans l'état, il n'auroit aucune autorité pour la changer. Ses décrets seroient nuls sur cet

article. La persuasion, la profession d'une religion, ne se commandent pas par voie d'autorité. Il seroit même absurde de vouloir faire de la religion l'objet d'une délibération générale; celui qui n'adhéreroit à sa religion qu'en vertu de cette délibération générale, seroit un imbécille ou un ignorant. Ma profession de foi doit être le résultat de ma conviction particulière; les autres auront beau décréter, je n'ai à suivre sur cet objet que les lumières et les graces que Dieu m'accorde. Que chacun se consulte et suive sa conscience; qu'il écoute et son Dieu, et ceux qui peuvent l'instruire; qu'il se décide ensuite de lui-même. Les lois de nos sénats nationaux le feront luthérien en Saxe, calviniste à Genève, musulman à Constantinople.

Quel est donc le vrai pouvoir d'un sénat national? Rien autre que ce que nous disions dernièrement. Il sait par nos cahiers, par nos professions de foi particulières, quelle est la religion admise par le plus grand nombre des citoyens; il peut par cela seul déclarer que telle est la religion de l'état. C'est un fait qu'il rend plus authentique; son décret sur ce fait n'est et ne peut être que déclaratoire. Il ne devient impératif que pour les dispositions relatives au maintien de cette religion; il seroit odieux et tyrannique, s'il prescrivoit d'en embrasser une autre.

En quel sens peut-il donc être vrai qu'une nation

nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion? si vous entendez par nation le sénat national, la proposition est archifausse, parce que vos sénats n'ont rien à prescrire en fait de dogmes. Si vous entendez une nation en corps, assemblée ou même dispersée, la proposition est absurde ; on ne délibère pas en corps national, si tel dogme est vrai ou faux ; on ne l'admet point, parce que d'autres l'admettent, mais parce qu'on est intérieurement convaincu de sa vérité.

Je ne vois plus qu'un sens tolérable à donner à la proposition : une nation est maîtresse d'admettre dans son sein telle ou telle religion. Cela est vrai, quand il s'agit d'admettre dans son sein des hommes faisant profession de telle religion, du calvinisme, du luthéranisme, de leur donner les droits de citoyens. Cette concession peut être un objet de délibération nationale, d'une convention ; mais en ce sens, le seul vrai que puisse avoir la proposition, elle est ici hétérogène ; elle est étrangère au sujet, et ne conduit à rien notre orateur.

Il ne soutient pas mieux sa thèse, quand il dit : « Pourquoi la nation françoise ne seroit-elle pas fondée à dire aux chefs de la religion : il vous faut des villes épiscopales : nous vous en donnons 83 ; et nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil et

politique de l'état, qu'il y en ait davantage. »

Personne ne dispute à la nation le droit de faire à l'église ces représentations. Nous ajoutons même que l'église doit y avoir tous les égards possibles, et exaucer les vœux de l'état, autant qu'ils sont compatibles avec le salut des peuples. Mais vous allez plus loin; de votre propre autorité, vous prétendez ôter à quarante ou soixante évêques, toute jurisdiction spirituelle dans leurs diocèses, car vous les supprimez; vous changez, vous étendez, vous resserrez de votre propre autorité celle des autres; c'est-là qu'au nom de Dieu nous vous disons: vous ne le pouvez pas, *non licet*; et tant que nous serons catholiques, nous vous dirons, malgré Luther, malgré Calvin, malgré Richer, la puissance civile est nulle, quand il s'agit de jurisdiction spirituelle. Vous avez beau décréter; en vigueur de vos décrets, nos évêques et nos curés ne perdront pas le moindre hameau de leur jurisdiction; l'église la leur a donnée; l'église seule peut la leur ôter.

M. Camus cite pour la troisième fois le concile de Calcédoine; c'est la troisième fois l'abus des mêmes canons. Il passe aux élections; ce sont les principes de M. Treilhard; c'est la même explication des actes des apôtres sur l'élection de S. Mathias et des

diacres. Ma réponse est la même, si ce n'est pourtant que voici une prétention dont M. Treilhard ne s'étoit pas avisé, pour soutenir l'élection des curés par le peuple.

« Ceux que l'on appeloit seigneurs de paroisses, nous dit M. Camus, n'étoient-ils pas tout dans la paroisse ? Le peuple étoit-il compté pour quelque chose ? et lorsqu'à cette époque vous voyez le seigneur choisir le curé pour le présenter à l'évêque, n'est-ce pas réellement le peuple qui choisit le curé par la voie de son seigneur ? » Franchement on ne s'attend pas à des discours de cette espèce ; et il faut qu'une cause soit bien foible, quand on a recours à ces argumens. J'ai déja observé que le droit de patronage venoit d'une concession faite par l'église aux fondateurs ou bienfaiteurs. Roturiers ou seigneurs, les héritiers, ou ceux qui en prenoient la place, jouissoient de ce droit ; c'étoit donc tout le village qui étoit censé fondateur, quand le seigneur donnoit une partie de son bien pour fonder une cure dont il devenoit patron ? C'étoit le village et toute la paroisse, qui choisissoit par la voie du seigneur ? A peu près comme c'étoit toute la France qui choisissoit les évêques et les curés par la voie du roi.

L'avocat théologue veut encore justifier la suppression de tout appel au pape. J'en suis fâché pour son honneur ; je ne dis pas pour sa conscience, car je suis persuadé que

son erreur est involontaire ; mais à le juger par sa doctrine, je ne vois pas ici l'avocat catholique. Il a beau protester, il a beau nous dire « à Dieu ne plaise que je méconnoisse ni la primauté des successeurs de S. Pierre, ni la nécessité indispensable que toutes les églises communiquent avec l'église de Rome, comme avec le centre de l'unité de la religion catholique ; » lorsqu'il ajoutera : « mais de ce qu'il doit exister un centre d'unité, il ne suit pas que celui qui occupe ce centre doive avoir *jurisdiction* sur toutes les églises ; » lorsqu'il dira surtout, comme il le dit : « la primauté de Pierre fut une primauté de surveillance et d'exhortation, ce ne fut point une primauté de jurisdiction : » il nous sera impossible de reconnoître en lui le catholique. Nous lui demanderons si celui sur lequel J. C. établit son église, celui à qui il donne avec les clefs du royaume des cieux, je ne dis pas simplement le pouvoir, mais le précepte de conduire dans les voies du salut et les brebis et les agneaux, *pasce oves*, *pasce agnos*, n'en reçoit pas aussi toute l'autorité d'un pasteur ; ou bien s'il est permis à celui qui veut être dans le bercail de Jésus-Christ, de ne point reconnoître d'autorité dans le pasteur que Jesus-Christ donne à toute l'eglise.

Nous lui demandrons s'il a la moindre idée de la tradition, des usages, des canons, de l'église primitive, des conciles et des Saints

Pères ; et nous l'accablerons d'une nuée d'autorités. Il aura beau fébroniser, et n'attribuer le cours des appels à Rome qu'à l'introduction des fausses décrétales, il doit savoir que ces fausses décrétales ne parurent qu'au huitième siècle ; qu'il nous dise donc si c'est sur ces fausses décrétales que, dès le premier siècle, le pape saint Clément, disciple de S. Pierre, écrit avec l'autorité d'un vrai pasteur à l'église de Corinthe, contre les dissentions qui la divisent ; que, dès le second siècle, Marcion accourt de la province du Pont demander d'être absous par le pape S. Anicet. Qu'il nous dise encore si, dans ce même siècle, c'est en vigueur des fausses décrétales que le pape s'étonne de la résistance des évêques d'Asie au décret sur la pâque, et ne s'abstient de prononcer l'excomunication, que sur la représentation des évêques des Gaules ? Qu'il nous dise pourquoi cet empressement de S. Cyprien à se justifier devant l'église de Rome, à invoquer son autorité pour le maintien des lois qu'il a portées sur la réconciliation des apostats ? Pourquoi cette même autorité est invoquée par Félicissime contre S. Cyprien ? Pourquoi ce saint évêque, lors même qu'il résiste, ne conteste cependant pas l'autorité du pape S. Etienne ? Pourquoi dans le même siècle, Basilide et Martial, déposés en Espagne, en appellent à Rome ? Pourquoi S. Denis d'Alexandrie demande-t-il à être

jugé au même tribunal, et s'y fait-il absoudre? Pourquoi, dans le quatrième siècle, ces jugemens des papes dans la cause de Cécilien, contre les Donatistes; dans celle d'Athanase, contre les Ariens? Pourquoi ces conciles présidés en Orient par les légats du pape? et tant de causes terminées par les papes, quoiqu'élevées et même jugées dans des provinces si éloignées?

Je ne finirois pas s'il falloit ici rapporter toutes ces causes, et appuyer l'autorité des souverains pontifes sur la pratique de l'église, sur le témoignage des pères et des conciles bien antérieures à ces fausses décrétales.

M. Camus nous cite l'opposition des évêques d'Afrique à l'appel d'Apiarius, comme si cet appel n'étoit fondé que sur l'erreur qui attribuoit au concile de Nicée un canon de celui de Sardique. Mais ce concile de Sardique, composé de 170 évêques, de 35 provinces d'Europe, d'Asie, d'Afrique, et auquel souscrivent, sélon S. Athanase, plus de 300 évêques, n'est-il pas lui-même une des autorités les plus respectables? et celui de Carthage n'est-il pas lui-même un concile particulier? Au reste Apiarius n'étoit que diacre; on pouvoit craindre que les appels trop multipliés n'altérassent la soumission due par les clercs inférieurs au jugement des évêques. C'est pour cela que le concile de Mileve les défendoit aux prêtres et aux

diacres. S. Augustin, assurément bien instruit des usages d'Afrique, ne dit-il pas que les évêques pouvoient appeler à Rome? (lettre 43) Dans sa lettre au pape Célestin sur Antoine, évêque de Fussale, le même pape nous montre les jugemens de Priscus, de Victor, de Laurent, évêques africains, confirmés par le S. Siège. Dans la cause de Cécilien, l'Afrique reconnoît expressément la légitimité de son appel à Rome; dans celle de Pélage et de Célestius, non-seulement les évêques affricains reconnoissent l'appel de ces deux hérésiarques qu'ils avoient condamnés, mais ils les poursuivent eux-mêmes devant le pape. Ces exemples répétés et si anciens devroient bien au moins faire rougir enfin ceux qui ne voient d'autres fondemens à ces appels, que les fausses décrétales publiées et citées pour la première fois dans le huitième siècle, ou à la fin du septième.

Que font ici les fausses décrétales? En avons-nous besoin pour démontrer la juridiction du pape, quand nous avons à citer toute l'antiquité? Est-ce bien sur ces fausses décrétales que S. Prosper nous dit que Rome gouverne par la religion cet univers qu'elle ne possède plus par les armes; *quidquid non possidet armis, religione tenet*; que Théodoret reconnoît dans le pape le droit de gouverner toutes les églises, et attend de lui son jugement? (epist. ad Renat.... ad Leon.) que S. Gélase annonce dans le saint

Siége un tribunal auquel on peut appeler de par-tout, et duquel on ne peut appeler nulle part ? (V. Fleur. hist. eccl. l: V. nº. 28.) Est-ce encore sur ces décrétales que S. Grégoire le Grand disoit : Qui peut douter que le siége de Constantinople même ne soit soumis au siége apostolique ? Je m'arrête : j'aurois trop d'autorités à opposer à M. Camus ; mais comment peut-on contester au pape sa jurisdiction sur toutes les églises, quand on a vu, comme M. Camus doit l'avoir vu, puisqu'il cite le concile de Calcédoine, quand on a vu, dis-je, les pères de ce concile prononcer hautement que si Dioscore a mis le comble à sa folie, c'est en s'élevant contre celui à qui J. C. a confié la garde de son église : *Post haec omnia insuper, et contrà ipsum cui vineae custodia à salvatore commissa est, extendit insaniam, id est, contrà tuàm apostolicam fidem* ? Quel seroit donc le crime de Dioscore, si, patriarche de Constantinople, il s'étoit élevé contre une autorité qui ne s'étendoit pas jusques sur son siége, le plus important après celui de Rome ?

On prétend s'appuyer sur les conciles ; qu'on voie donc le second concile de Nicée avouer, en insérant dans ses actes la lettre d'Adrien, « que du siége de Rome, et par l'ordre de Dieu, S. Pierre nourrissant de a doctrine toute l'eglise, ne laisse rien de délié. » *Undè et ipse beatus Petrus apos-*

tolus , Dei jussu , ecclesiam pascens , nihil indissolutum dimisit. Qu'on écoute le concile de Latran , lorsqu'il prononce que le pape a reçu de J. C. la puissance et l'autorité sacerdotale sur tous. *Super omnes , ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus , potestatem accipiens et sacerdotalem autoritatem.* (Concil. Lat. an 649 , act. 2.) Qu'on écoute le concile général de Lyon approuvant ces expressions si propres à exprimer l'autorité du pape : *rector universalis ecclesiae, gregis domini director.* Qu'on se rende au concile général de Florence prononçant que «le pape est le chef , le père , le docteur de toutes les églises ; qu'il a reçu dans la personne de Pierre , une pleine puissance de diriger et gouverner l'église universelle , suivant que cela se voit aussi dans les conciles œcuméniques et les saints canons. » *Definimus.... ipsum romanum pontificem successorem esse Petri , principis apostolorum , et verum christi vicarium , totiusque ecclesiae caput , et omnium christianorum patrem et doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi , regendi , gubernandi universalem ecclesiam à domino nostro J. C. plenam potestatem traditam esse , quemadmodùm etiam in gestis conciliorum œcumenicorum et in sacris canonibus continetur.* Concil. Flor. unionis litteræ , c. 4.)

Je voulois encore citer le concile de Trente; M. Camus me diroit qu'il *n'est pas reçu en*

France. J'aurois droit de lui demander, avec Bossuet, comment il peut se croire catholique, et rejetter le concile de Trente? Eh bien! j'ai à lui citer un concile que très-certainement il ne rejettera pas*, ou que du moins le parti auquel on sait qu'il est très-attaché, n'auroit pas rejetté, il y a deux ans. Je dis : il y a deux ans; parce qu'avec tous ceux qui s'écartent de la pierre fondamentale de l'obéissance due au saint siége, on ne sait plus sur quoi compter d'un jour à l'autre; et ce parti nous en donne aujourd'hui une bien grande preuve.

Le concile que je veux opposer à M. Camus, n'est pas bien nombreux, il est vrai; il n'y avoit pas là, comme au concile de Trente, 270 évêques; il n'y avoit pas sur-tout de légat du pape; il n'y avoit pas 120 docteurs théologiens de tous les ordres, de la sorbonne, des universités, etc. Non, il n'y avoit pas tout ce monde-là. Il y avoit un archevêque, deux évêques, six chanoines, neuf curés; mais ces curés ne sont pas des curés comme les autres; ce sont des curés égaux aux évêques, et même les premiers curés érigés en juges comme les évêques, et signant comme les évêques, *ego judicans subscripsi*, ce qui ne se voit guères dans nos anciens conciles. N'importe, cet archevêque, ces deux évêques, ces six chanoines et neuf curés, il n'y a pas bien long-tems, tinrent un concile de grande autorité pour M. Ca-

mus, le concile de la petite église, le concile d'*Utrecht*. Ils le tinrent en l'année 1763 : cela n'est pas bien vieux ; le parti ne devroit pas avoir oublié ces décisions si récentes ; eh bien ! ce grand concile, que dit-il ? qu'enseigne-t-il sur le pape et sa jurisdiction ? Le voici : le concile d'Utrecht, remarquez-le bien, le concile d'Utrecht, dans son décret sur l'autorité du pape, commençant par établir le dogme, article 3 de ce décret, décide « que l'évêque de Rome, comme successeur de Pierre, jouit, de droit divin, de la même primauté sur les autres évêques. Article 4, « que cette primauté du pontife romain, comme successeur de S. Pierre, n'est pas seulement une primauté d'honneur, mais celle *de la puissançe et de l'autorité ecclésiastique*. » Article 5, que le pontife romain, comme successeur de Saint Pierre, est, de droit divin, le chef visible et *ministériel* de l'église fondée par J. C., chef invisible et vivifiant ; qu'en conséquence le pape est sur la terre le premier vicaire de J. C. *auquel est confié le soin de toute l'église. Declarat sancta synodus.... art. 3, episcopum romanum, tanquam Petri successorem, jure divino eodem primatu frui suprà caeteros episcopos.... Art. 4, hunc primatum romani pontificis, tanquam Petri successoris, non esse tantum primatum honoris, sed etiam ecclesiasticae potestatis et auctôroritatis.... Art. 5, romanum pontificem*

tanquam Petrì successorem esse jure divino caput visibile et ministeriale ecclesiœ fundatœ à Christo, qui est caput ejus invisibile et vivificans; ac proindè ejusdem Christi primum esse in terris vicarium, cui totius ecclesiœ cura commissa est. »

Après avoir posé cette doctrine, en citant les conciles d'Ephèse, de Milève, de Basle, etc., le concile d'Utrecht, toujours d'Utrecht, rapporte huit propositions, dont la septième est conçue en ces termes : « Il suit encore que la primauté dont il (le pape) jouit, n'*est pas une primauté de jurisdiction*, mais seulement une primauté d'honneur.... ; il suit encore que toute la puissance et l'autorité qu'il a maintenant sur les évêques, sur les églises particulières, et sur l'église même universelle) sont des usurpations très-criminelles. »

M. Camus n'a pas dit tout cela, mais il a dit formellement, page 27 : La primauté de Pierre fut une primauté de surveillance et d'exhortation, *ce ne fut point une primauté de jurisdiction*. » Or, c'est précisément sur ce refus de reconnoître dans Pierre et ses successeurs la jurisdiction, l'autorité ecclésiastique, que le concile fait tomber sa censure. *Has propositiones damnat sancta synodus, tanquam falsas, schismaticas: verbo Dei ac constanti traditionis doctrinæ adversas, erroneas, et etiam hæreticas; eò quod doceant sanctum Petrum, ejusque suc-*

cessores, à Christo domino nostro honoris et ecclesiasticae auctoritatis primatum non accepisse.

J'en suis bien sûr, M. Camus ne s'attendoit pas à voir sa doctrine traitée de schismatique, d'erronée, et même d'hérétique, par un concile d'Utrecht ; mais comment le soustraire à la censure d'un parti cher à son cœur ? S'il nous dit qu'il ne refuse au pape que la *jurisdiction*, et non l'autorité ecclésiastique, nous rirons du subterfuge ; nous lui demanderons ce que c'est qu'une autorité sans jurisdiction, sans sujets, sans droit de prononcer, de se faire obéir. On a vu sa manière de raisonner sur ces objets ; ne nous exposons pas à quelque raisonnement de la même sorte, hâtons-nous de finir.

Cependant il me reste bien des observations à faire, et sur ce discours, et sur un second qui devoit servir de réponse à une réflexion très-juste de M. de Lydda, sur la nullité des absolutions données par des prêtres qui n'auroient pas reçu leur mission de leur véritable évêque. Nous traiterons un jour cette question relativement aux curés. M. Camus prétend que l'usage de demander à l'évêque diocésain l'*institution autorisable*, c'est-à-dire, une véritable approbation pour administrer les sacremens, est très-moderne ; nous démontrerons qu'elle est aussi ancienne que l'église. Il fait venir cet usage d'un édit de janvier 1682;

nous en montrerons la vraie source dans l'institution de Jésus-Christ, dans toute la doctrine de l'église.

Il s'appuie sur un exemple qu'il croit démonstratif, sur celui de nos grands-aumôniers. « L'évêque pourvù de cette charge, nous dit-il, est l'évêque de la cour. C'est lui qui donne les dispenses, qui approuve les confesseurs et autres ecclésiastiques attachés à la cour.... Cependant, continue-t-il, cet évêque nommé par le roi, entre en fonctious *sur le seul brevet du roi*.... et d'après la nomination du roi, le grand-aumônier exerce sans scrupule *un pouvoir spirituel* sur tout ce qui dépend de la grande-aumônerie.... Il ne faut donc jamais, conclut-il, confondre le pouvoir ni la source du pouvoir avec la détermination de l'étendue plus ou moins grande des lieux, le nombre plus ou moins grand des personnes sur lesquelles s'exerce un pouvoir légitimement reçu d'ailleurs. »

M. Camus nous avertit ensuite qu'il n'avoit pas cité cet exemple dans la séance, parce qu'il ne l'avoit pas *présent dans l'instant à l'esprit*. Il est fâcheux qu'il n'ait pas eu présent à l'esprit ce que c'est que le grand-aumônier, et d'où dérive sa jurisdiction. S'il ne l'a pas encore présent à l'esprit, nous lui dirons que les grands-aumôniers, ainsi appelés aujourd'hui, sont ce qu'étoient jadis les apocrisiaires, les archichapelains, aux droits desquels ils succèdent. Or, ce n'est

pas sur un simple brevet du roi, c'est sur une autorité reçue bien expressément des souverains pontifes, que ces anciens évêques de la cour exerçoient leur jurisdiction; c'est sur le même fondement que porte toute celle des grands-aumôniers, leurs successeurs. M. Camus peut en trouver les preuves au trésor des chartres, dans un recueil de bulles en faveur de la chapelle de l'oratoire du roi. Ce recueil contenant entre autres plusieurs bulles de Clément VI, est intitulé *bullæ papales*. Que M. Camus daigne les lire; il nous dira ensuite si jamais grand-aumônier a prétendu recevoir ou donner le pouvoir d'administrer les sacremens à Versailles ou au Louvre, en vertu d'un brevet du roi.

M. Camus nous dit encore qu'avant de prononcer son opinion à l'assemblée nationale, il ne connoissoit pas un *savant canoniste* allemand, nommé Eybel, dans l'ouvrage duquel il a trouvé tout ce qu'il avoit avancé dans ces questions. Je félicite M. Camus de cette découverte; mais j'apprendrai à mes lecteurs ce que c'est que ce savant canoniste allemand. C'est tout bonnement un luthérien déguisé, dont les ouvrages, malgré toute sa science, ont été condamnés par un jugement dogmatique du pape régnant, et dont sur-tout l'ouvrage sur la confession auriculaire, ne tend à rien moins qu'à détruire le sacrement de pénitence.

(V. osservazioni di Lorenzo Alipandri sol libro del sig. Eybel, et la déclaration du cardinal de Frankenberg.) Il est beau de voir M. Camus s'appuyer sur Eybel, après nous avoir dit : l'évangile, les pères de l'église, voilà les sources où je puise mes principes. Quel père de l'église qu'Eybel ! Dieu détourne du disciple l'anathême tombé sur le maître !

Mais à propos de l'autorité des conciles généraux si chère à M. Camus, il faut au moins lui demander encore d'où lui vient cette aversion si marquée pour le concile de Trente ; il faut au moins savoir de lui pourquoi cette assertion si sèche de sa part, et si précise : *le concile de Trente n'est pas reçu en France*, (p. 206.) Il ne le dira pas, ou bien il cherchera quelques-uns de ces détours qui semblent éluder la difficulté, qui la laissent subsister toute entière. Il prétendra peut-être avoir parlé de la discipline du concile de Trente, et non de sa doctrine. A quoi lui servira cette réponse, quand les objections que nous tirons de ces conciles sont précisément fondées sur ses décisions doctrinales ; quand elles ont toutes pour objet la doctrine de l'église sur la jurisdiction, sur la hiérarchie, sur la nécessité d'une approbation pour la validité des absolutions dans le tribunal de la pénitence ? A quoi lui serviroit d'ailleurs de n'avoir parlé que de la discipline du concile de

Trente

Trente, lorsqu'on lui montrera, comme il seroit facile de le faire, comme nous espérons le démontrer un jour, comme chacun le sait, que nos usages et nos conciles de France sont absolument conformes à celui de Trente sur les objets contestés; qu'ils prescrivent les mêmes démarches auprès de l'évêque, de la part des ministres et des pasteurs de son diocèse, pour l'administration des sacremens.

Il faudra bien enfin se retrancher sur un défaut total d'acceptation de ce concile en France. Il faudra convenir de ce qui est évident, que M. Camus a prétendu que le concile de Trente n'est pas reçu en France, même pour la doctrine, puisque son assertion est générale, puisque son assertion devient fort inutile, et se trouve hors de propos chez lui, s'il n'a fallu l'entendre que de la discipline. Mais alors ce n'est plus Bossuet que nous mettrons en scène, pour demander comment M. Camus peut se dire, se croire catholique, et douter que si le concile de trente n'étoit pas reçu, il faudroit se hâter de le recevoir, d'y souscrire, d'y adhérer et de cœur et d'esprit, comme à tous nos conciles œcuméniques, sous peine d'anathême.

Pour remettre l'orateur théologue dans les voies du salut, nous le citerons encore auprès de ces mêmes pères dont l'autorité pour lui si respectable, l'a déja condamné

à reconnoître dans St. Pierre et les papes, non pas une simple primauté de surveillance et d'exhortation, mais une primauté de véritable autorité, de vraie jurisdiction sur toute l'église. Oui, nous le citerons encore devant ce vénérable concile d'Utrecht ; là nous le forcerons à entendre ces pères prononcer que pour être catholique, il faut absolumeut accepter le concile de Trente. Là il écoutera au moins, par respect pour les pères de la petite église, ces paroles si décisives : « afin de préserver les fidèles de cette doctrine hétérodoxe, il a plu au concile d'insérer ici le décret du concile *œcuménique* de Trente, dont la doctrine doit être reçue avec un grand respect, comme elle est en effet reçue en tout lieu par ceux qui sont vraiment et sincèrement catholiques. » *Ut magis ac magis praemuniantur fideles contra hanc doctrinam heterodoxam, placuit synodo hic inserere circa hanc materiam, decretum concilii tridentini œcumenici, cujus doctrina cum magnâ reverentiâ recipienda est, sicuti reverà ubique recepta est ab his qui sunt verè et sincerè catholici.* (decret. VII, pag. 119 édit. in-4°.)

Nous pourrions encore citer ici la manière dont les pères d'utrecht condamnèrent diverses propositions *injurieuses*, ce sont leurs expressions, *au concile œcuménique de Trente*, qu'elles accusent d'avoir inventé de nouveaux dogmes, et d'avoir proposé,

comme article de foi, des fables inconnues à toute l'antiquité. *Has propositiones damnat sancta synodus tanquàm falsas, scandalosas, temerarias, injuriosas in sanctissimum concilium tridentinum aecumenicum, quod accusant fabricasse nova dogmata, et proposuisse tanquàm ecclesiae fidem, fabulas toti antiquitati incognitas* (Ibid.)

Nous pourrions aussi faire observer à M. Camus combien l'engagement qu'il avoit pris de s'en tenir à l'ancienne doctrine, devroit le porter, suivant les mêmes pères, à respecter celle de ce concile œcuménique de Trente, dont il croit s''être débarrassé, par cette assertion si légère, ou plutôt si étonnante : le concile de Trente n'est pas reçu en France. Mais il est tems de laisser M. Camus méditer tranquillement, paisiblement, et dans tout le calme de son zèle, toutes les autorités que nous avons osé lui opposer ; peut-être feront-elles quelque impression sur sa conscience ; elle est religieuse, nous le savons ; il n'est point un de ces hommes qui n'auroient pas rougi de tromper une assemblée nationale de gaîté de cœur, sur des objets de cette importance ; M. Camus n'est point un de nos impies sophistes ; mais si ses opinions, comme on n'en peut douter, ont réellement influé sur les décisions de nos législateurs, concevra-t-on enfin combien nous avons eu raison de gémir, en voyant nos avocats, et les

Treilhards et les Camus, métamorphosés en théologiens, traiter les questions les plus intéressantes pour le salut des ames, confondre ce qui est dogme, ce qui est discipline, et blesser également l'un et l'autre, affronter sur des objets de cette nature, et nos évêques, et nos pasteurs, et dicter à l'église des lois qui lui répugnent. Ah! vous à qui le ciel a confié ses clefs, vous, les dépositaires de la saine doctrine, hâtez-vous; invoquez cet esprit qui vous a été promis par Jésus-Christ: de ces dispositions faites pour son église, écartez tout ce que l'esprit de Jésus-Christ ne sauroit approuver: secondez, autant qu'il est en vous, ces décrets dont plusieurs sont au moins applicables au dogme, dont plusieurs, en changeant la discipline, ne tendent pas au moins à la détériorer: accordez à un siècle qui a passé le but, tout ce que vous pourrez légitimer vous-même, et sanctifier. Mais loin de nous l'erreur; loin de nous et Luther, et Wiclef, et Richer, et tout ce qui soumet la mission évangélique à un monde qui ne doit qu'écouter dans l'église, qui n'a d'autre mission lui-même auprès de nos autels, que celle de s'instruire à la voix des apôtres, et de ses vrais pasteurs.

Loin de nous toutes ces nouveautés dans la doctrine; les avocats du monde n'étoient pas faits pour être les pères de l'église; ils ont pu éblouir ceux qui n'étoient pas faits

mieux qu'eux pour commenter notre évangile, nos saints pères et nos conciles; leur vaine science a pu en imposer à quelques uns même de ces pasteurs dont ils ont su flatter la vanité, l'indépendance; ils ont pu un instant altérer les idées d'une hiérarchie toute divine; mais qu'elle se maintienne malgré eux jusques dans ce nouvel ordre d'élections, jusques dans ces prétendues suppressions et créations. Ce qu'ils n'ont pas pu faire, ce que tous les décrets du siècle ne feront pas, quand il s'agit d'autorité spirituelle, d'apostolat, de jurisdiction, de sacremens, de mission sacerdotale, que nos apôtres, et le chef des apôtres le fassent pour maintenir la paix et la concorde parmi les chrétiens; mais qu'on sache que même dans ce nouvel ordre de choses, en secondant les vœux du siècle, les décrets des laïques, c'est de l'église seule que nous voulons tenir l'autorité pour l'exécution; qu'il peut y avoir pour nous un nouvel ordre de paroisses, de diocèse; qu'il ne peut y avoir un nouvel ordre d'autorité, de hiérarchie, de vérités évangéliques; que toute mission primaire ou secondaire dans l'église de Jésus-Christ ne peut avoir de principe, de force, d'étendue, de bornes, de restriction ou d'extension, que par Jésus-Christ même, par une autorité qu'il n'a donnée qu'à son église, que toutes les puissances du siècle usurperoient envain, qui sera toujours nulle dans

les décrets des peuples, des sénats, comme dans les édits des Césars.

N. B. Vous vous attendiez, peut-être, lecteur, qu'ayant à parler de M. Camus, d'un avocat du clergé, je ne manquerois pas de lui appliquer ces paroles : *filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me.* (Is. c. 1, v. 2.) Non, ce n'est pas de l'ingratitude des enfans du siècle qu'il faut nous plaindre, mais de la confiance que nous avions en eux. Mais bénie soit la divine providence qui nous a ménagé des défenseurs ailleurs encore que dans le sanctuaire, et qui, pour exciter à la fois, et la honte des profanes, et l'émulation des lévites, a voulu qu'il y eût encore des Chusaï, pour venger, contre les outrages d'un Achitopel, d'un Absalom, David innocent, David réduit à fuir devant ses propres enfans ! Parce que c'étoient des plaideurs de bénéfices, on a cru voir dans eux des théologiens. Voyez comme ils le sont. N'est-on pas encore allé leur demander une consultation sur ce qu'il faut penser de la suppression des évêchés par l'autorité civile ? Voulez-vous donc leur faire croire qu'un conseil de Barthole et de Cujas vaut le concile de Nicée et de Trente ? Ils vous décideront encore pour votre argent ; à quoi servira toute leur autorité, quand il s'agit de mission et de puissance évangélique ?

Déclaration de M. l'évêque de Clermont, au sujet du serment civique dans la séance du Vendredi 9 Juillet 1789.

MESSIEURS,

Il est des objets sur lesquels l'honneur et la religion ne peuvent permettre de laisser la plus légère équivoque. Pressé par la loi la plus impérieuse que l'un et l'autre m'imposent, je viens vous ouvrir mon cœur; j'aurai l'honneur de vous parler avec toute la confiance que me donnent la pureté de mes motifs, la sureté de mes principes; et je le ferai avec toute la franchise que je dois aux représentans augustes d'une nation loyale; avec toute celle que je me dois à moi-même.

Nous allons, messieurs, renouveler de concert avec tous les individus de la nation françoise le serment de lui être fidèle, ainsi qu'à la loi et au roi. Quel est le françois? que dis-je, quel est le chrétien qui puisse hésiter sur un engagement que tous les principes consacrent, et que tous

les amis de l'ordre public doivent chérir ? Permettez que par l'impulsion d'un sentiment patriotique, aussi vif que vrai, je me déclare ici prêt à le signer de mon sang, s'il en étoit besoin.

Nous allons promettre en même-tems, mais en des circonstances bien différentes de celles où nous nous trouvions le 4 Février dernier, et le promettre sous le sceau de la religion, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi... Ici, messieurs, en me rappelant tout ce que je dois rendre à César, je ne puis me dissimuler ce que je dois rendre à Dieu.... Oui, dans tout ce qui concerne les objets civils, politiques et temporels, je me croirai fondé à jurer de maintenir la constitution ; mais une loi supérieure à toutes les lois humaines me dit de professer hautement que je ne puis comprendre dans mon serment civique les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle ; que toute feinte à cet égard seroit un crime ; que toute apparence qui pourroit le faire présumer, seroit un scandale de ma part.

Je déclare en conséquence, messieurs, que j'excepterai très-expressément de mon serment tout ce qui concerne les objets purement spirituels, parce que je ne crois pas, dans mon ame et conscience, pouvoir

les y renfermer ; et je vous supplie de considérer que cette exception elle-même doit vous paroître le garant le plus sûr de ma fidélité à ce que j'aurai juré.

Nota. Lorsque M. l'évêque de Clermont eût fini de parler, tous les évêques placés au côté droit de M. le président, ainsi qu'un très-grand nombre de députés ecclésiastiques et laïcs, se levèrent en signe d'adhésion.

Considérations sur les limites de la puissance spirituelle, et de la puissance civile; par M. l'archevêque de Toulouse, député à l'assemblée nationale.

Ce n'est point par l'autorité des siècles précédens, que j'entreprends de fixer lés limites qui doivent régir les hommes dans l'ordre de la société, et dans l'ordre de la religion. Nous vivons dans un tems, où ce qui s'est fait avant nous, en impose peu à nos lumieres vraies ou prétendues. C'est par la raison, et d'après les notions des droits des hommes en société, que nous voulons juger les questions de droit public, et non par les pensées et par les exemples des hommes qui nous ont précédés.

Quoiqu'éloigné de croire que cette route mène plus sûrement à la vérité, je ne crains pas d'examiner, par les seules lumières de la raison, l'influence que doit avoir le pouvoir législatif sur la religion.

Toute nation réunie en société doit avoir une religion; c'est le lien nécessaire de toute association politique. Il est, en effet, de toute évidence que les lois et la morale, sans lesquelles nulle société ne peut exister,

trouvent dans la religion un appui et une force que rien ne peut suppléer, et qui s'unit parfaitement à tous les motifs qui attachent les hommes à l'observation de leurs devoirs.

La religion, sous le point de vue de son utilité, ne peut donc échaper à l'intérêt du corps législatif. Cette vérité est encore plus certaine, s'il s'agit de donner des lois à une nation qui a déja une religion qu'elle croit bonne, sainte, et la seule qu'il lui soit permis de suivre. Le législateur seroit insensé, s'il entreprenoit de la changer dans des points importans, et au moins imprudent, si sa conduite, ou ses lois, prouvoient son indifférence pour elle. L'opinion des peuples, en matière de religion, mérite toujours le respect de ceux qu'ils chargent de leur donner des lois, ou de réformer celles qui les ont régis.

La nation Françoise suit et professe la religion catholique depuis quatorze siècles. Quelque effort qu'on ait fait dans les derniers tems, pour affoiblir son attachement pour elle, et même pour la rendre indifférente à toute religion, c'est une vérité de fait, que la très grande partie des individus qui la composent, a, sinon le même zèle et la même piété que nos pères, du moins une égale opposition à tout changement en matière de religion, et un respect, non moins grand pour ses dogmes et pour sa mo-

rale. Il s'y trouve encore des classes entières qui ne se doutent pas même des efforts qui ont été faits pour la détruire.

La religion en France ne peut donc pas être étrangère au corps législatif. Non-seulement il ne doit pas la contrarier par ses lois, mais il doit la protéger et la conserver précieusement, comme l'institution la plus chère aux peuples, et comme le plus puissant des moyens de rendre les lois respectables à leurs yeux par le sceau qu'elle leur imprime. Elle seule est capable de mettre à la portée de tous les esprits les véritables principes de la morale, et d'en faire une règle sûre de conduite pour tous les hommes, en les appuyant sur des bases inébranlables. Mais les lois qui concernent la religion demandent de la part du législateur une grande circonspection. Il est, sans doute, des points sur lesquels elle est soumise à son pouvoir, mais il en est d'autres auxquels il ne peut atteindre, et qu'elle seule a le droit de régler.

Les bornes se découvrent d'elles-mêmes; il s'agit d'une religion que l'état n'a pas adoptée. Tout ce qui sort des limites de la conscience, est exclusivement du ressort de la puissance publique; elle peut tout interdire à ceux qui la professent, hors leur croyance qu'il seroit encore plus extravagant que tyrannique d'entreprendre de violenter. Mais il n'en est plus ainsi, lorsqu'il est ques-

tion d'une religion qui, comme la catholique en France, est la religion de l'état, et se trouve par-là même avoir des rapports essentiels et nécessaires avec l'ordre social. Toute religion a ses dogmes, ses lois, son gouvernement et ses ministres, reconnus par tous ceux qui en font profession; c'est une véritable société qui, comme les nations elles-mêmes, a son organisation, sans laquelle elle ne sauroit subsister. Mais un principe général est que cette espece d'empire n'a nulle force extérieure par lui-même; il est pour-ainsi-dire invisible par sa nature, comme la conscience sur laquelle il s'exerce. La persuasion est le seul lien qui garantit l'obéissance, et tous ceux qui exercent quelque pouvoir au nom de la religion, ne peuvent exiger aucune soumission qui ne seroit pas volontaire.

Tant qu'une religion n'est point la religion nationale, la religion de l'état, son empire, sur ceux qui la professent, ne sort pas de ces limites. Elle conserve ses lois, sa police, son gouvernement, essentiels à toute société; mais ces lois, cette police, ce gouvernement sont intérieurs, et n'ont aucun effet au dehors. C'est ainsi que la religion chrétienne a existé pendant trois cents ans; c'est ainsi que la religion catholique existe en Angleterre, et dans les pays protestans; et c'est ainsi que les religions non-catholiques doivent exister en France.

Mais, si elle est devenue religion de l'état, alors elle est reconnue par la loi et protégée par elle. Le pouvoir civil imprime à ses lois, à ses dogmes, à ses rits le respect que l'opinion des hommes attache aux choses saintes ; il connoît ses ministres, il les fait respecter, il veille à leur subsistance, il leur attribue des honneurs, des distinctions, des prérogatives qui se concilient avec la sainteté de leur état, et qui sont propres à les rendre plus vénérables aux yeux des peuples ; il leur accorde même assez de confiance pour les rendre, dans certains cas, les organes des lois. Il prête son appui à la religion, pour maintenir son gouvernement et sa police, en tout ce qui n'est pas contraire au bien de l'état ; mais il n'entreprend pas de lui dicter ni ses dogmes, ni ses lois.

Le pouvoir qu'elle a de déterminer les uns et de faire les autres, tient à son essence, et ne dépend nullement de sa qualité de religion de l'état : elle l'a et l'exerce, lorsqu'elle n'est que tolérée, et même quand elle est persécutée. Elle n'est pas moins indépendante, parce qu'elle est devenue religion de l'état : ce titre lui donne droit de réclamer l'intervention de la puissance civile, et impose à celle-ci l'obligation de veiller à l'observation extérieure de ses loix, et à la défense de ses dogmes ; mais il ne sauroit atténuer le pouvoir exclusif qu'elle a sur l'un et sur l'autre.

Il existe donc dans toute religion un pouvoir qui a le droit de faire des lois sur tout ce qui concerne les devoirs religieux. Ce pouvoir, qui tient à son essence, est, par sa nature, indépendant du pouvoir civil, en ce sens, qu'il ne tire point comme lui son origine du peuple, et qu'il s'exerce directement sur la conscience qui est hors de l'action de la puissance temporelle. Dans la vraie religion, c'est Dieu même qui a conféré, médiatement ou immédiatement, ce pouvoir à ceux qui en sont revêtus; dans les fausses religions, l'opinion lui attribue la même origine.

Il réside, suivant la religion catholique, dans les pasteurs; et il leur a été transmis, au moyen d'une succession non interrompue, par les apôtres, qui la tenoient eux-mêmes de Jésus-Christ. Chaque pasteur y participe, plus ou moins, dans l'étendue du territoire qui lui est assigné, et il l'exerce pour le bien spirituel des fidèles, non souverainement et arbitrairement, mais conformément aux règles générales, établies par l'église, et sous l'inspection de ses supérieurs, dans l'ordre hiérarchique.

Dans les principes de la religion catholique, ce n'est que par le corps des pasteurs unis au souverain pontife, que le pouvoir de régler tout ce qui tient à l'ordre religieux peut être exercé dans toute sa plénitude,

parce que, suivant les promesses de Jesus-Chrits, c'est cette seule grande corporation qui a le droit de déterminer, d'une manière infaillible, le vrai sens de la doctrine qu'elle veut enseigner aux hommes, et de leur tracer les règles de conduite, toujours conformes à la raison éternelle.

Par-tout où la puissance civile ignore, méconnoît ou usurpe le pouvoir qui appartient essentiellement à la religion catholique, elle n'est pas, ou elle cesse d'être la religion de l'état; et alors elle rentre dans la classe de ces religions que les gouvernemens souffrent dans leurs territoires, mais qu'ils ne connoissent que pour les défendre de la persécution.

Je suis loin de penser que l'assemblé nationale de France veuille en venir à cette terrible conséquence; elle n'en a ni le droit ni le pouvoir. La nation entière a exprimé son vœu pour que la religion catholique soit de nouveau solemnellement déclaré la religion de l'état; ses représentans ne peuvent pas en exprimer un autre.

Voilà le point fixe d'où il faut partir; la religion catholique est en France la religion nationale, la religion de l'état; il ne dépend de l'assemblée nationale, ni de la changer, ni de cesser de la reconnoître sous cette qualité. C'est une conséquence nécessaire, qu'elle reconnoisse en même tems le

pouvoir

pouvoir indépendant et essentiel, qui, dans cette religion, fait des lois sur tout ce qui tient à l'ordre religieux. Le corps législatif ne peut ni l'usurper, ni se l'assujettir.

Tant que les lois religieuses n'excèdent pas les limites de la conscience, tant qu'elles n'intéressent pas la propriété ou la liberté du citoyen, tant qu'elles sont étrangères à ses devoirs civils, elles ont, par le seul pouvoir dont elles émanent, toute la force dont elles sont susceptibles. Le corps législatif lui-même leur doit le respect et l'obéissance. Mais lorsque, par leur objet, il devient nécessaire de les combiner avec les devoirs ou les droits des citoyens, ou lorsque leur exécution exige une force autre que celle de la conscience, le pouvoir religieux ne suffit plus. Il a besoin du concours de la puissance temporelle; elle vient à son aide, non pour détruire ou pour s'arroger le pouvoir qu'il a d'imposer de véritables devoirs, mais pour joindre son autorité à la sienne, soit en permettant et en approuvant la promulgation, l'observation et l'exécution des lois religieuses, soit en les adoptant et en les mettant au nombre des lois civiles que la force publique est chargée de faire exécuter.

Ces principes, qui sont fondés sur l'essence des choses, et qui s'appliquent à toute religion, vraie ou fausse, qui a la

qualité de religion de l'état, conduisent à cette conséquence évidente, que la question sur les bornes du pouvoir religieux et du pouvoir civil, ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit de matières qui ont rapport en même temps, à l'ordre religieux et à l'ordre social; et que, dans ce cas, ils doivent sans s'anéantir réciproquement, concourir pour atteindre le même but. Ce concours est sans doute un problême politique, difficile à résoudre, parce que les dépositaires des deux pouvoirs, sont des hommes souvent égarés par les passions; parce que les limites qui séparent les sphères de leurs actions, sont quelquefois des nuances légères; parce qu'enfin il n'est point d'autre pouvoir en ce monde qui ait le droit de les juger, et l'autorité de se faire obéir. Il n'est cependant pas impossible d'assigner quelques bornes, qu'il ne leur est jamais permis de passer.

Deux choses sont à considérer dans la religion, ses dogmes et sa discipline. Il ne peut y avoir de doute sur le dogme. Le corps législatif n'a pas la prétention en France de faire des articles de foi, ni de disputer à l'église catholique le droit de déterminer ce que les fidèles doivent croire. Ainsi l'église est parfaitement libre et indépendante du pouvoir civil, dans tout ce qui concerne les dogmes et l'enseignement de la foi.

Il ne faudroit cependant pas conclure de ce principe, queles ministres de l'église, con-

sidérés d'une manière isolée, ou même qu'une école de religion peuvent impunément enseigner toute espèce de doctrine, sans que le pouvoir civil ait le droit de s'y opposer. Des ministres isolés, des écoles de religion ne sont pas l'église. Leurs opinions peuvent être erronées ou dangereuses pour l'ordre social; et dans ces deux cas, le pouvoir civil peut et doit les réprimer, et s'adresser à l'église pour les faire déclarer contraires à la foi, si ce moyen est nécessaire pour en arrêter le cours.

Mais ces opinions, cet enseignement de quelques pasteurs de l'église, ou de quelque école, ne doivent pas être confondus avec les dogmes et l'enseignement de l'église catholique; c'est-à-dire, avec la foi et l'ensemble de la doctrine que professe et enseigne le corps des pasteurs, réunis avec leur chef. Cette foi, cette doctrine est la révélation elle-même, dont ils ont été constitués par Dieu même les gardiens et les interprètes infaillibles. Le pouvoir civil ne peut exercer aucun empire sur ce dépôt sacré; la soumission et le respect sont les seuls sentimens que les souverains eux-mêmes doivent montrer.

La discipline de l'église a plus de rapport que la foi avec l'ordre public des sociétés, et présente par là plus de points susceptibles de l'influence du pouvoir civil. Par sa nature, elle tient moins à l'essence de la reli-

gion, et peut se prêter aux diverses modifications que le bien des sociétés exige. Il est sans doute impossible de conserver une religion sans un régime quelconque. Puisqu'elle est faite pour les hommes, elle ne peut être purement spéculative. Elle doit avoir un rit, des ministres, des pratiques extérieures, et par conséquent des lois d'après lesquelles tous ces différens points soient dirigés. Mais ces lois ne sont pas toutes également importantes, également essentielles à ses yeux. Il en est qui tiennent à sa nature même, qui sont la suite nécessaire de ses dogmes, et qui ont la même stabilité qu'eux. Ainsi, dans la religion catholique, la défense du divorce, l'obligation de la confession, la hiérarchie des pasteurs, etc., ne peuvent pas plus cesser d'être des lois de l'église, qu'un article de foi cesser d'être enseigné par elle; et par une conséquence nécessaire, il est des points de discipline, pour lesquels elle est aussi indépendante du pouvoir civil, que que pour sa doctrine. Tout gouvernement qui la reconnoît comme religion de l'état, doit admettre aussi les lois essentielles qui la régissent, comme il admet le symbole qui contient ses dogmes. Il ne peut ni les changer, ni cesser de les protéger.

Mais il est encore d'autres lois, qui, moins liées à la substance même de la religion, peuvent être modifiées suivant le génie des peuples et la nature des gouvernemens; et

c'est ici, à proprement parler, où commence l'influence du pouvoir civil sur la religion, et le besoin qu'elle a du concours des différens magistrats, dans lesquels résident les pouvoirs qui régissent les sociétés.

Les lois qui ne sont pas la suite des dogmes de la religion catholique, sont de deux classes différentes. Ou elles sont universelles dans toute l'église, et font une partie essentielle de son régime et de son gouvernement, ou elles sont de simple police, et d'une importance seulement secondaire.

Les premières sont presque comme les lois fondées sur les dogmes mêmes, absolument indépendantes du pouvoir civil, qui, en adoptant la religion catholique comme religion de l'état, l'a adoptée avec son régime, et le gouvernement qui lui est propre, et par conséquent avec tout ce qui s'y trouve essentiellement lié. Si cependant il est quelques-unes de ces lois, dans lesquelles le pouvoir civil croit appercevoir des inconvéniens, il peut en demander le changement à l'église universelle, qui seule a le droit d'y consentir, et il doit avoir assez de confiance dans sa sagesse, pour ne pas contrarier, par de nouvelles instances, la décision qu'elle auroit cru devoir porter.

Les lois religieuses que j'ai appelées secondaires, et qui sont de simple police, sont aussi indépendantes du pouvoir civil, dans

ce sens, qu'il ne lui appartient, ni de les changer, ni de les faire ; mais elles ont besoin de son approbation et de sa protection, lorsquelles ont des rapports avec l'ordre social. Il a le droit alors d'examiner si elles ne lui sont pas opposées, de les rejeter, et d'en défendre l'exécution, s'il les trouve contraires à la liberté, à la propriété, ou aux droits civils des citoyens.

Pour développer davantage ces principes, je vais les appliquer à quelques exemples.

La défense du divorce est une loi fondée sur les dogmes de l'église catholique ; c'est un article de foi défini par le concile de Trente, que le vrai sens de la doctrine évangélique et apostolique, sur l'indissolubilité du mariage, est qu'il ne peut être dissous dans aucun cas, pas même dans celui d'adultère. Non-seulement le pouvoir législatif ne peut pas abroger cette loi faite par un pouvoir différent du sien, mais encore il ne peut pas cesser de la reconnoître, et de la faire observer en France; parce que le législateur ne peut pas permettre ce qu'il sait être contraire à la religion de la nation. Or, cette religion, dont il ne peut méconnoître l'autorité, enseigne qu'il n'y a point de cas où le divorce ne soit contraire à la doctrine de Jésus-Christ ; le législateur est donc obligé de conserver la loi qui le défend, et de la faire observer.

Il en est de même de toutes les autres lois

qui ont pour fondement les dogmes de cette religion. Elles les porte avec elle par-tout où elle pénètre. Le gouvernement qui l'adopte, les adopte aussi, et met au nombre de ses lois civiles tout ce qui tient à l'ordre social. Celui qui refuse de les insérer dans son code, refuse en même temps de la reconnoître comme religion de l'état, et c'est seulement dans ce cas que, déchue de cette prérogative, l'obligation qui résulte de ces lois, est renfermée dans la conscience.

Le célibat des prêtres est une autre loi de l'église, mais d'un ordre différent. Elle n'a pas, comme le divorce, un dogme pour fondement; mais elle fait partie de son régime et de son gouvernement. Elle est presque aussi ancienne, qu'universellement suivie et pratiquée. Il ne s'agit pas ici d'examiner ses avantages et ses inconvéniens, non plus que les motifs de l'église en l'établissant. C'est un point de fait, qu'elle existe dans toute l'église catholique, depuis quatorze ou quinze siècles, C'est une vérité, non moins certaine, que l'église a eu le pouvoir de rendre cette loi; parce qu'il est de l'essence de toute société d'avoir une autorité suffisante pour faire toutes les lois qu'elle croit propres à sa meilleure organisation. L'église catholique n'a pas eu besoin pour cela du concours du pouvoir civil. En établissant l'obligation du célibat des prêtres, c'est leur conscience qu'elle a liée, et c'est par des peines purement spi-

rituelles qu'elle a sanctionné sa loi. Tout cela n'est pas du ressort de la puissance temporelle, et jusques-là il est évident que l'église a pu et dû agir sans elle. Mais son intervention est devenue nécessaire pour donner des effets civils à cette loi, et forcer à son observation ceux que le frein de la conscience n'auroit pas arrêtés. Le pouvoir religieux ne pouvoit aller jusques-là ; et c'est du pouvoir civil seul qu'elle a emprunté cette nouvelle forme. A-t-il pu, a-t-il dû, dans l'origine refuser son concours ? ce sont des questions presque oiseuses, auxquelle la réponse est facile.

C'est avec la loi du célibat des prêtres, que la religion catholique est devenue en France la religion de l'état. Cette loi fait partie, non-seulement du régime particulier de l'église de France, mais de l'église universelle qui la prescrit, comme un point important et capital de son gouvernement. La puissance temporelle n'a pu ni dû la contredire par des lois contraires, ni même refuser de concourir par une intervention spéciale à son observation. Car si elle avoit pu la contredire par des lois contraires, elle auroit prétendu faire cesser l'obligation de conscience qui résulte d'une loi de religion, ce qui est contradictoire avec la croyance à cette religion ; et si elle avoit pu refuser de la faire observer par l'intervention de la force qui lui appartient, l'église,

qui n'en a aucune pour se faire obéir dans une matière de ce genre, auroit cessé dès-lors de se regarder comme la religion de l'état, dans un pays qui auroit refusé d'admettre le régime qu'elle a cru devoir adopter. Qu'est-ce en effet pour elle que le privilège d'être religion de l'état, si elle ne trouve pas dans le pouvoir civil la protection dont elle a besoin pour faire observer les lois qu'elle croit nécessaires à son gouvernement ?

La puissance temporelle a donc dû en France, comme dans tous les pays catholiques, mettre au nombre des lois civiles, la loi religieuse sur le célibat des prêtres. Aussi l'a-t-elle fait, et on ne trouve pas une époque dans laquelle elle ait cessé de concourir à son observation. Peut-elle à présent retirer ce concours, et déclarer, qu'à l'avenir les lois civiles permettront le mariage des prêtres? Non ; parce que la loi religieuse qui l'a défendu, a été l'exercice légitime d'une autorité reconnue dans toute religion qu'on croit vraie, d'imposer des devoirs, et de faire des lois qui obligent la conscience. La loi du célibat des prêtres catholiques, pour être en contradiction avec les lois civiles d'un empire, n'en existe pas moins, tant que l'autorité qui l'a faite ne l'a point rétractée. Elle lie la conscience, et le corps législatif lui-même ne peut mé-

connoître cette obligation, sans cesser de croire à cette religion.

Les prêtres sont les ministres essentiels de cette religion ; elle ne peut exister sans eux. La nation qui l'adopte, en adopte aussi les ministres ; ils ont des devoirs, des obligations et des fonctions attachées à leur état, qui leur sont prescrits par le pouvoir religieux inhérant à l'église catholique. Les lois qui les déterminent, et les obligations de les observer, suivent les ministres de la religion par-tout où ils existent. Ils y sont soumis par le plus impérieux des motifs, celui de la conscience. Tant que la puissance civile les reconnoît comme ministres de la religion qu'elle adopte, elle connoît aussi les lois auxquelles ils sont assujettis, et elle sait qu'ils ne peuvent les enfreindre, sans trahir leur conscience. Elle ne peut donc ni les abolir, parce qu'elles émanent d'une autre autorité que la sienne ; ni en dispenser, parce que son pouvoir ne s'étend pas sur les consciences ; ni en autoriser l'infraction, parce que ce seroit approuver la violation d'un devoir.

Le célibat est une de ces lois à laquelle l'église a soumis tous ses ministres. En France, le pouvoir civil reconnoît cette loi et l'obligation de conscience qui en résulte, pour ceux qu'elle regarde ; il ne peut donc pas approuver les mariages des prêtres par une loi qui

y attacheroit les effets civils. Car ou il croiroit par cette loi nouvelle avoir anéanti la loi religieuse du célibat, ou il ne cesseroit pas de croire qu'elle subsiste encore. Dans le premier cas, il s'arrogeroit un pouvoir qu'il n'a pas ; dans le second, il approuveroit l'infraction d'une loi dont il reconnoîtroit lui-même l'existence.

La loi religieuse du célibat des prêtres catholiques est donc indépendante du pouvoir civil sous deux rapports : le premier, parce qu'il ne peut ni l'abroger, ni la changer ; le second, parce qu'il doit concourir à ce qu'elle soit observée, en tout ce qui est de son ressort. Il en est de même de toutes les autres lois religieuses qui sont des parties importantes du gouvernement de l'église universelle, et qu'elle a cru devoir établir pour le maintien de son régime.

Si cependant le pouvoir législatif reconnoît dans quelques-unes de ces lois générales des inconvéniens, que les changemens amenés par le tems, dans les mœurs, dans les opinions, dans les climats, rendent assez graves, pour que l'observation en devienne trop difficile, il peut et il doit recourir à l'autorité qui les a faites, pour lui en demander l'abrogation. Celle-ci, toujours dirigée dans sa conduite par une sage condescendance, peut et doit se rendre à ses représentations. C'est précisément en cela que consiste la différence entre les lois fondées

sur les dogmes, et celles qui sont de pure discipline. Celles de la première classe, ne peuvent être changées par l'église elle-même, et la puissance civile doit s'y soumettre, ou renoncer à la religion catholique. L'église, au contraire, a un pouvoir absolu sur les autres, et peut les faire céder aux circonstances qui en exigent le changement.

Enfin, il en est d'une troisième classe, sur lesquelles la puissance civile a encore plus d'influence ; ce sont celles qui ne tiennent que d'une manière secondaire au régime de l'église catholique. Je prends pour exemple les lois religieuses, qui concernent les ordres monastiques. Comme ministres de l'église, les religieux ne sont pas nécessaires au culte; sous le rapport de chrétiens plus réguliers, leurs obligations sont les conseils et non les devoirs de l'évangile: Ainsi, ils ne tiennent ni à l'essence de la religion, ni à la nature du gouvernement de l'église. Mais ces institutions étant purement religieuses, c'est au pouvoir religieux à faire les lois qui déterminent leur manière d'exister. Si ces lois, si cette manière d'exister, n'avoient point de rapports avec l'ordre social, la puissance temporelle ne devroit point y intervenir ; mais, si les ordres monastiques ne peuvent point exister, sans former des sociétés politiques; s'il y a des effets civils, attachés à leurs obligations ; le concours du pouvoir civil devient néces-

saire, parce que sans lui nul corps politique ne peut exister, parce que lui seul peut attacher des effets civils à des lois religieuses.

De-là, suivent deux conséquences évidentes. La première, que nul ordre religieux ne peut s'établir dans un état, sans l'intervention de la puissance temporelle. La seconde, qu'elle conserve toujours la liberté de les supprimer. et en effet, pour qu'un ordre religieux cesse d'exister dans un état, il suffit que la puissance civile, ne veuille plus qu'il forme une société politique, et que ses obligations religieuses aient des effets civils; or, le pouvoir temporel est toujours libre de retirer son intervention sous ces deux rapports. L'existence des ordres religieux ne tient ni aux dogmes, ni au régime de l'église d'une manière nécessaire : elle peut donc exister même comme religion de l'état, sans cet accessoire; et le pouvoir civil pourroit sans cesser de la regarder comme telle, anéantir les ordres religieux. C'est ici le lieu de faire une observation importante sur la différence du pouvoir que l'autorité civile, peut exercer à l'égard du célibat, qui est la suite des vœux religieux, et à l'égard du célibat des prêtres catholiques.

L'un et l'autre sont prescrits par des lois religieuses qui obligent en conscience; l'un et l'autre n'ont d'effets civils que par l'inter-

vention du pouvoir temporel, qui a regardé comme nul tout mariage contracté par un prêtre catholique, ou par un religieux engagé par la profession solemnelle. Cependant le pouvoir civil peut sans le concours de l'église, non pas délier les religieux de leurs engagemens, mais déclarer que les vœux qui seront faits à l'avenir, n'ôteront plus la liberté de contracter des mariages valides aux yeux de la loi; tandis qu'il ne peut pas cesser de faire intervenir cette même loi, pour interdire les mariages des prêtres catholiques.

La raison de cette différence est que la profession religieuse n'étant pas nécessaire à la religion catholique, le pouvoir civil peut déclarer qu'à l'avenir, il ne connoîtra plus de vœux religieux; dès-lors ceux qu'on pourroit faire, seroient ignorés par la loi, et l'obligation qui en résulteroit, resteroit circonscrite dans les limites de la conscience. Il en seroit de ces vœux comme de ceux qui ont été connus jusqu'ici sous le nom de *vœux simples*; la loi civile n'empêche pas, et ne peut empêcher ceux qui les ont faits, de les enfreindre, parce qu'ils lui sont inconnus.

Mais il n'en est pas de même des prêtres catholiques; ils sont essentiels à la religion, qui ne peut exister sans eux. Tant que le pouvoir civil la reconnoît comme religion de l'état, il sait nécessairement qu'ils en sont les ministres, et il connoît la loi qui

les oblige au célibat. Il ne peut donc ni les en dispenser, ni cesser d'en protéger l'observation.

Mais, si ces principes prouvent l'autorité absolue du pouvoir civil sur l'existence politique des corps religieux, la rigueur des conséquences qui en dérivent, ne s'étend pas jusqu'à en conclure que la puissance temporelle peut arbitrairement dépouiller de leur état les religieux qu'elle trouve existans, ou révoquer les lois, qui les ont considérés comme tels.

Le pouvoir civil ne peut supprimer un ordre religieux, qu'en déclarant qu'à l'avenir les lois religieuses, qui lui sont propres, n'auront plus d'effets civils, et seront à ses yeux comme n'existant pas. Il ne sera plus tenu, ni de les protéger, ni d'en empêcher l'infraction, parce qu'il cessera de les connoître ; et si un individu promettoit encore de les suivre, sa conscience seroit le seul garant de l'exécution de ses promesses. Il seroit toujours regardé comme libre par la loi civile, qui ne verroit dans lui que le citoyen. Mais il n'en est pas ainsi des individus que le pouvoir civil trouve religieux, lorsqu'il prononce la suppression de l'ordre auquel ils se sont attachés sous la protection des lois. Ils ont le droit de conserver leur état jusqu'à la mort ; il n'y a que la force arbitraire, qui puisse le leur ôter. Bien plus, la loi est toujours obligée de protéger leurs

obligations religieuses, et d'en empêcher l'infraction, parce qu'elles ont été contractées sous son autorité, et qu'elle ne peut ni ignorer, ni cesser de reconnoître que ce sont pour eux de véritables obligations de conscience. Si donc elle approuvoit que ces individus cessassent de les observer, elle se rendroit elle-même complice de leur parjure.

Il y a une grande distinction à faire entre ce que peut le corps législatif, en matière de religion, et ce qu'il lui convient de faire. C'est la nature et l'essence des choses qui fixent les limites de son pouvoir. Mais la conscience de ceux qui l'exercent, la prudence, l'intérêt de la société, l'opinion des peuples, leurs préjugés même, si on veut, sont autant de conseillers qu'il doit interroger, avant d'ordonner des changemens en matière de religion, même dans les points où il n'a pas besoin du concours du pouvoir religieux. Cette règle que la sagesse prescrit à tout législateur, est appliquable à tous les pays, où il existe une société, et par conséquent une religion nationale; mais bien plus encore à la France, qui a le bonheur de professer la seule religion véritable.

Ce seroit une grande et fatale erreur, de confondre nos institutions religieuses avec nos institutions sociales. L'assemblée nationale s'est cru permis d'anéantir presque toutes celles-ci, et d'en substituer d'autres,

dont

dont elle attend le bonheur et la régénération de la France. La nation jugera si elle a excèdé le pouvoir qu'elle lui avoit confié ; le tems et l'expérience apprendront si elle l'a exercé utilement. Mais le pouvoir qui a établi nos institutions religieuses, ne réside pas même dans la nation. L'assemblée nationale ne peut donc ni les renverser, ni les changer ; et quelque soit la puissance qu'elle s'attribue, on doit lui dire, qu'il est des limites en matière de religion, qu'elle ne peut franchir ; et des bornes qu'il est de son devoir de respecter.

Déclaration de M. l'évêque de Soissons, adressée à MM. les administrateurs du directoire du département de l'Aisne, en réponse à leurs lettre et acte de délibération du 8 octobre.

MESSIEURS,

Je me présente à vous, *au nom de* Jésus-Christ, et *avec la simplicité de la parole* (1). Si la candeur de la vérité pouvoit être exilée de dessus la terre, elle devroit se retrouver dans le cœur et sur les lèvres d'un évêque. La voir triompher est tout mon vœu. Eh! quel autre vœu pourroit former un vieillard septuagénaire, courbé sous le fardeau d'un long épiscopat, accablé d'infirmités, et prêt à descendre au tombeau! Que doit-il faire autre chose, que de ramasser ses forces défaillantes, et consacrer ses derniers soupirs à Dieu, à l'église, à l'édification de ses frères?

(1) Epitr. de S. Paul.

Ma première lettre (1) n'étoit destinée, messieurs, qu'à vous prier d'attendre que j'eusse consulté Dieu, la règle de foi et mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique, avant de vous manifester ma résolution positive. La cause dont il s'agit, ses rapports nécessaires avec la religion et les principes de la discipline ecclésiastique; tout m'imposoit cette obligation. J'ai dû le faire, je l'ai fait autant que la brièveté du tems me l'a rendu possible.

J'ai consulté Dieu. Dans ce moment encore les vrais amis de la religion et de la patrie sont prosternés aux pieds de Jésus-Christ, chef suprême de l'église, de qui ils attendent les graces dont j'ai besoin pour que ma conduite soit en tout digne de servir de modèle au clergé de mon diocèse, et d'exemple aux fidèles dont Jésus-Christ m'a confié le gouvernement spirituel.

J'ai consulté la règle de foi. Dieu l'a placée, messieurs, dans l'autorité de l'église, fondée sur les oracles de la divine écriture et de la tradition. Je l'ai consultée dans les sources les plus pures, dans ses interprètes irréfragables, les décisions des conciles généraux, l'unanimité des saints pères, et sur-tout des pères de l'église gallicane; dans ses docteurs immortels, les Bossuet et les Fénélon, dans

---

(1) Voyez la page 509.

les ordonnances même du royaume, et dans les plus célèbres canonistes.

J'ai consulté mes supérieurs. La raison seule me le prescrivoit; l'importance de la cause l'exigeoit; l'église, à qui je suis responsable de ma conduite, m'en faisoit un devoir. Premier pasteur dans mon diocèse, mais pasteur subordonné dans l'église de Dieu, j'aurois manqué à ma conscience et au serment de mon sacre, si j'avois pris sur moi le jugement et une détermination absolue dans une affaire qui intéresse visiblement les principes de la puissance spirituelle, les fondemens de la jurisdiction et de la hiérarchie sacerdotale, et les bases essentielles de la constitution divine du clergé.

L'esprit de l'église m'imposoit un autre devoir, dont la pratique ne pouvoit qu'être chère à mon cœur, celui de recueillir, dans la circonstance où je suis placé, les vœux de mon vénérable presbytère; et j'y ai trouvé de nouvelles sources de lumières comme de consolation.

Le tems qui s'est écoulé depuis votre lettre, est bien court. Il l'est trop, sans doute, pour que je puisse satisfaire aussi dignement que je le desirerois, à la gravité et à la multiplicité des objets sur lesquels je dois manifester mon jugement et ma résolution. Mais, messieurs, déja j'ai sujet de croire que l'on me fait un crime d'un délai de quelques jours. Différer plus long-tems pourroit être interprété comme

le signe de l'indécision. Je m'empresse donc de vous adresser la réponse précise que vous attendez de moi.

Si j'ai bien saisi, messieurs, les conclusions de l'acte de délibération et de votre lettre, en date du 8 octobre présent mois, elles se réduisent à ces deux articles principaux.

Vous me demandez si mon intention est de continuer l'exercice de mes fonctions épiscopales.

Secondement, et dans le cas où ma réponse au premier article sera affirmative, vous m'invitez à désigner le jour auquel je prêterai le serment prescrit par les décrets de l'assemblée nationale.

Sur quoi le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir consulté ses lumières :

Je déclare, pour répondre à la première question, que, graces à Dieu, il n'y a rien dans ma conduite extérieure qui puisse avoir donné sujet de douter de l'intention où je suis de vivre et mourir inséparable du troupeau dont J. C. m'a confié le soin.

Que telle est mon intention absolue, et que j'y persévérerai tant que Dieu ne m'aura pas fait connoître sa volonté, pour que je résilie entre les mains de mes supérieurs hiérarchiques, le contrat spirituel qui m'attache à mon diocèse.

Et dans le cas où, abusant de la constitution elle-même, on prétendroit qu'un siége

épiscopal, ou tout autre titre ecclésiastique, peut étendre son territoire ou devenir vacant par l'effet d'un simple décret politique, je déclare, que l'institution ecclesiastique est la source unique de toute mission et de toute autorité spirituelle ; qu'elle ne peut être donnée ni ôtee que par le supérieur hiérarchique qui en a le droit ; qu'en conséquence mon siége et ceux des évêques, tant de ma province que de toute la catholicité, ne peuvent être declarés vacans que par la mort du titulaire, sa démission librement donnéé et acceptée, ou par un jugement canonique.

Qu'un évêque se rendroit coupable du crime d'intrusion, et que tous les actes de la puissance spirituelle qu'il exerceroit, seroient, hors le cas d'absolue nécessité, frappés de nullité radicale, s'il venoit à étendre sa jurisdicion sur un diocèse, ou partie de tout autre diocèse, qui excéderoient les limites du territoire qui lui est assigné par son institution canonique.

Que les principes sur lesquels est appuyée ma présente déclaration, tiennent essentiellement à la foi catholique ; qu'ils doivent être la règle de tous les titulaires de bénéfices, de ceux spécialement auxquels est attachée quelque portion de la jurisdiction spirituelle ; qu'enfin la doctrine contraire seroit une doctrine hérétique et schismatique, laquelle on ne pourroit embrasser sans cesser

d'être enfant de l'église catholique, apostolique et romaine.

Pour réponse à la seconde demande, considérant que notre sainte religion impose à tous ses ministres l'obligation d'être soumis aux puissances temporelles, en tout ce qui est de leur compétence, et qui ne seroit pas contraire à la loi de Dieu ;

Que l'amour de la patrie fait partie du grand précepte de la charité, dont la pratique nous est recommandée par Jésus-Christ, comme le caractère propre de son évangile ;

Que dans tous les tems, l'église a fait à ses ministres un devoir non moins indispensable de l'exemple de la soumission et de l'obéissance à la constitution, aux lois et aux souverains des divers empires où elle a été établie ;

Pénétré de ces vérités, et comme évêque et comme citoyen, je déclare être disposé, toutes les fois que j'en serai requis, à prêter serment de fidélité au roi, à la loi, à la nation, et à me soumettre à toute constitution politique, décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par la nation et le roi.

La sincérité, qui doit être l'ame des pensées comme des actions d'un évêque, m'impose la loi d'ajouter à ma déclaration, que tout serment civique étant, par sa nature même, restreint aux articles qui sont du ressort de la puissance temporelle, celui que

j'entends prêter ne peut s'étendre aux objets qui concernent essentiellement la religion et l'autorité spirituelle que Dieu a confiée à son église.

Que cette explication, manifestée sans réclamation dans le sein même de l'assemblée nationale, et autorisee par l'exemple des députés du clergé et de plusieurs autres représentans laïcs, devient plus nécessaire encore par la publicité qui vient d'être donnée à un plan d'organisation ecclésiastique, décrété par l'assemblée nationale.

Considerant ce que la religion, l'église et le besoin des peuples exigent de mon ministère, à raison de cette publicité et du contenu dans la lettre et dans l'acte de délibération de messieurs les officiers du département de l'Aisne, qui m'ont été par eux adressés;

Je déclare que toute forme de gouvernement et toute organisation de pouvoirs ecclésiastiques, émanés de la seule puissance temporelle, ne peuvent faire partie intégrante d'une constitution politique.

Que la constitution d'une église fondée par un Dieu, ne peut avoir que Dieu même pour auteur.

Que Jésus-Christ a donné à son église le pouvoir de se gouverner par elle-même, et qu'il a lui-même institué la forme de son gouvernement, ainsi que les lois fondamentales de la discipline ecclésiastique.

Que changer la constitution de l'église catholique et la forme essentielle de son gouvernement, ou entreprendre de mettre ce gouvernement dans la dépendance de l'autorité civile, c'est changer la religion catholique elle-même.

Que l'autorité législative que Jésus-Christ a instituée pour tout ce qui concerne le gouvernement spirituel et l'organisation des pouvoirs ecclésiastiques, réside essentiellement dans le corps des premiers pasteurs; et que le saint siége n'est pas moins le centre d'unité de cette autorité législative, qu'il est le centre de l'unité de la foi et de la communion catholique.

Que ces principes sont tous également de foi, et que la doctrine et la pratique contraires seroient hérétiques et schismatiques ;

Considérant que je suis établi par l'autorité de l'église, juge dans toute l'étendue de mon diocèse, non-seulement de la foi, mais des mœurs, de la discipline et de l'exercice des pouvoirs hiérarchiques, je déclare, pour l'acquit de ma conscience et du ministère dont je suis responsable à Jésus-Christ et à l'église, qu'après lecture réfléchie du plan de l'organisation ecclésiastique décrété par l'assemblée nationale, et l'avoir considéré, soit dans ses rapports avec l'incompétence de toute autorité temporelle en matière de re-

ligion et de principes hiérarchiques, soit dans plusieurs de ses dispositions, considérées en elles-même, elle m'a semblé porter atteinte aux principes que j'ai exposés dans mes deux réponses ci-dessus, comme étant la foi et la doctrine de l'église catholique, apostolique et romaine;

Considérant néanmoins que le sens privé est le caractère du schisme et de l'hérésie; que la voie d'autorité établie dans l'église catholique, est la seule règle de foi et de conduite pour les pasteurs comme pour les simples fidèles, je me soumets en tout au jugement définitif de l'église et de mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique;

Considérant que les décrets de l'assemblée nationale rendent hommage aux principes constitutifs de la foi catholique, qui reconnoît le pape comme centre d'unité et chef visible de l'église universelle;

Qu'il est notoire à toute la France et à la connoissance de l'assemblée nationale, que le saint siége a été consulté par le roi; qu'à la prière de notre auguste monarque, le souverain pontife a établi une congrégation de cardinaux, et que la réponse du vicaire de Jésus-Christ ne peut être encore longtems différée: je proteste de me soumettre au jugement du saint siége uni à l'épiscopat, et de rendre à l'autorité de mes supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre où Dieu les a

établis, une obéissance aussi prompte et aussi entière que le sera pendant toute ma vie, ma soumission aux ordres de la puissance temporelle en tout ce qui concerne le gouvernement civil et politique du royaume;

Et attendu que les administrateurs du département de l'Aisne sont pour la plupart mes diocésains, et que mon ministère me rend comptable à Dieu du salut des magistrats comme de celui du simple fidèle, je m'empresse d'offrir à tous, et à chacun d'eux en particulier, les instructions ultérieures qu'ils jugeroient à propos de demander sur les principes et vérités consignés dans ma présente déclaration.

Je dois me borner, dans ce moment, à leur mettre sous les yeux cette vérité fondamentale, qui sans doute vit dans leur cœur, qu'étant chrétiens et professant la foi catholique, apostolique et romaine, ils sont obligés, en tout ce qui concerne la religion et les lois de l'église leur mère, d'obéir ainsi que les évêques eux-mêmes, *à ceux qui ont reçu la vraie doctrine avec la succession de l'épiscopat* (Saint-Irenée.)

Telle est ma réponse, messieurs, aux deux articles sur lesquels vous m'avez demandé une déclaration positive. Je l'ai faite comme je ferois mon testament de mort. Mon âge et mon état d'infirmité écartent tout soupçon que j'aie pu écouter une autre

voix que celle de la conscience. Je crois pouvoir dire avec Saint-Paul : *Je n'ai péché ni contre la loi , ni contre l'église , ni contre César*. Act. Ap. ch. 25.

Je suis ; etc.

Signé † H. J. C. , évêque de Soissons.

Villeneuve-lès-Soissons , le 15 octobre 1790.

Lettre circulaire adressée par M. l'évêque de Soissons aux ecclésiastiques de son diocèse.

M

MM. les officiers du département viennent de m'adresser une lettre pour m'inviter à exécuter, en ce qui me concerne, la nouvelle organisation du clergé. Voici la réponse que je me suis empressé de leur envoyer.

« Messieurs.... On m'a remis hier après-midi, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et à laquelle étoit jointe copie de votre acte de délibération, en date du 8 de ce mois. L'une et l'autre renferment une multiplicité d'objets tous de la plus grande importance. Vous avez droit d'attendre d'un évêque qu'il ne fasse rien qu'avec sagesse et prudence; et sur-tout quand il s'agit de matières qui tiennent essentiellement à la religion et aux principes de la discipline de l'église; qu'il ne se détermine qu'après avoir consulté Dieu, la règle de foi et ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. J'espère, en conséquence, que vous trouverez bon, messieurs, qu'aujourd'hui je me borne

à vous accuser la réception de votre lettre. Le plus promptement qu'il me sera possible et sous briefs délais, j'aurai l'honneur de vous manifester ma résolution positive. En attendant je ne cesserai de solliciter du ciel la grace dont j'ai besoin pour que ma conduite soit en tout digne de servir de modèle au clergé de mon diocèse, et d'exemple aux fidèles dont Jésus-Christ m'a confié le gouvernement spirituel. Je suis, etc.

Vous voyez, monsieur, par ma lettre, que dans une affaire de si grande importance, où il s'agit des principes de la foi et de la religion, je n'ai pas cru devoir prendre une détermination définitive, sans avoir consulté ma consciènce et mes supérieurs ; j'ai voulu, sur-tout implorer le secours des lumières divines.

La prière est l'ame de la religion et du gouvernement spirituel de l'église. C'est Jésus-Christ qui est le chef suprême de cette église ; c'est lui qui la dirige invisiblement, en accordant à ses ministres les graces dont ils ont besoin pour remplir dignement la mission qui leur est confiée. Les graces d'assistance et de protection, Dieu ne les accorde qu'à la prière des fidèles réunis avec leurs pasteurs. Jamais le Seigneur ne m'a fait sentir plus vivement cette grande vérité, cette vérité fondamentale du ministère ecclésiastique. Unissons-nous donc, monsieur, et faisons au ciel une sainte violence, afin

que, touché de la ferveur de nos supplications, il daigne répandre sur nos supérieurs, sur moi, sur le clergé et sur tout le troupeau que Dieu m'a confié, les graces qui nous sont nécessaires pour satisfaire à toute l'étendue des devoirs qu'exige de nous la circonstance où nous sommes placés.

J'attends de votre foi et de votre piété, monsieur, que vous entrerez dans mes intentions; que vous solliciterez même les prières des fidèles, qui sans doute s'empresseront de réunir leurs vœux aux nôtres dans une affaire où la religion est intéressée. *Communis utilitas, commune votum.* Je vous exhorte, vous et chacun des prêtres de ce diocèse, à offrir le saint sacrifice de la messe à cette intention.

Je suis avec un attachement inviolable, Monsieur, votre très-humble et tres obéissant serviteur,

† H. J. C. Evêque de Soissons.

P. S. J'accorde quarante jours d'indulgence à tous les ecclésiastiques et fidèles de mon diocèse, qui offriront à Dieu des prières pour les intentions exprimées dans ma lettre.

† H. J. C. Evêque de Soissons.

Suite de l'Opinion de M. l'évêque de Lydda, sur l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique.

M. l'évêque de Lydda, après avoir établi par l'autorité du concile de Trente, la nécessité de l'intervention ecclésiastique, pour légitimer et appliquer l'exercice des pouvoirs conférés par l'ordination, poursuit en ces termes :

En vain l'on a tenté d'énerver cet argument, en disant que l'étendue de la jurisdiction de l'évêque est toujours en mesure de celle du territoire dépendant de son titre, conséquemment que si le territoire reçoit une ampliation de ses limites, la jurisdiction épiscopale, par ce seul fait, prend la même étendue, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité ecclésiastique. Cette assertion est vraie sous un rapport, et fausse sous l'autre. Elle est vraie ; en ce que, depuis la division des diocèses, l'autorité ecclésiastique a toujours attaché au siége de chaque église cathédrale la jurisdiction épiscopale, selon l'étendue du territoire qui lui avoit été désigné par l'une ou l'autre des deux puissances.
Elle

Elle est fausse, en ce qu'elle dit que ce territoire recevant des limites plus amples de l'autorité temporelle, il ne faille aucun recours à l'autorité spirituelle, pour porter également jusqu'aux nouvelles limites l'étendue de la jurisdiction épiscopale. La mission des évêques n'est plus, comme du têms des apôtres, illimitée et sans aucune circonscription de territoire. Il eût été très-difficile dans les premiers tems qui ont suivi la naissance de l'église, où il s'agissoit de porter le flambeau de la foi dans le sein de l'idolatrie et du paganisme répandus sur la surface de la terre, sans connoître la vaste étendue des régions à parcourir, ni prévoir le succès des travaux apostoliques, il eût été très-difficile de circonscrire le territoire auquel devoit s'étendre la mission ou la jurisdiction individuelle de chaque apôtre, ou de chaque disciple. Et c'est pour cette raison que l'intention de Jésus-Christ, en donnant la mission à ses apôtres, et celle de ces derniers, en la donnant à leurs disciples, avoient été, qu'elle s'étendît aussi loin que les uns et les autres le jugeroient utiles pour la conversion des infidèles. Mais après que la vigne du seigneur, par les progrès de l'évangile, eût reçu des accroissemens à un certain point, elle a été divisée en différens districts et diocèses, dont les limites ont été déterminées dans l'érection même des évêchés, soit conformément à la division

des provinces, soit autrement. Et l'église, pour prévenir tout désordre et confusion, a tellement concentré la mission et juridiction de chaque évêque dans lesdites limites, qu'elle a défendu à chacun d'eux de porter la faucille dans la moisson de son voisin, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques. Dans cet état des choses, la mission des ouvriers évangéliques étant expressément limitée au territoire originairement attaché à leurs titres, il s'ensuit que lorsque l'autorité temporelle porte un changement aux limites du territoire, l'autorité spirituelle doit être requise à l'effet de faire un semblable changement à celle de la jurisdiction.

Il ne faut donc pas confondre les pouvoirs que l'évêque reçoit dans sa consécration, ni ceux qu'un prêtre reçoit dans son ordination, avec leur exercice. Les pouvoirs de l'un et de l'autre sont immédiatement de Dieu, et valent pour tout l'univers; mais l'exercice des pouvoirs exige une mission, laquelle (à l'exception de celle des apôtres, qui étoit de Jesus-Christ même) est donnée par l'église, à l'autorité de laquelle ces pouvoirs sont et seront toujours subordonnés. C'est ainsi que notre divin instituteur l'a pratiqué envers ses apôtres; car avant sa passion il leur a conféré les pouvoirs de lier et de délier; et ce n'a été qu'après sa résurrection qu'il leur a dit : *Allez, enseignez*

tous les peuples , et baptisez-les au nom du Père , etc. Cette mission, qui étoit illimitée dans les premiers tems de la propagation de la foi, a reçu successivement ses bornes et ses limites par l'autorité de l'église.

Cependant il est des cas où la loi de la charité commande de franchir ces bornes ; mais ce sont des cas de nécessité, où le salut des peuples voisins est en danger, faute de secours spirituels. Seroit-il de la piété, seroit-il de la dignité du corps législatif, que pareille nécessité résultât du refus de s'entendre avec la puissance spirituelle ?

Quant à l'autorité même du concile de Trente, qui a renouvelé cette doctrine, voici comment M. l'évêque de Lydda s'exprime :

Ceci, nous sommes tenus de le croire en France, comme dans le surplus de la chrétienté ; parce que c'est une définition d'un concile général et œcuménique, représentant l'église universelle, seule et légitime interprête des paroles de Jésus-Christ et du sens des saintes écritures ; définition qui porte sur une matière purement spirituelle : savoir, sur l'essence et la validité d'un sacrement nécessaire au salut ; définition qui règle notre foi sur cet objet, et laquelle à cet égard est absolument indépendante de notre acceptation.

Il n'est donc pas possible d'admettre le principe qu'on a mis en avant, lorsqu'en combattant cette opinion, on a dit que si le concile de Trente n'eût proposé en matière de foi que des articles nouveaux, et non déja définis par des conciles généraux antérieurs, il eût eu en France le même sort pour le dogme que pour la discipline. Cela suppose nécessairement que, lorsque l'église universelle s'occupe pour une première fois de la discussion et de la condamnation d'une erreur, en définissant le contraire comme un objet de croyance, il est au pouvoir de la puissance temporelle d'accepter, ou non, l'article de foi défini par l'église, et libre aux fidèles de le croire, ou non. Mais comment allier ce principe avec les paroles de Jésus-Christ, lorsqu'il nous ordonne (en Saint Matthieu) d'écouter l'église sous peine de passer pour payens et pour publicains, et cela sans marquer aucun tems, aucune limite à la docilité qu'il exige de nous envers elle? Certes, un tel exemple anéantiroit tous les jugemens que l'église a jamais rendus; et il n'y auroit plus d'évangile, ni règle de foi.

M. l'évêque de Lydda conclut ainsi :

J'ai l'honneur de vous proposer, messieurs, un moyen propre à concilier les vues de votre comité ecclésiastique avec la

distinction des pouvoirs qu'il admet lui-même entre les deux autorités spirituelle et temporelle, et à amener la réforme du clergé, si nécessaire et si desirable, d'une manière aussi douce qu'efficace, sans alarmer, ni donner aucune anxiété de conscience aux fidèles, et sans exciter de nouvelles commotions dans l'étendue du royaume, pour cause d'atteintes données à la religion; commotions toujours nuisibles à la chose publique, et destructives du calme si nécessaire à l'établissement de notre constitution.

Je sens tout l'avantage et toute l'utilité qui résulteroit d'un concile national, qui vous est demandé, parce que ce n'est que dans une assemblée de pasteurs, versés dans la conduite des ames, et qui, par la desserte et visite des paroisses, ont acquis la connoissance des abus, et relâchemens dans la pratique des devoirs de la religion et dans la discipline, qu'il peut être crayonné un tableau exact de tous les besoins relatifs au régime et à la constitution des diocèses. Mais comme vous trouverez peut-être, dans votre sagesse, que les circonstances actuelles ne sont pas propres à la convocation d'un concile national; je vous propose un moyen plus simple et plus court, qui consiste à ajouter aux articles du plan de votre comité ecclésiastique, lesquelles vous trouverez bon d'adopter, un dernier, dans lequel il soit

dit, que le roi sera supplié de prendre toutes les mesures et toutes les voies civiles et canoniques, à l'effet d'assurer la pleine et entière exécution de votre décret.

Dire de M. l'évêque de Clermont à l'assemblée nationale, au nom des évêques députés à cette assemblée.

MESSIEURS,

Lorsque votre comité ecclésiastique vous proposa le plan de constitution du clergé, dont vous avez adopté les principales dispositions, nous crûmes devoir, par l'organe d'un des évêques de cette assemblée, vous faire connoître nos vœux pour une salutaire réforme des abus qui avoient pu se glisser dans le sanctuaire. Tous nos cahiers exprimoient ces vœux, et ne faisoient que répéter les sentimens qui, de tout tems, ont animé le clergé en France.

Votre comité nous annonçoit un retour à la discipline des premiers siècles de l'église, où la sainteté de ses ministres donnoit un plus grand éclat à leur caractère, où leur vie étoit une prédication habituelle, et où la foi des fidèles, animant leur vénération et leur respect pour le sacerdoce, leur mon-

croit dans les pontifes et les prêtres, la personne même du pontife éternel.

Sans doute que nous eussions dû concourir aux travaux des auteurs de ce plan, s'ils l'avoient réalisé; sans doute que le clergé de France auroit dû s'y rallier; mais, MM., nous n'avons pu reconnoître dans ce plan que celui d'une législation nouvelle, où, s'il s'y trouve quelques vestiges des anciens canons, ils se trouvent mêlés à des règles qu'ils n'ont jamais tracées, et que l'église n'a jamais connues.

C'est alors, messieurs, que nous avons dû vous manifester nos principes : c'est alors que nous vous avons exposé que la puissance civile pouvoit, à la vérité, faire des lois pour rappeler l'exécution des anciens canons; mais nous n'avons pu vous dissimuler qu'une législation nouvelle, pour le gouvernement de l'église, ne pouvoit s'établir, si elle ne l'acceptoit et ne la consacroit par son autorité.

Nous vous avons dit, et nous avons dû vous dire : qu'il appartenoit essentiellement à l'église de fixer les droits respectifs du pape, des métropolitains, des évêques et des curés, dans l'exercice des fonctious purement spirituelles : nous avons ajouté que nous reconnoîtrions toujours tenir de la puissance temporelle tous les pouvoirs civils dont nous sommes revêtus; mais qu'en qualité de pasteurs des ames, immédiatement constitués

par Dieu même pour diriger les fidèles dans l'ordre du salut, nous n'étions ni les mandataires, ni les délégués de la nation.

Nous n'avons pas oublié d'énoncer, comme une vérité incontestable, que l'église est dans l'empire, et que pour l'exécution des lois de discipline, le concours de la puissance civile est nécessaire.

Vous devez vous rappeler, messieurs, que cette doctrine vous fut annoncée par M. l'archevêque d'Aix, le 29 mai dernier, et qu'il vous dit en termes formels, *que plusieurs des changemens qu'on vous proposoit, ne pourroient être valablement opérés, qu'autant qu'ils seroient faits par la puissance ecclésiastique, de concert avec l'autorité temporelle.*

A cette même époque encore, nous avons vivement sollicité la tenue d'un concile national, et nous avons déclaré *ne pouvoir participer en rien, par rapport au plan proposé, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut s'étendre sur la jurisdiction spirituelle de l'église.*

Si nous avons insisté sur la demande déja faite plusieurs fois d'un concile national, c'est que cette voie nous paroissoit plus conforme aux maximes de l'église gallicane; mais nous avons ajouté, ce que nous nous ferons toujours un devoir de professer hautement qu'à défaut d'un concile, le recours au chef de l'église universelle, étoit un moyen

canonique, consacré par une pratique constante de l'église de France, dès les premiers siècles; nous l'avons expressément énoncé; et c'est sans doute ce qui a déterminé le roi à écrire au saint siége, pour solliciter son concours.

Nous attendions avec confiance le résultat de cette démarche digne de la piété du fils aîné de l'église, quand nous avons appris, avec autant d'étonnement que d'affliction, que, sur une simple proclamation, les départemens et les districts du royaume se disposent à faire exécuter vos décrets. Seroit-il donc possible que les représentans d'un royaume catholique et très-chrétien, ne voulussent pas donner au chef de l'église le tems de faire entendre sa voix? Seroit-il possible que ces mêmes représentans ne voulussent pas apprécier les obligations indispensables des pasteurs, et qu'ils fussent insensibles aux troubles affreux que porteroit dans l'ame des fidèles un changement sans exemple dans nos annales, et qui ne peut être légitimé que par la puissance de l'église? Seroit-il enfin possible qu'après avoir annoncé votre respect pour la religion de vos pères, avoir reconnu l'église de Rome comme le centre de l'unité catholique, et le pape comme le chef visible de l'église universelle, vous voulussiez prévenir, par des démarches prématurées, une réponse sollicitée par le roi, attendue avec la plus grand empresse-

ment dans les diocèses, que nous nous flattons de voir incessamment arriver, et dont les vues sages et prudentes pourroient opérer le plus heureux accord ?

Pour nous, messieurs, nous dirons avec vérité, que nous chercherons à concilier nos devoirs avec vos vues, et à vous donner des preuves de notre déférence dans tous les points de la nouvelle constitution du clergé, qui peuvent dépendre de nous. Dans ce qui concerne nos intérêts purement temporels, nous ne calculerons jamais nos sacrifices ; mais nous ne cesserons de vous répéter aussi, avec la *candeur* et la fermeté qui font le caractère du sacerdoce, qu'il est dans cette constitution plusieurs dispositions sur lesquelles chacun de nous ne peut prévenir le vœu de l'église.

L'église, messieurs, ni ses ministres, ne peuvent reconnoître des principes d'hier et des principes d'aujourd'hui. Ceux qui la dirigent depuis sa naissance, aussi immuables que leur divin auteur, ne sauroient essuyer de variation : la discipline peut changer, mais elle ne peut jamais s'éloigner des principes sacrés qui tiennent aux bases fondamentales du christianisme. La discipline peut changer, mais uniquement par le concours de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile.

Je conclus, messieurs, à ce qu'il soit ordonné aux départemens, districts et muni-

cipalités, de suspendre toute exécution de vos décrets concernant la constitution du clergé, jusqu'à ce que le roi ait reçu la réponse du chef de l'église.

Nota. M. l'évêque de Clermont n'ayant pu se faire entendre, les évêques, au nom desquels il devoit parler, l'ont prié d'envoyer son *Dire* à M. le président, en lui demandant de le faire connoître à l'assemblée.

Réponse de M. l'évêque de Poitiers, à la lettre de messieurs les administrateurs du district de la ville de Poitiers, qui l'invitoient à se joindre à eux pour la réduction, réunion et circonscription des églises et paroisses de leur district.

Paris, ce 12 Janvier 1791.

MESSIEURS,

J'ai reçu, samedi dernier 8, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, par laquelle vous m'invitez à me réunir à vous pour les réductions, réunions et circonscriptions des paroisses de votre district.

Je reconnois, messieurs, qu'il y a des arrangemens très-utiles à faire dans ce genre pour le service divin, particulièrement dans

la ville de Poitiers, où les églises paroissiales sont beaucoup trop multipliées : mais comme il me paroît que votre manière de procéder est toute nouvelle et diffère absolument de celle dont l'église s'est servie jusqu'à présent, il m'est impossible de concourir à vos opérations, et je vais vous en dire les raisons.

J'ai examiné, avec toute l'attention dont je suis capable, et que mérite l'importance de l'objet, la constitution du clergé, dite très-improprement constitution civile, puisqu'elle ne présente que des réglemens sur des matières ecclésiastiques, et de la juridiction spirituelle, ladite constitution décrétée le 12 juillet dernier, et les jours suivans, par l'assemblée nationale : je l'ai examinée, avec la volonté très-sincère de l'exécuter autant que la voix de ma conscience et la connoissance de mes devoirs peuvent me le permettre.

J'ai comparé cette constitution avec les anciens canons, et les règles qui gouvernent l'église depuis son établissement par Jésus-Christ.

La différence qui se trouve dans la forme de l'ancien gouvernement, avec celui qui nous est proposé, m'a paru si grande, qu'il m'a semblé impossible de franchir l'intervalle qui sépare les deux régimes : différence dans la distribution des pouvoirs ; différence dans le choix des ministres ; dif-

férence dans la source et la nature de la mission.

Je n'ai pu reconnoître, dans la nouvelle organisation, l'église gallicane, cette belle partie de l'église universelle, qui gouverne le monde chrétien, et à laquelle son divin fondateur a promis son assistance jusqu'à la consommation des siècles.

En conséquence, après avoir pris l'avis de personnes sages et éclairées, et y avoir mûrement réfléchi,

Je vous déclare, messieurs, que jusqu'à ce que l'église ait parlé, soit dans un concile national, comme nous l'avons demandé, soit par le souverain pontife qui a été consulté, et dont nous attendons la réponse, il m'est impossible de prendre une détermination sur aucun des articles de la constitution nouvelle; et je crois vous devoir, messieurs, d'entrer dans quelque détail, pour vous soumettre mes difficultés.

1°. Je ne puis reconnoître dans la puissance temporelle, quelque étendue qu'on la suppose, le droit d'établir, de supprimer, d'unir et de démembrer des églises, d'étendre ou de restreindre les limites des diocèses et des paroisses, sans l'intervention de la puissance ecclésiastique, parce qu'un tel droit ne peut s'exercer qu'en communiquant la jurisdiction spirituelle pour la conduite et le gouvernement des ames, et

que cette jurisdiction spirituelle ne peut émaner de la puissance temporelle.

2o. La constitution prive de leurs places les titulaires des archevêchés, des évêchés et des cures, sans leur consentement, sans aucun délit de leur part, sans forme de jugement; elle les dépouille de leur jurisdiction, sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Or, il est de principe que toute jurisdiction ne peut cesser que par la puissance qui la donne : c'est de l'église seule que les évêques et les curés tiennent leur jurisdiction; c'est donc à l'église seule qu'il appartient de les en priver.

3o. La constitution enlève aux évêques la nomination aux cures, pour la transporter à des assemblées séculières et temporelles. Outre que c'est livrer le choix des ministres de la religion à l'intrigue, aux passions et à l'intérêt particulier, on sait que, par le droit commun, les évêques ont la disposition des cures de leurs diocèses; et puisqu'on prétend nous rappeler à l'ancienne discipline de l'église, on sait qu'anciennement et pendant long-tems, il n'y avoit pas dans l'église d'ordination sans titre, et de titre sans fonctions : et s'il est vrai, comme on ne peut en douter, *que l'esprit saint a établi les évêques pour gouverner l'église de Dieu*, et que les évêques sont responsables du gouvernement de leur diocèse, comment veut-on qu'ils remplissent

cette

cette obligation, s'ils n'ont pas le pouvoir de choisir leurs coopérateurs ?

C'est à des assemblées de la même espèce que l'on attribue la nomination des évêques; comme si des administrateurs purement temporels, et souvent de foi différente, étoient propres à discerner les qualités requises pour des choix de cette importance.

Si, dans les premiers tems, le peuple a été consulté dans le choix des ministres de la religion, le clergé a toujours eu dans ce choix la principale influence; le peuple n'y a coopéré que par ses vœux et par ses prières. L'église conserve encore un vestige de cet usage dans l'ordination des prêtres, lorsque l'évêque demande le témoignage des assistans sur la conduite de ceux qu'il ordonne : mais quelle différence du peuple de ces tems heureux, où l'on ne respiroit que la ferveur et la piété, d'avec le peuple de nos jours, où l'indifférence sur la religion est à peine un vice dont on ose rougir !

Par la forme que l'on introduit, il peut arriver que le clergé n'ait aucune part dans le choix des ministres qu'on donne à l'église.

Si la voie des élections avoit donné de bons ministres, il est à présumer qu'on ne l'auroit pas abandonnée. La corruption des mœurs est arrivée à ce point, que les choix

faits par la multitude sont rarement les meilleurs.

4o. Par le nouvel ordre, l'on interdit aux évêques le recours au souverain pontife pour en obtenir l'institution canonique, qui est le titre de la mission spirituelle, et on les renvoient au métropolitain ou au dernier des évêques de la province, pour obtenir cette institution.

Outre que ce changement est la subversion de l'ordre hiérarchique institué par Jésus-Christ, et établi par l'église, comment une puissance purement civile peut-elle disposer de la jurisdiction spirituelle, la retirer du chef de l'église pour la départir à ses inférieurs, puisqu'il est de principe que l'on ne peut pas donner ce que l'on n'a pas?

La jurisdiction que le souverain pontife exerce dans toute l'église catholique, il la tient de Jésus-Christ, et il n'est aucune puissance sur la terre qui puisse l'en priver.

5o. On supprime le clergé des églises cathédrales, et on le remplace par des Vicaires : mais outre que cet ancien clergé étoit nécessaire à la majesté du culte divin, qu'il étoit le berceau et le modèle du clergé du diocèse, il étoit encore le conseil et comme le sénat des évêques; il exerçoit dans la vacance du siège une jurisdiction spirituelle qu'il tenoit de l'église, et

qui, ne pouvant passer à ceux qui lui succèdent, que par l'autorité de l'église, laisse les diocèses sans gouvernement pour le spirituel, à la mortdes évêques, pendant la vacance du siège épiscopal.

6o. Il est dit par la constitution, art. 14, *Que l'évêque ne pourra faire aucun acte de jurisdiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec ses vicaires, si ce n'est quelques ordonnances provisoires dans le cours de ses visites.*

Il suit de cette disposition, que l'évêque, dans le gouvernement de son diocèse, est subordonné à son conseil, et qu'il sera obligé de se soumettre à sa décision, toutes les fois que son conseil sera réuni d'avis contre lui. Cette doctrine est celle des presbytériens, qui n'admettent d'autre différence entre l'évêque et le simple prêtre, que la puissance de l'ordination; doctrine condamnée par l'église (1), qui enseigne que les évêques sont supérieurs aux prêtres; qu'ils sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'église de Dieu; qu'ils sont les premiers pasteurs de leurs diocèses, et que leurs conseils n'ont d'autre autorité que celle qu'ils veulent bien leur communiquer.

7o. Par un autre article de la constitu-

---

(1) Conc. de Trente, sect. 23, chap. 7.

tion, il est décrété « que chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque. »

Par cette disposition, on accorde aux curés ce que l'on refuse aux évêques, puisque les curés ont le droit de choisir leurs vicaires, et de les approuver pour leurs paroisses. L'évêque au contraire est obligé, pour la formation de son clergé, de prendre les curés des paroisses supprimées, qui sont, par cet article, de plein droit et sans autre approbation de sa part, ses vicaires et son conseil.

Mais le droit que l'on accorde ici aux curés, est contraire à la pratique générale de l'église et aux décrets des conciles, qui décident formellement que tout prêtre qui n'a pas la jurisdiction par le titre d'un bénéfice, ne peut, hors le cas de nécessité, exercer le ministère de la parole et de la confession, qu'autant qu'il aura reçu la mission et la jurisdiction de son évêque.

Il suit de la nouvelle organisation, que le pouvoir des évêques se trouve réduit à rien.

Ils ne peuvent faire aucun acte de gouvernement dans leurs diocèses, sans l'avis de leur conseil; ils ne peuvent rien dans celui du séminaire; ils ne peuvent rien dans le choix des prêtres pour l'exercice du ministère : ensorte qu'il n'est pas vrai de dire

qu'ils sont établis par l'esprit saint pour gouverner l'église, quoique l'écriture sainte le dise en propres termes.

8°. Enfin les métropoles, les évêchés, les cures, les chapitres séculiers et réguliers, et tous les titres de bénéfices, les fondations, monumens précieux de la piété de nos pères, sont anéantis sans aucun concours de la puissance ecclésiastique : mais s'il est vrai que tous ces établissemens n'ont été institués que pour des fins religieuses, comment peuvent-ils être détruits sans l'intervention de l'église, qui les avoit autorisés ? Ce mode de suppression est sans exemple dans la pratique de tous les siècles, et doit alarmer la religion des fidèles.

Les difficultés que je viens de mettre sous vos yeux, messieurs, me paroissent si sérieuses, que j'ose croire que vous ne prendrez pas sur vous de les décider, et que vous ne désaprouverez pas que j'attende, pour prendre la détermination que vous demandez de moi, que l'église se soit expliquée, et m'ait tracé la conduite que je dois tenir.

Dans tout ce qui appartient à l'ordre civil et politique, la loi, la nation, le roi, ne trouveront nulle part de soumission plus entière et plus étendue que la mienne.

S'il ne s'agissoit que d'intérêts temporels, je me ferois un devoir de suivre vos conseils; mais puisqu'il est question des inté-

rêts de la religion, je vous prie, messieurs, de considérer que je suis votre pasteur, que je vous dois l'enseignement et l'exemple, et que je me rendrois indigne de votre confiance, si, par une crainte pusillanime et une lâche condescendance, j'abandonnois les droits d'une religion que j'ai le bonheur de professer avec vous, et dans laquelle je veux, avec la grace de Dieu, finir le peu de jours qui me restent à vivre.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† M. L. Evêque de Poitiers.

La même réponse a été faite aux directoires des districts de Loudun, de Chatellerault, de Montmorillon et de Lusignan.

Déclaration de M. l'évêque de Verdun, adressée à messieurs les administrateurs du directoire du district de Verdun, en réponse à leur lettre du 30 octobre 1790.

MESSIEURS,

Je ne puis vous exprimer la douleur vive et profonde dont mon ame a été pénétrée, en recevant de vous les décrets funestes qui suppriment et frappent de mort les ministres des autels, voués par leur état à la prière publique. Témoins tous les jours de l'assiduité, du zèle et de la ferveur avec lesquels ces ministres sacrés adressent à Dieu leurs vœux et leurs supplications, pour le remercier de ses bienfaits, ou pour écarter loin de vous les fléaux de sa colère, combien n'en coûtera-t-il pas à votre cœur, lorsque

vous viendrez leur prononcer la perte de leur état et l'arrêt de leur proscription?

Tout est donc consommé, messieurs, et le peuple accoutumé à venir en foule à nos solemnités, pour s'édifier de la pompe et de la majesté de nos cérémonies, ne trouvera plus dans la mère-église de ce diocèse, qu'une vaste solitude dont il sera épouvanté, et qui lui rappellera dans tous les tems les pertes de la religion et ses malheurs.

Tout est consommé...... et tandis que la religion consternée gémit déja sur la perte de tant d'asyles sacrés que lui avoit élevés la piété de nos pères, c'est dans cette circonstance déplorable que vous attendez de moi que je concoure avec vous, par la nomination d'un nouveau presbytère, à l'extinction d'un chapitre et d'une église absolument étrangers à la France avant 1648, fondés et dotés depuis dix siècles par les empereurs d'Allemagne, et dont l'existence et les biens sont nommément et solemnellement garantis par le traité de Westphalie.

Je vous dois la vérité, messieurs; courbé sous le poids des années, et blanchi dans les fonctions et les sollicitudes de l'épiscopat, ce n'est point à mon âge qu'il est permis de l'altérer ou de la feindre. Nous ne pouvons nous le dissimuler : l'impiété a enfin levé le masque dont elle affectoit encore de se couvrir; elle marche aujour-

d'hui tête levée, et après avoir conjuré contre le Seigneur et contre son Christ, elle n'aspire plus qu'à s'asseoir sur les débris des temples et des autels qu'elle aura renversés. Dans une calamité aussi générale et aussi alarmante pour l'église de Jésus-Christ, c'est aux évêques à se rallier autour de l'arche sainte, à la soutenir et à l'empêcher, s'il en est encore tems, de tomber au fond de l'abîme qui est creusé pour elle. Rien ne doit enchaîner ni affoiblir leur courage. Ils seroient des prévaricateurs, s'ils avoient la lâcheté de l'abandonner.

Pénétré de cette vérité, et obligé, par le titre auguste dont je suis revêtu, et par mes sermens à veiller à la conservation du dépôt sacré qui m'a été confié, pourrois-je, sans manquer au plus saint de mes devoirs, me prêter à des entreprises inconnues jusqu'à nos jours, qui attaquent directement la religion que nous professons, et qui déchirent le sein de l'église notre mère, que nous avons juré d'aimer, de respecter et de défendre?

Les chapitres, ces corps antiques et vénérables, si distingués par leurs lumières et leurs vertus, ont été établis sous les auspices de la religion; ils sont liés à la constitution de l'église; ils sont destinés, par leur nature, à être les conseils et les vicaires des premiers pasteurs, et à exercer la juris-

diction dans leur diocèse pendant la vacance du siége.

De quel droit et par quelle autorité pourrois-je donc transmettre à un presbytère nouveau, des avantages et des prérogatives que le chapitre de ma cathédrale n'a pas reçus de moi, qu'il tient de l'église elle-même, qui les lui a conférés par la plénitude de sa puissance, et dont il n'a jamais mérité d'être dépouillé ? L'assemblée nationale, par ses décrets, ne peut me donner une autorité qu'elle n'a pas ; la puissance civile et temporelle est radicalement incompétente dans tout ce qui regarde la juridiction spirituelle ; c'est à l'église seule qu'elle appartient, et ma conscience ne me reprochera jamais d'avoir écouté une autre voix que la sienne. Vous savez, messieurs, et c'est un fait connu dans tout l'empire, que le roi a consulté le souverain pontife, sur les décrets de l'assemblée nationale qui concernent le clergé de France ; si le vicaire de Jésus-Christ, si le chef visible de son église approuve la nouvelle organisation décrétée par l'assemblée, et qu'il la confirme par son autorité, je serai le premier à me soumettre à sa décision, et en vous annonçant, messieurs, que son jugement seul fera la règle de ma conduite, je me persuade que vous rendrez justice, et que vous applaudirez à la pureté de mes motifs.

Permettez-moi, messieurs, de vous faire une observation qui me paroît fondée. Je ne vois dans l'article quatre des décrets et les suivans, qu'un plan général d'une organisation nouvelle du clergé, et ce n'est qu'à l'article 17 qu'il est parlé de son exécution; encore est-elle renvoyée à une seconde législature, et c'est en conséquence de cette vérité reconnue par des membres même de l'assemblée qui ont été consultés, qu'on ne s'occuppe ni à Metz, ni à Nancy, ni à Reims de la nomination des vicaires. Ce délai a sans doute été jugé par l'assemblée, d'autant plus raisonnable et nécessaire, que le choix si important et si difficile des gens de mérite exercés dans le ministère de la parole, et dans toutes les fonctions qui concernent l'administration des paroisses, se fera avec plus de sagesse et de maturité.

Il me reste à vous parler, messieurs, des décrets qui donnent de nouvelles limites à mon diocèse, et lui assignent pour territoire toute l'étendue du département.

Je suis informé que messieurs les archevêques de Trèves et de Rheims, messieurs les évêques de Metz, de Toul et de Châlons, sont bien déterminés à conserver leur jurisdiction sur leurs paroisses et sur leurs diocésains, qui, dans le projet de l'as-

semblée, doivent être unis à mon siége. Indépendamment de mes devoirs dont je connois l'étendue et les bornes, j'ai trop de vénération pour ces prélats respectables, pour jamais usurper des droits sacrés dont l'église les a revêtus, et qui leur appartiennent exclusivement dans leurs diocèses respectifs. Nous sommes instruits par l'évangile ; nous tenons des écrits des apôtres, des décrets des conciles, de la tradition universelle et de la pratique de tous les siècles, qu'il n'appartient qu'à l'église d'organiser les pouvoirs hiérarchiques, de donner ou d'ôter, d'étendre ou de restreindre la juridiction qu'elle a reçue immédiatement de Jésus-Christ, et qu'elle communique à ses ministres ; que l'établissement ou la suppression des siéges épiscopaux, la réunion ou le démembrement des diocèses ne furent jamais et ne peuvent jamais être du ressort de la puissance temporelle. Tel est l'ordre institué par Jésus-Christ, telle est la doctrine que doivent professer les vrais enfans de l'église, et telle est celle dont il n'est pas permis à un évêque catholique de s'écarter.

Il m'est donc impossible, messieurs, de prendre aucune détermination sur les différens articles que vous m'avez proposés, auparavant que le chef visible de l'église ait prononcé.

Né, par la miséricorde de Dieu, dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine; élevé à la dignité sublime de l'épiscopat, je demeurerai inviolablement attaché, jusqu'à mon dernier soupir, à la foi et à la discipline de cette église sainte, fondée par Jésus-Christ, et à l'ordre que ce divin législateur a établi pour la gouverner. Si jamais je pouvois démentir des principes qui font le bonheur et la consolation de ma vieillesse, je me rendrois indigne de votre confiance et de votre estime, et vous ne verriez plus dans votre évêque qu'un lâche déserteur de la religion que vous et moi avons le bonheur de professer.

Je vous dois, en finissant, messieurs, une autre déclaration qui est aussi chère à mon cœur, et je veux vous renouveler des sentimens que j'ai toujours manifestés hautement depuis tant d'années que je vis parmi vous. Dans tout ce qui dépend de la puissance temporelle, dans tout ce qui appartient à l'ordre civil et politique, je proteste de l'obéissance la plus entière et la plus étendue. Jamais le roi n'aura de sujet plus fidèle, jamais la patrie de citoyen plus dévoué que moi. Je m'arrête................ mon cœur s'attendrit en prononçant ces noms sacrés de roi et de patrie, et les larmes coulent de mes yeux, en me rap-

pelant le souvenir de leur gloire, de leur grandeur et de leur prospérité.

Je suis, etc.

† H. L. R., évêque et comte de Verdun.

FIN.









